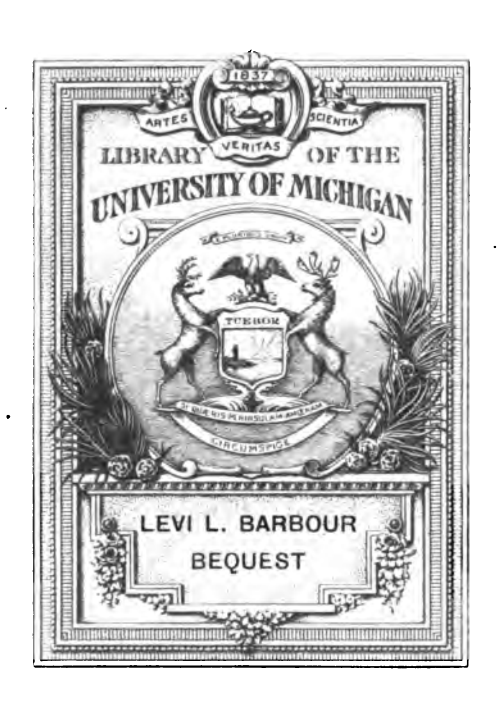



1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
LEVI L. BARBOUR
BEQUEST

Levi D. Barbour
Detroit

# HISTOIRE DE FRANCE,

DEPUIS

# LA RÉVOLUTION DE 1789,

*Écrite d'après les mémoires et manuscrits contemporains, recueillis dans les dépôts civils et militaires.*

Par le citoyen F.-Emmanuel Toulongeon, ancien militaire, ex-constituant, membre de l'Institut national de France.

*Avec Cartes et Plans.*

*..... et quorum pars.....*

TOME PREMIER.

A PARIS,
Chez Treuttel et Würtz, libraires, quai Voltaire, n.° 2; et à Strasbourg, grand'rue, n.° 15.

DE L'IMPRIMERIE DE DIDOT JEUNE.

AN IX (1801).

# DISCOURS
## PRÉLIMINAIRE.

On a toujours pensé que c'était une entreprise hasardeuse et d'une extrême difficulté, d'écrire l'histoire de son temps: trop d'intérêts contemporains semblent avoir la vérité à craindre; il semble même qu'un temps de révolution ajoute à la difficulté, les partis étant plus irritables encore que les individus.

Cette considération n'est que personnelle à l'écrivain; car on conviendra que celui qui a vu, est plus en état de trouver la vérité s'il a bien vu; l'inconvénient même de voir de près, qui nuit à la facilité de saisir l'ensemble, n'existe que pour celui qui, placé dans un parti, le voit trop rapproché, tandis qu'il voit le parti contraire de trop loin. Mais celui qui se serait tenu entre eux, également éloigné des extrêmes, aurait sans doute

l'avantage d'avoir toujours pu se trouver à portée de voir l'un et l'autre, et par conséquent à portée de démêler les causes; car les causes existent toujours dans les partis opposés : les événements se passent dans l'intervalle qui les sépare. Ainsi, l'homme qui, sans avoir jamais voulu être homme de parti, se serait toujours tenu dans cet intervalle, aurait l'avantage de s'être trouvé au milieu des événements, et à la distance nécessaire pour en apercevoir les causes.

En révolution, un simple récit des faits n'en apprend pas plus que les gazettes, et même, en disant les faits, il n'instruit pas. L'histoire n'est une leçon plus instructive que le roman, qu'autant qu'elle enseigne à éviter les résultats funestes, comme à obtenir les résultats prospères : l'historien ne s'élève à la fonction de moraliste, qu'autant qu'il peut montrer à un peuple, non ce qu'il a souffert, mais pourquoi il a souffert;

non pas seulement ses époques de prospérité, mais la cause simultanée qui a produit sa prospérité.

Sous ce rapport, l'histoire d'une époque révolutionnaire peut être la plus utile; car une révolution est l'époque historique d'un peuple à laquelle le plus grand nombre prend part : l'histoire d'une conquête brillante ou d'un traité longuement négocié, n'intéresse guères que les acteurs ou les lecteurs; mais les révolutions sont des intérêts forcés : celui qui refuse d'y prendre part, se trouve, par le fait, exclu de toute part et de tout intérêt. Sous un autre rapport d'utilité publique, il peut être avantageux d'écrire l'histoire contemporaine d'une révolution : c'est là que les factions et les partis apprennent à *se* voir tels qu'ils sont, dégagés des préjugés qui les ont divisés. En révolution comme en religion, les sectaires seuls sont coupables; l'erreur des sectateurs n'est que de l'éga-

rement : ces animosités, ces haines, ces fureurs de parti, qui peignent toujours le parti opposé avec de si noires couleurs, apprendraient à s'apprécier réciproquement, à connaître leurs torts respectifs. Les hommes de parti ne vivent qu'entre eux, et ne connaissent jamais le parti opposé que par les intérêts qui les divisent, par les imputations qui les aigrissent, par les torts qu'ils se reprochent, par les crimes dont ils s'accusent : jamais la contradiction ne vient les éclairer ; la contradiction serait un crime de *lèse-faction*. Insensiblement on se trouve engagé à croire toujours ce qu'on a cru une fois ; à l'examen, on risquerait de perdre la seule excuse de ses propres torts, en perdant la certitude des torts de son adversaire. Ici l'intérêt des sectaires est d'entretenir et d'accroître l'erreur : elle est, à la fois, leur sauve-garde et leur moyen ; et cette politique est d'autant plus facile, que le grand nombre

des sectateurs est toujours de bonne-foi dans son opinion : ce n'est que vers la fin des révolutions qu'il arrive de trouver des adversaires déguisés dans chaque parti.

C'est donc une histoire impartiale, qui seule pourrait leur rendre le service de les montrer l'un à l'autre moins odieux qu'ils ne croient l'être : le jacobin y verrait que tout émigré n'a pas soulevé l'Europe pour incendier sa patrie ; le royaliste y verrait que tout patriote n'est pas jacobin, ni tout jacobin complice du 2 septembre ; et le bon citoyen aurait quelque satisfaction à trouver de plus grands coupables peut-être, mais beaucoup moins de coupables.

L'histoire ferait en masse ce que la société fait en détail : c'est elle qui rapproche les partis, en les mettant en présence ; c'est elle qui fait les modérés, dans la saine acception de ce mot, qui n'est pas du tout le synonyme d'insou-

ciant. Dans le commerce ordinaire et usuel des rapprochements journaliers, partout où les hommes de partis opposés sont obligés de se trouver ensemble et de se mesurer avec les égards que la société commande, il est arrivé qu'en se voyant de près, on s'est trouvé mutuellement moins monstrueux ; et la discussion, contenue dans certaines limites, tue également le fanatisme politique comme le fanatisme religieux. Une histoire sage et vraie est une maison ouverte : chacun, en y venant chercher ses amis, est forcé de s'y trouver avec ses ennemis ou ses adversaires, de leur parler, de leur répondre et de les écouter.

L'embarras d'avoir à peindre des personnages vivants ou tenant de trop près aux événements, est moindre pour un temps de révolution : les acteurs de ces sanglants spectacles passent rapidement sur la scène; leur rôle est court ; ils intéressent peu, quand ils sont descendus

du théâtre; leur destinée brille et passe comme l'éclair; s'il porte la foudre, elle s'évapore aussi dès qu'elle a frappé.

Quelle gêne peut-il y avoir à parler des défauts et des talents de Mirabeau, des forfaits de Robespierre, des violences de Marat, des projets de la Gironde; des entreprises de la commune de Paris, des menées de Calonne, des intrigues des cabinets diplomatiques, du systême de conduite de Maury, du caractère de la politique de Pitt? Toutes ces choses sont écrites et éparses; en les recueillant dans les feuilles de chaque parti, on a besoin d'attention pour atténuer les traits du pinceau des écrivains de parti contraire. L'histoire sera moins sévère à leur égard qu'ils ne l'ont été l'un pour l'autre.

Il est une époque de révolution plus spécialement convenable pour en écrire utilement l'histoire; c'est le moment qui précède ou qui suit immédiatement les dernières crises. Toutes les passions qui

ont servi à faire la révolution sont moins actives, ou par l'équilibre des forces contraires, ou par lassitude, ou faute d'aliment; c'est le moment où les passions sont moins disposées à repousser le langage de la raison et de la vérité : l'expérience leur en a donné le besoin et leur en a appris l'usage; chacun a senti intérieurement, et s'est dit tout bas presque toutes les vérités pénibles qu'il a à entendre; le cœur est fatigué de haïr, l'audace est fatiguée d'entreprendre; les bras sont lassés, et l'esprit est précisément dans cette stagnation de préjugés que les philosophes recommandent pour la recherche de la vérité : chaque parti a si souvent été obligé de renoncer à ses raisonnements de la veille, qu'il s'ensuit nécessairement une disposition à chercher une raison de tous les temps, et qui puisse convenir à tous les jours : sous ce dernier rapport, écrire l'histoire d'une révolution est une entreprise dont les

avantages sont publics, et les inconvénients seulement personnels.

Il n'y a donc pas à hésiter.

Cette histoire est le tableau de la révolution de France, en plaçant d'avance le spectateur dans la postérité. Nous sommes déja la postérité pour les premiers événements de la révolution; et les personnages de 89 et de 93 sont déja historiques pour nous, puisqu'aucun intérêt contemporain ne nous rattache à eux : il en sera de même des événements postérieurs; l'effet des temps révolutionnaires est de hâter la maturité des évènements en les cumulant dans un moindre espace.

L'histoire est divisée ici par époques, parce que cette division est celle qui s'opère naturellement dans la mémoire. On dit : le 14 juillet, le 6 octobre, le 9 thermidor, etc.; et cette méthode convenue classe les temps et les faits, mieux que toute autre division, par livres ou par chapitres.

La partie militaire est d'autant plus intéressante à traiter, qu'elle doit mettre sous les yeux une tactique nouvelle, celle qui, déployant plusieurs armées sur des lignes immenses, les a fait concourir à un but commun par des mouvements combinés entre elles, en réduisant ainsi chaque action d'armée à n'être plus qu'une affaire de poste, par rapport au front général. Ce systême, déja aperçu par de grands généraux, notamment par le maréchal de Saxe, comme le plus avantageux au génie militaire du Français, a été étendu et perfectionné dans la guerre de la révolution : il a suppléé d'abord au nombre, à la discipline, à l'instruction; et ensuite, lorsqu'il a réuni tous ces moyens, il a assuré ces grands et surprenants succès qui ont étonné l'Europe: la postérité les admirera; et, quels que soient les événements, ils ont conquis à la France une considération militaire qui influera longtemps sur ses destinées. Ce

grand systême de tactique a un avantage exclusif pour la France, parce qu'elle seule peut mettre, à la fois, en action plusieurs grandes armées, et que des armées de coalition n'auront jamais l'accord nécessaire pour soutenir long-temps un plan d'opérations combinées et communes; ce systême exige un développement historique et simultané des opérations des différentes armées pour en présenter l'ensemble et en lier les rapports. Un exemple rendra cette vérité sensible.

Dans la quatrième campagne, celle de l'an 5, la ligne d'opération s'étendait depuis Mayence jusqu'à Nice; la droite, commandée par Bonaparte, devait envahir l'Italie; le centre, aux ordres de Moreau, se tenir en mesure en s'avançant en Souabe et en Bavière; et la gauche, commandée par Jourdan, servant de pivot, devait tenir son extrémité appuyée au Rhin, et se maintenir, par sa droite, à hauteur de la gauche de l'armée

du centre : ce grand quart de conversion pouvait se terminer à Vienne, et en approcha ; alors ces trois grandes armées eussent occupé l'Allemagne, et se trouvaient disposées en colonnes par échelons pour garder leur communication avec la France.

La faute que fit Jourdan de découdre sa droite de la gauche de l'armée de Moreau et de la dépasser, rompit la ligne ; et, se trouvant hors de mesure, il fut battu et replié sur le Rhin. Cet échec obligea la retraite du centre, et eût entraîné celle de l'aile droite, l'armée d'Italie, si la Suisse, alors neutre, n'eût permis à cette armée d'isoler ses opérations ; et encore il ne fallut rien moins que le génie et la fortune de son général : mais il n'eût point été obligé de transiger avec elle à *Campo-Formio*, si nos armées d'Allemagne eussent pu suivre leur première destination.

Les détails militaires devront marcher

de front avec les événements politiques de l'intérieur, car leur influence a toujours été réciproque.

Toutes les actions de guerre, importantes par leurs résultats, seront rendues par des plans particuliers ; les *marches-manœuvres*, par des cartes topographiques, et les opérations combinées des armées seront réduites, sur des cartes géographiques, de manière à en présenter l'ensemble.

Cette guerre mémorable, et dont les annales militaires ne donnent pas un autre exemple ; où des nations, rivales de valeur et de talents, se sont levées en masse, et se sont heurtées de tout leur poids ; où tous les calculs politiques de population et de finance ont été dépassés ; où toutes les probabilités ont été démenties, toutes les combinaisons de la puissance humaine déjouées ; où la vraisemblance présumée a toujours été du côté opposé aux succès ; où la volonté,

ferme et prononcée, a tout dompté et suppléé à tout; cette guerre attendra encore un écrivain qui, séparant tous les événements civils et politiques, et se bornant à l'histoire militaire de la révolution, trace tous les détails de chaque position partielle, de chaque ordre de marche, de chaque affaire de poste, et donne ainsi une suite de leçons et d'exemples utiles aux hommes de guerre; mais dont eux seuls peuvent profiter. Ainsi ont été écrites les campagnes de Condé, de Turenne, de Luxembourg.

Ces grands développements de tactique et de strategique excluent nécessairement tout autre intérêt; et tout événement, autre que ceux de la guerre, en détournerait l'attention.

Le récit d'une campagne savante est la leçon de l'homme de guerre; l'histoire est l'école de tous les hommes.

Il est un devoir plus spécial pour l'historien dans un temps de révolution.

Lorsque des opinions ont divisé un peuple en partis, et surtout lorsque des intérêts l'ont subdivisé en factions, il est toujours resté une grande masse qui, ne partageant, ni les opinions des partis, ni les intérêts des factions, a conservé le dépôt de l'esprit public et du véritable civisme, qui n'est que le sentiment réfléchi de l'intérêt actuel et général : cet intérêt n'est pas fixe et invariable; il se modifie d'après les temps et les circonstances. Tel homme a changé d'opinion depuis 1790, qui cependant n'a pas changé de parti. Les événements qui forment la destinée des nations changent aussi leurs intérêts actuels, et par conséquent l'opinion des hommes probes et éclairés. La raison d'état est la raison politique, et la raison d'état n'a qu'une loi suprême, le salut commun. Cette raison a une expression propre, un langage, un style qui lui est propre, et qui doit être celui de l'historien à chaque

époque différente : pour montrer à la postérité l'époque qu'il décrit, il doit s'y placer ; et son expression, son style, doivent être le style et l'expression de l'opinion saine du moment dont il écrit l'histoire ; il doit parler toujours sa langue pure, mais contemporaine des temps qu'il décrit. Cette observation est nécessaire pour que l'historien ne soit pas accusé de changer de système, ou ( ce qui serait plus grave ) de s'être fait un système pour y rapporter tous les événements, et y trouver toutes leurs causes.

---

HISTOIRE

# HISTOIRE
# DE FRANCE,
## DEPUIS
# LA RÉVOLUTION DE 1789.

## INTRODUCTION.

*Evénements de 1787 et 88.*

Les révolutions sont des crises politiques aussi inévitables dans l'ordre moral des sociétés, que le sont les révolutions physiques dans l'arrangement matériel de l'univers : la maturité des choses produit les unes et les autres; et les gouvernements, comme le globe terrestre, reçoivent des secousses dont leurs fondements sont ébranlés, lorsque les causes ont mûri au point de produire leurs effets. Introd. 1787-88.

Ces causes ne sont guères plus connues l'une que l'autre; celui qui veut attribuer

Introd. 1787-88. telle révolution politique à l'ambition de tel homme ou à l'opinion de tel parti, donne ses conjectures pour des causes, ainsi que le naturaliste qui veut expliquer le tremblement de terre de Lisbonne. Le feu souterrain qui la renversa s'était peut-être allumé, vingt siécles avant l'événement, à deux mille lieues de distance : les foyers révolutionnaires qui ébranlent les nations, ont brûlé lentement depuis des siécles, et le moment de l'explosion n'est que celui où l'incendie interne est arrivé au point de moindre résistance extérieure.

Il faudrait remonter à la fin du règne de Louis XV, pour marquer les premiers symptômes des mécontentements publics qui commencèrent la fermentation; il faudrait remonter à la fin du règne de Louis XIV, ensuite au temps de la Fronde et de la Ligue, et plus haut aux troubles de Paris, où le chaperon rouge jouait le même rôle que le bonnet rouge en 93; aux jacqueries, aux maillotins; ensuite, comme le ferment

révolutionnaire est composé du mécontentement des peuples et de leurs lumières acquises, il faudrait, du siècle de la philosophie dogmatique de Jean-Jacques, de Voltaire, de Montesquieu, remonter aux siècles de la renaissance des lettres. Les causes premières nous sont inconnues, ou toujours trop éloignées pour les lier aux causes secondes, celles-ci nous suffisent dans la pratique, en politique comme en physique. La marche progressive des révolutions est en raison composée de la force des peuples et de la faiblesse des gouvernements; cette balance, dont l'équilibre forme les systèmes politiques durables, est dérangée sitôt qu'un des bassins acquiert la prépondérance.

Introd. 1787-88.

Tel était l'état des choses à l'avénement de Louis XVI: tout tendait à la dissolution; l'immoralité de la fin du règne précédent, le poids des impôts, la lutte des corps judiciaires contre l'autorité régnante, lutte toujours à l'avantage des parlements, parce qu'ils ne cédaient qu'à des coups d'autorité

Introd. 1787-88. qui appelaient sur eux l'intérêt public, et qui, à la fois, prouvaient leur insuffisance: on en vint bientôt à sentir leur incompétence. La légèreté d'une cour frivole, la dissipation des esprits et des finances, contrastaient vainement avec le caractère tranquille, et avec les vues ou plutôt le desir d'économie que témoignait le maître: on le laissait donner l'exemple qu'il n'exigeait pas que l'on suivît; l'insouciance de ces formes d'étiquette, dont la vraie grandeur peut seule se passer, avait amené la familiarité des courtisans, et bientôt la ville apprit d'eux à ne respecter plus guères ce que la cour ne respectait plus. Louis XVI n'était vu que comme un père de famille qui blâme tout, et qui laisse tout faire autour de lui: toujours assez éclairé dans le choix de ses ministres, et toujours trop faible pour les soutenir, l'intrigue se débarrassait bientôt des personnages embarrassants, et leur substituait des personnages complaisants et féconds en ressources finan-

cières Enfin, il arriva ce qui arrive dans une maison mal réglée : l'intendant vint annoncer qu'il n'y avait plus ni argent ni crédit ; et tout son travail se borna à prouver qu'il s'en fallait d'environ 50 millions par an que la recette pût fournir à la dépense. Introd. 1787-88. Pièces justificatives (1).

Deux moyens se présentaient, diminuer l'une et augmenter l'autre ; et chacun avait ses inconvénients : on était las de traiter avec les parlements pour l'enregistrement de nouveaux impôts ; ils se faisaient valoir et demandaient les états-généraux, qu'ils craignaient trop pour espérer de les obtenir ; la cour les menaçait des états-généraux, espérant aussi qu'ils feraient tout plutôt que de les obtenir. Ce mot d'états-généraux, répété par les deux partis, accoutuma peu à peu à y croire ; et, sans projet de les donner d'une part, sans projet de les obtenir de l'autre, le cri public s'éleva tout à coup ; et aucun des contendants n'osant plus se dédire, les états-généraux furent

Introd. 1787-88. résolus longtemps avant qu'ils fussent accordés.

Le roi les voulait, et se trouva volontiers avoir fait ce qu'il avait desiré faire.

La révolution était déja commencée en France dès l'année précédente; et dès les commencements de l'année 1788, des discussions relatives aux protestants avaient amené des débats entre la cour et les parlements; les pairs s'étaient accoutumés à faire usage de leur droit de séance, et y prenaient souvent la parole. L'institution des assemblées provinciales avait rappelé l'antique usage de délibérer sur les affaires publiques, et la forme admise dans ces assemblées avait préparé les ordres à l'idée de se réunir et de délibérer ensemble.

Des écrits, remarquables par la liberté du style et la force du raisonnement, avaient agité l'opinion publique; un rapport fait par un membre du parlement de Paris, nommé Tendeau, avait provoqué la convocation des états-généraux. Le roi avait

accueilli et demandé communication de l'ouvrage ; l'auteur avait été assez vivement interpellé par sa compagnie. Un édit sur l'état civil des protestants, auquel le parlement s'opposait, avait provoqué une défense du roi aux pairs de siéger jusqu'à nouvel ordre. Leur résistance les détacha de la cour ; plusieurs parlements de province avaient été mandés, les actes d'autorité devenaient chaque jour plus nécessaires, à mesure qu'ils se multipliaient davantage. La lutte s'éleva bientôt entre les parlements et les assemblées provinciales ; le bien public était le motif ou le prétexte, les opinions et les sentiments se divisaient selon les intérêts particuliers, il résultait de ces débats et des prétentions contraires, que les principes de législation en France n'étaient ni assurés, ni même connus. Un vieil adage disait, *Si veut le roi, si veut la loi* ; et, sans trop comprendre cette expression gothique, l'autorité royale en concluait qu'elle seule était législative ; les cours de justice préten-

Introd. 1787-88.

Pièces j. (2).

Introd. 1787-88. daient que la vérification et l'enregistrement des édits royaux étant nécessaires à leur promulgation et exécution, la puissance législative résidait partiellement en eux : ils convenaient bien que l'émanation de la loi appartenait à la couronne ; mais, se réservant le droit de mettre ou non la loi en action, ce droit devenait illusoire. « Ce serait, dit « un discours du roi aux chambres assem- « blées, une étrange constitution que celle « qui réduirait la volonté du roi à la valeur « de l'opinion d'un de ses officiers. » Il établissait que la liberté des suffrages, en sa présence, n'était qu'un conseil, et non une délibération. Des prétentions du trône, il résultait que son pouvoir était absolu, par conséquent le despotisme positif ; du droit réclamé par les cours de justice, il résultait que le droit d'empêcher équivalait à une autorité absolue, et par conséquent était un autre despotisme négatif ; des prétentions de l'un et de l'autre, il résultait que la nation, ne se donnant ni son roi, ni

ses parlements, n'était rien : de cette confusion de prétentions, et de cette absence de principes, il résulta enfin que le défaut de législation étant mis à découvert, l'opinion publique put conclure aisément qu'il fallait mettre quelque chose à la place de rien; et ce pouvoir légal, déterminé, ne se trouvant nulle part sans contradiction, les états-généraux pouvaient seuls le conférer. Introd. 1787-88.

Enfin, le parlement de Paris fit, le 3 juin, un arrêté contenant une sorte de déclaration des limites de la monarchie et des droits des cours souveraines, appelant du tout aux futurs états-généraux. Deux de ses membres, *Desprémenil* et *Monsalbert*, échappés à des lettres de cachet, venaient de se réfugier au Palais; il fut résolu d'attendre la réponse du roi séance tenante. Toute cette classe de citoyens, dans une grande capitale, qui, par leurs lumières ou leur loisir, prennent une part momentanée, mais très-active, aux affaires publiques, s'était rangée du côté du parle- Pièces j. (5).

Introd. 1787-88. ment ; les salles du Palais étaient remplies de curieux ou d'intéressés ; l'esprit de liberté, qui était alors le seul esprit public, voyait la liberté publique du côté de l'opposition à des ministres peu considérés ; l'effervescence était ce qu'elle pouvait être alors, le Palais fut investi.

Un officier militaire vint sommer de livrer les deux magistrats, ne pouvant les reconnaître, il fut obligé de se retirer : à une seconde instance, ils se livrèrent eux-

Pièces j. (4). mêmes, et furent sur le champ conduits aux lieux désignés pour leur exil. Peu de jours après, le roi tint un lit de justice, un nouvel ordre de chose y fut annoncé avec tout l'appareil de la puissance ; mais cet appareil n'étoit déja plus imposant : un nouveau tribunal, celui de l'opinion, s'était élevé sur les débris des tribunaux politiques, dont les débats annonçaient l'insuffisance ; les nouveaux plans d'administration y furent cités et jugés ; les cours souveraines de judicature, dépouillées d'une grande partie

de leur ressort, étaient réduites à leurs fonctions judiciaires; les corps de judicature inférieure recevaient, sous le nom de grands bailliages, une partie de leurs attributions; la vérification des lois et l'enregistrement des impôts étaient réservés à la cour plénière : c'était ainsi qu'il avait plu nommer une sorte d'assemblée suprême, composée de princes, de pairs, de magistrats, d'officiers militaires, de prélats choisis par le roi; le capitaine des gardes y avait voix délibérative. On avait cru concilier tous les intérêts et toutes les prétentions, et on n'en satisfit aucune; cette cour plénière tint deux séances contre lesquelles les magistrats qui la composaient protestèrent; le public s'en moqua, et il en resta seulement qu'en vain cherchait-on à mettre quelque chose à la place des états-généraux, eux seuls pouvaient satisfaire l'opinion publique. Introd. 1787-88.

Plus on luttait d'efforts inutiles, plus il devenait nécessaire de multiplier les coups

Introd. 1787-88. d'autorité; plusieurs parlements de province furent exilés : à Grenoble, l'opposition prit un caractère d'insurgence qui pouvait annoncer l'avenir; le peuple se souleva, le commandant militaire fut investi et assailli dans sa demeure, les troupes refusèrent le service de leurs armes; une assemblée nationale et populaire fut convoquée et se tint à Vizille, malgré les défenses de la cour; ensuite, sur son consentement tardif, une autre assemblée fut convoquée à Romans, où les trois ordres siégèrent réunis: enfin, l'édit de convocation des états-généraux parut en date du 5 juillet; cet édit qui les annonçait formellement, n'était cependant qu'un préliminaire sur la forme à prendre pour les convoquer.

Pièces j. (4).

Pièces j. (5).

Au ministre Calonne avait succédé le cardinal Brienne, tous deux hommes d'esprit, légers et frivoles, se croyant au dessus des difficultés, parce qu'ils étaient incapables de les prévoir. Calonne avait assemblé les notables en 1787, croyant qu'ils en

Pièces j. (6).

imposeraient assez aux parlements pour se passer d'états-généraux; sa retraite avertit son successeur que les temps étaient arrivés, et il sut au moins se faire un mérite de ce qui était devenu inévitable, homme de cour, homme d'esprit, homme de lettres, homme d'église, il lui manquoit d'être homme d'état; il se hâta d'appeler à lui quelqu'un qui le fût. Introd. 1787-88.

Necker, déjà connu et même célèbre par des écrits sages et lumineux, par une administration pure, avait été renvoyé, puis exilé : Brienne le rappela à lui pour porter le poids des affaires, se réservant d'y prêter la main; mais il éprouva bientôt que, dans les grandes circonstances, le talent et le génie prennent leur place sans qu'on la leur donne.

Les assemblées des états de plusieurs provinces préludaient à la grande assemblée de la nation; des troubles s'élevèrent en Bretagne, en Dauphiné, en Franche-Comté, et semblaient présager les événe-

Introd. 1787-88. ments qui devaient en être la suite; des scissions dans les deux premiers ordres annoncèrent que l'opinion se formait dans tous les états; en Bretagne des scènes violentes ensanglantèrent le lieu des séances; l'autorité fut obligée d'intervenir, et l'on ne manqua pas de dire qu'elle avait su se rendre nécessaire.

En Dauphiné, les trois ordres s'accordèrent et se réunirent contre l'autorité.

En Franche-Comté, le parlement osa faire enlever, chez un notaire, un acte déposé et signé dans la chambre de l'un des ordres des états séants; et cette violence éclaira sur la force et sur les véritables intentions des cours de justice. C'était pendant ces assemblées partielles que se traitait déja cette question qui devait tout décider: le mode de représentation de chaque ordre et le mode de délibération. Les uns réclamaient la forme antique des états de 1614, où chaque ordre, indéfiniment représenté, votait séparément; ceux qui consultaient

plus la raison politique, et surtout la force des circonstances, voulaient que les ordres réunis votassent ensemble, et que le tiers-état, c'est-à-dire, cette portion de citoyens qui n'était ni prêtres ni nobles, eût une représentation numérique, égale à celle des deux autres ordres réunis. Introd. 1787-88.

Le roi, par son droit de convocation, tenait la question dans sa main; la cour, qu'il faut, dès cette époque, séparer du roi, n'était pas contraire aux demandes du tiers, et, ne regardant pas au loin, donnant tout au moment présent, elle y voyait un moyen d'abaisser les parlements qui la contrariaient, de faire payer le clergé, et d'affoiblir la noblesse qui n'était pas noblesse de cour, car déja la ligne de démarcation était tracée; la cour, composée de la noblesse riche, ou de la haute finance alliée à la noblesse de cour, ne se regardait plus comme faisant corps avec la noblesse de province et des châteaux. Nous verrons, dans le commencement et dans le cours

Introd. 1787-88. de la révolution, ce système de cour prévalant toujours dans le conseil, causer par ses fausses mesures tous les malheurs qu'elle a trop expiés pour lui en faire le juste reproche.

Le roi, étranger aux intrigues, aux amusements, aux partis, n'y était presque compté pour rien; on se passait de lui, volontiers partout où son nom n'était pas absolument nécessaire; il était seul, isolé dans sa famille et dans sa cour; peu confiant, peu communicatif par caractère, mais ayant l'esprit assez juste pour sentir qu'il lui était difficile de bien placer sa confiance autour de lui; dans toutes les crises difficiles, pas une tête forte capable de donner un avis sage et ferme; ceux qui l'auraient pu, connaissant la faiblesse d'exécution et la variabilité des principes, n'osaient rien prendre sur eux, craignant l'événement; à l'incertitude de conduite se joignaient les intérêts opposés des partis qui commençaient à se former dans l'ombre, et dont les chefs mêmes

mêmes n'étaient pas toujours dans le secret ; le systême dominant était une fausse politique qui se croyait en état de combattre ses ennemis l'un par l'autre, et de rester debout sur leurs ruines. Le gouvernement s'était toujours tenu si éloigné du peuple, qu'il n'avait aucune idée juste de sa force et de ses moyens : le long intervalle de temps qui s'était écoulé depuis les derniers états-généraux rassurait sur l'exercice de leur pouvoir ; on se flattait de gouverner des députés qui connoissaient à peine ce qu'avaient été leurs derniers prédécesseurs ; la légèreté, le goût des plaisirs, faisaient préférer l'imprévoyance qui ôte l'inquiétude, à cette triste sagesse qui s'occupe du danger avant qu'il existe ; et, pour n'avoir à s'inquiéter de rien, on prenait le parti de ne croire à rien, afin de se dispenser de pourvoir à tout ; lorsque la certitude arrivait, c'était une chose appartenant au passé, et l'on semblait s'applaudir d'avoir gagné un jour sur la destinée. Le jour même où la Bastille Introd. 1787-88.

Introd. 1787-88. fut assaillie et prise, tandis qu'une députation des états-généraux venait agiter le repos du monarque, l'intendant de Paris était dans la chambre, en bottes et le fouet à la main, assurant que tout était tranquille.

Cette insouciance, cette imprudence aveugle, étaient en opposition avec un plan vaste, mûrement combiné et réfléchi, ou plutôt avec un intérêt devenu national, qui, sans s'être fait un système arrêté et convenu, avait résolu la liberté, ou même une liberté quelle qu'elle fût, on ne la pensait pas, on la sentait, on la voulait. C'est peut-être à cette idée vague et indéterminée de liberté qu'il faut attribuer tous les excès qui l'ont accompagnée; ne sachant pas précisément où l'on voulait aller, on ne se croyait jamais arrivé; ne s'étant pas proposé un but fixe et désigné d'avance, on se trouva au-delà sans s'apercevoir qu'on l'avait dépassé; et ceux qui, dans la suite, réduisirent l'exagération en système, et, n'espérant plus

pouvoir arrêter le char révolutionnaire dans sa course, s'efforcèrent de le renverser en le poussant à outrance, n'eurent que trop de facilité : s'ils ne réussirent pas, c'est que l'élan pris était tel, qu'il put suffire à toutes les secousses. On ne fit que reculer le but en le faisant dépasser : l'esprit public le reporta toujours au-delà du point où il se trouvait arrêté. Introd. 1787-88.

Après la retraite du cardinal-ministre, Necker se trouva à la tête des affaires, et seul chargé de tout leur poids. On attendait toujours l'acte de convocation des états-généraux, il devait décider leur forme, par le mode de représentation qui serait indiqué. L'importance que l'on attacha à la double représentation du tiers, lui en donna peut-être beaucoup ; car les hommes s'accoutument à regarder comme décisif ce qu'on leur présente comme très-important; à force de leur dire qu'un événement ou qu'une institution nouvelle changera entièrement l'ordre établi, ils le regardent

Introd. 1787-88. comme changé dès que l'événement est arrivé, ou que l'institution est admise : c'est un incident du procès, que l'on assure entraîner le jugement du fond; dès que l'incident est gagné, le fond est censé jugé. La double représentation du tiers n'était rien sans la réunion des ordres ; et cependant, dès que la double représentation fut décidée, le parti opposé se plaignit si haut que tout était perdu, que l'autre parti dut croire que tout était gagné ; la confiance de l'un s'accrut du découragement de l'autre.

Cette forme de convocation était sans doute une nouveauté; mais tout est successivement nouveauté dans les gouvernements : l'admission du tiers en fut une au quatorzième siécle; et les temps étaient arrivés au dix-huitième, où le peuple, la nation, le grand Tout, devait prendre sa place. Telle était l'opinion établie, que si un arrêté du conseil ne la lui eût pas donnée, il l'aurait prise.

Il est une hiérarchie naturelle qui s'établira toujours dans une nation grande ou

petite, indépendamment de toutes les institutions politiques ; c'est la hiérarchie des talents, des lumières, des facultés, des richesses. L'ordre des hommes éclairés, ou des hommes riches en propriétés foncières ou industrielles, formera toujours un ordre habituellement prépondérant. Il n'en est pas de même des hiérarchies natives ou d'institutions sociales : celles-là sont de convention, tout au plus de convenances ; elles subsistent autant que les convenances ; mais dès que celles-ci cessent ou changent, il faut que les institutions politiques changent aussi. Le tribunat, dans Rome, arriva à son heure.

Les assemblées de bailliages furent assez paisibles ; les élections se firent selon le mode prescrit; les partis opposés au systême admis, n'espérant plus l'emporter, ne songèrent qu'à empêcher. La cour et les parlements étaient les seuls opposants actifs ; mais ils n'étaient pas encore réunis entre eux : le haut clergé se rallia aux parlements,

Introd. 1787-88. et la cour chercha à rallier à elle cette noblesse qu'elle avait négligée. Les parlements ne voulaient point d'états-généraux; ils sentaient que leur existence et celle des assemblées nationales étaient incompatibles : la cour espérait encore se servir des états, les diriger, les mener à son gré et à son but; et ce but était d'abord de neutraliser les parlements, en les réduisant aux fonctions judiciaires; ensuite d'opposer les ordres l'un à l'autre, de les fatiguer d'embarras et de lenteurs; enfin, d'en tirer des subsides, et de renvoyer ensuite les députés chez eux, lassés de leur séjour et de leur absence.

Necker, alors premier ministre sans en avoir le titre, était l'objet de l'animadversion commune des deux partis; ils étaient d'accord pour le détruire, avec ce qu'ils affectaient de regarder comme son ouvrage: on corrompoit les premiers agents de ses bureaux; on lui suscitait chaque jour des nouveaux embarras; on défaisait, dans un soupé, ce qu'il avait arrangé a ns le con-

seil; tous les petits ressorts des intrigues de petites sociétés, et alors la cour en était une; toutes ces manœuvres, toute cette tactique de cour qui ne fait jamais de grandes choses, mais qui possède l'art de les empêcher par de petits moyens, tout était mis en œuvre, et lui-même se prêtait à ce genre de lutte, en le dédaignant trop. 

Cet homme, qui a succombé et survécu deux fois à sa réputation, ne sera bien connu que de ses amis et de la postérité. Né avec du génie et du caractère, la nature ne les a pas mis en équilibre en temps utile : dans les conceptions du cabinet, son caractère s'élevait à la hauteur de son génie, et ses projets, ses plans d'exécution sortaient tout armés de son cerveau; mais, dans la pratique, son caractère n'était plus au niveau de son génie. Trop au dessus des détails, comptant trop peu avec les moyens de la méchanceté, et comptant trop sur la supériorité due à la vérité et à la vertu, il crut devoir conduire les affaires publiques comme

Introd. 1787-88. un particulier probe peut conduire les siennes, s'abandonnant au cours de la justice divine, et laissant à la fortune son injustice et ses torts. Il oublia, ou il dédaigna trop de savoir, que l'homme public doit au bien public, même le sacrifice de ses principes personnels; qu'il faut quelquefois combattre la perversité humaine avec ses propres armes; et que tous les moyens nécessaires de la véritable prospérité publique s'ennoblissent et sont légitimés par le succès.

Il voulut, il entreprit tout le bien qu'il pouvait faire ; mais il se laissa empêcher de terminer son ouvrage.

Les députés arrivaient, et les intrigues redoublèrent d'activité. La cour crut avoir beaucoup gagné en fixant le lieu des séances à Versailles ; et effectivement, cette détermination aurait pu influer sur les événements, si l'on eût su mettre ce petit avantage à profit ; mais on n'eut pas même l'adresse de s'entendre pour réunir ses

moyens : chacun se disputa les chefs, ou ceux qui semblaient annoncer de la prééminence par leurs talents ; mais on ne daignait pas même leur sauver l'embarras de la séduction ; on semblait leur dire qu'ils étaient trop heureux qu'on les estimât valoir la peine d'être gagnés. Les uns s'y laissèrent prendre, et furent dépopularisés ; les autres furent obligés de se donner à l'excès opposé, pour éviter de l'être; on souleva contre tous la jalousie : et dès-lors se forma cette masse réfractaire à toute influence extérieure, qui, distribuant ou retirant à son gré la popularité à ses orateurs, les employa à son service, et les tint toujours à ses ordres, se laissant conduire par eux, là seulement où elle voulait aller. Introd. 1787-88.

La cour était déja divisée en plusieurs partis ; le roi seul n'en avait pas : sa femme voulait régner et gouverner par lui et sans lui ; ses frères avaient, ou plutôt suivaient des vues différentes, dirigés par ceux qui formaient leur cour. Orléans songeait déja

Introd. 1787-88. à se former un parti populaire, ou plutôt encore le parti populaire songeait à s'étayer de lui, tant qu'il croirait en avoir besoin.

La reine et sa société étaient à la tête de ce que l'on pouvait appeler le parti de la cour, celui qui agissait au nom du roi, qui voulait conserver l'état des choses, et agrandir l'autorité royale des dépouilles de tous les ordres et de tous les partis. Ces hommes de cour étaient trop légers et trop inconséquents pour avoir un plan combiné, ou même un but fixe; ils agissaient comme ils vivaient, au jour et au moment: sans force pour créer les événements, ils ne faisaient que les tourner à leur profit, ou tâcher de les appliquer à leurs vues; n'ayant autour d'eux que des courtisans, des protégés, des flatteurs, des intrigants adroits, n'éprouvant jamais de contradictions dans leurs conseils secrets, ils n'en prévoyaient aucune au dehors; toujours étonnés quand l'événement les démentait, ils en étaient quittes pour ne pouvoir ni concevoir ni

croire ce qui arrivait : un nouveau plan succédait à un plan manqué; on se reposait sur la réussite, on s'amusait, on jouait, on dormait. Si quelques hommes sages voulaient essayer de porter le flambeau de la raison au milieu de ces cercles brillants, il y pâlissait comme devant l'éclat d'un feu d'artifice.



Les hommes sages qui voulaient les sauver, les hommes à talents qui se dévouaient ou se vendaient à eux, se perdaient également à leur service, et, sans prendre de crédit parmi eux, perdaient la popularité qui aurait pu leur être utile : aussi, lorsque les dangers devinrent personnels et pressants, la fuite fut la seule ressource des chefs et de leurs conseillers, n'ayant su, ni se préparer au combat, ni l'éviter.

Les princes, frères du roi, faisaient corps avec le parti de la cour, mais ils avaient chacun le leur, qui étudiait les événements pour s'y faire une place : en attendant, ils payaient de leur présence, se réservant

Introd. 1787-88. d'agir pour leur propre compte, selon le temps et les événements. Orléans seul avait un parti qui méritait ce nom : ne gardant aucun ménagement avec la cour, livré sans réserve au système populaire, se déclarant hautement, il ne lui a manqué, pour réussir, que des qualités personnelles, et cette moralité dans les principes et dans la conduite, sans laquelle un chef de parti n'obtient jamais la considération dont il ne peut se passer.

Tous ces partis alors naissants, et n'osant encore se produire et s'avouer, sont nécessaires à connaître et à signaler d'avance : ils donnent la clef des événements qu'ils occasionnèrent, et qui les développeront dans la suite. Il s'en joignit successivement quelques autres, mais qui n'en furent que les subdivisions ou des branches : l'étranger, et surtout le gouvernement anglais, qui dès-lors préparait et montait les ressorts qu'il fit jouer dans la suite, se contentait alors d'observer : les partis, n'étant

pas encore ouvertement aux prises, se balançaient dans l'ombre et le silence : il fallait qu'un des partis fût affaibli, pour qu'on pût lui offrir du secours ; le lui retirer, dès qu'il en aurait fait usage, pour le reporter au parti vaincu ; les abattre et les relever successivement ainsi l'un par l'autre, et laisser au temps le soin d'amener les circonstances, dont le moindre avantage serait la ruine d'une puissance voisine et rivale. Introd. 1787-88.

C'est cette politique, trop commune, qui dirigea toujours les mouvements de l'étranger, et qui, aigrie par les revers, se porta à des excès de barbarie que le droit des gens ne peut admettre, que la politique la moins scrupuleuse ne peut avouer, et que l'état de guerre ne peut excuser.

L'Angleterre, sans doute, avait des pertes récentes à venger : la liberté de l'Amérique anglaise avait été achevée par le cabinet de Versailles, et c'est peut-être à cette époque qu'il faut faire remonter l'origine de l'esprit de liberté, et ensuite de

Introd. 1787-88. l'esprit révolutionnaire en France. Toute la jeunesse qui avait eu sous les yeux le spectacle d'une grande nation conquérant sa liberté, rapporta un esprit d'indépendance et un grand desir d'imitation : la jeunesse de la cour s'y était fait remarquer par cette ardeur qui a toujours été de caractère national ; aussi ce fut de la cour même que vinrent les exemples de dévouement populaire. La mode pour quelques-uns, pour d'autres des ressentiments personnels, aidèrent à cette détermination ; mais le grand nombre obéit au seul sentiment du bien public, à sa propre opinion, et même la cour ne fut point contraire à cette démarche. Songeant toujours à se servir des états, et se flattant de les diriger à son gré, on ne fut pas fâché de voir une portion de la noblesse se réunir au tiers-état : on espéra tirer parti de leur influence ; et peut-être eût-elle été utile, si les vues eussent été saines, et si les autres partis n'eussent réussi à effacer un crédit qui leur faisait ombrage.

Cependant le jour pour l'ouverture des états était indiqué ; on s'essaya encore en chicanes de détails pour le retarder ; on réussit même à les faire ouvrir sous des auspices funestes ; et comme cet événement fut l'essai d'une arme souvent employée dans la suite, celle des émeutes populaires, et d'une tactique assez savante pour mettre en mouvement une nombreuse multitude, sans autre moyen que l'opinion, pour diriger cette multitude vers un but ignoré et que les chefs conducteurs connaissaient seuls, il est nécessaire de baisser un moment le ton de l'histoire, et de descendre à des détails qui tiennent de trop près à l'histoire même pour les omettre. Introd. 1787-88.

Depuis qu'il était question d'états-généraux, surtout depuis que le parlement de Paris en avait émis le vœu, et que les coups d'autorité déplacés avaient appelé sur lui l'attention et l'intérêt public, on avait vu le palais de la Justice environné de soldats ; on avait vu des officiers de l'armée,

Introd. 1787-88. porteurs d'ordres militaires, venir enlever, séance tenante, des magistrats désignés, et les conduire au loin en exil : la résistance avait été calculée avec justesse, précisément ce qu'il en fallait pour rendre la soumission intéressante, et l'autorité alarmante et odieuse. Le peuple, ignorant encore sa force, dont il n'avait pas fait l'essai, ne prenant pas d'ailleurs une part bien active à ces querelles, avait vu tranquillement s'exécuter ces actes abitraires et absolus ; il fallait un stimulant plus vif pour l'émouvoir ; il fallait un motif matériel et sensible : celui des subsistances était toujours prêt et sûr. Dès l'année 1776, on en avait fait usage : le monopole sur les grains, exercé par Louis XV lui-même à la fin de son règne, n'était pas oublié ; il fut aisé d'éveiller l'inquiétude publique, et de lui donner des alarmes : on savait qu'en fait de subsistance, la peur suffit pour opérer le mal, et que le mal est fait, dès que l'on a réussi à le faire prévoir et craindre.

Paris,

Paris, depuis les temps orageux de la Ligue et de la Fronde, n'avait produit aucun mouvement d'émeutes qui pût inquiéter; le gouvernement se reposait sur l'entier oubli de ces scènes violentes; les mouvements mêmes qu'avaient occasionnés la cherté et la rareté des grains en 1776, étaient de nature à le rassurer; quelques troupes avaient suffi pour tout dissiper, avec le cours ordinaire de la justice. Introd. 1787-88.

Mais il semble que les hommes ont, ainsi que les plantes, un caractère indigène qui tient au sol: les descendants de ceux qui avaient défendu et sauvé Paris se retrouvèrent les mêmes; et les hommes qui méditaient déja une révolution avaient un grand intérêt à s'en assurer: pour cela, il fallait une épreuve, et, pour l'épreuve, un prétexte: on choisit le lieu de la scène au faubourg de Paris, nommé le faubourg Saint-Antoine, le même qui s'était déja fait connaître au temps des anciens troubles, par du courage et de l'énergie. Ce faubourg a toujours été habité

Introd. 1787-88. par une classe nombreuse d'ouvriers dans tous les genres, qui, réunis habituellement, se connaissant les uns les autres, sont susceptibles d'émotions communes et faciles à se communiquer. Leur ordre de travail se fait par grands ateliers, chez des chefs de manufacture : un d'eux, nommé Réveillon, fut accusé d'avoir tenu quelques discours déplacés sur le salaire et la subsistance des ouvriers; dès le lendemain, on se porta en foule à sa maison : tout fut pillé, incendié; la garde ordinaire de police ne put suffire à réprimer le désordre; il fallut appeler des troupes de la garde française et suisse; il fallut déployer l'appareil de la force militaire. Le premier feu, loin d'effrayer, ne fit qu'irriter : on voyait, aux fenêtres d'une maison en flamme, les hommes et les femmes même tomber en arrière à chaque décharge; les blessés étaient emportés, et ceux qui les transportaient revenaient à la hâte reprendre leur poste. Parmi les acteurs de cette scène san-

glante, qui dura plusieurs heures, on entendait, au milieu des clameurs d'une tourbe effrénée, répéter le mot *liberté* : ils affectaient entre eux une police à la fois barbare et désintéressée ; l'ordre était de tout brûler, de tout détruire ; et ceux qui osaient emporter, voler, étaient massacrés sur le champ ; des hommes, à peine vêtus, et sous les haillons de la misère, apportaient des montres, des bijoux, et les jetaient dans les flammes, en criant : *Nous ne voulons rien emporter.* Il était évident que ces hommes, exaltés par des motifs supérieurs, n'étaient que des instruments dévoués à ceux qui les dirigeaient ; enfin, la nuit vint finir cette scène, et chaque parti fut satisfait des conséquences qu'il en pouvait tirer pour ses intérêts : les chefs révolutionnaires, car c'est ainsi qu'on peut déja les appeler, furent assurés d'une armée brave à leurs ordres, et les agents de l'autorité virent, avec satisfaction, que les troupes n'avaient pas refusé l'usage

Introd. 1787-88.

Introd. 1787-88. de leurs armes ; mais avec cette différence ; qu'ici, c'était la suite et la fin d'une ancienne habitude d'obéir ; et là, le début et le commencement d'un nouvel effort : le lendemain, les états-géneraux s'ouvrirent.

# PREMIÈRE ÉPOQUE.

*Ouverture des États-Généraux. Séance du Jeu-de-Paume. Séance royale. Événements du* 14 *juillet.*

Rien n'avait été négligé pour rendre solennel, imposant et auguste ce grand acte de la réunion du pouvoir monarchique à la puissance nationale. Quoiqu'il se fût écoulé plus d'un siécle et demi depuis la dernière convocation d'états-généraux, quoique leurs dernières sessions se fussent tenues à de grands intervalles, que même alors ils fussent déchus de leur antique majesté, et que leurs pouvoirs fussent déja presque en désuétude, cependant le souvenir en était conservé, comme d'un droit imprescriptible, et comme un dépôt inaliénable, dans les archives de la nation. I.re Époque. 1789.

On avait construit à Versailles une salle vaste, et décorée avec grandeur et avec élégance; les préparatifs avaient quelquefois servi de motif ou de prétexte à des retards; le roi même s'était occupé, avec une sorte de complaisance, des détails de construction et d'ornements, plus en-

I.re Ep. 1789. core par un sentiment naturel qui lui faisait espérer la fin des tracasseries qui le fatiguaient autour de lui, que par calcul politique; il se faisait une fête de cet appareil majestueux, dont il allait s'environner; le jour même de la cérémonie d'ouverture, il s'y porta avec plus d'aisance et de dignité qu'il n'avait coutume d'en affecter dans sa personne et dans son maintien; 5 mai. pendant le discours qu'il lut, sa voix prit un accent de sensibilité et d'expression qui ne lui était pas ordinaire. On avait déployé tout l'appareil de la magnificence dans le cortége et dans le costume; la reine siégeait près du roi, autour de lui ses frères, les princes de sa famille, à l'exception du duc d'Orléans, seul député. (Pièces justificatives. (1).) Une suite nombreuse et désignée formait une cour composée des grandes charges de la couronne et de personnages admis; un théâtre exhaussé partageait la salle, et contenait tout ce qui était de la suite du roi; l'autre partie de la salle était occupée par les bancs des trois ordres; les deux premiers placés latéralement; au fond, les places de ce qu'on appelait encore le *tiers-état*, dont la simplicité contrastait avec la somptuosité de tout le reste; et des loges élevées derrière la colonnade qui formait l'enceinte, étaient remplies d'un nombre considérable de spectateurs. Toute la France était à Paris, et tout Paris était à Versailles. Le roi parla le premier,

et se couvrit ; aussitôt le premier signal de liberté publique fut donné : contre l'usage antérieur, les députés du tiers-état se couvrirent comme ceux des premiers ordres ; il leur était enjoint, même par leurs cahiers, de n'admettre aucune distinction de cérémonie et d'étiquette. Le discours du roi fut simple, court et convenable à la circonstance ; l'usage était que les présidents de chaque ordre haranguaient le roi, l'orateur du tiers parlait un genou en terre : on se doutait bien que cette formalité ne serait pas conservée ; et, pour s'échapper à l'étiquette, il avait été convenu que le président du clergé haranguerait au nom des trois ordres. Ensuite le garde-des-sceaux parla ; et, après lui, le principal ministre, Necker, lût un discours très-étendu sur l'état actuel des finances, sur les causes du désordre, sur les moyens d'y remédier : enfin, des avis aux trois ordres sur les espérances publiques. Il touchait légèrement la grande question de la réunion des ordres, indiquant une ou deux chambres ; on remarqua cette expression, en parlant du tiers, *la longue souffrance de cet ordre* : le discours dura plus de deux heures, avec de grands développements sur la situation des affaires, et des aperçus sur l'avenir. Necker, outre de grands talents pour une administration calme et réglée, sera toujours compté parmi les grands écrivains. Son discours,

Pièces j. (2).

Pièces j. (3).

I.re Ep. 1789. trop profond pour être saisi à une simple lecture, ne laissa que peu de traces, et point de ces émotions profondes qui agissent sur une assemblée nombreuse, où, pour produire un grand effet, il faut parler aux passions plutôt qu'à l'esprit. La séance fut levée, et chacun en sortit avec les mêmes dispositions qu'il y avait apportées.

4 mai. Cette séance avait, selon l'usage, été précédée par un acte de religion ; les députés s'étaient rendus la veille processionnellement à l'église paroissiale de Versailles, pour assister, en corps d'état, à la messe du Saint-Esprit. Philippe d'Orléans se trouvait, selon l'ordre des cérémonies à la première place de la noblesse, c'est-à-dire, à la première file ; l'ordre du tiers précédent immédiatement avec un très-petit intervalle, il fut remarqué que Philippe affecta, pendant la marche, de régler souvent son pas de manière à se trouver réuni à l'ordre du tiers. Un discours fut prononcé en chaire, par l'évêque de Nancy ; à quelques expressions de civisme, au mot de liberté publique, de nombreux applaudissements s'élevèrent, et des battements de mains unanimes et redoublés firent retentir la voûte de l'église ; cet incident, peu remarquable dans une autre circonstance, mérita d'être observé ; jamais on ne s'était permis d'applaudir au sermon ; l'usage ne permettait même pas d'applaudir au specta-

cle, quand le roi était présent; il était présent à un sermon, et toutes les formes, toutes les lois de l'étiquette disparaissent par un mouvement imprévu : on put juger dès-lors que tout cédrait à l'expression de la volonté générale.

Les trois ordres s'assemblèrent immédiatement dans leurs chambres respectives; elles étaient préparées dans le même local, avec des communications; mais tellement disposées qu'elles semblaient présager leur destinée. Le tiers-état occupait la grande salle, celle où s'était faite l'ouverture des états-généraux, celle où les ordres devaient se réunir toutes les fois que le roi les rassemblerait. La chambre du clergé, beaucoup moins vaste, l'était cependant beaucoup plus que celle de la noblesse, et pouvait contenir les deux premiers ordres. Cette construction était un plan secret qui eût pu réussir, mais la cour même ne le voyait que comme un pis aller, auquel il serait toujours temps de revenir; elle en craignait la stabilité, et ne désespérait pas de s'en dispenser. Les principaux moteurs du tiers le voyaient de même, mais avec cette différence qu'ils espéraient mieux et plus; tellement que déja, à cette époque, les systêmes les plus opposés s'accordaient sans s'entendre; les uns, voulant et espérant tout obtenir ou tout enlever, gagnaient du temps; les autres, espérant ne rien céder, gagnoient aussi

I.re Ep. 1789. du temps, sans autre espoir que de retarder une décision quelconque.

Les premières séances se passèrent respectivement en projets de règlements de police intérieure, en discussions sur l'admission des membres. Plusieurs scissions, dans les bailliages, avaient donné lieu à des nominations doubles; et bientôt cette question devint générale pour la vérification des pouvoirs. Le tiers prétendit qu'ils devaient être vérifiés en commun, par des commissaires de chaque ordre, travaillant et opinant ensemble; cette prétention se fondait sur un principe très-juste, c'est que les députés, une fois nommés, cessaient d'être réprésentants de tel ordre, ou de telle province, mais prenaient le caractère de représentants de la nation entière; car, même en ne préjugeant pas la grande question de la réunion des ordres et de la délibération par tête, il était clair qu'en matière de législation, la majorité des ordres devant décider, c'était une chose intéressante pour chaque ordre, de connaître la légalité des membres des autres ordres.

La question était plus de droit que de fait; chaque ordre était bien autant intéressé à la légitimité de ses propres membres, que pouvaient l'être les ordres réunis; mais on commençait à ramener tout *au principe*; on sentait déjà la force de cette arme qui, s'empa-

rant de l'opinion, élève un pouvoir moral, auquel il faut que tout finisse par céder.

Plusieurs jours s'étaient passés depuis l'ouverture des états; les deux premiers ordres s'étaient constitués et reconnus; le tiers seul restait dans un état provisoire. Cette stagnation était une force d'inertie, dont il sentait toute la puissance, et l'on commençait à s'en alarmer. On proposa la nomination de commissaires que l'on appela *conciliateurs*, et qui devaient travailler réunis; une députation du clergé en apporta la proposition dans la chambre de la noblesse, et, peu d'instants après, une députation du tiers vint annoncer qu'il avait nommé seize commissaires pour se réunir à ceux des autres ordres, et qu'ils attendaient leur avis pour commencer leur travail commun. On remarqua que l'orateur de cette députation (Target) prit la dénomination *de députés des Communes de France*. Sur l'avis de Depréménil, on fit réserve de cette expression comme d'une innovation; il y eût eu plus de justesse à en réclamer l'application; la réserve resta, et l'expression de *communes* devint d'usage pour indiquer la chambre du tiers. On touchait au temps où toutes choses devaient s'appeler par leur nom, et où les mots propres devaient décider de l'état des choses. Les commissaires du tiers furent Rabaud, Mounier, Bailli, Viquier,

15 mai.

1.re Ép. 1789. Target, Thouret, Redon, Dupont, Chapellier, Legrand, Volney, Milscent, Barnave, Bergasse, Garat, Salomon. Ces noms, dont plusieurs reparaîtront dans la suite des événements, appartiennent à l'histoire, et doivent être désignés. Les commissaires nommés par la chambre de la noblesse furent Boutillier, duc de Luxembourg, Laqueille, Prescy, d'Entragues, de Mortemar, de Pouilly, Cazalès. Pour le clergé, l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Langres, Coster, Dillon, Richard, Thibaud, Lefevre, l'archevêque de Vienne.

Le lendemain on posa la question relative à la renonciation aux priviléges pécuniaires; cette motion fut faite dans la chambre de la
20, 23 mai. noblesse; on en sentit l'utilité dans ce moment du travail des commissaires, et cette question n'en était déja plus une.

La renonciation s'était faite franchement et de bonne grâce, dans plusieurs assemblées de bailliages; presque tous les cahiers en contenaient l'expression, plusieurs seulement avec la réserve que l'énonciation n'en serait faite qu'après qu'il aurait été statué sur les bases *constitutionnelles*. Cette expression vague pouvait rappeler également les anciennes lois constitutives, s'il en existait, ou les nouvelles qu'il fallait faire à la place des anciennes; la délibération passa pour l'affirmative, à une très-grande majo-

rité : cependant l'arrêté n'en fut porté, par les commissaires de la noblesse, à la première conférence des commissaires réunis, que comme un vœu contenu dans ses cahiers. Cette première conférence n'eut que le caractère d'une conversation, les commissaires du tiers insistant sur la vérification commune, comme préalable nécessaire, sans préjuger la question de la délibération par tête ou par ordre; ceux de la noblesse soutenaient que c'était préjuger la question, le clergé se tenant hors de cause, en biaisant toujours sur le fond. La seconde conférence eut à peu près les mêmes résultats, et les commissaires du tiers déclarèrent qu'ils ne viendraient plus aux conférences, sans une autorisation spéciale.

Pièces j. (4).

Cependant, les papiers publics travaillaient l'opinion; cette arme qui peut tout sur elle, parce qu'on finit toujours par persuader au grand nombre, ce qu'on lui répète tous les jours; cette arme, qui devait être d'un si grand effet, essayait encore sa force. Le journal de Paris fut dénoncé à la chambre de la noblesse, comme rendant un compte inexact de ses séances; on proposa d'en demander la suppression, et la sagesse de la décision est remarquable : cette proposition fut rejetée comme contradictoire aux cahiers de la noblesse, qui demandaient la liberté de la presse. On décida l'impression des

1.re Ep. 1789. procès-verbaux, comme seule réponse convenable : enfin, la chambre de la noblesse prit un arrêté portant que, « pour cette tenue d'états-« généraux, les pouvoirs seront vérifiés séparé-« ment ; et que l'examen des avantages ou des « inconvénients qui pourraient exister dans la « forme actuelle, seraient remis à l'époque où « les trois ordres s'occuperont des formes à ob-« server pour l'organisation des prochains états-« généraux. »

C'était trancher la question, et couper court aux conférences. Le clergé, auquel cet arrêté fut envoyé sur le champ, se trouva séance levée; le tiers-état y répondit indirectement, en envoyant au clergé une députation solennelle, pour l'inviter « au nom du Dieu de paix, de se « réunir à lui dans la salle nationale, pour opé-« rer l'union et la concorde ». On sentit tout le poids d'une pareille invitation : le parti était déja pris dans les communes de se constituer en assemblée législative, soit que le clergé se réunît ou non. On comptait au moins sur une très-grande scission dans cet ordre, dont les curés des campagnes formaient la nombreuse partie; alors, on se serait déclaré la majorité des représentants, et le reste n'eût plus été qu'une minorité dissidante.

On se hâta d'appeler l'intervention du roi comme médiation; car, comme autorité, elle eût

été déja insuffisante; il faut étudier les premières journées des états-généraux, comme on va voir les fleuves à leurs sources: des démarches légères ou fausses qui se firent alors, découlèrent tous les malheurs et tous les événements qui firent ensuite la révolution. Les communes avaient une marche constante, suivie, un plan de conduite soutenu et réglé: elles étaient une; leurs adversaires, divisés d'intention, de vues, ne leur opposaient qu'une résistance incalculée; le clergé était, comme on le disait alors, *expectant*; la noblesse se hâtait avec franchise et trop d'inconsidération; la cour voyait et laissait les différends s'élever, espérant en être l'arbitre; les parlements ne paraissaient nulle part, et agissaient partout: n'ayant rien à faire, c'était assez que rien ne se fît. Dès le 19 mai, un arrêté des communes portait « que les conférences ne se« raient pas reprises, et que la chambre devait « se constituer ». Sur l'invitation du roi, le tiers annonça le premier aux deux ordres, qu'il affectait de ne plus connaître que sous la dénomination d'ordres privilégiés, que les conférences seraient continuées, et que ses commissaires s'y rendraient; la délibération portait: « Les députés des communes, assemblés dans la « salle nationale, ont arrêté, à la pluralité des « voix, que, pour répondre aux intentions pa« ternelles du roi, les commissaires déja choisis

L.re Ep. 1789.

Ire Ep. 1789. « par eux, reprendront les conférences avec ceux « choisis par le clergé et la noblesse, au jour et « à l'heure que sa majesté voudra bien indi- « quer; que procès-verbal sera dressé de chaque « séance, et signé par tous ceux qui y auront « assisté, afin que le contenu ne puisse être révo- « qué en doute. »

Malgré la lettre du roi, la chambre de la noblesse avait maintenu son précédent arrêté; les conférences furent reprises; les commissaires des trois ordres se rendirent chez le garde-des-sceaux; les commissaires nommés par le roi furent, d'Ormesson, Lamichaudière, le duc de Nivernais, Vidaux, Lagalésière, Montmorin, Vildeuil, Puiségur, Saint-Priest, Necker, Delessart. Dès l'ouverture des discussions, la signature du procès-verbal éleva une difficulté; les commissaires de la noblesse refusèrent de le signer avec l'expression *des communes;* le clergé dit que, pour conserver sa qualité de médiateur, il s'abstiendrait de prendre part aux discussions; on lui observa assez ingénieusement que « *le clergé* « fournissait le premier exemple d'un média- « teur qui, pour concilier les parties, attendît « qu'elles fussent d'accord. » Le garde-des-sceaux proposa l'expédient de nommer un secrétaire hors de l'assemblée, et que sa signature ferait foi.

Les conférences se prolongèrent jusqu'au 10 juin;

juin; chaque ordre restant dans ses prétentions, la noblesse s'appuyant sur les anciens usages, qui établissaient la vérification dans chaque ordre, les communes opposant le raisonnement et la raison, qui réclamaient que chaque ordre devant influer sur les affaires ou les décisions communes, il fut reconnu, et par conséquent vérifié par les deux autres, le clergé disant toujours qu'il attendrait que les deux ordres eussent pris un avis commun pour s'y ranger; les commissaires du roi proposèrent un projet d'accommodement, qui tendait à laisser chaque ordre libre de ses vérifications non-contestées par les autres ordres, et à s'en rapporter au roi pour la décision des vérifications qui le seraient; on s'appuyait sur ce que les trois ordres ayant reconnu au roi le droit de convocation, il était de justice de lui reconnaître le droit de décision sur toutes les questions relatives à la convocation, et les élections étaient du nombre: chacun tenait en réserve son véritable motif; la noblesse disait: vérifier en commun, c'est préjuger la délibération par tête; les communes n'en convenaient pas, mais cependant insistaient sur la délibération par tête; elles donnèrent même à leurs commissaires le pouvoir de traiter cette question dans les conférences; mais bientôt elles furent troublées par une démarche im- I.re Ep. 1789.

1.re Ep. prévue et même profondément mal calculée de
1789. la chambre du clergé.

Déja des alarmes sur les subsistances avaient produit la cherté et même la rareté des grains; la commune de Paris s'occupait activement de cet objet, étranger par sa nature aux fonctions d'un corps législatif, qui, n'ayant aucun moyen d'exécution, ne peut que donner des lois générales; et même les ordres n'étant pas encore constitués ne le pouvaient pas. Ce fut dans ces circonstances qu'une députation du clergé apporta, dans la chambre du tiers, cet arrêté: « Les membres du clergé assemblés, profon« dément touchés de la misère des peuples et « de la cherté des grains qui affligent les diffé« rentes provinces, croient ne pouvoir mieux « se conformer aux vues paternelles de sa ma« jesté, mieux remplir ses devoirs les plus chers, « que de s'empresser de nommer une commis« sion composée des différents députés des gou« vernements et principales divisions du royaume, « pour prendre en considération un objet si essen« tiel, sur lequel ils profiteraient de tous les mé« moires qui leur seront remis, et d'inviter les « deux autres ordres à s'occuper également du « même objet, pour vérifier les différentes causes « de la cherté du pain, aviser aux moyens les « plus prompts que l'on pourrait y apporter, « en rétablissant la confiance, et la maintenant

« ensuite, et en assurant, par les mesures les « plus sages et les plus dignes de l'approbation de « sa majesté, la subsistance de ses sujets dans « toutes les parties du royaume ». I.re Ep. 1789.

Un murmure général, suivi d'un profond silence, fut le premier effet de cette démarche inconsidérée; elle fut dénoncée comme insidieuse, et tendante à détourner l'assemblée de sa constitution : enfin, après une courte et vive délibération, l'arrêté en réponse à celui du clergé fut rédigé et porté immédiatement. « Pénétrés « des mêmes devoirs que vous, touchés jus« qu'aux larmes des malheurs publics, nous « vous prions, nous vous conjurons de vous « réunir à nous à l'instant même, dans la salle « commune, pour aviser aux moyens de remé« dier à ces malheurs. » Les spectateurs mêmes firent entendre leurs instances, pour que cet arrêté fût à l'instant porté au clergé, dont la réponse fut « qu'il allait s'occuper sérieusement « de la proposition de messieurs du tiers-état. »

Cette démarche du clergé, qui fut la suite ou d'un faux calcul qui crut embarrasser les députés des communes, ou d'une intention plus condamnable, de déverser sur eux le mécontentement du peuple, ne remplit aucun de ces objets, et influa sur la sévérité avec laquelle le clergé fut traité peu de temps après. Le ressentiment des grands corps est implacable, parce qu'aucun

I.re Ep. 1789. individu n'ose séparer hautement son opinion de l'opinion publique.

Le dernier arrêté de la chambre de la noblesse annonçant sa résolution de maintenir les vérifications par ordre, les communes refusèrent de s'occuper davantage du projet de conciliation proposé par les commissaires du roi, et dirent qu'un plan de conciliation, rejeté par une des parties, rendait inutile la délibération des autres.

10 juin. Pièces j. (5). Dans cet état de choses, Sieyes fit un discours où il développa les motifs de la conduite des communes, la mit en opposition avec celle des deux autres ordres, conclut que rien n'était plus instant pour l'assemblée que la vérification des pouvoirs, seul moyen pour parvenir à se constituer, et finit par proposer de sommer, par une députation, le clergé et la noblesse de se rendre immédiatement à l'appel des bailliages qui allait se faire, pour procéder de suite à la vérification, et donner défaut contre les non-comparants.

C'était couper le nœud; mais, depuis long-temps, on essayait en vain de le dénouer, et le nœud était tissu depuis si longtemps, que ceux même qui le conservaient en avaient perdu le secret. La motion de Sieyes fut accueillie, et, avec quelques amendements, passa; on adoucit le mot de *sommation* par celui d'*invitation*; au lieu de *donner défaut*, on substitua procéder, tant en présence qu'en l'*absence des députés*. On

arrêta une adresse au roi, relative à la circonstance, et l'arrêté fut pris et rédigé séance tenante, et porté le lendemain aux deux premiers ordres, dans ces termes: . . . . « Messieurs, nous « sommes chargés, au nom des communes de « France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent « différer plus longtemps de satisfaire à l'obli- « gation imposée à tous les représentants de la « nation. Il est temps que ceux qui annoncent « cette qualité se *reconnaissent* par une vérifi- « cation commune de leurs pouvoirs, et com- « mencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, « qui seul, à l'exclusion des intérêts particuliers, « se présente comme le grand but auquel tous « les députés doivent tendre d'un commun effort. « En conséquence, et dans la nécessité où sont « tous les représentants de la nation de se mettre « en activité sans délai, les députés des com- « munes vous prient de nouveau, messieurs, et « leur devoir leur prescrit de vous faire une « dernière invitation, tant collectivement qu'in- « dividuellement, de venir dans la salle des « états, pour assister, concourir et vous sou- « mettre, comme eux, à la vérification des pou- « voirs. Nous sommes en même temps chargés « de vous déclarer que l'appel général de tous « les bailliages convoqués se fera dans le jour; « et que, faute de se présenter, il sera procédé « à cette vérification, tant en l'absence qu'en

L.re Ep. 1789.
« présence des députés des classes privilégiées. » Cette mesure imposante était d'autant plus sûre, que les communes avaient de nombreux partisans dans l'ordre du clergé, et plusieurs dans celui de la noblesse; tout ceux qui, répondant à l'invitation individuelle, se déterminaient à faire vérifier leurs pouvoirs, se fermaient le retour dans la chambre de leur ordre, se réunissaient de fait aux communes, et formaient ainsi une minorité dissidante : tel était l'effet inévitable de la trop grande importance que l'on avait laissé attacher à la vérification commune; à force de répéter qu'elle décidait la question, elle la décida. En vain, pendant la discussion, des députations des deux ordres vinrent prévenir qu'ils s'occupaient de leur réponse à l'invitation du tiers : ces condescendances tardives réussissent peu en affaire publique, où l'opinion, une fois établie, revient rarement sur ses pas : le doyen du tiers répondit également à l'un et à l'autre, qu'ils étaient attendus dans la salle commune. L'appel par bailliage, indiqué dans le jour, commença à sept heures du soir, et continua séance tenante.

Depuis longtemps, les deux ordres étaient dans un état de scission intérieure, qui gênait nécessairement la liberté de leur démarche. — Dans celui du clergé, les curés formaient une grande majorité; il y siégeait environ soixante

évêques ; les grands bénéficiers s'étaient ralliés à eux ; mais tout ce qu'on appelait le bas clergé avait d'anciens griefs de corps, et des ressentiments personnels. Dans la hiérarchie ecclésiastique, il s'était introduit une suprématie de rangs et de naissance, qui n'était pas dans l'esprit de l'église, et qui laissait rarement les premières dignités de l'épiscopat à ceux qui n'étaient pas nés nobles, ou tenants à la cour. Les ordres monastiques avaient, depuis longtemps, séparé leur cause et leur intérêt, de celui du clergé. Le nouvel ordre de choses qui s'annonçait, promettait une plus égale répartition des biens et des titres ; un assez grand nombre d'évêques avaient réussi à se faire nommer dans les assemblées de bailliages ; mais, se trouvant en force dans leur assemblée, ils comptèrent trop sur leur nombre, et ne ménagèrent pas assez ceux dont ils crurent pouvoir se passer. Lorsque la scission se fit, les évêques se trouvèrent rester en minorité dans leur chambre.

I.re Ep. 1789.

Dans celle de la noblesse, la dissidence était beaucoup moins nombreuse ; les divers essais qu'avaient produit l'appel des députés dans les opinions, n'avaient jamais compté qu'environ cinquante voix en faveur des questions populaires : c'était, ou ceux qu'une opinion réfléchie décidait, ou ceux que des opinions politiques avaient, depuis longtemps, décidé. —

Des ressentiments personnels contre la cour, ou des vues d'ambition et d'agrandissement, en déterminèrent quelques-uns; mais tous, mûs par de grands motifs, plusieurs aidés de grands talents, formèrent une sorte d'association avec laquelle la majorité ne comptait pas assez; au lieu de chercher à les rallier par des ménagements, ou du moins par de la justice, on les aigrit par des procédés déplacés et mal calculés; ils se réunirent en assemblées secrètes, prirent des partis communs, suivirent un plan convenu; et lorsqu'enfin la majorité du clergé, se réunissant aux communes, eut constitué incontestablement la majorité des états-généraux, cette minorité de l'ordre de la noblesse, pour s'y réunir, trouva des motifs plausibles, soit dans ses mandats, soit dans ses opinions, et tous dans l'impérieuse nécessité des circonstances.

L'appel des bailliages dura trois jours, avec cette formule à chaque sénéchaussée : « Messieurs du clergé, nul ne s'est présenté. Messieurs de la noblesse, nul ne s'est présenté. » Dans la seule sénéchaussée de......, le clergé apporta ses pouvoirs; plusieurs membres du clergé vinrent ensuite privativement déposer les leurs.

La vérification des pouvoirs suivit par bureaux, se vérifiant l'un l'autre; enfin, le 12,

l'assemblée se reconnut, et se constitua ASSEMBLÉE NATIONALE. Cette dénomination prévalut sur toutes les autres proposées ; ce mot *assemblée nationale* décida plusieurs grandes questions ; il confondait d'avance tous les ordres qu'il réunissait ; il accoutumait l'opinion publique à y voir la nation assemblée ; il donna un grand caractère à la masse représentative ; et peut-être tout ce qui n'aurait pas été entrepris par la même assemblée, sous une dénomination moins précise, fut osé, avec un titre qui rappelait continuellement son origine, sa force, ses droits.

I.re Ép. 1789. 17 juin.

Tous les partis sentirent la conséquence de cette grande démarche, et se réunirent un moment. On avait négocié vainement avec plusieurs des principaux orateurs du tiers; ceux même qui avaient assez de talents pour y diriger les résolutions, avaient peu de pouvoir sur les opinions; ils sentaient bien eux-mêmes qu'ils ne conduisaient l'assemblée que là où elle voulait aller. Parmi un grand nombre de talents éprouvés, il était inévitable que ceux que plus d'assurance, ou plus d'audace, ou plus de moyens physiques distinguaient, prissent sur les autres l'avantage de la célébrité ; mais, dans la foule même, il existait beaucoup de talents muets, qui ne se condamnaient au silence que par insouciance ou par sagesse ; ceux-là ne recevaient pas l'impul-

I.re Ép. 1789. sion, ils la donnaient; liés entre eux par un sentiment commun, par un véritable esprit de parti, ils distribuaient la considération, dirigeaient l'opinion publique, et adjugeaient la faveur populaire à l'éloquence qui rendait le mieux leur pensée : de là vint une émulation, une ambition de popularité qui, dès que le peuple régna, lui forma souvent une cour empressée, où se trouvèrent bientôt des courtisans, des adulateurs et des favoris; mais du sein même de cet abus sortit l'ouvrage de la révolution. Cet édifice colossal devait se composer de tous les matériaux; un choix plus scrupuleux l'eût laissé à la proportion ordinaire. Cela même aussi explique comment, dans toutes les crises difficiles et décisives, cette assemblée se montra toujours à la hauteur des circonstances, et prit, avec assurance, des partis prompts, et des délibérations sages et fermes.

Dès que le mot *assemblée nationale* fut proclamé, ses forces s'accrurent, et l'opinion générale se rattacha à elle. La lenteur de ces discussions sur la vérification des pouvoirs commençaient à fatiguer; dès que l'on vit un corps organisé, en état d'agir, tous les bras furent à lui.

La cour et tout ce qui s'y était rallié, essayèrent un dernier moyen, l'autorité royale, cette arme qui, dans les monarchies, ne doit être

employée qu'à coup sûr, sous peine de se briser dans les mains qui l'emploient. I.re Ep. 1789.

Toutes les opinions voulaient une liberté publique, un gouvernement libre; mais les idées n'étaient point arrêtées sur telle forme déterminée. Les uns pensaient à la constitution britannique; on y voyait une expérience de plus d'un siécle : d'autres desiraient deux chambres, une commune, comme représentative et élective; l'autre, sous une forme quelconque, de sénat, de chambre des pairs, de haute-cour, et le gouvernement des États-Unis d'Amérique; d'autres cherchaient des plans combinés des différents exemples passés ou présents : nul alors ne songeait à un gouvernement républicain; la pensée même en était repoussée dans l'assemblée, et ceux qui, dans la suite, voulurent se faire honneur des événements, s'attribuèrent ce qui était l'ouvrage des circonstances, et de la nécessité fondée sur l'utilité, ou plutôt sur le salut public.

Malgré les succès qu'avaient obtenus les communes, le plus grand nombre eût préféré des avantages acquis et certains, aux chances d'une lutte longue et orageuse. Si l'on eût pu arrêter un plan satisfaisant pour les parties intéressées, il est vraisemblable qu'il eût pu être adopté; les ordres privilégiés commençaient à juger leur position, et eussent déja regardé comme gagné, tout ce qui n'eût pas été perdu; et les commu-

I.re Ép. 1789. nes, encore un peu étonnées de la rapidité de leur marche, eussent adhéré à un ordre de choses qui leur eût assuré tout ce qui était contenu dans leur cahier. Le conseil essaya de rédiger un plan conciliateur, que le roi dut apporter dans tout l'appareil de la puissance monarchique ; cela même était une fausse mesure : était-ce un lit de justice? Les états-généraux n'en connaissaient pas, et, s'ils en eussent connu, ils n'étaient plus disposés à en reconnaître. La démarche, comme message, comme offre conciliatoire, pouvait réussir; comme acte d'autorité, elle était déja au moins intempestive; mais le plan même, tel qu'il avait été conçu, rédigé et arrêté, ne subsista pas. Il est des anecdotes qui, par leur importance, se rehaussent au ton de l'histoire. Necker avait été chargé de ce plan; il en avait arrêté la rédaction avec le roi. La veille de la séance, retiré chez lui le soir, après son travail, un page lui apporta un billet de la main du roi ; c'était un article changé; un second et un troisième suivirent, et trois articles changeaient tout. Necker prit alors le seul parti, celui de ne pas paraître à la séance du lendemain, et de désavouer ainsi, par son absence, un plan qui n'était plus le sien.

23 juin. Cette séance ne portait déja plus l'empreinte de ce caractère auguste, de cette majesté publique qui avait distingué l'ouverture des états; une

suite moins considérable, une garde plus nombreuse entourait le trône. Les trois ordres, après de longs débats, semblent étonnés de se trouver ensemble. Le roi s'expliqua en peu de mots, et remit à son chancelier, le soin de développer le plan : c'était des parties incohérentes d'un tout tronqué, mutilé, réparé ; quelques phrases de clémence, de bienveillance, d'amour ; le discours se terminait par dire que si les ordres ne s'accordaient pas, le roi se chargerait seul du bonheur du peuple ; ce qui était une menace de dissoudre les états ; il finissait par leur enjoindre de se séparer et de se réunir immédiatement par ordre, pour délibérer sur le plan proposé. Les deux premiers ordres sortirent, le tiers resta en séance ; cette attitude effraya ; on essaya de le séparer. Le maître des cérémonies se présenta de la part du roi, et ordonna la levée de la séance. Après un silence assez long, sans se déplacer, Mirabeau dit, reportez à ceux qui vous envoient, ces paroles : *On ne nous sortira d'ici que par la puissances des bäïonnettes.* La délibération continua. Il est presque puéril de rapporter les petits moyens qui furent ensuite employés pour l'interrompre : d'abord, on fit entrer dans la salle des ouvriers avec des outils, comme pour y faire des réparations ; ensuite des détachements de gardes armés, traversèrent brusquement la salle. La délibération se prolongea dans quel-

1.re Ep. 1789.

Pièces j. (6).

I.re Ep. 1789. ques discussions sur la séance qui venait d'avoir lieu, et finit par un arrêté où les communes, persistant dans leurs arrêtés précédents, déclaraient qu'elles demeuraient dans l'état où elles étaient depuis leur constitution, c'est-à-dire, *assemblée nationale :* c'était à la fois refuser le plan proposé, et, par la persistance, proclamer, de fait, leur indépendance. Dès-lors il fut décidé que toute voie de conciliation était devenue impossible, l'assemblée connaissait sa force ; la cour voulut faire l'essai des siennes. Necker était resté le seul qui eût pu encore rapprocher les esprits ; son absence de la séance royale, lui avait rattaché les communes ; il avait cru devoir offrir au roi sa démission, et le peuple l'avait ramené, du château à son logement, en triomphe ; il devint, dès ce moment, étranger à toutes les mesures qui furent prises ; un conseil secret les dirigea, et le conseil du roi ne fut plus qu'une formalité. On fit une armée ; on appela le maréchal de Broglie ; on forma un état-major de cour ; on fit approcher des troupes dans les environs de Paris ; on fit trop de démonstrations, si l'on voulait agir ; et trop peu, si l'on ne voulait qu'en imposer. Le même esprit continuait à diriger la cour ; une confiance aveuglée, une assurance extérieure, et une faiblesse d'exécution, qui montrait assez que le roi laissait aller les préparatifs, et se refusait constamment à en faire usage.

Les moyens de défense n'étaient pas négligés. I.re Ép. 1789.
De nombreux écrits échauffaient, exaltaient les esprits. Paris était devenu le centre des relations avec tout le royaume ; une population immense, de grandes richesses, le foyer des lumières, en faisait la capitale de l'opinion publique ; ce qui y était décidé, était reçu partout ; ce qui s'y faisait, était partout imité : ce rôle s'est soutenu dans tout le cours de la révolution, et les essais d'opposition ont été rares, et funestes à ceux qui ont osé les tenter. Un événement imprévu avait déterminé l'esprit public contre la cour.

Soit que la cour eût le projet de mettre un intervalle forcé aux séances, soit que l'on voulût seulement essayer l'autorité sans la compromettre, les députés, en se rendant à la salle, 20 juin.
avaient trouvé les portes occupées par des gardes qui leur en refusèrent le passage ; plusieurs le forcèrent et se réunirent dans une des chambres de comité : d'autres restèrent, en tumulte, aux portes, en protestant hautement contre la violence. La foule se grossit ; il y eut plusieurs scènes vives entre des députés qui voulaient entrer dans la salle, et les officiers des gardes, dont la consigne était d'en interdire l'entrée. Dès la veille, une proclamation affichée et publiée par des hérauts d'armes, avait averti que les préparatifs nécessaires à la séance que le roi

I.re Ep. 1789. devait tenir, exigeaient que les séances fussent interrompues ; mais cette proclamation, vue comme insuffisante par les uns, ignorée par d'autres, n'empêcha pas de prendre un parti, dont l'éclat parut une généreuse résistance à l'autorité arbitraire, et fut vraiment telle pour un grand nombre de députés à qui on exagérait, ou qui s'exagéraient eux-mêmes les dangers.

Des mesures violentes, des entreprises contre la vie ou la liberté des députés, pouvaient être conseillées par l'emportement de quelques hommes sans principes et sans vues politiques ; mais le parti le plus courtisan, le plus opposé aux libertés publiques, ne songea jamais qu'à diriger, dominer, conduire l'assemblée, et s'en servir ; la détruire eût été casser leur instrument : ces hommes n'avaient, ne pouvaient même se faire l'idée d'une force sans armes, d'une résistance d'opinion capable de faire tête à des armées, de soutenir tout contre elle, et de les disperser. Aussitôt que la clôture de la salle fut connue, le premier avis ouvert prévalut ; le petit nombre des députés, qui s'étaient réunis dans un des bureaux, se rendit au Jeu de Paume, la parole passa bientôt, et tous les députés des communes s'y trouvèrent rassemblés. Un premier avis avait été de tenir la séance en plein air, devant les fenêtres de l'appartement du roi, et de l'inviter de s'y réunir.

L'enthousiasme

L'enthousiasme se propage et s'augmente par le rapprochement ; l'exaltation de l'assemblée du Jeu de Paume était au comble. Le peuple, réuni aux portes, conjurait les députés de ne pas l'abandonner. Des soldats quittèrent leur troupe et leur poste pour venir garder l'assemblée; un député malade s'y fit porter : l'ordre dans lequel elle délibérait, ou plutôt dans lequel elle vota, tenait de l'urgence du moment. Tous les visages étaient radieux, tout les cœurs étaient dans la joie; les députés debout se pressaient en foule autour d'une table qui servait de tribune, et d'où fut prononcé la formule du serment, de ne se point séparer, et de se réunir partout où l'assemblée serait indiquée, jusqu'à l'achèvement de la constitution du royaume. Chaque député prononça le serment, et le signa; un seul refusa, et ne fut ni recherché, ni inculpé; le mouvement fut si rapide et si uniforme, qu'il ne laissa aucun trait particulier à remarquer. Le vœu était général, l'expression commune à tous; ce qui était voulu et fait, l'était en même temps et par tous à la fois; l'idée de danger, loin de ralentir, ajoutait à la détermination ; on eût regretté l'illusion des périls, même exagérés; on aimait à les prévoir pour les braver. Jamais l'élan du patriotisme le plus pur et le plus dévoué, ne fut aussi général que dans cette journée célèbre ; l'influence fut

I.re Ep. 1789.

I.re Ep. 1789. très-grande, sur les événements suivants; on y vit une réunion d'hommes prononcés, et des volontés invariables; on ne craignit plus de se rallier à eux, ni d'être abandonné par un corps que rien n'avait pu ébranler ni étonner, et que la crainte ni la séduction, n'avaient pu atteindre. Les provinces s'attachèrent à des représentants qui n'avaient pas démenti leur confiance; et si, à cette époque, l'assemblée eût voulu appeler à elle une force armée, il est hors de doute que les provinces n'eussent marché à ses ordres. La pensée en vint à ceux qui, par caractère, par système ou par intérêt, ne voulaient garder aucun ménagement; des hommes plus froids, et qui ne voulaient que le bien public, arrêtèrent ce mouvement.

Le lendemain de la séance du Jeu de Paume, l'assemblée des communes se rendit à l'église de Saint-Louis, où cent quarante-neuf membres du clergé s'étaient réunis à elle. Cette démarche était déja résolue, et c'était même pour l'empêcher que l'on avait essayé la veille de suspendre les séances.

La majorité du clergé se rendit à l'assemblée nationale, et y prit séance fixe; plusieurs évêques
24 juin. s'y joignirent; la majorité, constatée par l'appel, se trouva de cent cinquante et un présents, contre cent quarante-quatre absents: cette démarche était par conséquent légale; une plus

délicate, suivit immédiatement, et, deux jours après, on vit se réunir à l'assemblée nationale, une partie des membres de la chambre de la noblesse. Ils ne furent d'abord que quarante-quatre; plusieurs, retenus par l'ordre positif de leur mandat, restaient encore dans la chambre de leur ordre, et y occupèrent, plusieurs jours, un poste difficile, et y remplirent des devoirs devenus pénibles avec franchise et dévouement. L'état de minorité des dissidents exigeait des mesures à la fois publiques et tempérées; ils adressèrent à la chambre de la noblesse, une lettre motivée. Les députés de Paris, qui faisaient partie de cette scission, publièrent une lettre qui annonçait à leurs commettants, et leur démarche et une explication détaillée de leur conduite. Plusieurs avaient, dans leur mandat, l'ordre formel de ne quitter les états-généraux, sous aucun prétexte : et ceux-là durent voir les états-généraux, là où se trouvaient réunis un ordre et la majorité légale d'un autre; plusieurs, à cette considération, joignaient celle plus impérieuse des circonstances, et une persuasion intime que, dans l'état où l'on avait amené les affaires, leur cours ordinaire ne pouvait plus les terminer : qu'eût fait seul l'ordre de la noblesse? Un parti unique, peut-être, était encore à prendre; mais le roi le pouvait seul, par un acte d'autorité qui eût trouvé des partisans, même parmi les

I.re Ep. 1789.

27 juin.

Pièces j. (7).

I.re Ep. 1789. hommes sages qui voulaient le bien public, présent réel et sûr, plutôt qu'un mieux difficile et incertain, c'était de réunir la majorité de la noblesse et la minorité du clergé, et d'en former une seconde ou première, ou plutôt une autre chambre à laquelle on eût donné une attribution intermédiaire quelconque, sauf à régler définitivement sa formation par la constitution même. On eût fait alors ce qu'on a fait depuis, et l'on eût évité les crises qu'il a fallu pour en revenir à ce mode de gouvernement. Mais les événements extérieurs qu'il eût fallu diriger, maîtrisaient toutes les délibérations; pendant la première séance qui suivit la réunion de la minorité de la chambre de la noblesse, des députés, au nom de cette chambre, se présentèrent à l'assemblée nationale; il fut déja agité en quelle qualité on les pouvait recevoir, et la réponse du président fut: « L'assemblée nationale « me charge de vous dire qu'elle n'a pu vous « recevoir; et ne peut vous reconnaître que « comme des députés non-réunis ». Tout cependant se passait fraternellement; cette députation fut reçue et reconduite par tous les membres de la noblesse déja réunis. Dès le lendemain, le roi écrivit à l'ordre de la noblesse: « Uniquement occupé à faire le bien général de « mon royaume; mais desirant, par-dessus tout, « que l'assemblée des états-généraux s'occupe

« des objets qui intéressent toute la nation, I.re Ep.
« d'après l'acceptation volontaire faite de ma 1789.
« déclaration du 23 de ce mois, j'engage ma 27 juin.
» fidelle noblesse à se réunir, sans délai, aux
« deux autres ordres ». La minorité du clergé reçut une lettre semblable, et la réunion de tous les ordres s'effectua le même jour. Tout semblait devoir être terminé par cette réunion si desirée, si poursuivie ; mais il manquait à cette grande démarche, ce qui pouvait y donner la confiance et le prix ; il y manquait le libre exercice des volontés. Les événements préparés dans la capitale, et bientôt dans toute la France, ôtaient déja le mérite et le lustre des grands sacrifices.

Peu de jours avant la réunion, une multitude nombreuse s'était assemblée devant la demeure de l'archevêque de Paris, à Versailles ; on avait cru sa détermination, dans l'affaire de la réunion, importante. On se souvenait du rôle qu'avaient joué les archevêques de Paris, pendant les anciens troubles. Quelques actes de violence furent commis; on jeta des pierres dans sa maison; la garde armée fut obligée d'intervenir ; mais, dès cette époque, on put connaître ses dispositions. Deux détachements, l'un de la garde suisse, l'autre de la garde française, étaient rangés devant la maison ; ceux-ci déclarèrent qu'ils ne tireraient pas, et que, si les gardes suisses faisaient feu, ils tireraient sur eux.

I.re Ep. 1789. Tel était déja l'esprit public, même parmi les troupes ; tous les mouvements se communiquaient au dehors, comme les commotions extérieures se faisaient sentir au dedans ; et, dans cette réaction mutuelle et journalière, se formait l'esprit public, tantôt exagéré, dans l'assemblée, par l'influence extérieure, tantôt calmé et modifié, au dehors, par l'influence de l'assemblée; l'opinion dominante du moment ne connaissait pas encore précisément son but, ou plutôt il n'y avait point encore d'opinion dominante. Le peuple, dévoué à l'assemblée nationale, était disposé à vouloir tout ce qu'elle voudrait; mais, ne le sachant pas, il croyait n'en jamais faire trop; il ne manquait déja pas d'agitateurs, les uns exagérés par enthousiasme, les autres par systême, les autres par intérêt; l'assemblée, étrangère à elle-même, ne se connaissait point; composée de partis, qui avaient débuté par se mettre en opposition, il resta toujours une méfiance d'ordre à ordre, ensuite d'homme à homme, que les chefs de parti, ou ceux qui voulaient y jouer un rôle, eurent soin d'entretenir, et dont ils surent se servir trop habilement dans la suite.

Paris était agité, et par l'inquiétude des esprits, et par les émissaires de l'étranger, pour qui un peuple, en révolution, est toujours un objet de spéculation; la rareté réelle ou factice

des subsistances était un moyen toujours prêt à mettre en œuvre, et les abus nombreux d'un gouvernement, usé dans toutes les ressources de l'arbitraire, était un prétexte spécieux à ceux qui avaient besoin d'assembler le peuple pour l'émouvoir, et de l'émouvoir pour s'en servir. Les droits d'entrée, perçus aux barrières, furent le premier objet d'un grand rassemblement, qui ne fut plus une émeute populaire, mais qui prit le caractère d'insurrection générale, la force publique et réprimante ne s'étant présentée nulle part. I.re Ep. 1789.

Quelques jours avant cet événement, une multitude animée s'était déjà portée vers la prison, où des soldats de la garde française du roi avaient été détenus pour fait de discipline; les prisons avaient été forcées, et les prisonniers conduits au palais d'Orléans. Une députation, sans caractère public, était venu demander leur grace à l'assemblée; cette députation ne fut point admise: et l'assemblée, se tenant dans les bornes constitutionnelles, se contenta d'appeler la clémence du roi sur les coupables; le crédit de l'assemblée était tel, que les soldats furent rétablis dans les prisons, et n'en sortirent que sur un ordre du roi. Toutes les formes étaient encore maintenues; l'assemblée, libre, n'eût encore voulu que paix et liberté publique; bientôt les fautes de la cour devaient susciter la révolution. 30 juin. 1.er juil.

I.re Ép. 1786. Depuis les succès de Necker, son éloignement était devenu l'objet des intrigues ; la passion, qui ne calcule rien, et la flatterie, qui sert aveuglément les passions, obtinrent enfin son exil ; on persuada au roi que ce ministre, sous des dehors de vertu, et sous des démonstrations de popularité, ne songeait qu'à se fonder une autorité personnelle sur les débris de la monarchie. Le 12 juillet, il reçut un ordre secret du roi, de quitter à l'instant le royaume ; et la confiance, en son caractère, se mêlant encore à l'expression de sa disgrace, le roi lui recommandait le secret ; il fut obéi. Immédiatement, sans se permettre le moindre préparatif, sous prétexte d'une promenade qu'il avait coutume de faire tous les jours après dîné, il monta en voiture pour sortir du royaume, et le billet du roi lui servit de passe-port.

Pendant que l'on se félicitait à la cour, la capitale prenait les armes, les bustes de Necker et d'Orléans se trouvèrent réunis et portés dans les rues ; les barrières forcées et incendiées ; le soir, l'autorité populaire fit fermer les spectacles ; les troupes voulurent agir, ou plutôt on voulut faire agir les troupes, car déja elles avaient une opinion.

Le prince Lambesck, de la maison de Lorraine, s'emporta à des mouvements de colère, à des actes de violence, aussi imprudents que repré-

hensibles, dans le jardin public des Tuilleries. I.re Ep. 1789.
Les soldats de la garde française se déclarèrent pour le peuple, firent feu sur les troupes; le premier sang coula. Ces mouvements avaient été prévus dans l'assemblée, et des instances réitérées, des députations pressantes, avaient sollicité, près du roi, l'éloignement des troupes. Les nouveaux ministres écartèrent de lui, autant qu'ils le purent, la connaissance des événements, qu'on se flattait toujours de traiter en émotion passagère.

Mirabeau, avait le premier dénoncé les trou- 9 juillet.
bles de Paris, et proposé une adresse au roi, d'abord ajournée, puis reprise, à l'instant, sur l'avis motivé de Lafayette. Cet écrit donna la mesure du talent de Mirabeau et de son génie; cet homme extraordinaire, toujours si différent de lui-même, parce qu'il était forcé, par son caractère, d'obéir successivement à ses passions, à ses besoins, et même à ses principes; cet homme, auquel il ne manqua que de la moralité pour être un grand homme, reviendra souvent dans le cours de la révolution; ses actions seules peuvent le peindre, parce qu'il fut toujours le personnage que lui-même se choisit pour l'instant; une jeunesse fougueuse et des éclats scandaleux le firent arriver aux états-généraux, sans autre titre que son génie; et, désespérant déja de l'estime publique, il ne

I.re Ep. 1789. songea plus qu'à conquérir la renommée à la place de la considération, et sa conduite politique fut toujours réglée par son ambition; plus ambitieux encore de gloire et de célébrité, que de richesses ou d'honneurs: enfin, pour être un grand homme, il ne lui manqua qu'une grande pensée; c'est qu'avec de grands talents, l'immoralité avouée est une faute de politique et une erreur de calcul.

Paris était déja en armes; les arsenaux forcés et pillés; la Bastille prise; et le roi répondait encore en maître, en arbitre, des mesures de repression. Le jour même de ce grand événement, le magistrat, chargé de la police de la capitale, en arrivait, et, se trouvant dans l'antichambre du roi, avec la députation qui venait le lui annoncer, il démentait affirmativement ces faits, comme exagérés par la peur ou la malveillance. Cependant, dès la veille du 14 juillet, au matin, après une nuit d'alarmes et d'agitations, le tocsin, sonné dans tous les quartiers, avait rassemblé les habitants; les soldats des gardes françaises s'étaient mis à la tête des attroupements; on faisait délivrer les canons et les drapeaux de la ville; on ouvrit les prisons; les magasins de la maison religieuse de Saint-Lazare furent pillés et incendiés; des citoyens s'étaient rassemblés à l'Hôtel-de-ville; le comité des électeurs se forma, et détermina

12 et 13 juillet.

l'établissement d'une garde bourgeoise ; la nuit se passa sous les armes, et l'on maintint de police ce qu'il en fallait pour empêcher le pillage. Le matin du 14, on arrêta plusieurs voitures, et la sortie de Paris ne fut plus libre. Plusieurs hommes, convaincus ou accusés de trahison, furent jugés et exécutés tumultuairement ; on se porta en foule aux Invalides, les portes furent ouvertes sans résistance, et toutes les armes, environ 30 mille fusils enlevés sans effusion de sang ; le prévôt des marchands, Flesselles, fut traduit au comité de l'Hôtel-de-ville, accusé de connivence avec les commandants militaires, notamment avec le gouverneur de la Bastille ; malgré les efforts de plusieurs membres du comité, qui reclamèrent vainement les formes judiciaires et la justice, traîné à la Grève, abandonné à la fureur publique, sa tête alla effrayer ceux qui prévoyaient les suites des soulèvements tumultueux, et peut-être encourager ceux qui voulaient déja en faire l'instrument des vengeances personnelles ou de leurs projets sanguinaires.

I.re Ep. 1789.

Pièces j. (7).

Le peuple n'avait que l'enthousiasme inséparable des premiers éclairs de la liberté toujours orageux ; mais, parmi le peuple se mêlait des hommes à projets ou à systêmes, qui dirigeaient l'enthousiasme, ou payaient la férocité. Ce fut une diversion heureuse pour la chose pu-

I.re Ép. 1789. blique, qui détourna l'effervescence générale vers une entreprise, dont l'audace prit un caractère de grandeur.

Le peuple demanda, à grands cris, le siége de la Bastille; quelques heures auparavant des citoyens s'y étaient portés en foule; on avait parlementé avec le gouverneur; les premières cours étaient remplies; environ quatre cents hommes ayant dépassé le premier pont-levis des cours intérieures, le pont se haussa; et, soit désordre, soit mesure de sûreté, qui devint alors une vraie perfidie, le canon fut tiré sur la multitude, qui se dispersa d'abord et se rallia bientôt; les soldats des gardes françaises prirent la tête des attaques; ils s'y portèrent avec bravoure, et furent soutenus d'un feu vif, établi de tous les points des maisons voisines. Le canon arriva; et, soit par un coup de hasard qui rompit la chaîne du pont-levis, soit par l'intrépidité d'un homme qui se fit des échelons avec des baïonnettes fichées dans le mur, et alla scier la solive qui rattachait la chaîne, le pont tomba, et l'on put pénétrer jusques au second fossé, près duquel étaient les corps de ceux que la première décharge de l'artillerie du château avait renversés; le canon brisa la seconde porte; un grenadier des gardes et un jeune bourgeois s'y jetèrent les premiers, celui-ci fut tué; la foule suivit, et le château fut enlevé. Le premier moment fut celui de

l'emportement et de la fureur ; le gouverneur, *Delaunay*, traîné à l'Hôtel-de-ville, et immolé avant de pouvoir être conduit au comité qui siégeait ; les invalides prisonniers furent épargnés et sauvés par les grenadiers des gardes françaises. Le peuple montra, ce jour, de la valeur et de la constance dans une entreprise hardie ; tous ces événements ne furent annoncés à l'assemblée nationale que successivement, et par des députés qui, arrivant de Paris, firent part de ce qu'ils avaient vu ou même éprouvé. C'était la veille même de ce jour célèbre, et tandis que Paris prenait les armes, que l'assemblée nationale, sur la réponse du roi, prit cet arrêté qui déclare ses regrets de l'éloignement de Necker, des autres ministres ; déclare qu'elle ne cessera de demander le renvoi des troupes ; déclare la responsabilité des ministres actuels, de tous porteurs ou exécuteurs d'ordres arbitraires ; déclare enfin la garantie de la dette publique. La séance fut établie permanente, et Lafayette élu, pour cette circonstance, vice-président ; il tint séance toute la nuit avec environ cent députés ; enfin, le quatorze au soir, la nouvelle des événements du jour arriva à l'assemblée par deux députés du corps électoral ; leur récit, et l'arrêté même dont ils firent part, se sentaient du désordre général et de l'agitation des esprits ; ils concluaient à demander l'établissement des

I.re Ep. 1789.

13 juill.

Pièces j. (8).

I.re Ep. 1789. gardes bourgeoises; ils attendirent la réponse du roi à la députation envoyée; on en nomma une seconde; et, ne rapportant point encore l'ordre formel de l'éloignement des troupes, on prit un troisième arrêté qui fut envoyé en réponse à celui des électeurs; la nuit était avancée, la séance fut suspendue, mais non levée; on annonça que les délibérations seraient reprises d'un instant à l'autre. Le roi ignorait les événements de Paris, et ses réponses négatives lui étaient tellement inspirées, qu'il fallut, pour l'éclairer, un de ces actes d'attachement personnel, dont les courtisans donnent rarement l'exemple; un des membres de l'assemblée, le duc de Liancourt, de la maison de la Rochefoucault, était grand-maître de la garde-robe, charge de la maison du roi, qui lui donnait accès près de sa personne; il prit sur lui de le faire éveiller pendant la nuit, et de lui faire connaître la vérité des faits; deux cent mille hommes en armes, et la Bastille prise, la défection de ses gardes. Mais, dit le roi, après un silence, c'est une révolte. — « Sire, c'est une révolution ». Dès le lendemain, le roi se rendit
15 juill. dans l'assemblée nationale sans gardes, sans appareil, accompagné seulement de ses deux frères; son discours fut remarquable.

« Messieurs, je vous ai assemblés pour vous « consulter sur les affaires les plus importantes

« de l'état; il n'en est point de plus instante et « qui affecte plus spécialement mon cœur, que « les désordres affreux qui régnent dans la ca« pitale, le chef de la nation vient, avec con« fiance, au milieu de ses représentants, leur « témoigner sa peine, et les inviter à trouver « les moyens de ramener l'ordre et le calme. I.re Ép. 1789.

« Je sais qu'on a donné d'injustes préven« tions, je sais qu'on a osé publier que vos per« sonnes n'étaient pas en sûreté; serait-il donc « nécessaire de rassurer sur des récits aussi cou« pables, démentis d'avance par mon caractère « connu? Eh bien, c'est moi qui ne suis qu'un « avec ma nation, c'est moi qui me fie à vous; « aidez-moi dans cette circonstance; assurez le « salut de l'État, je l'attends *de l'assemblée « nationale;* le zèle des représentants de mon « peuple, pour le salut commun, m'en est un « sûr garant; et, comptant sur l'amour et la « fidélité de mes sujets, j'ai donné ordre aux « troupes de s'éloigner de Paris et de Ver« sailles; je vous autorise et vous invite même « à faire connaître mes dispositions à la ca« pitale ».

Des applaudissements et des acclamations interrompirent plusieurs fois ce discours. Le président, l'archevêque de Vienne, Ponpignan, répondit avec dignité, mais avec onction; il insista sur la libre communication de l'assemblée

I.re Ep. 1789.

avec le roi. Le caractère national l'emporta sur les souvenirs du passé et sur l'irritation du moment présent, lorsque le roi se leva pour se retirer. « Toute l'assemblée s'est, par un mou- « vement de reconnaissance et d'amour, portée « sur les pas de sa majesté, et l'a reconduite au « château où le roi s'est rendu à pied, ayant « l'amour de la nation pour garde et ses repré- « sentants pour cortége. »

Procès-verbal de l'assemblée.

Ces transports généreux, mais prompts, n'étaient pas ce qu'il fallait opposer à des hommes accoutumés à calculer tous leurs mouvements; ils pouvaient en conclure qu'une simple démarche suffirait toujours pour tout appaiser, et qu'ils pourraient en toute assurance oser et entreprendre, quitte à présenter la main en cas de non succès; ce faux calcul les encouragea, et ils se perdirent. En arrivant au château, le roi se rendit à la messe, entouré des députés; et, pendant que la musique exécutait un motet où se trouvait ces paroles, *plaudite regem*, les applaudissements recommencèrent et se prolongèrent longtemps.

Aussitôt la députation, nommée la veille, partit pour Paris; elle y fut reçue en triomphe; elle était composée de membres des trois ordres; et le peuple, par une délicatesse dont toute nation n'est pas capable, au lieu de l'acclamation usitée, *vive le tiers-état*, s'écria *vive la nation !*

Des

Des harangues à l'Hôtel-de-ville, et un *Te deum* à la métropole furent, pour quelques instants, le signal de la tranquillité; le rappel de Necker, le renvoi des nouveaux ministres, le départ précipité de plusieurs favoris, et celui des princes de la maison de Condé, celui du comte d'Artois, frère du roi, tout annonçoit une révolution complète dans le gouvernement. En un instant, le roi fut seul. Cette fuite prompte et prématurée fut une grande faute politique; elle motiva toutes les imputations et toutes les accusations antérieures, et fut le signal, trop obéi dans la suite, de cette nombreuse et fatale émigration qui, séparant de tout intérêt public, ne laissa plus à chacun que son intérêt personnel, des griefs à venger, et le souvenir amer de ses pertes. I.re Ep. 1789.

Le calme de Paris n'était encore que l'effet de l'agitation générale et de l'inquiétude des esprits; tout le monde se tenait debout, serré et immobile, et toutes les parties de ce grand corps se contenaient l'une par l'autre. Cet état violent ne pouvait pas durer; il restait une grande démarche à faire pour sceller la réconciliation du peuple et du trône. Le roi fit savoir 17 juill. que son intention était de se rendre dans la capitale; l'assemblée annonça une députation de cent de ses membres pour l'accompagner, et se porta en corps sur son passage; toutes les formes

I.re Ep. 1789. conservatoires, amies de l'ordre, étaient observées, et c'est à cette soigneuse attention de les maintenir, qu'il faut attribuer le haut degré de pouvoir et de considération que l'assemblée nationale obtint au dehors : heureuse eût été la chose publique, si l'assemblée eût toujours maintenu la même mesure et le même ordre au-dedans de soi !

Le roi était parti sans appareil et presque sans garde : il fut reçu aux portes de Paris par deux cent mille hommes sous les armes, et dans le silence, commandés par Lafayette, proclamé général, le 15, à l'Hôtel-de-ville. Bailly, comme prévôt des marchands, et bientôt maire, lui présenta les clefs, et lui dit : « Ce sont les mêmes clefs « qui furent offertes à Henri IV ; vainqueur, il « avait conquis son peuple ; aujourd'hui, c'est le « peuple qui a reconquis son roi ». Ce mot, et le cortége, lui montraient une puissance qui avait cessé d'être la sienne, et qui pouvait la redevenir. Il monta à l'Hôtel-de-ville, gardé, entouré, couvert des armes de tous ceux qui l'approchaient : son maintien fut assuré, et, dans toutes les circonstances critiques, on ne put lui refuser un courage personnel et physique, qu'il n'avait pas, au moral, dans les délibérations du conseil et dans sa conduite politique ; il écouta en silence les discours qui furent prononcés par Bailly, par Tolendal, Moreau de Saint-Méry et Ethis ;

enfin, pressé de répondre : « On sait bien, dit-il, « que je suis bien aise de me trouver au milieu « de mon peuple, et qu'il peut toujours compter « sur moi ». Cette simplicité n'était pas sans élévation : il parut ensuite à l'une des fenêtres, se montra au peuple qui remplissait la place de Grève, et fut accueilli par des cris de vive le roi! il fut reconduit avec le même cortége et les mêmes acclamations; on baissa les armes, sur son passage, en signe de paix. Les démonstrations des Parisiens étaient sincères, et tout pouvait encore être ramené à l'ordre; le roi était personnellement aimé du peuple; on lui savait gré de ses intentions, de ses qualités publiques, et de ses vertus domestiques; les grands sacrifices étaient faits, les factions internes ou étrangères pouvaient être contenues par la grande masse des gens de bien, intéressés à l'ordre; il eût fallu seulement les rallier par une conduite soutenue, et par un plan suivi. I.re Ep. 1789.

Avant le départ du roi pour Paris, on avait, dans l'assemblée, dénoncé les ministres; leur démission arrivait à chaque dénonciation; le maréchal de Broglie écrivit au président, qu'il avait fait passer aux troupes les ordres du roi pour s'éloigner de Paris et de Versailles. Ce vieux général ne voyait qu'à regret sa réputation compromise; il redisait souvent : *Je vois bien mon armée, mais je ne vois pas les ennemis.* Trois

I.re Ep. 1789. ans après, lorsqu'on voulut le mettre à la tête des Français dissidants, il répondit : *Je ne sais pas faire la guerre sans canon.* Dans la même séance de l'assemblée, tous les députés nobles ou prêtres qui avaient déposé des protestations ou des réserves, les levèrent, et déclarèrent que les dangers publics ne leur permettaient plus de refuser d'y prendre part. Cette déclaration était élevée et généreuse : on fit partir aussi le messager qui portait à Necker la lettre du roi pour son rappel ; le roi l'avait envoyée au président, et l'assemblée en joignit une d'invitation : on croyait le trouver à Bruxelles, il en était parti ; on le manqua de quelques heures à Francfort, il fut atteint à Bâle. Jamais homme en place n'avait reçu d'aussi glorieux témoignages de l'estime, de la confiance publiques. Après deux époques de ministère également honorables, sa disgrace était une calamité : une nation avait pris les armes pour le venger et pour le ravoir ; il ne pouvait plus s'élever, il ne pouvait que se maintenir ou déchoir ; et cependant, qui eût prévu son avenir, eût encore hésité à lui conseiller de se refuser aux regrets et aux vœux de tout un peuple et du roi, qui faisaient, de son retour, le sceau de leur réconciliation : il est, sans doute, des devoirs envers la chose publique, envers sa propre considération ; et si Necker, bornant son existence à sa gloire passée et à ses succès du

moment, se fût refusé au vœu général, Necker était un homme déshonoré de son vivant, et sa mémoire était flétrie : personne n'est obligé d'être homme public ; mais, quand ce rôle est pris, plus il est brillant, moins il est possible de rentrer volontairement dans la foule avec honneur et sûreté ; il est bien juste que la célébrité ait quelques inconvénients, et l'obscurité quelques priviléges. I.re Ep. 1789.

Necker traversa la France en triomphe ; le peuple se portait en foule sur les chemins pour voir *le bon ministre* : partout les honneurs lui furent rendus par les corps civils et militaires. Jamais homme n'avait joui d'une aussi grande faveur populaire, et n'avait été destiné à donner un plus grand exemple de ses vicissitudes : il sembla le prévoir ; rentrant dans son appartement ministériel de Versailles, il dit à un de ses amis en lui serrant la main, *il faut donc y mourir.*

Sa réception à l'assemblée fût honorable et mesurée ; il sut affecter une grande réserve dans son maintien et dans un discours très-simple et très-court ; il alla ensuite à Paris : il se présenta à l'Hôtel-de-ville, où l'attendaient son dernier triomphe et ses premiers dégoûts. 28 juill.

Deux exécutions populaires avaient encore eu lieu depuis celles de Launay et de Flesselle ; Berthier, intendant de Paris, Foulon, ancien magistrat, avaient été les victimes, 30 juill. Pièces j. (10).

I.re Ep. 1789. non pas du peuple, qui assiste à ces sanglants spectacles; mais de ces hommes qui, croyant agir en son nom par fanatisme, ou payés pour le feindre, servent ceux qui pensent que, pour maîtriser le peuple, il faut le porter à des excès. Plusieurs détenus étaient encore sous le poids de ces terribles jugements; Necker, par l'élan d'une ame élevée, demanda une amnistie générale pour tous les prévenus de délits révolutionnaires : il se prosterna devant le peuple pour l'obtenir; il l'obtint du sentiment général, toujours beau quand il est libre, et l'arrêté en
31 juill. fut pris à l'instant, à l'Hôtel-de-ville; mais, peu de jours après, le lendemain, tant de succès, tant d'honneurs, tant de gloire, réveilla l'envie, sous le nom de précaution; les districts délibérèrent sur l'arrêté, et plusieurs le rejetèrent. Aux acclamations publiques succédèrent bientôt des bruits sourdement répandus, qui commencèrent à décréditer l'homme que l'on célébrait la veille, et l'arrêté d'amnistie fut retiré. Mirabeau volait de Paris à Versailles, et ses menées lui ménageaient la première place que son ambition voulait seule; du moins, si l'on s'obstinait à ne pas lui en donner une grande. Ce fut une faute de ne pas compter, avec les talents, le génie et les moyens politiques de cet homme : ses vices n'étaient que moraux ou domestiques, et cet inconvénient en révolution

n'est jamais un titre de réprobation : il est même toujours commode à trop d'intéressés. Mirabeau, comme il le disait lui-même, n'était point à vendre, mais à louer ; et, lorsqu'il est question de bien public, il n'est plus permis de le marchander, il faut le faire à tout prix. Necker négligea trop, comme homme public, de composer avec Mirabeau, qui, se déclarant hautement son adversaire, prit, de ce seul titre, un caractère d'importance, et finit par abattre celui qui dédaigna de le combattre, ou de le désarmer.



---

# SECONDE ÉPOQUE.

*La France entière prend les armes. Formation et organisation des gardes nationales dans tout le royaume. Déclaration des droits de l'homme. Nuit du 4 août. Journée du 6 octobre.*

II.e Ep. 1789. TOUT paraissait calmé, et la constitution, quelle qu'elle dût être, semblait l'ouvrage de peu de mois : toutes les oppositions détruites, toutes les difficultés aplanies ; le roi avait éloigné tous ceux qui donnaient de l'ombrage ; le nouveau conseil était composé d'hommes, ou membres ou avoués de l'assemblée. Tous ceux dont l'éloquence influait sur ses délibérations, étaient voués au systême de la liberté : Lafayette, dont le nom et la réputation acquise en Amérique étaient liés à la liberté même, Lafayette était à la tête de la garde nationale parisienne ; il avait, à la fois, sa confiance entière et l'estime publique, due à de grandes qualités : celle de rallier les esprits, ou plutôt les cœurs, lui était naturelle ; un extérieur jeune et rassurant, qui plaît à la multitude ; des manières simples, populaires et attirantes : plus fait pour comman-

der à cheval dans le tumulte des factions, que pour régir et gouverner dans le cabinet, il avait tout pour commencer et déterminer une révolution, les qualités brillantes de l'activité militaire, et l'assurance tranquille du courage dans les émotions publiques. Lafayette eût suffi à tout, si tout se fût passé en action, si tout se fût fait au grand jour; mais les routes ténébreuses de l'intrigue lui étaient inconnues : il manqua de défiance et de force, pour ne pas s'y laisser conduire, et manqua d'adresse pour s'y conduire, quand il s'y trouva engagé. II.e Ep. 1789.

Bailly était à la tête du civil, et, par sa place de maire, à la tête de la commune de Paris, qui déjà commençait à prendre ou à recevoir un esprit de corps et de localité qui devait bientôt lutter contre l'assemblée. Bailly aimait moins la liberté et la révolution par système ou par caractère, qu'il ne la voulait par calcul, par principes et par philosophie : une réputation comme savant, une physionomie grave et imposante, sans autre prétention ni ambition politique que celle de la dignité et de la représentation municipale; il était un instrument utile entre les mains des gens de bien éclairés; il fut toujours ami du peuple, ami de l'ordre : on chercherait en vain, quelle put être la cause de cette fin tragique épouvantable, que lui prépara la vengeance, et que la férocité exécuta avec une cruauté lente

II.e Ep. 1789. et recherchée, si l'histoire des Gracques et des Witts n'apprenait qu'un art infernal sait raffiner sa vengeance, jusqu'à en rendre instrument ceux-là même qui furent défendus et servis par sa victime. Bailly montra un grand caractère, et ne se démentit pas à ce moment terrible : —Tu as peur, lui dit un de ceux qui le tourmentaient de place en place, en le traînant à celle du supplice : — Non, dit-il, j'ai soif et pitié.

L'organisation des nouvelles autorités civiles et militaires s'établissait dans Paris, mais toujours avec des formes tumultueuses, inséparables d'une grande agitation publique.

Paris était divisé en 60 districts qui, tous, avaient leur comité permanent et leur assemblée populaire : toutes les affaires y étaient traitées et discutées, ensuite reportées à l'assemblée de la commune, qui prenait un arrêté d'après la majorité vérifiée des districts ; tantôt c'était la commune qui, prenant l'initiative, envoyait et soumettait ses arrêtés à la décision des assemblées de districts : tous les districts communiquaient par des députations, s'envoyaient leurs motions et leurs arrêtés. Les corps militaires avaient aussi leurs comités permanents, qui correspondaient avec les comités civils. Cette multiplicité d'autorités, tous ces conflits de juridiction, enfants du désordre public, furent précisément ce qui en empêcha l'excès : chacun sentait sa propre sûreté dépen-

dante de la sûreté générale ; la police était, à la fois, exacte et terrible : dans les émotions populaires, les voleurs, les malfaicteurs étaient saisis, jugés et exécutés sur le champ. De l'habitude de se faire justice, au lieu de l'attendre, vint cette familiarité avec l'image de la mort, dont l'effet fut, à la fois, d'endurcir le peuple à la vue des exécutions, et peut-être aussi de former, au mépris de la vie, ces soldats qui devaient un jour étonner l'Europe. II.e Ep. 1789.

Les subsistances étaient toujours l'objet de l'inquiétude des administrateurs, et le grand moyen des agitateurs : l'influence de l'étranger se faisait déja reconnaître parmi eux ; une lettre de Lafayette, à l'assemblée, annonçait déja ce fait comme certain ; et bientôt une lettre de l'ambassadeur d'Angleterre, au ministre Montmorin, pour désavouer toute inculpation de ce genre, l'empressement, les instances, pour que cette lettre fût communiquée à l'assemblée, ce qui était contraire à toute constitution et aux formes diplomatiques, l'affectation de repousser, avec horreur, tout ce qui pourrait accréditer un tel soupçon, tout cela disait assez ; mais alors on voulait éviter tout sujet de rupture, et l'assemblée, dissimulant, applaudit la lettre et la consigna au procès-verbal. Les premières séances qui suivirent les troubles de Paris, furent employées à recueillir les fruits de la victoire ;

II.e Ep. 1789. les adresses de félicitation, les actes d'adhésion des provinces et des villes principales, arrivaient en foule; bientôt il eût fallu consacrer les séances entières à les lire, on fut obligé de se réduire à faire mention honorable des intitulés de chacune. Les dangers réels de l'assemblée, grossis encore par l'éloignement des lieux et par la renommée, lui avaient acquis une considération qui lui valut bientôt la toute-puissance; sa conduite ferme et mesurée lui gagna en même temps la confiance générale. Dès le second mois de sa session, l'assemblée pouvait tout; et ceux qui lui ont reproché d'avoir trop voulu, n'ont pas considéré qu'elle resta toujours en deçà de sa puissance.

Après les adresses des provinces, les corps judiciaires de la capitale comparurent à sa barre; le parlement de Paris, qui s'était contenté de faire part au président de l'assemblée d'un de ses arrêtés, fut mandé en la personne de son premier président: on apportait à l'assemblée l'*hommage et le respect* des cours souveraines, et l'assemblée les recevait, en *témoignant sa satisfaction.*

Les affaires étaient plus difficiles à traiter avec la commune de Paris; c'était-là que s'adressaient ceux qui avaient besoin de difficultés et d'embarras publics: déja l'assemblée avait sagement renvoyé tout ce qui pouvait tenir à la police, et même à l'approvisionnement

journalier de la capitale; on vint lui demander l'érection d'un tribunal extraordinaire pour juger les crimes de lèse-nation, et l'assemblée eut la sagesse de renvoyer cet établissement à celui de la constitution dont il devait faire partie : elle-même sentait déja se développer dans son sein le germe des partis qui devaient la diviser. Une circonstance, peu importante, les signala : le duc de Liancourt avait été nommé président, et, après sa quinzaine finie, Thouret fut élu au scrutin pour lui succéder; son élection était légale, inattaquable; mais Thouret était un de ceux que l'on appelait des 90; c'étaient les membres qui, lors de la constitution de l'assemblée nationale, s'étaient opposés à cette dénomination par opinion ou par inquiétude de l'avenir. Thouret était un avocat célèbre à Rouen, et même un administrateur estimé dans l'assemblée provinciale; il en avait rédigé le procès-verbal, qui était regardé comme un modèle en ce genre; il avait plutôt l'esprit de discussion et de rédaction, que l'esprit des affaires publiques; il sut ensuite regagner l'estime qui lui était due, et fut un des principaux rédacteurs de la constitution : fut-ce à ce titre, fut-ce à des rivalités personnelles qu'il dut sa place parmi les victimes choisies au temps des proscriptions, sous le règne terrible de la hache révolutionnaire. Il y avait déja dans l'assemblée

II.<sup></sup>e Ep. 1789.

1.er août.

II.ᵉ Ep. 1789. un parti plus spécialement populaire, celui qui se regardait comme éminemment chargé de la révolution : il était connu sous le titre de *Club des Bretons* ; c'était les députés de cette province, ceux de Dauphiné, de Franche-Comté, et quelques autres, et ce fut la première origine de la société des jacobins, qui d'abord ne fut que la réunion de ceux qui voulaient la liberté publique, et la liberté publique à tout prix et avant tout ; mais qui furent bientôt influencés, dominés, maîtrisés par ceux qui s'aperçurent que l'on ne pouvait renverser la liberté que sur elle-même.

On avait déja alors le pernicieux usage de faire courir, dans Paris, des listes de ceux dont l'opinion, à l'appel nominal, n'avait pas été celle du décret rendu : Thouret avait été sur cette liste, et l'on craignit que le choix de l'assemblée ne décréditât le parti ; il fut donc résolu que, malgré le vœu proclamé du scrutin, Thouret n'occuperait pas la place de président. C'était sans doute une chose assez indifférente au bien public, que tel ou tel membre présidât ; mais, ce qui ne le fut pas au bon ordre, ce fut de voir une minorité active et turbulente faire la loi à la majorité reconnue : Thouret donna sa démission ; l'assemblée procéda à une autre élection, et, de ce jour, il fut connu que la volonté effective de l'assemblée n'était pas sa volonté générale, vérifiée léga-

lement par le scrutin ; la majorité apprit à méconnaître son droit et ses forces ; et la minorité, quelle qu'elle fût par la suite, apprit à connaître les siennes, et souvent en fit usage. II.e Ep. 1789.

Les moyens extérieurs n'étaient pas négligés : on n'a jamais bien su comment, par quel art magique, toutes les communes de France furent mises debout en huit jours, et s'armèrent contre de prétendus brigands qui détruisaient et incendiaient les récoltes, et qui, cherchés et poursuivis partout, ne se trouvèrent nulle part; des députations de communes vinrent même à l'assemblée demander des secours, et ne remportèrent que ce qu'on voulait, l'ordre de s'armer. Au terme où les choses en étaient, il est certain que cette mesure fut salutaire ; si elle causa quelques désordres, elle en empêcha beaucoup; elle établit une force publique que la loi put organiser ; elle contint l'étranger par l'appareil imposant d'une nation entière armée ; et s'il n'entreprit pas de troubler, par une invasion, on ne le dut qu'à l'incertitude du succès. On en a fait depuis honneur au génie de Mirabeau, et on peut croire qu'il y aida beaucoup ; ses moyens mêmes furent assez simples ; des courriers, partis, le même jour de la capitale, traversèrent la France sur tous les rayons, n'ayant d'autre mission que de dire partout qu'ils avaient laissé les brigands à quelques lieues en arrière, et qu'ils portaient l'ordre Pièces j. (1).

II.e Ep. 1789. de s'armer contre eux : l'effervescence générale, et quelques avis répandus d'avance, suffirent pour déterminer une démarche à laquelle les esprits étaient déja disposés ; en moins de huit jours, l'assemblée apprit qu'elle avait une armée de plusieurs centaines de milliers d'hommes qui lui demandaient des ordres, et il devint prudent de leur en donner, de peur qu'ils ne vinssent à en prendre d'eux-mêmes ; ainsi se formèrent ces gardes nationales, qui furent d'abord l'armée de la révolution au dedans, et, quelques années après, le salut de la France contre les ennemis du dehors. Cette grande commotion ne put cependant pas s'opérer sans donner un ébranlement à toute la machine politique : les premières résistances du clergé et de la noblesse avaient laissé, dans le peuple, des impressions dont les agitateurs surent profiter ; on exerça des violences coupables aux yeux de la raison et de l'humanité ; on incendia dans plusieurs provinces, les châteaux ; on détruisit les possessions : la Bretagne surtout fut le théâtre des excès les plus condamnables ; partout, sous prétexte de recherches d'armes, on exerçait une inquisition à main armée ; les haines de famille ou de parti, les vengeances personnelles, se couvrirent souvent du prétexte de la chose publique ; on imagina alors le mot *aristocrâte*, pour désigner ceux que l'on voulait signaler comme ennemis

ennemis de la chose publique ; cette dénomination, dans son acception véritable, signifiait un mode du gouvernement républicain ; on en fit un signe, ou plutôt une dénonciation. Je veux, disait un des chefs populaires, homme d'ailleurs sage et éclairé, je veux qu'un cocher, en fouettant ses chevaux, les appelle *aristocrates :* il ne fut que trop obéi, tant l'esprit de parti et l'esprit de système peuvent porter à l'exagération, et l'exagération à l'injustice. Ce n'était pas dans les châteaux de la noblesse ou dans les retraites monastiques, qu'était alors l'esprit d'opposition ; il fallait plus d'astuce et de savoir faire que n'en comportaient ces demeures : la cour, la capitale, les grandes corporations judiciaires ou municipales, voyaient s'échapper de leurs mains l'autorité accoutumée, et, plus habiles, savaient, pour frapper, se couvrir des armes du patriotisme ; l'assemblée ne fut jamais combattue avec succès que par ceux qui surent se revêtir de ses armes pour la combattre. Enfin, les ministres se rendirent en corps dans l'assemblée, et vinrent, au nom du roi, par une démarche solennelle, y dénoncer les désordres publics, et demander des moyens de répression qu'ils reconnaissaient n'être plus en leur pouvoir. Ces ministres réunis, ce nouveau conseil, nommé et choisi par la révolution, fit une impression marquée : c'était le garde des sceaux, l'arche-

II.e Ep. 1789.

II.e Ep. 1789. vêque de Bordeaux, Cicé, membre de l'assemblée, alors connu par un civisme éclairé dans l'administration des assemblées provinciales, homme d'un esprit sage, qui, des premiers, s'était mis à la tête de la portion de la chambre du clergé, lors de sa réunion aux communes. Le maréchal de Beauvau, membre de plusieurs sociétés savantes, connu par cette franchise et cette loyauté, ancien attribut de la chevalerie française; Montmorin, l'ami particulier du roi, et dont les conseils ne furent pas toujours suivis; la Luzerne, seul resté des anciens ministres; Saint-Priest; l'archevêque de Vienne, président de l'assemblée, peu de jours auparavant; la Tour-du-Pin, membre de l'assemblée, et choisi par la minorité de la noblesse pour la présider au temps de ses réunions privées, ancien militaire, qui s'était montré avantageusement dans les dernières affaires des états de Dauphiné. Il était imposant de voir ces mêmes hommes qui, tous, avaient plus ou moins contribué à la révolution, venir demander des secours pour arrêter les désordres qui l'accompagnaient. Le garde des sceaux porta la parole, et fit une peinture vraie et effrayante de la situation du royaume: « On envoie, dit-il, la terreur et les « alarmes partout où l'on ne peut envoyer les « déprédateurs; la licence est sans frein, les « lois sans force, les tribunaux sans activité: la

«désolation couvre une partie de la France, «et l'effroi l'a saisi toute entière.» II.e Ep. 1789.

Necker fit ensuite le tableau de la situation des finances : tous les canaux des revenus publics obstrués ou détruits, les perceptions arrêtées, les dépenses augmentées; il avait, à son retour, trouvé 400,000 l. au trésor public; il finissait par demander un emprunt de 30 millions.

Ce message eut lieu trois jours après la fameuse séance de la nuit du 4 août; cette nuit 4 août. mémorable où la constitution se fit comme la révolution s'était faite au 14 juillet, et où tous les abus furent enlevés d'assaut, comme l'avait été la Bastille : on était déja préparé, et l'on était même à peu près convenu de plusieurs sacrifices que les temps et les circonstances avaient rendus justes et nécessaires; tels que la suppression des justices seigneuriales, celle de toute espèce de main-morte et tout ce qui pouvait y tenir, les dîmes rendues rachetables, tous les emplois civils ou militaires rendus à tous indistinctement : on s'était ajourné au soir, pour délibérer sur un arrêté pris relativement au mode de paiement des redevances féodales. Parmi les députés était un cadet de la maison de Noailles, homme jeune et ambitieux d'être et de paraître; il avait servi avec ardeur et avec distinction la cause de la liberté en Amérique; il voulait être émule de gloire et d'éclat avec Lafayette, son

XI.e Ep. 1789.

beau-frère; et, soit de son propre mouvement, soit qu'il eût été flatté de se voir recherché pour être l'auteur d'une motion brillante, il prit la parole dès l'ouverture de la séance; et, motivant son opinion sur les troubles du moment, qui ne pouvaient être appaisés que par des sacrifices, il proposa l'abolition des droits féodaux personnels, et le rachat de tous droits féodaux portant sur les terres : cette étincelle électrisa à l'instant toute l'assemblée, et, chacun se levant à l'envi, proposa l'abolition d'un abus; le défaut d'opposition servit de décret, l'enthousiasme fut général, l'exaltation des cœurs et des esprits fut portée à son comble, et l'ivresse du bien public tenant lieu d'examen et de discussion, tout ce qui fut offert fut reçu; mais, dans ce tumulte patriotique, tout paraissant être mis en commun, comme à Sparte, un évêque offrit le droit de chasse; un homme de loi, les justices seigneuriales; un noble, la vénalité des offices de judicature : en moins d'une heure fut décrétée l'abolition des droits casuels des curés, des droits seigneuriaux du clergé, des jurandes, des dîmes seigneuriales, des colombiers, de toutes mainmortes, des pensions non motivées. Après les sacrifices personnels, se présentèrent, avec plus de calme et de dignité, les représentants de toutes les provinces privilégiées, qui vinrent successivement déposer sur le bureau, devenu l'autel

de la patrie, l'acte de leur renonciation à tous les priviléges qui pouvaient leur être particuliers, et demander que toute distinction dont ils avaient pu jouir, vînt se confondre, dans le titre commun, à tous, de citoyens français. On décréta une médaille avec cette inscription : *A l'abolition de tous les priviléges, et à la parfaite réunion de toutes les provinces et de tous les citoyens*. On décerna au roi le titre de *Restaurateur de la liberté*, comme Louis XII avait reçu celui de père du peuple, dans les états-généraux; enfin, l'archevêque de Paris vota un *Te Deum* dans son église métropolitaine, et la séance finit à trois heures de la nuit, parmi les applaudissements et les acclamations. II. Ep. 1789.

Le lendemain, des esprits sages, et pendant la séance même, des esprits trop prévoyants, tout en se félicitant d'une secousse qui abrégeait le terme d'une constitution libre, qui en avait nivelé d'un coup tous les obstacles, ne purent s'empêcher de réfléchir sur les dangers de la chose publique, commise à une assemblée unique que l'on pouvait enlever et mener, en une nuit, fort au-delà du but qu'elle s'était proposé en commençant sa séance; des hommes plus habiles apprirent qu'en exaltant une assemblée nombreuse, on est presque sûr de la conduire; ils profitèrent souvent de cette leçon. Il eût été à desirer que l'assemblée eût mis à délibérer

II.e Ep. 1789. sur tant de bienfaits publics, le temps seulement qu'elle mit à en faire la rédaction : cette rédaction dura plusieurs jours ; et, loin de modifier, elle ajouta ce qui avait été omis, et compléta ce qui était resté imparfait : on avait exprimé, par des tournures, la suppression de la féodalité; on disputait sur les droits honorifiques : la rédaction trancha, et dit : *le régime féodal est aboli;* et cet acte public d'humanité, de raison et de saine politique, était au dessus de toute formalité : la nation assemblée le voulut, et elle avait incontestablement le droit de le vouloir. Tous les autres articles ne furent plus qu'une conséquence de ce premier; l'affaire des dîmes ecclésiastiques fut celle qui fut plus débattue. A raisonner politique et finance, il était certain qu'après toutes les mutations, depuis les premiers siécles de son établissement, aucun des propriétaires actuels n'avait acquis la possession de la dîme ; qu'ainsi on lui rendait ce qu'il n'avait pas acheté : il est sûr même que le peuple, cette portion la plus nombreuse du peuple, travaillant sur la propriété d'autrui, n'est pas celle qui en profita, puisque la dîme continua d'être payée au propriétaire par l'exploitant ; mais il n'en faut pas moins convenir que cette grande masse, renvoyée dans la circulation générale, y produisit un surcroît de valeur réelle, et que, sous ce rapport, la chose publique y gagna. Parmi

les orateurs qui se présentèrent pour la défendre, et la maintenir rachetable, on vit avec quelque surprise paraître Sieyes : il aborda la question franchement, nettement, et déploya une logique ferme et pressante ; il montra au moins un grand désintéressement de popularité et un courage au dessus des applaudissements : pour le système et l'esprit de liberté publique, il fut, dans la révolution, ce que la pensée est à l'action, souvent aussi comme la pensée inexplicable à son origine ; impatient de toute contradiction qui ne lui paraissait qu'une révolte contre l'évidence ; méconnu, craint, estimé et recherché de tous les partis ; Lafayette et lui en opposition de caractère et de moyens, ne purent jamais s'entendre et se réunir ; et cependant ils se fussent été réciproquement utiles, car la nature avait précisément donné à chacun d'eux ce qui manquait à l'autre. La dîme ecclésiastique, d'abord déclarée rachetable, fut, par la rédaction, abolie. II.e Ep. 1789.

Tant de changements dans l'Etat se firent sans aucune résistance, même de discussion ; nulle protestation, nulle opposition n'en arrêta la marche ; et plusieurs causes concoururent à cette facilité d'exécution ; la maturité des choses, qui montra politiquement comme juste ce qui était devenu nécessaire, le peu d'accord des parties intéressées, et aussi l'état du moment dans toute la France : la terreur

II.e Ép. 1789. planait, le fer et la torche à la main ; tel donnait sa voix dans l'assemblée, qui, en votant, pensait à sa famille et à son patrimoine. Il arriva ce qui arrive toujours dans les grands mouvements inorganisés ; ils entraînent ceux-mêmes qui les ont donnés plus loin qu'ils n'eussent voulu aller, et toute retraite, même personnelle, leur est fermée ; s'ils tentaient d'arrêter la foule qu'ils commandent et qui les suit ; ils seraient renversés et écrasés par sa masse. Leurs adversaires mêmes, qui n'ont plus que cet espoir de vengeance ou de représailles, sont les premiers à précipiter la masse révolutionnaire, dans l'espérance d'entraîner les chefs dans sa chute.

Paris qui, quelques jours avant cette nuit constitutive, commençait à se plaindre des lenteurs de l'assemblée et à se fatiguer des longueurs de la discussion sur la déclaration des droits de l'homme, Paris qui, sans avoir une idée bien nette de ce qu'était une constitution, était pressé d'en jouir, comme d'une nouveauté qu'il venait de conquérir ; Paris commença à prendre une attitude plus réfléchie, après la nuit du 4 août, et, redoutant le voisinage d'une assemblée qui pouvait tout, songea à se l'approprier, pour disposer de sa toute-puissance. Ce plan ne réussit pas ; mais c'est de cette époque qu'il faut dater le système suivi dans les assemblées de la commune : il se développa dans la suite et se tourna

contre elle-même; mais dans ce premier moment le résultat des réflexions fut de transférer l'assemblée nationale, et de l'établir dans Paris. Ce plan avait, dans l'assemblée même, des partisans qui suppléaient au nombre par l'activité Mirabeau connaissait tous les ressorts de la machine politique et populaire, et possédait parfaitement l'art de les mettre en jeu : il en avait fait l'essai à Marseille, au temps de son élection, lorsque, rejeté imprudemment par l'ordre de la noblesse, il sut se faire élire par le tiers-état; et longtemps après lui, les relations de cette ville qui exercèrent une si terrible influence sur la capitale, ne furent qu'une suite de l'esprit et des moyens qu'il y laissa. II.ᵉ Ep. 1789.

La discussion sur les droits de l'homme fut remise à l'ordre du jour, après que l'on eut digéré à loisir tous les décrets, suite des abolitions de la nuit du 4 août. On avait d'abord beaucoup discuté si, ou non, une déclaration des droits précéderait la constitution; on craignait l'effet d'idées métaphysiques, nécessairement exprimées sans développement, et dont on abandonnait les conséquences au jugement de tous et de chacun en particulier. Sous ce rapport et surtout dans un moment d'effervescence, une telle déclaration pouvait être dangereuse; mais, sous le grand rapport de l'intérêt de l'humanité et de toutes les nations, une déclaration des

II.e Ep. 1789. droits de l'*homme* était le premier chapitre d'une constitution générale présentée à tous les peuples. Toutes les idées grandes prévalurent toujours dans cette assemblée, pour tout ce qui devait émaner d'elle et se produire au dehors. Au contraire, tout ce qui se faisait dans son intérieur, gardait le caractère des petites affaires privées, et des querelles de famille; la peur d'être conduite et menée, était surtout ce qui mettait le plus l'assemblée sur ses gardes. Ainsi, lorsqu'il fut question de choisir entre vingt projets de déclarations des droits, qui lui furent présentés après celle de Lafayette, donnée dès le 11 juillet, la crainte de voir s'attacher le nom personnel d'un de ses membres à son ouvrage, les lui fit rejeter toutes. L'assemblée était alors partagée en vingt bureaux, qui rapportaient un travail préparatoire : on choisit le projet de l'un des bureaux, le sixième, en se réservant de le discuter par article; et le résultat de la discussion fut de changer successivement tous les articles du projet donné par le sixième bureau; enfin, après environ quinze séances d'une discussion plus subtile qu'orageuse, la déclaration des droits de l'homme sortit, et son premier article fut cette grande vérité : *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.*

On ne pouvait par cette expression, *égaux en droits*, entendre l'égalité native et naturelle,

puisque la nature, par l'inégale distribution des facultés physiques et intellectuelles, n'établit qu'une trop grande inégalité parmi les hommes; on ne pouvait aussi entendre, en droits civils, puisque l'inégalité inévitable des propriétés est la première base du code social qui les garantit; on ne pouvait donc entendre que l'égalité politique, celle qui rend égaux, devant la loi, les hommes que la nature et la société avaient rendus inégaux. En ce sens, cette vérité étoit si claire, qu'elle n'avait pas besoin de développement; et cependant, par égard pour la faiblesse humaine, ou pour éviter le danger des interprétations de la malveillance, ces mots, *droits politiques*, eussent été desirés, parce-qu'en fait de législation, rien ne va sans dire. Cette discussion sur la déclaration des droits avait été interrompue par les besoins urgents des finances: le premier emprunt de 30 millions, accordé, mais avec des modifications, avait manqué par les modifications mêmes: il avait fallu recourir à de nouveaux moyens. Un second mémoire du premier ministre des finances, demandait un second emprunt de 80 millions; il fallut l'accorder et sans modifications. Mirabeau, en cette circonstance, eut un de ces mouvements décisifs d'éloquence, digne des Catilinaires, qu'il cita heureusement en repoussant l'application de Catilina, qui lui avait été faite quelques jours auparavant, et peut-

II.e Ep. 1789.

Pièces j. (2).

9 août.

II.ᵉ Ep. 1789. être avec connaissance de cause : c'était une invitation assez franche qu'il faisait au Gouvernement : on ne l'accueillit pas, et son amour-propre blessé, autant que son intérêt, l'appelèrent au parti opposé ; il s'y livra.

Dès-lors commençaient à se former dans l'assemblée deux partis distingués par le nom de côté droit et de côté gauche, selon qu'ils siégeaient, par rapport à la place ou siégeait le président ; et, dans le côté gauche, se formait une coalition plus spécialement révolutionnaire : ils prétendaient au titre de chefs du parti populaire et ils en exercèrent souvent l'influence : ayant soin de précéder toujours le vœu de l'assemblée, ils semblèrent souvent le décider ; habiles à la devancer dans le chemin qu'elle voulait prendre, ils semblèrent le lui indiquer et l'y conduire, affectant de marcher toujours les premiers, on les crut souvent à la tête ; et cette apparence devenant habitude, devint enfin une réalité. Ce parti, ou, pour s'exprimer avec plus de justesse, cette partie liée ayant un plan de conduite et sachant organiser ses moyens secondaires, fut tour à tour le guide et l'instrument du parti dominant. Trois jeunes hommes fondèrent cette association : Duport, membre du parlement de Paris ; il s'était déja fait connaître dans le parti opposé à la cour : homme d'une fermeté d'esprit et de caractère prématurée, ayant de

l'élévation dans l'ame et dans la pensée, systé- II.e Ep.
matique et exalté, il eût voulu, deux siécles 1789.
plutôt être chef de secte religieuse. Lameth, doué d'une politique fine et déliée, qui presque toujours, dans un temps de trouble, rend nécessaires les moyens de l'adresse active et entreprenante; et Barnave, plus jeune encore, qui s'était déja fait remarquer dans les troubles du Dauphiné, par un vrai talent d'orateur: il était la parole du conseil, confiant, audacieux à la tribune. Les rôles étaient partagés: Duport pensait ce qu'il fallait faire, Barnave le disait, et Lameth le faisait. Il serait difficile de dire s'ils voulaient d'abord autre chose que de l'éclat; mais ils y réussirent d'autant plus aisément, que ce triumvirat n'inspira d'abord qu'un intérêt de jeunesse sans défiance; on commença même par rire de ses prétentions, on finit par leur céder, il fut, surtout au commencement et presque jusqu'à la fin de cette session, le premier moteur de la société des jacobins; il fit, défit et refit à peu près ce qu'il voulut; personne ne convenait de son influence, mais elle existait: il eut l'adresse de mettre la popularité à la mode, de donner un grand lustre aux succès de la tribune, et un grand prix aux applaudissements des tribunes; il fut créateur de cette tactique assez savante qui intéressa les spectateurs à l'action, et les appela sur la scène; on s'accoutuma bien-

II.e Ep. 1789. tôt, dans l'assemblée, à prendre la voix des tribunes pour la voix du peuple, et cela fait, il ne s'agit plus que de s'assurer un parti assez déterminé, dans les tribunes, pour entraîner le mouvement des indifférents; il fit tout le bien qui se serait fait sans lui, et souvent plus de mal qu'il ne croyait en faire; on crut longtemps que Duport était un agent secret des grands corps auxquels il avait appartenu. Duport était assez exalté pour être instrument sans le savoir, mais il avait l'ame assez haute pour n'y pas consentir : Lameth voulait ce qui mène à la fortune, les places, les ministères, les grands emplois : Barnave voulait de la gloire ou plutôt de la célébrité; il l'obtint et la paya ensuite de sa tête, au temps où toutes les dettes contractées s'acquittèrent ainsi. Le grand art fut de se rendre nécessaire et de suivre les évenements pour le devenir.

Là, se ralliaient, sans le savoir, et par la nature des choses, tous ceux que leur opinion, leurs talents, leur caractère ou leurs vues personnelles de ressentiment, d'intérêt ou d'ambition, distinguaient dans le côté gauche; le frère de Lameth, Charles, par élan, par ardeur de faire; d'Aiguillon, Menou, que l'amitié retenait dans le même chemin, Victor Broglie qui eût cru manquer à un nom célèbre en n'y ajoutant pas la célébrité du moment; un jeune Montmorenci, à peine de l'âge requis par la loi, il s'unit un instant au parti,

jusqu'au moment où il s'aperçut qu'il le suivait. II.e Ep. 1789. Pièces j. (3)
La Rochefoucaut même, d'un âge mûr, d'un esprit sain, d'une droiture d'intention et d'action, considérée également dans tous les partis, et qui ne se retira en lui-même qu'après avoir vu qu'il devait se suffire. A cette époque, les orateurs du tiers-état avaient, pour un moment, fait les honneurs de la tribune ; il fallait, disaient-ils, laisser passer *l'effervescence nobiliaire*. Quelque temps après seulement, reparurent les Chapelier, Pethion, Busot... et ce Robespierre qui ne prévoyait pas ses destinées, mais qui, dès-lors, commençait ce système toujours suivi de renchérir sans cesse de popularité sur la popularité de ses rivaux et de l'assemblée même. Cette avant-garde populaire n'était pas le corps d'armée qui fit la constitution, qui rarement se laissa entraîner à des mesures exagérées ; qui, contraint quelquefois de se soumettre à la force des circonstances, n'empêcha pas toujours le mal, mais auquel ont eut l'obligation de tout le mal qui ne se fit pas, toujours opposé aux deux extrêmes qui, en cette qualité, se touchèrent souvent. Là étaient des hommes sages, travaillant, dans les comités, ces rapports, ces décrets, ces lois, ces grands développements de législation, d'administration dans toutes les parties du gouvernement, tous ces immenses travaux qui ont distingué cette assemblée constituante, comme la plus éclairée

II.e Ep. 1789. et la plus savante peut-être qu'une nation ait jamais réunie. Là siégaient Tronchet, d'Ailly, qui ne se levèrent jamais sans que l'assemblée leur donnât la parole, par privilége ; Lally, Monier, qui n'eurent qu'un tort, celui de désespérer de la république, dans un moment où les hommes sages lui étaient le plus nécessaires, et Target aussi, celui de laisser son talent s'effacer par un ridicule, et tant d'autres qui, se vouant à l'anonyme, se contentèrent de concourir au bien, sans prétention comme sans ambition. Cette masse, tantôt par sa resistance, tantôt par sa force d'inertie, sauva la chose publique.

Dans le côté opposé, presque tous ceux qui marquèrent par de l'éloquence, étonnés de la rapidité des événements, s'étaient éloignés. Tel était déja l'esprit général, qu'ils furent mis en arrestation par les gardes nationales des provinces : on en référa à l'assemblée; elle ordonna leur mise en liberté *pour se rendre à leur poste ;* Maury, Cazalès, le frère de Mirabeau. Plusieurs, maintenant leurs opinions, surent se conserver l'estime et la considération du parti contraire; tels furent, dans le clergé, l'évêque de Clermont, l'abbé de Montesquiou, Bonac, évêque d'Agen : toujours opposés aux opinions dominantes, ils furent toujours écoutés avec intérêt et avec attention.

Après les discussions sur les droits de l'homme, on

on ouvrit celle sur la constitution : on n'en avait pas encore une idée bien nette; on la définissait la distribution des différents pouvoirs, et l'on y comptait le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire; ce ne fut qu'après des réflexions que l'on s'aperçut que juger est une fonction, et non un pouvoir. On avait entamé la discussion sur les bases fondamentales à poser, et l'on avait dit : *La France est un gouvernement monarchique;* on observa avec justesse que cette expression était vague, puisqu'il y avait tant de différence de tel état monarchique à tel autre; mais bientôt la question même fut éloignée. Une motion d'ordre intervint; on proposa de décider d'abord ces trois questions : la sanction royale, ou, comme on l'appela alors, *le veto* sera-t-il absolu? L'assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique? y aura-t-il une ou plusieurs chambres? II.e Ep. 1789.

La question fut décidée en faveur d'une seul chambre; et il est à remarquer que la majorité fut très-nombreuse; les côtés opposés se réunirent; une faible minorité resta entre eux. Cette détermination, qui a tant influé sur tous les événements, eut deux motifs contraires. Ceux qui méditaient un mouvement général et des changements absolus, avaient besoin d'un seul instrument; il eût été plus difficile d'en manier deux. Mais l'on dut être étonné

II.ᵉ Ep. 1789. de voir se réunir à eux, ceux qui devaient craindre et prévoir ces mêmes changements; ils expliquèrent eux-mêmes cette étrange réunion. Nous craignons, dirent-ils, avant tout, une constitution durable; ils savaient trop qu'une chambre unique ne pouvait l'être; ils se trompèrent sur le résultat, tout ce que fit une chambre fut confirmé par deux; mais, dès cette époque, il fallut dater tout ce qui arriva d'excès; ils eussent été prévenus par le même ordre de choses auquel il a fallu revenir, pour y mettre un terme.

La question de la permanence ne trouva point
11 sept. d'opposition. Celle sur le *veto* était ménagée depuis longtemps. Des écrits circulaient dans Paris, où toutes les autorités s'organisant lentement, ne pouvaient encore diriger l'opinion, et l'abandonnaient aux influences étrangères. Plus ce mot *veto* était inintelligible pour le peuple, plus il
Pièces j. (3). était facile de lui en donner une idée terrible : on parvint à le faire redouter comme un personnage dangereux. Un homme demanda de quel district il était; un autre opina pour qu'on le mît à la lanterne : c'était ainsi que s'appelait l'action de pendre un homme aux réverbères qui servent à éclairer les rues de Paris. On éprouvait déja, et l'on ne prouva que trop par la suite, combien il est dangereux de laisser donner une dénomination plaisante et burlesque à l'instrument d'un supplice. Le peuple s'en faisait un

jeu, et le même meurtre qui lui eût fait horreur sous une autre forme, était devenu une gaieté à la mode. Un écrivain, célèbre dans la révolution, s'intitula *le procureur-général de la lanterne*. On afficha des adresses de la lanterne aux parisiens; et la barbarie de ce moment ne fut plus atroce que la barbarie sombre qui lui succéda, que parce qu'elle fut plus gaie. L'affaire du *veto* fut traitée et discutée en forme, par une assemblée convoquée et réunie dans un café du palais d'Orléans, appelé le *Palais-Royal*. On y proposa d'aller en force à Versailles, et de chasser tous les membres de l'assemblée nationale, qui étaient pour le *véto*. On se réduisit ensuite à députer à l'assemblée de la commune de Paris, pour y présenter une pétition. La députation n'y fut pas reçue; la rumeur augmenta; le jardin se remplit de groupes discutant le *veto*. On disait partout que si le *veto* passait à l'assemblée, c'en était fait de toute liberté publique. Toutes les calamités du despotisme allaient fondre sur la nation. Une seconde députation fut envoyée et admise; il fallut consentir à en permettre l'envoi à l'assemblée nationale. Des lettres anonymes, des menaces personnelles y avaient déja été adressées à plusieurs membres, partisans du *veto*. Ces démarches hostiles, et la rumeur du Palais-Royal, l'arrivée de 15 mille hommes, disait-on, furent dénoncées à l'assemblée; et,

II.e Ep. 1789.

Pièces. (4).

II.e Ep. 1789. quoiqu'elle conservât sa dignité, et que la discussion finît par un *il n'y a pas lieu à délibérer*, cependant l'espèce d'émotion qu'avait éprouvée l'assemblée, ne fut pas une découverte inutile à ceux pour qui tout moyen de l'influencer était bon.

Les opinions s'y étaient modifiées sur le fait du *veto*. Entre ceux qui le voulaient et ceux qui ne le voulaient pas, se jetèrent ceux qui proposèrent un *veto suspensif*, c'est-à-dire, qui ne pouvait se prolonger au-delà de deux législatures. L'article sur le *veto* fut rédigé dans ce sens. Paris se calma, et l'on s'occupa, de part et d'autre, de nouveaux moyens d'agiter le peuple de Paris et l'assemblée. Pendant la discussion, les ministres, craignant les suites de l'effervescence de Paris, avaient adressé, au nom du roi, un mémoire d'observation sur la question du *veto*. Le roi se désistait du *veto absolu*, et se réduisait au *veto suspensif*. Il y eut grand débat dans l'assemblée, pour décider si le mémoire serait lu; il ne le fut pas. Ce refus parut dur, et n'était que juste et légal. Le pouvoir exécutif ne devait pas exercer une initiative, ni intervenir dans une délibération commencée. Rien n'avait encore été réglé sur le pouvoir exécutif; on tenait même en suspens le premier article qui constituait la monarchie héréditaire de mâle en mâle.

Mém. du roi.

Les arrêtés de la nuit du 4 août avaient été portés au roi; on en attendait encore la sanction ou l'acceptation ; car on avait déja mis en délibération si la sanction libre était nécessaire aux articles constitutionnels; et, pour décider dans une forme plus douce, on était convenu de sous-entendre la question, et d'y jeter ce qu'on appela un *voile religieux;* il en résultait que, distinguant le corps législatif en pouvoir constituant et pouvoir constitué, celui-ci seulement devait requérir la sanction, telle qu'elle serait établie par la constitution; mais le pouvoir constituant devait jouir de l'indépendance absolue, tout le temps de son existence; et c'est dans ce sens que l'on présenta, dans la suite, tous les décrets réglémentaires et de simple législation à la sanction royale, tandis que les décrets constitutionnels furent portés à l'acceptation pure et simple. Les décrets du 4 août tenaient de l'un et de l'autre; tout ce qui avait rapport à la féodalité était, sans contredit, constitutionnel; on ne pouvait pas regarder comme tel, les décrets sur la pêche et sur les pigeons. Soit que le conseil et l'assemblée se tinssent en observation, et que chacun voulût faire dépendre sa complaisance de la facilité qu'il attendait de l'autre; soit que les embarras du moment eussent retardé, on n'avait encore reçu ni sanction, ni acceptation pour les décrets du 4 août; et l'article,

II. Ep. 1789.

18 sept.

II.e Ep. 1789. constituant la France *monarchie héréditaire*, restait ajourné.

La premiere réponse du roi fut des observations sur différents articles, et une acceptation simple pour d'autres ; de grands débats s'élevèrent encore et il fut dit que ces conférences entre les deux pouvoirs législatif et exécutif ne devaient point être admises. Sur une seconde députation du président, qui demanda la promulgation des décrets du 4 août, le roi répondit qu'il les ferait publier conjointement avec les observations qu'il avait envoyées à l'assemblée, et qu'il donnerait ensuite successivement sa sanction aux articles, lorsqu'ils seraient revêtus des formalités légales et des formes qui les rendaient exécutoires. Cette explication satisfit l'assemblée,
20 sept. mais non pas ceux qui craignaient le rapprochement des deux pouvoirs, dont la discorde était nécessaire à leurs vues politiques et personnelles. Depuis longtemps on soupçonnait déja un parti d'Orléans : que lui-même en fût le chef, son caractère le rend au moins douteux. Livré à une société légère, mais ambitieuse, il laissait se servir de son nom, attendait les événements sans trop les prévoir : jouer le premier rôle populaire l'amusait, sans l'intéresser; tout à ses plaisirs et à ses dissipations, insouciant de l'opinion publique, jusques au cinisme, il lui suffisait que l'on s'occupât ou que l'on parlât de lui

en bien ou en mal, indifférent à l'un et à l'autre. II.e Ep. 1789.
Mais ceux qui l'avaient choisi pour instrument de leurs projets, n'étaient pas des hommes frivoles ; ils lui avaient ménagé des partisans nombreux dans l'assemblée. Lorsque la crainte du passé rendit toutes voies de conciliation et toute confiance impossibles, on vit en lui le seul moyen de tranquilliser les consciences et de calmer les méfiances : il avait partagé tous les griefs et il avait donné des gages à la révolution, et parut le seul dont le nom et les intérêts pussent être une caution suffisante. Ainsi, lorsque l'on pensa à un changement de dynastie, si cette idée eût pu prendre dans l'assemblée, Orléans était le seul de sa famille qui eût pu appeler l'attention publique. Ce plan même avait été assez secrétement et assez habilement conduit, pour qu'à l'époque où le cours des choses et la conduite d'Orléans même rendirent ce parti impraticable, plusieurs députés convinrent de bonne-foi qu'ils avaient été séduits, trompés, et que leurs voix étaient promises au temps utile. Le roi était le seul obstacle, tous les princes étant éloignés ; il ne s'agissait donc que de le dépopulariser. Le pain était rare, on l'accusa de détourner les subsistances ; on l'accusa de refuser les arrêtés du 4 août, et ce motif fut celui qui servit à préparer le 6 octobre. Une question purement politique donna lieu aux amis d'Orléans de se compter et de connaître les

II.e Ep. 1789. dispositions de l'assemblée à son égard. L'article qui avait déclaré le royaume héréditaire par ordre de primogéniture, semblait admettre la branche d'Espagne, plus proche de la tige que la maison d'Orléans : le traité d'Utrecht avait stipulé la renonciation, mais cette garantie pouvait être insuffisante, et le décret de primogéniture simplement exprimé pouvait donner ouverture à des retours de prétentions. On demanda à l'assemblée de s'expliquer ; elle fut embarrassée : prononcer contre l'Espagne était l'aliéner ; prononcer en sa faveur était nuire aux intérêts de la maison d'Orléans : ses intérêts prévalurent, on dit que, le cas échéant, une convention nationale prononcerait ; en attendant, on ajouta à l'article du décret ces mots : *sans rien préjuger sur l'effet des renonciations* ; ce qui laissait les choses *in statu quo*. Cette épreuve donna de l'assurance au parti d'Orléans, et alors presque tout le côté populaire lui était favorable : ses torts personnels étaient ignorés des députés étrangers à Paris et à la cour, et sa conduite politique pouvait n'être vue que comme une suite de son opinion.

Après les subsistances, un grand moyen de trouble était les finances : l'assemblée y avait consacré deux jours par semaine. On avait nommé un comité pour travailler avec le ministre ; il était venu apporter un nouveau plan ; l'emprunt

de 80 millions se remplissait lentement, les dons patriotiques rendaient peu, la source des revenus publics tarissait tous les jours; et malgré un décret de l'assemblée qui maintenait la gabelle, sous ses yeux, à Versailles, un parti en avait décidé autrement, et cet exemple fut bientôt suivi dans les provinces. Mirabeau essaya de s'opposer au plan proposé par le ministre: ce plan consistait en une contribution patriotique du quart du revenu; le mode de perception en était fort adouci, chaque contribuable devait faire lui-même son estimation et être cru sur sa simple déclaration. Ce plan, accompagné de grands développements sur l'état actuel, sur les craintes et sur les espérances à venir, fut peu discuté; les modifications aux deux emprunts précédents étaient une leçon. Mirabeau essaya de faire passer une rédaction qui renvoyait toute la responsabilité sur le ministre; mais l'expression de la haine y était si caractérisée, que l'assemblée le repoussa durement; lui-même pour s'excuser au moins avec le mérite de la franchise, convint du sentiment qui l'avait dictée; et cependant le décret conservant une teinte de la rédaction de Mirabeau, accepta le plan *de confiance*, et, vu l'urgence des besoins, on en abandonnait le mode d'exécution au conseil du roi. Ce fut à cette occasion que Mirabeau, après une longue discussion, saisi du génie de Démosthène, fit enfin passer ce plan sur lequel

24 sept.

II.e Ep. 1789. l'assemblée hésitait encore. « Vous délibérez, dit-« il ; ce gouffre du déficit ouvert sous vos pas vous « épouvante, si quelqu'un de ces mauvais génies « qu'on a cru longtemps présider aux choses « humaines, apparaissait dans cette assemblée « et vous disait, jetez dans ce gouffre tous les « créanciers de l'état, le gouffre va les dévorer et « il se refermera, vous frémiriez d'horreur : eh bien! . . . » Cependant le gouffre ne se referma pas, il demandait de plus grands holocaustes. Les biens du clergé étaient depuis longtemps l'objet des spéculations publiques : déja les dîmes avaient été enlevées ; l'argenterie des églises fut mise en motion et immédiatement offerte et acceptée. Le roi avait fait porter la sienne à la monnaie, malgré une invitation de l'assemblée pour le prier de se désister de ce sacrifice. Déjà une motion préparatoire faite par un membre de la noblesse, *Lacote* avait proposé de déclarer que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation, en conservant les mêmes revenus aux titulaires et en se chargeant des frais du culte. Ce grand sacrifice n'était pas encore consommé, mais toutes les opinions étaient décidées d'un côté, et résignées de l'autre ; Paris attendait avec une impatience que l'on avait soin de fomenter en tardant à la satisfaire. Le moment approchait où l'agitation publique devait être mise en œuvre: il faut toujours dorénavant séparer l'assemblée

des partis opposés qui déja cherchaient à se servir d'elle ou à la perdre. Alors commença cette double marche qui, partant de points opposés, tendait au même but, cette marche qui fut longtemps une énigme que le temps et de trop fréquentes expériences ont seuls expliquée. Le parti opposé à la révolution et à toute constitution avait besoin d'excès pour tout empêcher; et s'il le fallait pour tout détruire, le parti qui ne voyait dans une révolution qu'un moyen de parvenir à ses fins, soit un changement de dynastie, soit une anarchie, avait également besoin d'excès: chacun les fomentait également, espérant s'en appliquer les résultats; ils s'entendaient pour ouvrir la route qui menait au but commun ou plutôt ils n'avaient pas besoin de s'entendre; la nature des choses suffisait à leur commune intelligence, et ils se rencontraient sur le même chemin, uniquement parce qu'ils couraient la même carrière: arrivés à ce but, ils se divisaient, parce qu'ils voulaient un résultat différent; alors s'ils se trouvaient là, en équilibre de forces, elles se neutralisaient, et c'était à recommencer. Si, comme il arrivait presque toujours, le parti qu'on pouvait appeler sur-révolutionnaire, avait le dessus, il se hâtait d'écraser l'autre, et l'assemblée, obligée de les suivre, parce qu'ils portaient sa bannière, se trouvait entraînée à des résultats qu'elle-même n'avait pas prévus, mais que les circons-

II. Ep. 1789.

II.e Ép. 1789. tances rendaient inévitables : il fallait ensuite les soutenir, parce qu'on sentait le danger de reculer, même après s'être avancé plus loin qu'on ne l'eût voulu. Ces partis, d'abord peu nombreux, ne produisirent que des chocs dans l'assemblée; mais lorsque s'étendant aux dehors, ils eurent engagé à eux, chacun une partie de la nation même, ils produisirent ces commotions révolutionnaires connues sous le nom d'action et de réaction, et perpétuèrent longtemps les vengeances et les représailles, la lassitude seule y mit un terme. L'étranger aidait alternativement et souvent en même temps les deux partis.

L'armée devait être un objet de spéculation pour les deux factions contraires, car bientôt elles méritèrent ce nom; chacune devait vouloir s'en emparer, ou la détruire.

On créa un comité militaire, on annonça une organisation nouvelle; c'était assez déja pour répandre l'inquiétude : chacun espéra ou craignit un nouvel ordre de choses et se rattacha à un parti, selon ses craintes ou ses espérances. Il y avait depuis longtemps de grands vices dans la constitution militaire de France; les grades supérieurs étaient reservés presque exclusivement à la noblesse de cour, et, par un règlement assez nouveau, toutes les places d'officiers venaient d'être exclusivement reservées à la noblesse. Cette ordonnance militaire que l'on imita des armées

prussiennes ne convenait pas à la France qui ne s'était jamais avouée régie par un gouvernement militaire ; le tiers-état en avait fait le sujet des plus justes plaintes dans tous ses cahiers, et des plus instantes réclamations. Les troupes qui avaient été appelées et ensuite éloignées de Paris, à l'époque du 14 juillet avaient été témoins de ce qu'était une révolution ; par la rapidité des événements qui s'étaient passés sous leurs yeux, elles avaient appris en peu de jours à connaître le mot opinion publique ; le soldat avait appris qu'il s'agissait de la cause du tiers-état et qu'il était du tiers-état ; les sous-officiers que l'on ne nommait déja plus bas officiers, tous parvenus par le grade de soldat, voyaient devant eux la perspective des places de ceux qui ne les commandaient qu'à titre de naissance ; et, plus rapprochés du soldat, ils avaient sur lui une influence plus immédiate et continue. Par un vice de l'organisation militaire les officiers, au contraire, ne communiquaient avec leur troupes que pour les commander sous les armes, et, souvent absents de leur corps, ils n'avaient sur eux que l'autorité légale, sans confiance et sans intimité. Les corps mêmes qui composaient la maison militaire du Roi, avaient depuis peu d'années subi des changements et des diminutions dont l'effet avait été un relâchement inévitable des antiques liens qui les rattachaient au trône : on avait vu les gardes-du-corps présen-

II.e Ep. 1789. ter une pétition à l'assemblée nationale pour réclamer des changements dans leur constitution militaire, et lors des premiers événements, le régiment des gardes-françaises, dans lequel toutes ces causes de dissolution étaient plus prononcées et plus agissantes, avait, le premier, donné l'exemple : il fut donc aisé de détacher l'armée de ses chefs et de la rattacher à la révolution ; et lorsque les chefs du parti opposé virent que l'armée était perdue pour lui, ils en hâtèrent eux-mêmes la désorganisation, afin d'ôter ce moyen de résistance aux efforts qu'ils combinaient déja avec l'étranger; on mit donc l'organisation de
17 juill. l'armée à l'ordre du jour. Peu de jours après les événements du 14 juillet, une lettre du roi, envoyée aux armées, d'après un décret de l'assemblée, avait commandé aux troupes un serment à la nation, au roi et à loi ; les officiers devaient le prêter d'abord *ès-mains des officiers municipaux*; ensuite, adoucissant l'expression, on avait substitué ces mots *en présence des officiers municipaux:* ce serment portait de ne jamais employer ceux qui seraient à leurs ordres, contre les citoyens, que sur la réquisition des autorités civiles.

Cette mesure, dans un moment de révolution, était de justice et de droit, et peut-être de plus grandes calamités eussent été les suites de la disposition contraire qui eût laissé illimitée l'action de la force armée sur l'état civil des citoyens;

mais l'effet de ce serment n'en fut pas moins de préparer l'armée à reconnaître une autre autorité : elle mit l'officier en crainte et en réserve, et le soldat en méfiance ; elle avertit le parti opposé à la révolution, que, ne pouvant plus compter sur l'armée, son intérêt n'était plus de la défendre ; et le parti exagéré et exagérant y vit une facilité pour s'emparer d'elle en la décomposant. Ce plan, commencé alors, fut continué jusqu'au temps où le système d'émigration en compléta le succès. Par une suite du même système, les gardes nationales s'organisaient dans tout le royaume ; celles de la ville de Paris étaient déja sur un pied imposant, l'ordre et la discipline s'y établissaient, les meilleurs citoyens se faisaient honneur d'y prendre rang. Paris, après leur avoir dû son salut aux premiers mouvements de l'insurrection, leur devait sa sûreté et sa police journalière. Lafayette était à la tête de trente mille hommes armés et équipés ; le premier coup de tambour pouvait en doubler le nombre ; il avait et méritait leur confiance : mais comme il arrive à tous les chefs populaires, lui-même était souvent aux ordres de l'armée qu'il commandait et ne les commandait souvent qu'à condition de leur faire exécuter leur propre volonté ; il avait plus de peine encore à ne leur faire vouloir que ce qui était bon, qu'à le leur faire exécuter quand ils l'avaient voulu.

II.e Ep. 1789.

II.e Ep. 1789. Dans une ville immense comme Paris, où tant de moyens secrets pouvaient se dérober à la vigilance de toute police, il était facile de lui susciter chaque jour de nouveaux embarras; il avait à combattre la cour qui ne pouvait se résoudre à lui accorder aucune confiance, le parti de l'étranger, qui voyait en lui un moyen d'ordre public contraire à ses desseins et les deux partis extrêmes de l'assemblée : l'un voyait en lui un ennemi, l'autre, un ami qui n'était pas assez à ses ordres; mais de plus encore ses faux amis lui nuisirent plus que ses ennemis connus.

La garde nationale Parisienne s'était déja organisée par bataillons, un pour chaque district; les chefs étaient élus, le service de la police publique se fesait avec ordre et ressortait exactement de l'autorité civile et municipale; mais celle-ci était plus lente et plus incertaine dans ses opérations: il est plus aisé de commander aux hommes que de les gouverner. L'assemblée électorale qui, aux premiers moments de la révolution, s'était réunie spontanément, avait déposé ensuite ses pouvoirs, et fut remplacée par une assemblée de la commune, composée de cinq membres par chaque district : ils s'intitulèrent les représentants de Paris et se déclarèrent chargés de faire une constitution pour la capitale, comme l'assemblée nationale en ferait une pour toute la France. Le sage Bailli lui-même leur avait, en sa qualité de

de maire annoncé cette mission. Les districts cependant continuèrent leur surveillance et leur assemblée délibérante. II.e Ep. 1789.

Paris était dans cet état d'anxiété et de trouble qui précède et suit les orages ; l'air est calme, mais les flots sont agités. Une députation de la commune vint demander la réforme des lois criminelles, et spécialement la publicité des procédures et l'établissement d'un juri provisoire pour tous les délits qui pouvaient avoir rapport à la révolution ; c'était leur assurer une protection devenue nécessaire ; car, en même temps qu'un parti voulait faire un délit de tous les actes révolutionnaires, le parti opposé voulait mettre sous l'abri de la révolution tous les délits qui pouvaient y avoir rapport ; mais l'effet n'en était pas moins d'encourager les entreprises et d'enhardir l'audace. La fermentation dans Paris n'était que contenue par la police et les précautions journalières ; les subsistances n'en étaient plus le prétexte, elles étaient un véritable motif : que la disette et la cherté fussent véritables ou factices, l'effet était le même. Indiquer une cause au peuple était la lui persuader : on répandit d'abord sourdement que l'origine du mal était à Versailles et qu'il cesserait si le roi venait établir sa demeure à Paris. Les délais apportés à la sanction ou à l'acceptation des décrets du 4 août, furent encore présentés comme un refus formel

1.e Ep. 1789. de la part du roi, la malveillance publique n'était cependant pas dirigée contre lui ; mais on le disait entouré de conseils dangereux et ennemis de la révolution, et, en cela, on disait vrai.

L'état de Paris commençait à inquiéter. Depuis le départ des troupes et la défection des gardes-françaises, la garde nationale de Versailles faisait le service du château ; cette surcharge fut, pour la municipalité, un motif de faire venir deux bataillons de ligne du régiment de Flandre. La forme légale fut suivie ; la municipalité requit et vint en rendre compte à l'assemblée ; cette disposition n'y produisit aucun effet défavorable ; on ne fut même pas fâché de voir autour de l'assemblée, une force publique qui rassurât contre les invasions du Palais-Royal, dont les menaces n'étaient pas oubliées ; et de bons esprits, tout en voulant lutter contre l'autorité royale, ne voulaient pas qu'elle fût abattue et hors d'état de se défendre. On vit même encore arriver ensuite quelques escadrons de troupes à cheval, sans témoigner d'inquiétude.

Mais l'effet ne fut pas le même à Paris ; on ne manqua pas d'y représenter ces deux bataillons comme l'avant-garde d'une nouvelle armée. On supposa des propos offensants entre les gardes-françaises et les soldats de Flandre. Ce moyen est toujours d'un effet sûr pour armer deux troupes l'une contre l'autre ; mais, comme

il arriva toujours, tandis qu'un parti se donnait tant de peines pour amener une crise contre la cour, elle-même la provoquait plus que n'eussent jamais pû l'espérer ses adversaires. Le même caractère de légèreté et d'inconséquence déterminait toutes ses démarches. On commença par renouveler les usages chevaleresques des preux et des princesses du temps des Amadis. Les dames de la cour distribuèrent à leurs féaux des cocardes blanches, en opposition à la cocarde aux trois couleurs, celle que le roi avait reçue à l'Hôtel-de-ville; il se prêtait même si peu à ces dangereuses puérilités, qu'un courtisan paraissant un jour devant lui sans cocarde: « Pourquoi n'en avez-vous pas une? lui dit-il, je la porte bien, moi. » A ces séductions clandestines et personnelles, se joignit bientôt un acte public qui décida l'explosion. On n'était pas très-assuré encore des gardes-du-corps: tous eussent défendu la personne du roi, contre un attentat, ou seulement une violence; mais tous ne voyaient pas la révolution sous les mêmes rapports. II.e Ép. 1789.

Par une première faute, lors de la convocation des ordres dans les bailliages, on avait voulu, dans plusieurs, faire une distinction entre les nobles et les anoblis. Dans un moment où le premier et le plus pressant intérêt de la noblesse eût été de se renforcer de tous ses moyens, on

II.e Ep. 1789. eut la mal-adresse d'aliéner de soi une partie de soi-même. Les gardes, en assez grand nombre, appartenaient à des familles anoblies ; et, quoique leur rang d'officier fût réglé dans l'armée, leur perspective d'avancement militaire n'allait guères au-delà des grades inférieurs dans leur corps ; ils étaient donc assez désintéressés, par le fait, sur les griefs de la noblesse, et surtout de la noblesse de cour. Elle chercha à les rallier par des actes d'une publicité éclatante, ils invitèrent à un repas les officiers des troupes qui se trouvaient à Versailles, et aussi ceux de la garde nationale. Parmi tous les récits atténuants ou exagérés des partis contraires, il est assez difficile de trouver le vrai ; mais en laissant, de part et d'autre, ce que les intérêts du moment ont ajouté ou supprimé, la seule pensée de réunir, en banquet préparé, des militaires au milieu de l'effervescence du moment, c'était les exposer à tous les emportements de la table et de la jeunesse ; le faire sous les yeux de l'assemblée, c'était y provoquer les dénonciations d'orgies, et c'est ce qui arriva ; le faire à côté des agitations de Paris, c'était donner un beau motif aux agitateurs ; ils
1.er oct. ne le perdirent pas. Le repas se donna dans la
Pièces j. (6). salle de spectacle ; les loges étaient pleines de spectateurs et d'observateurs. On y porta les santés du roi, de la reine, des princes ; celle de la nation fut refusée, ou au moins omise ; des pro-

pos contre la révolution et contre l'assemblée, II.e Ep. 1789.
que la justice réglée attribuerait à l'emportement, à l'ivresse ou à la jeunesse, furent accrédités par l'esprit de parti, et recueillis par l'inquiétude civique. Le roi n'y vint pas; mais la reine y amena son fils. Cette démarche, au moins imprudente par le fait, et coupable par l'intention, mit le comble à l'exaltation. Les loges furent escaladées, et l'on y distribua des cocardes blanches. On ajouta que la cocarde nationale avait été foulée aux pieds : vrai ou non, l'imprudence de s'y être exposé était la même.

Deux jours après, un déjeûner entre les mêmes convives, renouvela les mêmes scènes ; aussitôt Paris retentit des cris impatients d'un peuple tumultueusement rassemblé en groupes, dans les places et dans les jardins publics ; la contre-révolution y était annoncée comme prochaine ; le repas des gardes-du-corps, comme le premier moyen mis en jeu. Cette agitation fut contenue 5 octob.
deux jours, par les autorités civiles et par la garde nationale ; mais, le 5 octobre, dès la pointe du jour, la place de l'Hôtel-de-ville se trouva pleine d'un peuple immense. Des femmes en troupes montèrent au lieu des séances, et demandaient du pain ; elles furent bientôt suivies d'hommes armés de piques et de bâtons, qui enfoncèrent les portes, se saisirent des armes et des munitions, et se répandirent dans les dif-

II.e Ep. 1789. férents quartiers. Le tocsin sonna, le tambour appela, dans toutes les rues, les citoyens aux armes, de nombreux détachements se réunirent. Il n'était plus question de pain, mais d'aller à Versailles. Les motifs de l'expédition n'étaient ni prononcés ni connus.

A la première alarme, Lafayette s'était porté sur la place de l'Hôtel-de-ville, et les grenadiers des gardes-françaises le pressèrent vivement de les mener à Versailles; sa longue résistance fut inutile; l'un d'eux le harangua, et lui dit: « Mon « général, nous ne vous croyons pas un traître, « mais nous vous croyons trahi par le gouver- « nement; notre comité des subsistances mal- « verse, ou est incapable d'administrer son « département; dans ces deux cas, il faut le « changer. Le peuple est malheureux, la source « du mal est à Versailles; il faut aller chercher « le roi, et l'amener à Paris. Nous ne pouvons « tourner nos baïonnettes contre un peuple et « des femmes qui demandent du pain. Nous « irons à Versailles exterminer le régiment de « Flandre et les gardes du roi, qui ont osé fou- « ler aux pieds la cocarde nationale ».

5 octob. Lafayette envoya alors demander des ordres au pouvoir civil assemblé, et il les reçut comme *cédés à la force des circonstances*. Des hommes armés en troupes, étaient déja partis dès le matin pour Versailles. Il devenait pressant d'y en-

voyer une force organisée, qui pût les contenir II.e Ep. 1789.
et les réprimer : ainsi, après huit heures de débats, Lafayette partit vers les cinq heures du soir, et arriva, avec son armée, vers onze heures de nuit. Il la mit en bataille, et lui fit renouveler le serment à la nation et au roi. Ces mouvements étaient prévus à Versailles, et avaient été annoncés dès le matin. La discussion s'était établie dans l'assemblée, sur les faits relatifs aux repas des gardes-du-corps. Mirabeau, vivement pressé de dénoncer nominativement les coupables, répondit, « que l'on déclare expressément que, « dans le royaume, tout ce qui n'est pas le roi, « est sujet ; et ces preuves que l'on demande, « je vais les présenter ». Ces paroles en imposèrent encore : c'était clairement désigner la reine. On cessa de presser Mirabeau.

Vers l'heure où l'assemblée devait lever sa séance, on vit rentrer précipitamment plusieurs députés déja sortis, et, à leur suite, une foule considérable de femmes qui remplirent la barre, en criant, *du pain, du pain !* A leur tête était un orateur, nommé Maillard, il prononça un discours véhément, dit qu'un parti contre-révolutionnaire était dans l'assemblée, et désigna du Pièces j. (7).
geste le côté où il siégeait. C'était la première fois que l'assemblée nationale, accoutumée aux respects et aux hommages, s'entendait interpeller avec cette dure expression. L'assurance de l'ora-

II • Ep. 1789.

teur supposait des moyens à sa suite, et en imposa. Les mêmes femmes furent ensuite chez le roi : tout s'y passa en compliments et en bouquets.

Dans la soirée, les attroupements augmentèrent; les escadrons de gardes-du-corps furent mis en bataille dans la cour du château ; la garde nationale de Versailles fut réunie aux deux bataillons de Flandre ; elle occupait un côté de la cour, vis-à-vis des gardes-du-corps ; dans l'intervalle qui les séparait, les hommes armés, arrivant de Paris, se tenaient épars ou rassemblés en groupes. Les propos, inévitables dans les circonstances, amenèrent des rixes. Un officier des gardes-du-corps, *Savonières*, menaça un de ces hommes; la querelle amena des voies de fait; l'officier frappa de son sabre, et reçut un coup de fusil qui lui cassa le bras.

L'histoire la plus impartiale, ne peut approcher l'exacte vérité, que sur les bruits les plus accrédités, et les pièces les plus authentiques. L'historien même, témoin des événements, n'a pu voir qu'autour de lui : au reste, qu'il soit prouvé qu'une violence a été provoquée, il faudrait prouver encore que le provocateur n'avait pas l'intention préméditée d'amener les suites de sa provocation; et déja l'art de faire naître les événements dont on avait besoin, était connu

et pratiqué dans les partis opposés ; cependant, ces premières tentatives eurent peu de suite. II.e Ép. 1789.

Vers les huit heures du soir, les gardes du roi reçurent ordre de se retirer ; on savait que l'armée parisienne s'avançait, et le plan sage était pris d'éviter toute occasion de compromettre les citoyens et les troupes. Pendant que le dernier escadron des gardes défilait sous un portique du château qui conduit à la chapelle, et qui sépare les cours, des jardins, une décharge partit de la troupe de la garde nationale de Versailles, et blessa plusieurs gardes-du-corps dans leur rang. Il fut dit que cette décharge fut provoquée par des coups de pistolets, partis des dernières troupes en retraite. Aucun citoyen ne périt dans cette journée ; il n'en reste pas moins possible que des coups de pistolets aient été tirés sans effet. Ce dernier acte fut le signal d'une irruption qui se contenait à peine ; on courut à l'hôtel des gardes-du-corps : tout fut pillé, détruit, plusieurs massacrés, et le désordre ne cessa qu'à l'arrivée de la garde nationale de Paris. L'ordre et la discipline y étaient déja établis, et sa présence en imposa : à sa suite s'était portée une foule nombreuse du peuple de Paris.

L'assemblée nationale avait levé sa séance du soir, vers les dix heures ; mais bientôt, au milieu de la nuit, une proclamation au son du tambour, la convoqua dans tous les quartiers de la

II.e Ep. 1789. ville. A la principale porte, ceux des députés qui s'y rendaient, trouvaient une invitation de monter au château ; plusieurs y allèrent ; d'autres, arrivant par la porte latérale, se réunirent dans la salle ; elle était remplie d'une foule de plusieurs milliers de personnes que la pluie avait forcées d'y chercher asile. Le grand nombre était des femmes ; elles remplissaient les loges, occupaient les siéges des députés, criaient, chantaient, buvaient, et présentaient le spectacle le plus bizarre et le plus inquiétant ; une d'elles, remarquable par sa taille et ses manières, s'était emparée du fauteuil du président, et en imitait les fonctions, la sonnette à la main. Les représentations que quelques députés essayèrent de lui faire, sur la dignité du lieu, furent mal reçues et sans effet.

Cette étrange scène se prolongea assez longtemps ; et ce qui se trouvait de membres de l'assemblée, environ cent, ne purent parvenir à former la séance : enfin, ceux qui s'étaient rendus chez le roi, revinrent à la salle. On obtint de dégager quelques bancs inférieurs, les autres restant occupés, on parvint à ouvrir la délibération ; il pouvait s'y trouver environ trois cents députés et quatre mille auditeurs, dont les intentions n'étaient pas très-connues.

On chercha d'abord l'ordre du jour. L'assemblée, conservant cette dignité qu'elle ne perdit

jamais dans les circonstances difficiles, mit à l'ordre du jour, la discussion sur le code criminel : des cris, *du pain, du pain* ! avaient souvent interrompu. La discussion, une fois établie, se soutint assez tranquillement jusqu'à ce qu'un homme, assis sur les bancs supérieurs, interrompit l'orateur, et, élevant la main, dit : « Nous « n'avons pas besoin ici de belle éloquence, c'est « des subsistances, c'est du pain qu'il nous faut. » 

On fit relire le décret rendu le matin, pour la formation d'un comité de subsistances, et la discussion se rétablit. Mirabeau, alors prenant la parole avec cet empire du caractère et du talent, peut-être aussi avec l'assurance que lui donnait l'état connu des événements, gourmanda durement l'assistance, et leur dit que : « Lorsque les représentants du peuple avaient « l'indulgence de permettre aux citoyens d'as- « sister à leurs délibérations, le respect et le si- « lence étaient le premier devoir des citoyens ». Son geste, son air, sa voix déja connue, en imposèrent, et le reste de la séance fut respecté.

Vers les trois heures du matin, lui-même, motivant son opinion avec des réticences qui furent senties, proposa de lever la séance, et son avis fut accueilli sans peine.

Tout était tranquille au dehors; toute cette multitude, fatiguée de la marche qu'elle avait faite par un temps pluvieux, s'était répandue

II.e Ep. 1789. et dispersée dans les maisons de la ville ; la garde du château n'avait pas même été doublée ; les grilles étaient fermées négligemment ; les seuls gardes-du-corps, de service journalier, occupaient leur poste dans l'intérieur. Soit imprévoyance, soit défaut de moyens, aucune mesure extraordinaire et de sûreté publique. . . . . On ne peut mieux commencer le récit de cette journée fameuse, que par le début du rapport fait l'année suivante à l'assemblée, à l'occasion de la procédure commencée par le Châtelet, et dont le résultat dénonçait deux membres de l'assemblée nationale, Mirabeau et d'Orléans. Suivant la loi, les magistrats venaient déposer la procédure sur le bureau, pour attendre le droit de poursuivre. Ce rapport, qui ne peut être suspect de partialité, puisqu'il conclut qu'*il n'y a pas lieu à accusation*, commence ainsi :

Procès-verbal. « Un attentat horrible a été commis le 6 octobre. « Les ministres de la loi ont recherché les coupables ; et, venus dans cette enceinte, ils vous « ont dit : *Le secret est découvert, et les coupables sont assis entre vous.*

« Vous avez ordonné, dans votre affliction profonde, à votre comité d'éclairer ce cruel mystère, et je vous apporte le fruit de ses soins.

« Quelque calme avait succédé aux agitations qu'éclairèrent ces jours à jamais célèbres de la révolution.

« Des inquiétudes saisirent les esprits, soit que « de chimériques appréhensions en fussent le « principe ; soit que divers incidents, qui ve- « naient de se succéder, eussent dénoncé des « dangers réels, soit que les chimères et la réa- « lité eussent été combinées et mises à profit par « quelque faction méditant des complots. II.e Ep. 1789.

« Une résolution soudaine est prise et exé- « cutée ; la capitale laisse échapper un peuple « immense impatient de sa situation, qui va « remplir Versailles ; et demander son salut à « l'assemblée et au roi.

« Peut-être des scélérats sont répandus dans « cette multitude ; ils la gouvernent à leur gré ; « elle est un instrument mobile dont ils abu- « sent dans leur dessein.

« L'asile du monarque est environné, sa garde « est menacée, le sang coule ; mais quelque « agression, quelque imprudente bravade n'a- « t-elle pas provoqué ce malheur ?

« L'armée parisienne accourt ; des citoyens, « qui ont conquis la liberté, répriment la li- « cence ; l'ordre renaît, la nuit s'achève dans « le silence..... dans un silence perfide. Le « jour paraît pour donner le signal des forfaits. « Les barrières sont forcées, les gardes du roi « forcés, massacrés aux portes de son palais. « Une bande homicide s'avance ; dans sa fureur, « elle vomit des imprécations ; dans ses blas-

XI.e Ep. « phèmes, elle ne respecte rien ; dans son
1789. « ivresse, elle est capable de tous les crimes.
« Elle est aux portes de la reine..... D'intré-
« pides guerriers combattent, mais ils succom-
« bent ; il n'y a plus de résistance, il n'y a pres-
« que plus d'espace entre ces tigres et l'épouse
« de Louis XVI.

« Rassurez-vous, un respect involontaire va
« retenir leurs pas ; la majesté du lieu est un
« rempart qu'ils n'oseront franchir, et le crime
« n'ira pas jusqu'à son dernier excès ».

Telle est l'esquisse qui fut présentée à l'assemblée nationale ; les faits de détail et de circonstances n'y ajoutent que peu de certitude.

Ce fut vers les cinq heures du matin que des hommes armés se portèrent à la fois à la grille de la cour nommée *Cour des Princes* ; cette grille n'était arrêtée qu'avec une chaîne ; en l'ébranlant fortement, elle céda, et la sentinelle fut tuée. Ils montèrent aussitôt l'escalier qui conduit à l'appartement de la reine ; il y eut là un combat entre quelques gardes-du-corps qui opposèrent de la résistance, et furent bientôt obligés de céder au nombre et à la furie : plusieurs succombèrent, le reste se retira de chambre en chambre jusqu'à celle qui précède immédiatement celle du roi, et qu'on appelle *l'Œil-de-Bœuf* : là, ils se barricadèrent.

Les premiers appartements, avant celui de la

reine, avaient été successivement forcés. Au premier tumulte, elle s'était levée, et, à peine vêtue, se sauva, par une porte de communication, dans ce même Œil-de-Bœuf, et de là chez le roi. II.e Ep. 1789.

Quoiqu'on ait dit dans le temps, que le lit fut bouleversé par les *hommes à piques*, il paraît cependant, par le détail de l'information, dans la procédure du Châtelet, que le désordre s'arrêta à la porte de la chambre à coucher de la reine ; un verrou, qu'une de ses femmes eut le temps de pousser, arrêta, et l'acte de briser la porte étonna l'audace.

En même temps que cette attaque se faisait, une autre entreprise était tentée à l'escalier de la chapelle, qui conduit aux appartements du roi, par le côté opposé : ce fut là que furent tués les deux gardes-du-corps dont les têtes furent promenées dans Versailles, puis portées à Paris. Le reste des gardes se retira par le côté de la grande galerie, et vint se rejoindre à ceux qui s'étaient enfermés dans la pièce de l'Œil-de-Bœuf.

Au premier bruit du tumulte, les grenadiers des deux compagnies des gardes-françaises, devenues gardes nationales, étaient accourus ; ils continrent cette multitude en paraissant à la porte de l'Œil-de-Bœuf ; et, sur le refus des gardes-du-corps d'ouvrir, ils leur crièrent :

II.e Ep. 1789. *Ouvrez-nous, messieurs les gardes-du-corps; nous n'avons pas oublié que vous nous avez sauvés à Fontenoy.* Cette singulière harangue décida, et les portes furent ouvertes; la foule entra avec eux. Le roi sortit de sa chambre, et vit encore un de ses gardes renversé devant lui; il dit, mais inutilement: *Ne faites donc point de mal à mon garde.* Alors, les grenadiers s'emparèrent du poste, et le roi rentra: tout cela se passa rapidement.

Lafayette ne fut averti qu'au moment même de l'action; la distance de son logement au château était assez grande, il n'arriva qu'à la fin. On lui fit un crime de ce retard; la suite prouva assez que son intérêt n'était pas le même que l'intérêt de ceux qui furent soupçonnés, et ensuite désignés comme provocateurs de cette journée. Lafayette n'eut qu'une ambition, celle de la gloire: la fortune, les honneurs, le pouvoir ne furent pour lui que des moyens du moment; et son caractère n'était pas assez profond pour méditer et conduire un crime politique.
Pièces j. (8). L'ordre du service intérieur du château ne permettait même pas qu'il s'ingérât à le régler: La veille, avant l'événement, c'eût été un abus de force généralement improuvé. Son arrivée fit cesser, non le désordre, mais les excès. La multitude, qui s'était portée au château, s'était rassemblée dans la cour de Marbre, sous l'appartement

l'appartement du roi. Il parut sur le balcon, et plusieurs gardes-du-corps, qui étaient autour de lui, jetèrent leurs bandoulières d'uniforme aux hommes assemblés; c'était un signe de capitulation : c'était aussi une suite du système de réserve que le roi s'était imposé. Il avait lu attentivement l'histoire de Charles I.er; il lui en était resté une opinion qui influa sur toute sa conduite : c'est que le prétexte du procès de Charles avait été la guerre qu'il avait faite à son peuple; et Louis XVI était persuadé que le but de ses ennemis et des factions était de le pousser à des démarches hostiles, afin de s'en servir contre lui, comme motif de procédure. Il crut donc déjouer ces factions, en évitant toute occasion de voie de fait; et cette louable politique donne la clef de toute sa conduite ultérieure.

II.e Ep. 1789.

Le roi s'était montré sur le balcon, accompagné de sa femme et de ses enfants, des cris, mêlés de menaces, s'étaient élevés : *Le roi à Paris, le roi à Paris!* Il rentra alors, et fit dire au président de l'assemblée nationale, qu'il desirait qu'elle se rendît auprès de lui. A l'ouverture de la séance, le président en fit part à l'assemblée; sur le champ on envoya une députation de deux membres, pour s'assurer des intentions du roi; et, avant leur retour, on prit un arrêté par lequel l'assemblée envoyait au roi

II.e Ep. 1789. trente-six députés sans déplacer. Alors le roi reparut sur le balcon, et annonça au peuple que son intention était de se rendre à Paris avec sa famille.

Lafayette ne voulut point être présent à sa délibération avec les ministres; cet égard n'était sans doute qu'une forme, le résultat n'en pouvait être douteux. La nouvelle fut reçue du peuple avec des démonstrations de joie. Lafayette, s'approchant alors de la reine, lui demanda, « avec respect et en hésitant, si elle accompagne« rait le roi. — Oui, quoique j'en connaisse le « danger. — Y êtes vous décidée, madame? — « Oui, monsieur. — Eh bien, daignez passer sur « le balcon, et permettez que je vous y accom« pagne. — Sans le roi...... Avez-vous vu les « menaces? — Oui, madame; mais osez vous fier « à moi. » Il la mena sur le balcon; la démarche était délicate; mais le danger était moindre que de la laisser partir pour Paris, sans l'avoir réconciliée avec le peuple. L'agitation et le bruit de cette foule ne permettaient pas que la voix fût entendue, il fallait parler aux yeux. Lafayette s'approcha de la reine, et lui baisa la main à la vue de tout le peuple. Cette action étonna d'abord; elle fut bientôt interprétée, et le silence fut interrompu par des applaudissements très-vifs, et par des acclamations; *Vive la reine! vive le général!*

Le roi, inquiet, avait suivi son épouse, et se tenait en arrière ; satisfait du succès, il dit à Lafayette : « Ne pourriez-vous pas faire quelque « chose pour mes gardes ». Ordonnez, sire, qu'un d'eux s'avance ; et Lafayette, détachant sa cocarde, la plaça sur le chapeau du garde, et l'embrassa : à ce mouvement, le peuple et les bataillons s'écrièrent : *Vive les gardes du corps!* Les grenadiers se mêlèrent aux gardes, pour former l'escorte. II.e Ép. 1789.

L'assemblée avait pris en même-temps le décret qui déclarait *l'assemblée inséparable de la personne du roi, pendant la présente session* ; la nouvelle députation, qui porta cet arrêté, le terminait par ces paroles : « L'assemblée espère que cette disposition pa- « raîtra consolante à votre majesté. » C'était assez convenir que la circonstance avait besoin de consolation ; il ne manquait effectivement à la demarche du roi, qu'une pleine liberté d'action ; pour la chose publique et pour lui-même, ce déplacement pouvait également être avantageux ; c'était porter un gage de tranquillité à la capitale, dont les mouvements ne pouvaient plus être indifférents à Versailles ; c'était sortir le roi des conseils, tout au moins embarrassants, qui l'obsédaient sans le servir ; c'était ôter des moyens à l'opposition, et rendre plus facile ce qui était devenu nécessaire et inévitable. Aussi :

II.e Ep. 1789. tôt que la détermination du roi fut annoncée dans l'assemblée, on nomma une députation de cent membres pour l'accompagner à Paris, puis on passa à l'ordre du jour, et la séance s'acheva, sans qu'il fût question des événements qui venaient de se passer. Le roi monta en voiture à midi; avec lui étaient la reine, ses enfants et sa sœur Elisabeth; les voitures de suite furent remplies par les membres de la députation. L'ordre de marche était un spectacle à la fois pénible et burlesque; la voiture du roi était précédée d'une troupe à cheval, ne gardant ni rang ni file, composée de gardes-du-corps revêtus d'habits des gardes-françaises, et de grenadiers des gardes, revêtus d'habits de gardes-du-corps; cet échange avait un but utile, celui d'annoncer la réunion des deux troupes opposées, et devenait un symbole de paix. Immédiatement derrière la voiture, étaient traînées plusieurs pièces de canon, et sur leurs affûts des femmes de Paris, portant des pains et des viandes au bout des piques ou des baïonnettes: à côté de la voiture, marchaient à pied une foule nombreuse et en tumulte; les coups de fusils, en signe de réjouissance, partaient de tout côté, au milieu des cris de joie et de menace. Une multitude immense, armée ou sans armes, précédait et suivait la voiture; toute la route était bordée des habitants accourus des villages voisins, et tellement remplie, que les fré-

Pièces j. (9).

quentes haltes qu'il fallait faire, retardaient la marche du cortége. Parti de Versailles à midi, le roi n'arriva aux portes de Paris que vers les sept heures du soir : il en était neuf quand il entra à l'Hôtel-de-ville, et onze quand il fut de retour aux Tuileries, où son logement était, non pas préparé, car depuis l'enfance de Louis XV, ce palais n'avait pas été occupé ; un petit appartement qu'avait fait arranger la reine, peu d'années auparavant, et dont elle ne prévoyait pas la destination, fut pendant quelques jours la demeure de sa famille. Bailli, maire de Paris, reçut le roi aux barrières, et sa harangue annonçait que l'on s'attendait à le voir y fixer sa demeure *la plus habituelle.* Sa réception à l'Hôtel-de-ville fut calme et plus silencieuse ; le roi dit : « Je viens toujours avec plaisir, avec con-« fiance au milieu de mon peuple » ; ces paroles dites à voix basse, furent répétées par le maire, il omit le mot *confiance.* La reine prit la parole et dit, *ajoutez avec confiance ;* et le maire alors : « Vous êtes plus heureux, messieurs, que « si je ne l'eusse pas oublié. » Telles étaient alors et telles furent encore longtemps après, les formes maintenues dans les circonstances les plus graves ; le roi rentré, la députation lui fit demander ses ordres, et lui offrit de rester quelques jours à Paris.

II.e Ep. 1789.

Ici commença une sorte de destinée révolu-

II.e Ep. 1789. tionnaire, dont l'influence se fit sentir dans presque toutes les crises suivantes; l'événement eut un résultat absolument opposé à l'intention de ceux qui l'avaient préparé. Certainement le déplacement de la résidence du roi, était l'objet de l'entreprise sur Versailles: les deux partis opposés y concoururent; les alarmes chimériques furent le moyen employé par les uns et par les autres; le but était le même, effrayer la cour, et la forcer à un départ précipité; les uns, pour s'emparer de la personne du roi; les autres, pour mettre à profit son absence et une fausse démarche. Le contraire de tout ce qui avait été préparé, arriva; le séjour du roi à Paris, changea tous les esprits, déjoua tous les complots; jamais il ne fut plus en mesure de reprendre de l'autorité, et de regagner la confiance publique; les Parisiens, charmés de voir le roi dans leur ville, l'accueillirent dès le lendemain avec des transports d'alégresse; tout fut oublié, et toutes les fautes passées pouvaient être réparées, si le même esprit qui les avait fait commettre, n'eût présidé à la conduite et au système de ceux qui agissaient au nom du roi, croyant agir pour lui.

7 octob. Le lendemain de l'arrivée du roi, les cours des Tuileries étaient pleines, dès le matin, d'un peuple doux et tranquille, qui s'empressait pour le voir; le service extérieur se faisait selon

l'étiquette accoutumée ; les femmes de la cour s'y rendaient en habit de cour, et traversaient cette foule, qui s'écartait à leur passage ; la princesse Elisabeth, sœur du roi, habitait un appartement au rez-de-chaussée ; elle déjeûnait, ses fenêtres ouvertes, et était entourée de femmes du peuple, qui lui tenaient des propos affectueux et flatteurs sur sa beauté : elles demandèrent à voir la reine ; elle descendit ; elles lui demandèrent des cocardes qu'elle leur fit distribuer, et finirent par lui dire, *notre bonne reine, ne soyez plus traître, et nous vous aimerons toutes.* Le roi reçut, à son lever, les compliments et les harangues des différents corps. Ses logements, inhabités depuis 60 ans, faisaient contraste avec la magnificence de la veille : des pièces immenses, nues et sans meubles ; des murs noircis par le temps et par l'abandon : quelques gardes-du-corps faisaient encore le service ; le reste était suppléé par la garde nationale où l'on voyait des magistrats en armes et en uniforme. Le soir, le roi se promena avec la reine et leurs enfants dans les jardins ; l'empressement de les voir était égal à l'affluence ; on les demandait alternativement dans les cours et dans les jardins ; ils se prêtèrent à tout avec grâce, et on les accueillit avec amour et avec complaisance. Lafayette aida beaucoup à cette réception amicale : outre son opinion et son

II.e Ep. 1789.

II.e Ep. 1789. penchant, qui le portaient à combattre la méfiance du roi, par des services et des procédés utiles, l'événement lui avait demontré que lui-même n'avait été que l'instrument des deux partis opposés, qui voulaient le perdre, en cas de défaite, ou perdre le roi, en cas de succès. Peu de jours après, d'Orléans fut envoyé par le roi à Londres, pour une négociation annoncée comme très-importante; il y imprima un exposé justificatif de sa conduite; cette pièce écrite avec de la franchise et de l'ingénuité, au moins apparente, pourrait laisser croire qu'il fut lui-même, ou au moins qu'il se laissa être l'instrument du parti qui se servait de son nom, et, au besoin, de sa personne. On ne se méprit pas à l'importance de sa mission, et la tranquillité se rétablit pour quelques jours.

Les subsistances étaient le motif ou le prétexte des agitations de la capitale; elles étaient d'un arrivage difficile, lent et journalier; les approvisionnements n'étaient assurés que d'un jour à l'autre. Pour populariser le roi, on le fit intervenir dans cette partie importante de la tranquillité publique; il manda le maire, les officiers civils, et fit tenir chez lui un comité de subsistances. Les membres qui le composaient, revinrent charmés de l'intérêt, des questions et des soins du monarque; le rapport de cette séance fut imprimé et distribué par ordre

de la commune. Pour travailler chez le roi, on nomma un comité permanent de quatre citoyens, Perron, Lavigne, Garran-de-Coulon et Condorcet, le même qui, dans la suite, par une marche inexplicable, se conduisit à une fin malheureuse. Ainsi, tout concourait à rétablir le roi dans l'opinion publique ; on essaya aussi d'arrêter la licence des journaux. Ce même Marat, depuis si célèbre par ses écrits et par ses emportements, faisait déja le journal dit l'*Ami du Peuple*. Il fut dénoncé à l'Hôtel-de-ville ; mais le respect nouveau pour le principe de la liberté de la presse, dont les limites n'étaient encore ni posées, ni connues, émoussa les armes que l'on voulut essayer contre lui ; il continua d'écrire, on continua de le blâmer, et de le lire. Les autres journaux n'étaient point encore dans un sens exagéré, celui même intitulé les *Révolutions de Paris*, était encore libre et modéré ; les éloges et les expressions de dévouement y étaient même prodigués au roi ; une garde nationale, choisie et désignée chaque jour, faisait le service près de sa personne ; il passa en revue plusieurs bataillons des gardes nationales, y fut reçu avec joie, et chaque fois qu'il sortait, il était accueilli par des acclamations flatteuses et honorables. Sa position s'améliorait tous les jours, et, pour conserver ce qu'il acquérait, il ne lui eût fallu que suivre les mouvements de

II.e Ep. 1789.

3 octob.

II.e Ep. 1789. son jugement et de son cœur ; mais assez fort pour faire le bien, il ne le fut jamais assez pour prévenir ou empêcher le mal de se faire près de lui et autour de lui.

L'éloignement du roi n'avait pas suspendu les travaux de l'assemblée : peu de jours après le 6 octobre, elle envoya une députation chargée de concerter avec lui les moyens pour le nouvel établissement. Cependant plusieurs membres, effrayés des événements, avaient quitté l'assemblée ; on demandait en foule des passe-ports, il fallut même prendre des mesures pour arrêter l'empressement de s'en pourvoir, et il fut décrété qu'ils seraient dorénavant demandés publiquement et personnellement. Du nombre des membres qui s'éloignèrent, étaient deux hommes que leur caractère et leurs talents avaient rendus recommandables dans l'assemblée, Mounier et Lally-Tolendal ; celui-ci était doué d'une éloquence douce et persuasive, mais plus propre au sénat qu'à la tribune révolutionnaire ; il s'était fait connaître, encore jeune, en défendant la mémoire de son père, mort sur l'échafaud vers la fin du précédent règne ; il avait une grande pureté de principes, de conduite et d'intention ; mais plus doué de lumières naturelles que de vues politiques, il désespéra du bien public, dès qu'il crut qu'il ne pouvait plus le faire. Mounier s'était distingué pendant les troubles du

Dauphiné, y avait déja rempli le rôle de législateur, en donnant à son pays une constitution particulière, qui servit de modèle et d'autorité, en plusieurs points, pour la constitution générale; déja accoutumé à la prépondérance, il fut trop inflexible à la contradiction, et n'obtint pas ce crédit, que les grandes assemblées n'accordent qu'au soin de leur plaire en les persuadant. On vit en lui un talent trop peu maniable; les deux partis n'espérant ni le gagner, ni le convaincre, on prit celui de l'intimider pour s'en défaire; des hommes armés le cherchèrent chez lui; il s'évada. Sa sûreté personnelle put lui commander cette mesure; mais il eut tort de ne pas reparaître après l'orage; il expia ce tort par un long exil et par les regrets du bien qui se fit sans lui, auquel il eût pris part; il était alors président de l'assemblée, et cette circonstance marqua davantage son départ. Lally l'avait précédé, entraîné et excusé par un sentiment qui cause et fait pardonner les faiblesses du cœur humain; leur système était deux chambres, et la suite prouva qu'ils eurent tort d'en désespérer; leur présence les eût peut-être obtenues plus tôt, et dans un temps où elles eussent prévenu ce qu'elles eurent ensuite peine à réparer.



L'activité des séances ne fut pas ralentie de cette défection momentanée, on mit même à

II.e Ep. 1789. l'ordre du jour les questions les plus décisives et les plus délicates. On changea d'abord la forme de la procédure criminelle. Ce point était doublement important; il y avait à juger, et les accusés de délits contre-révolutionnaires, et les accusés de délits révolutionnaires. Pour surveiller le jugement des premiers, et assurer le jugement des seconds, on prit une mesure sage et humaine dans tous les temps. En attendant l'institution des jurés, on ordonna la publicité de la procédure; on accorda des défenseurs officieux aux accusés; on donna aux juges des adjoints, sous le nom de notables, et les opinions politiques du parlement de Paris s'étant prononcées peu favorables au nouvel ordre de choses, on attribua au Châtelet la connaissance et le jugement de tous les délits occasionnés par les événements de la révolution. Un des plus remarquables, et par le personnage accusé, et par le genre d'accusation, fut le général Bezenval, suisse de nation et commandant les Suisses de la garde. Parmi les papiers dispersés au moment de la prise de la Bastille, on avait trouvé un billet de lui au gouverneur de ce château : le billet portait ces mots: « Défendez-vous, vous aurez du « secours. » Un premier jugement l'acquitta; mais sur le rapport du comité des recherches, son élargissement fut ajourné; il resta encore longtemps sous le poids d'un jugement qui

enfin le mit en liberté, après une année de prison ; il la supporta gaiement et avec plus de patience et d'égalité d'ame, qu'on en eût pu attendre d'un homme de cour, vieilli dans l'habitude du luxe, des plaisirs et de la faveur. Il survécut peu à cette épreuve ; c'était un homme léger, aimable, trop étranger par caractère aux secousses politiques d'une révolution, pour avoir pu y prendre une part dangereuse. II.ᵉ Ép. 1789.

Les biens du clergé étaient toujours l'objet des délibérations, les discussions n'étaient guères qu'une forme à remplir de part et d'autre ; le clergé avait manqué le moment de les sauver ; avant la réunion des ordres, sa conduite versatile et *expectante*, avait aigri ceux qui l'attaquaient, et découragé ceux qui voulaient le défendre. Les sacrifices tardifs, faits par la nécessité, n'appaisèrent point ; et, lorsque la discussion fut ouverte, le décret était déja porté. L'abbé Mauri, si fameux ensuite, commença à cette époque, le plan qu'il suivit avec une constance et une assurance, qui devinrent un mérite personnel ; arrêté à Péronne, renvoyé dans l'assemblée, il sentit que le parti du courage était le seul assuré dans les oppositions révolutionnaires ; il obtint ce qu'il voulait, la célébrité due au défenseur infatigable d'une cause vaincue ; son éloquence, plus faite pour la chaire que pour la tribune, lui fut plus utile qu'à son parti,

II.e Ep. 1789. et souvent même il nuisit à sa cause, et fit croire qu'il voulait plutôt l'avoir défendue que gagnée : on remarqua dans la suite, qu'il fut le seul dont la révolution ait amélioré l'existence personnelle ; il traita la question des biens du clergé scolastiquement, méthodiquement et théologiquement ; il fut écouté : d'autres, après lui, se répétèrent sur les mêmes bases et sur les mêmes principes ; enfin, l'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, s'éleva à la hauteur des idées politiques ; il établit que la nation devait les frais du culte et l'entretien de ses ministres, et qu'au-delà de ce terme, le reste était propriété nationale. Cependant on ne prononça pas encore : le système de l'assemblée était de laisser les questions majeures se mûrir par la discussion dans l'opinion publique, de se laisser devancer par elle, et de ne prononcer qu'après elle, lorsque les décrets étaient tellement prévus, que le succès en était assuré ; que le fonds des biens ecclésiastiques fût une propriété nationale ; on ne pouvait pas le révoquer en doute, puisque à chaque vacance, ils n'appartenaient à aucun individu ; il n'en était pas de même de l'usufruit acquis, il l'était à chaque individu par un contrat fondé sur les lois préexistantes, qui lui en assuraient la jouissance, au prix de plusieurs sacrifices faits antérieurement, et que la nation ne pouvait plus lui rendre : peut-être même cette

forme de s'en servir en eût évité la dilapidation ; mais en révolution le bien suffit, le mieux est trop prétendre. Cette première question fut encore ajournée, et ne fut décidée qu'après la translation de l'assemblée à Paris. Rien ne paraissait pouvoir y mettre obstacle : un décret la décidait, une proclamation du roi, adressée aux provinces les rassurait sur les motifs de son séjour à Paris, et annonçait l'arrivée prochaine de l'assemblée nationale. Cependant des inquiétudes et des méfiances, vraies pour les uns, feintes ou suggérées pour d'autres, et pour tous effet inséparable des premiers moments d'une liberté conquise, obligèrent les deux partis à chercher des mesures pour hâter ou éloigner le jour de ce changement. On témoigna des craintes sur la sûreté des députés dans Paris ; on voulut renouveler le décret d'inviolabilité ; Mirabeau s'y opposa, et ses motifs n'étaient pas tranquillisants ; il bornait cette inviolabilité à l'action des tribunaux civils. Tout citoyen, dit-il, a sans doute le droit de me dire que je suis un sot, sans manquer au décret ; c'était dire que tout député pouvait être insulté impunément.

II. Ép. 1789.

Une députation de la commune de Paris vint calmer les craintes, et protesta du respect et de l'attachement des citoyens de la capitale. Quelques jours avant, sur la dénonciation d'un député qui, pris pour un autre, avait été arrêté et

IIᵉ. Ep. 1789. menacé sur le chemin de Paris à Versailles, l'assemblée passa assez légèrement à l'ordre du jour; le député cherché était Virieu, l'un des principaux moteurs des assemblées constituantes du Dauphiné; mais qui, étonné de la rapidité des événements, s'était détaché du parti populaire, et rallié à Mounier, son collégue. Le dénonciateur était Malouet, ancien intendant de la marine, connu par son opposition aux actes arbitraires de l'ancien régime, mais dont le discernement politique ne sut pas se tenir au cours des événements, et dont les talents furent inutiles à la chose publique, et nuisibles à lui-même, faute de cette flexibilité de conduite et d'opinion que commande impérieusement le bien public, toutes les fois que les circonstances sont plus fortes que les hommes. Enfin, on prit le parti de combattre l'inquiétude de l'avenir par la peur du moment; on répandit des bruits alarmants, on menaça d'invasions nocturnes dans les demeures de certains députés. Plusieurs maisons se trouvèrent marquées de différents signes, comme pour les désigner; on finit par faire desirer le séjour de
15 oct. Paris comme plus sûr. La dernière séance se tint à Versailles le 15, et fut ajournée au 19, à Paris. Cette dernière séance commença l'abolition de la distinction des ordres. Chacun avait encore conservé une forme de séparation par les places qu'ils occupaient dans la salle; il fut décrété que,

que, dans le nouvel établissement, à Paris, il n'y aurait plus de distinction de place, et que les députés de tous les ordres siégeraient indistinctement; cette résolution n'était qu'une suite de celle prise quelques jours auparavant, pour que les suppléants aux députés démissionnaires fussent nommés dans les assemblées de bailliage, par les ordres réunis et votant individuellement par tête : ainsi la constitution se trouvait faite plus tôt qu'elle ne se faisait; on conserva encore, par une sorte de ménagement plus politique que conséquent, la division hiérarchique des ordres dans l'appel nominal qui avait lieu pour connaître la majorité, lorsque la forme de voter, par assis et levé, la laissait douteuse; on apprivoisait ainsi doucement les préjugés avec les principes, et cette marche plus lente, et peut-être moins compatible avec la dignité de la loi, eut du moins cet avantage, qu'elle prévint des secousses, et qu'un reste d'espérance se mêlant toujours aux craintes et aux inquiétudes, elle éloignait les emportements du désespoir, toujours dangereux quand il ne voit plus rien à ménager.

II.e Ep. 1789.

---

# TROISIÈME ÉPOQUE.

*Translation de l'assemblée à Paris. Les biens du clergé déclarés propriété nationale. Troubles dans les départements du Midi. Droit de paix et de guerre. Première Fédération au 14 juillet 90. Procédure sur les événements du 6 octobre. Révolte des troupes à Nanci. Troubles des Colonies. Serment à la constitution civile du Clergé. Mort de Mirabeau. État des sociétés des Jacobins.*

III.e Ep. 1789. LE local des séances de l'assemblée avait été préparé dans les salles de l'archevêché de Paris, le même local qui avait servi aux séances de l'assemblée électorale ; ce lieu, situé dans une île de la Seine, entre les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, les quartiers les plus populeux de Paris, auquel conduit un seul chemin sans issue, n'avait pas été choisi sans dessein. On s'y porta cependant toujours assez gaiement ; le caractère national se trouva toujours parfaitement

représenté, et l'assemblée fut bien quelquefois effrayée, mais jamais intimidée. III.e Ep. 1789.

Les séances s'ouvraient sous des auspices favorables : les partis étaient abattus par leurs derniers mécomptes ; les succès du roi à Paris leur avaient ôté de l'assurance, et lui en avaient donné. La garde nationale parisienne était animée du meilleur esprit, et disposée également à défendre la puissance du roi et la liberté des délibérations. Lafayette venait d'être nommé, par le roi, commandant militaire dans tout l'arrondissement de la capitale. La cour, encore étonnée de son déplacement, restait muette ; un incident léger, dans toute autre circonstance, avait attiré de la confiance et de la bienveillance au roi. 19 oct.

Le général Bouillé, commandant à Metz, et que l'on regardait déja comme le point d'appui de la cour, que l'on soupçonnait déja, que l'on avait même accusé d'avoir voulu attirer et recueillir le roi dans sa ville, à l'époque du 6 octobre, lorsque sa fuite prévue ou prétendue servit de motif à l'invasion de Versailles ; Bouillé avait rendu compte du serment prêté par les troupes à ses ordres, sans faire mention du sien ; l'assemblée avait décrété qu'il prêterait son serment individuel, et le roi avait ordonné l'exécution du décret. Les représentants de la commune de Paris, qui communiquaient journellement et directe-

III.e Ep. 1789. ment avec l'assemblée, et luttaient quelquefois avec elle, avaient ajourné toutes leurs prétentions, et sentant l'importance du séjour de l'assemblée dans leur ville, ne montraient que déférence et bonne volonté. Cette assemblée représentative de la commune était enfin constituée : chacun des soixante districts avait nommé cinq représentants, cent vingt choisis parmi eux formaient le corps administratif, les deux cent quatre-vingts formaient un grand-conseil municipal, ayant droit de surveillance et de révision sur le premier.

On n'avait pas été très-tranquille sur l'effet que ferait, dans les provinces, les événements du 6 octobre; on fut bientôt rassuré par les adresses de félicitation et d'adhésion, venant incessamment de toutes les parties de la France; le séjour du roi à Paris ne fut vu que, comme il était en effet, un moyen d'accélération des travaux de l'assemblée, et les actes de violence, tempérés toujours à-propos par des formes adoucies des dépositaires de l'autorité publique, contribuèrent à calmer et à rassurer: d'ailleurs, l'esprit public, avait une expression plus prononcée dans les provinces, parce que le caractère de l'imitation est toujours de renchérir; continuellement l'assemblée était obligée de renvoyer au pouvoir exécutif, les actes de patriotisme exagéré; et, dans les circonstances, les renvoyer à l'autorité royale, c'était les improuver; c'était, d'ailleurs, à peu

Pièces j. (1).

près la seule fonction qu'elle eût à exercer. L'assemblée s'était organisée en différents comités, tous correspondants aux différents départements de l'administration. Il y avait un comité des finances, de soixante membres ; un comité de la guerre, de la marine, de législation, de jurisprudence, des domaines nationaux, comité ecclésiastique, etc.; le comité des recherches établi à l'arrivée de l'assemblée à Paris, et dont l'objet était de veiller à la sûreté publique, et de connaître de tout ce qui intéressait la révolution ; enfin, le comité de constitution, chargé de présenter à l'assemblée ses travaux sur les lois constitutionnelles : les membres de ce comité, seul permanent, furent Mirabeau, Target, Duport, Chapelier, Desmeuniers, Talleyrand, Barnave, Lameth et Sieyes, qui réduisit trop tôt ses fonctions à celle d'improuver, trop tôt découragé par la contradiction. L'œuvre de la constitution s'avançait : on avait déja posé les bases de ce grand édifice ; mais le plan n'ayant pu être arrêté d'avance, et ne se déterminant que par la construction, il arriva que les parties, isolément belles, manquèrent de proportion et d'ensemble, et les défauts de l'ouvrage achevé ne devinrent sensibles que par l'usage et l'expérience. Chaque jour les affaires éventuelles et accessoires détournaient de l'objet principal : l'assemblée se livrait aux soins de l'administration journalière,

III.e Ep.
1789.

III.e Ep. 1789. qui n'auraient pas dû être de sa compétence, et cela beaucoup par nécessité, mais bien aussi par goût. L'autorité à exercer, surtout à l'essai, porte avec elle un charme auquel l'humanité ne résiste pas; d'ailleurs, la méfiance était regardée comme devoir, comme principe. En même temps que l'on était en garde jusqu'à la sévérité, sur tout ce qui concernait la liberté constitutionnelle, on prodiguait toutes les démarches qui n'étaient que de vaines formalités.

Le lendemain de son arrivée à Paris, l'assemblée, en corps, se transporta chez le roi, ensuite, ce qui fut de trop, chez la reine, que cette visite imprévue trouva au jeu; elle sauva encore cette inconvenance avec de la présence d'esprit, et présenta son fils à l'assemblée, qui, au terme d'une constitution libre, n'étant lui-même que citoyen sujet de la loi, ne devait point recevoir les démarches d'une assemblée législative; mais tel était alors l'élan pris, que sans cesse on était porté en avant par le caractère national et par les anciens souvenirs, et retenu par l'esprit et les principes du moment; les circonstances aussi forçaient à des mesures extrêmes dans les sens opposés; l'opinion incertaine, poussée vers la liberté, en déguisait les abus, et la loi était continuellement obligée de les réprimer. Peu de jours après l'installation de l'assemblée à Paris, on vit arriver à sa barre la municipalité, sollicitant une

loi répressive contre les mouvements d'émeute ; III.e Ep. 1789.
le peuple, toujours travaillé par les intérêts des partis, était poussé aux excès, et par ceux qui avaient besoin d'excès pour conserver leur crédit populaire, et par ceux qui avaient besoin des excès populaires pour décréditer la popularité.

L'état des subsistances, toujours embarrassé et embarrassant, était un motif toujours renaissant. L'usage *de la lanterne* n'était pas tellement aboli, que le souvenir n'en fût encore trop récent. Un boulanger fut accusé d'avoir caché des grains, aussitôt il est saisi par une troupe furieuse, arraché des bras de sa femme enceinte, et traîné à la Grève, où, malgré les efforts des officiers publics, il fut pendu au réverbère, et ensuite sa tête fut promenée au bout d'une pique. Telle était encore l'incertitude, ou plutôt l'égarement de l'opinion, que cette tête, escortée par une vingtaine d'hommes au plus, fut, sans opposition, portée dans tous les quartiers de la capitale ; les postes, à chaque corps-de-garde, sortaient et se rangeaient en haie ; tous les habitants restaient sur leurs portes, les voitures s'arrêtaient en file, et cet horrible spectacle fut prolongé jusqu'à ce que la lassitude des acteurs y mît fin. Cependant l'assemblée avait arrêté que, séance tenante, la loi contre les attroupements serait portée ; on doutait même de son effet, et ceux qui furent chargés de la rédaction, furent re-

III.e Ep. 1789. gardés comme faisant un acte de dévouement et de courage. Une seconde députation vint presser l'émission de la loi, à cause des circonstances qui devenaient pressantes ; trente mille hommes de garde nationale étaient prêts à la soutenir ; tous les bons citoyens y étaient intéressés, et l'on craignait encore l'influence de ceux qui avaient intérêt au désordre. Enfin la loi fut émise sous
21 oct. le nom de *loi martiale*, et cet intitulé qui ne caractérisait pas assez son objet, qui rappelait des souvenirs et des formes de gouvernement militaire, fut une première faute dans cette loi ; on s'en servit dans la suite pour l'abolir, et ôter le moyen d'ordre public et de répression ; cependant dès que la loi fut publiée, on se hâta de la mettre à exécution. Un des coupables du meurtre
22 oct. commis fut saisi, jugé et exécuté : c'était un des ouvriers de la Halle au Blé, connus sous le nom de forts de la Halle ; et ceux qui avaient été témoins du supplice, plus étonnés qu'effrayés, disaient : « Mais quelle liberté avons-nous, on « ne pourra donc plus pendre personne. » On fit un service solennel pour le malheureux boulanger ; on constata publiquement son innocence, et même sa moralité ; on décerna une indemnité, sur le trésor public, à la veuve et à la famille ; tous les moyens qui furent employés pour prouver au peuple qu'il avait eu tort, montrent combien il était nécessaire de le lui prouver, et

combien il était loin de le croire ; cette opinion égarée était tellement générale, qu'au moment où le privilége exclusif de la chasse avait été aboli, on s'était répandu dans les plaines aux environs de la capitale, détruisant le gibier ; c'était peu de temps avant la moisson ; et le dégât excitant les plaintes, on fut obligé d'y faire marcher la maréchaussée. Un ancien officier qui la commandait vint rendre comte de sa mission au ministre, et celui-ci se plaignant du désordre, l'officier lui répondit : « Monsieur, le peuple a fait « bonne justice, il en a pendu quatorze aux ar- « bres du grand chemin ; » et effectivement ce n'était pas le peuple qui commettait le désordre, c'était même le peuple qui le réprimait ; mais aussi la forme de répression était plus illégale et plus dangereuse que le délit même. III.e Ep. 1789.

L'assemblée, obligée de compter avec les événements, retrouvait toute sa force, dès quelle était aux prises avec l'autorité. Pendant son séjour à l'archevêché, on vit un ministre, le garde-des-sceaux, mandé à la barre, pour y répondre sur certaines inculpations qui avaient été faites contre lui. Il s'agissait de l'envoi des décrets dans les provinces, quelques retards avaient donné lieu à des plaintes. Le ministre s'expliqua, et se retira pendant la délibération que le président lui fit connaître. L'évêque de Tréguier s'était permis, dans un mandement, de parler des décrets et Pièces j. (2).

III.e Ep. 1789. de la révolution ; une commission fut nommée pour en connaître. Par une conséquence des
5 nov. arrêtés précédents, on supprima toutes assemblées de bailliages par ordres ; on supprima aussi toutes réunions de pays d'états, ou d'assemblées provinciales : bientôt tous les parlements furent tenus en vacances, et les chambres de vacation furent chargées de rendre la justice ; on suspendit aussi toute nouvelle émission de vœux monastiques ; enfin, la grande question de biens ecclésiastiques, déja jugée par l'opinion, fut définitivement terminée après six séances de discussion, et un ajournement pris, malgré un arrêté de décider séance tenante. Le lundi, 2 décembre, après une discussion encore prolongée, le décret, proposé et rédigé par Mirabeau, passa à deux tiers environ de majorité, et prononça
2 nov. que « les biens ecclésiastiques seront à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir aux » frais du culte, à l'entretien de ses ministres, « et au soulagement des pauvres. »

Les conséquences de cette grande mesure politique ne se firent sentir que par la suite des temps ; elle créa de grands obstacles, et donna les moyens de les surmonter ; pour l'instant, elle ne produisit qu'une satisfaction publique, et les provinces mêmes, dont on craignait quelques oppositions, y adhérèrent sans réserve ; les plus importantes décisions furent ébauchées pendant

ce court déplacement de l'assemblée ; des députés des Colonies parurent à la barre, et, la déclaration des droits à la main, réclamèrent le droit d'admission à toutes les charges publiques, pour les hommes de couleur. Leur droit était incontestable, et le même principe qui le leur assurait, permettait à peine de délibérer : cependant on ajourna, on eut la sagesse d'ajourner ; l'affirmative ne fut décrétée qu'un an après, et le fut encore trop hâtivement ; les vérités politiques, n'ont pas l'avantage des vérités des sciences exactes ; elles ne sont pas à tous les moments d'une utilité-pratique. On décida aussi la question importante des conditions requises pour jouir de tous les droits de citoyen. Déja les principes les plus sévères de l'égalité politique, étaient connus et admis ; des orateurs les firent valoir, et la modique condition du marc d'argent fut seule exigée ; c'était peut-être trop exiger, au temps où l'on était. Les principes politiques par eux-mêmes, ne sont, ni ne doivent être immuables ; ce qui est le plus généralement utile à tous pour le moment, est toujours ce qui est politiquement le plus juste. On commença aussi à traiter la nouvelle division du royaume. Il s'agissait de rompre l'ancienne démarcation des provinces, et d'y substituer une nouvelle disposition de territoire, et une nomenclature nouvelle. Cette grande pensée étonna d'abord, on

III.e Ep. 1789.

craignit les diversités d'usages, de préjugés, d'habitudes, de mœurs, de coutumes adoptées depuis des siécles; on annonça des réclamations, des oppositions, et rien ne résista; la nuit du 4 août avait donné à l'assemblée la mesure de son pouvoir; c'était un levier dont la force était incalculable, parce que son point d'appui était l'opinion. On décida que la France serait partagée en 80 départements et plus, et les difficultés d'exécution ne furent que des difficultés locales et de détail dont l'assemblée fut toujours l'arbitre. Elle le fut même dans les questions qui l'intéressèrent collectivement ou individuellement: depuis le nouveau choix du conseil du roi, dont presque tous les membres l'étaient aussi de l'assemblée, il avait été mis en question, si les ministres y seraient admis, les grands moteurs le craignaient. Cette autorité pouvait contredire celle qu'ils voulaient pour eux-mêmes: ils réussirent aisément à repousser cette motion; tous les motifs de désintéressement et de rigueur de principe, étaient pour eux; mais, par une réaction qui trompa plusieurs espérance, on se servit des mêmes arguments pour décréter qu'aucun des députés actuels ne pourrait être ministre pendant la session. Mirabeau ne refusa pas l'application, et dit franchement, cette motion ne peut regarder que le préopinant ou moi, elle n'en passa pas moins. La

chose publique y profita peu ; le dépit prit la place de l'ambition, et se mit à poursuivre les ministres, même sans l'espérance de les remplacer.

L'établissement de l'assemblée aux Tuileries, fut marqué par un acte qui, plus que tous les précédents, fit connaître quelle consistance elle avait acquise : la chambre des vacations de Rouen s'était permis, en enregistrant le décret qui prolongeait indéfiniment les vacances des parlements, de tracer un tableau de l'état actuel de la France, où ni les faits, ni les expressions n'étaient ménagés. Cette demarche isolée ne pouvait être d'aucun effet ; le garde-des-sceaux la dénonça à l'assemblée, et prévint qu'un arrêt du conseil du roi avait cassé l'arrêté de la chambre des vacations. Après de vifs débats, on la traduisit au tribunal du Châtelet, auquel tous les délits relatifs à la révolution étaient attribués ; mais le roi écrivit à l'assemblée, pour demander que la procédure ne fût pas continuée, motivant sa clémence sur ce que l'arrêté n'avait pas été rendu public par la chambre des vacations ; et après beaucoup d'opposition, l'assemblée y consentit. Bientôt les parlements de Rennes et de Metz furent cités et comparurent à la barre, pour y recevoir leurs jugements ; il fut également prononcé avec modération et avec ménagement. Ce mélange de rigueur dans les

9 nov. — Pièces j. (3) — 12 nov.

III.e Ep. 1789. principes, et d'indulgence dans leur application, fut constamment une des causes qui servit le plus à établir le crédit de l'assemblée. Dans la suite au contraire, les principes furent outrés ou méconnus, et leur application fut atroce et arbitraire; le premier système établit l'esprit de liberté publique, le second faillit la détruire en la rendant odieuse.

Les représentants de la commune de Paris, par un acte qui tenait encore à des principes de liberté incertaine et irrégulière, avait, après les événements du 6 octobre, envoyé à toutes les communes du royaume, une adresse motivée et explicative des circonstances. Les réponses arrivèrent de toutes les parties de la France, et rassurèrent; partout adhésion et dévouement. Cette épreuve, qui d'abord avait paru douteuse, et même dangereuse, produisit, par son succès, un grand bien, celui d'ôter aux ennemis du dehors, l'espoir de troubler au dedans. La municipalité de Paris, ou plutôt, comme on s'exprimait alors, l'assemblée représentative de la commune, supprima l'obligation de se pourvoir de passeport pour voyager; cette mesure tendait à ramener l'état des choses au cours ordinaire, et l'on sentit alors, ce qui fut souvent oublié depuis, que toutes les gênes imposées à la liberté personnelle, ne peuvent jamais être que des mesures du moment; prolongées, elles

fatiguent ceux pour qui elles ne sont pas faites, et servent d'abri aux mal-intentionnés qui ne manquent jamais de moyen pour s'y conformer et se mettre en règle. Une autre disposition annonçait encore plus le rapprochement des autorités civiles et de l'autorité royale : une adresse de la commune invita le roi à rappeler au service près de sa personne les gardes-du-corps qui avaient été éloignés après les événements du 6 octobre; ils furent réintégrés à leur poste et partagèrent le service avec la garde nationale; mais cette mesure conciliatrice devait peu durer; cet accord ne convenait ni à l'un ni à l'autre parti. III.e Ep. 1789.

L'assemblée, toujours étrangère à eux, marchait à la constitution, et n'était arrêtée que lorsque leur choc faisait explosion autour d'elle; chaque jour, plusieurs articles étaient décrétés; on fixa la base de la représentation nationale, sur les rapports combinés de la population du territoire et de la contribution; et ces trois titres aux droits de citoyen, furent ingénieusement balancés de manière que chacun conservait sa valeur indépendante des autres; les facultés, la propriété et le nombre, furent appréciés isolément et ensuite rapportés à un titre commun, pour en former une base proportionnelle pour chaque département. Les finances alternaient avec les articles de la constitution, et les séances étaient

XII. Ep. 1789. partagées par jours fixes : mais on éprouvait qu'il est plus aisé de faire des lois que de l'or ; plusieurs plans avaient été proposés ; on avait demandé au ministre les siens, et il avait donné un mémoire détaillé sur l'état actuel et sur les ressources.

La base de son plan était une banque nationale réunie à la caisse d'escompte : cet établissement, formé environ dix ans auparavant, sur le modèle de la banque de Londres, avait prospéré au point, que ses billets en étaient venus à gagner un demi pour cent sur le numéraire ; et cet état florissant s'était soutenu jusqu'à ce que le gouvernement voulut s'en mêler : alors la caisse perdit de son crédit, ce qui arrivera toujours à toute banque qui ne sera pas la propriété libre de particuliers soumis à l'action des lois. Le ministre des finances avait pensé que le premier moment de la liberté, et par conséquent de la confiance publique, ne serait exposé à aucun des inconvénients des gouvernements absolus ; il avait pensé que les nouveaux gages de confiance que la nation avait acquis par les biens du clergé, les dons patriotiques qui ne laissaient pas de se multiplier, la contribution patriotique du quart du revenu, donnaient une caution suffisante, pour assurer l'émission d'une certaine quantité de billets, qui, joints à ceux de la caisse d'escompte,

et

et entés sur son crédit, pourraient faire face aux besoins urgents, jusqu'au moment où l'ordre nouvellement établi aurait assuré la rentrée des revenus publics, et balancé les dépenses avec les recettes; car, en finances, ce n'était plus les 50 millions de l'ancien déficit qui embarrassaient; tout ayant été défait à la fois, tout était à refaire; les droits d'entrée, les barrières, les fermes générales, et bientôt la gabelle: tout était détruit. De ces débris, il s'agissait de construire le nouvel édifice; et la banque nationale pouvait suffire à tout, en attendant.

Le plan du ministre fut d'abord combattu: on lui opposa d'autres plans, on le renvoya à l'examen de commissaires; les deux partis de l'assemblée, car c'est toujours par eux qu'il faut tout expliquer, ne voulaient, ni l'un ni l'autre, le succès d'un plan de Necker; les uns, par animosité et par ancien ressentiment, éloignaient tout ce qui pouvait assurer son crédit, et fixer sur lui la confiance publique; les autres, qui voulaient dominer, craignaient le succès d'un ministre qui n'était pas à leurs ordres. Enfin, après de longues discussions, l'assemblée prononça par un décret, qu'il ne serait point établi de banque nationale.

Depuis longtemps, on tâchait d'accoutumer les esprits à la création d'un papier-monnaie; le

III.e Ep. 1789. système de Law et toutes ses suites, n'étaient pas encore oublié. Les circonstances n'étaient pas les mêmes ; les billets de banque de Law n'avaient ni gage, ni caution ; ici la nation, et une nation naissante à la liberté, cautionnait, et le capital de plus de cent millions de revenus du clergé servait de gage. Aussi, ce n'était pas la crainte du discrédit des billets nationaux qui arrêtait les esprits sages, c'était la crainte mieux fondée de lever un embarras de finances, qui seul servait de digue au système des innovations politiques ; et l'on ne savait plus où s'arrêterait le torrent révolutionnaire, quand cet obstacle serait levé ; tant d'intérêts intérieurs et externes, concouraient à précipiter sa course. On avait renvoyé le plan du ministre à un comité qui fut nommé le comité des Dix ; de ce plan, et de quelques vues répandues dans d'autres projets, et principalement dans celui du jeune Laborde, le comité avait formé un rapport et deux projets de décret, qui servirent de base aux moyens de finances qui furent employés par la suite.

Le premier décret autorisait la réception des billets de la caisse d'escompte, dans les caisses publiques et particulières, à charge par elle de verser au trésor public 80 millions ; on lui en devait déja 70 ; dont le remboursement fut assuré en annuités sur les rentrées extraordinaires ;

on lui délégua de plus 170 millions en assignats sur les biens nationaux à vendre, et pour lui assurer des fonds en numéraire, on l'autorisa à créer 26 mille actions nouvelles. III.e Ep. 1789.

Par le second décret, on créa une caisse « de « l'*extraordinaire*, dans laquelle seront versés « les fonds provenant de la contribution patrio- « tique, ceux des ventes qui seront ordonnées « par le présent décret, et toutes les autres re- « cettes extraordinaires de l'état. »

Ces ventes furent assignées sur le domaine de la couronne, et sur une portion de biens ecclésiastiques, *suffisante* pour former la valeur de 400 millions.

Ce fut ainsi que s'effectua la première *main mise* sur les biens ecclésiastiques : ces deux décrets qui commencèrent l'expropriation du clergé, furent rendus après six séances de discussion, et des oppositions opiniâtres. Ces 400 millions qui, offerts à propos, eussent pu sauver le reste, ne firent qu'ouvrir la route aux moyens de satisfaire les besoins que les circonstances devaient bientôt rendre impérieux : pour le moment, ces mesures tranquillisèrent les esprits, et l'assemblée se livra à ses travaux. Outre les embarras de finances et l'établissement des articles constitutionnels, les affaires de gouvernement et d'administration venaient souvent traverser les opérations législatives. Les mouvements imprimés

III.e Ep. 1789. par les événements du 6 octobre, s'étaient communiqués de proche en proche, jusques aux confins de l'empire : là, arrêtés, ils semblaient s'être repliés sur eux-mêmes, et avaient produit une réaction plus forte. Le midi de la France était surtout agité; des scènes violentes avaient eu lieu à Toulon, où l'insurrection des ouvriers de l'arsenal maritime avait porté le commandant, Albert de Rions, à des mesures répressives, plus dirigées par l'esprit de discipline militaire, que calculées sur l'état politique du moment ; les autorités civiles s'étaient interposées entre la force militaire et la fureur du peuple; le commandant, plusieurs officiers de marine, avaient été arrêtés et jetés dans les prisons; l'ordre du roi, pour les rendre à leurs fonctions, avait été méconnu ; il fallut recourir à un décret devant lequel tout céda; la liberté fut rendue aux détenus, mais leur procès resta en jugement, et l'assemblée se réserva de le prononcer; il fut honorable pour l'accusé, mis hors d'inculpation avec des témoignages glorieux d'estime et de considération publiques. Le comité des recherches recevait, chaque jour, de nouvelles dénonciations de complots; et parmi la multitude des complots imaginaires, inventés par l'inquiétude ou la malveillance, et accueillis par la crainte et les soupçons, il était inévitable qu'il n'y en eût beaucoup de réels : tous les inté-

rêts lésés au dedans, tous les intérêts du dehors menacés et alarmés, suffisaient pour susciter des troubles, et la politique étrangère suffisait pour en feindre. On dénonça, entre autres, un marquis de Favras, comme auteur d'un plan de contre-révolution : des papiers saisis chez lui, en donnèrent des indices : il s'agissait d'enlever le roi, et de le conduire à Péronne, d'assassiner Lafayette et Necker, et tout cela devait s'exécuter par douze cents hommes à cheval, soutenus par une armée composée de 20,000 Suisses, autant de Sardes et 12,000 Allemands. Il y avait de la démence dans le projet ; mais le frère du roi, *Monsieur*, fut impliqué, et son empressement trop marqué dans les circonstances, d'aller au devant du soupçon, en éloignant les dangers de sa personne, laissèrent des impressions et des doutes que les événements postérieurs ne détruisirent pas. Favras fut jugé par le Châtelet et pendu. Ce premier exemple de l'égalité des punitions pour les délits semblables, sans égard à l'état des personnes, était un premier acte du nouveau code judiciaire. Le corps de Favras fut rendu à ses parents, sur le lieu même de l'exécution, et son frère ne laissa pas de conserver son état civil. Le préjugé antique se tut ; des bruits populaires affectèrent même de répandre que Favras n'avait subi qu'une exécution simulée, et qu'il avait été sous-

III.e Ep. 1789.

18 févr. 1790.

III.e Ep. 1790. trait à la mort ; l'effet fut le même pour le moment, et le peuple vit une première application de l'égalité politique. Ces principes commençaient à se répandre et à mériter à l'assemblée, l'attention et la considération des nations voisines. L'ancienne réputation de légèreté, qui caractérisait les Français, les avait fait croire d'abord peu capables de conquérir la liberté, et surtout de la conserver en l'organisant. Les premiers efforts n'avaient été vus que comme un élan qui devait bientôt se lasser ; mais lorsque l'on vit que la prudence et la prévoyance du corps législatif accompagnaient toujours les émotions rapides du peuple, on commença à l'estimer, à le craindre et à le rechercher. Il s'opérait alors une révolution dans le Brabant, faisant partie des Pays-Bas autrichiens. Cette révolution, qui n'était que la révolte des privilégiés contre l'autorité souveraine, fut bientôt comprimée par la force militaire. Le peuple, qui n'y voyait que des intérêts étrangers aux siens, y prit peu de part ; mais les chefs, sous le nom du peuple Brabançon, écrivirent au roi et à l'assemblée, pour réclamer la protection et l'assistance de la France ; le roi renvoya la lettre à l'assemblée, sans l'ouvrir, et l'assemblée ajourna sa réponse. On reçut aussi une missive de la société patriotique de Londres, célèbre sous le nom de *Club de la révolution de* 1689;

Pièces j. (4).

le président de cette société, le lord Stanhope, écrivit une lettre de félicitation au président de l'assemblée nationale de France. Alors on ne vit qu'un rapprochement entre deux nations rivales, la lettre fut accueillie ; un décret chargea le président de la réponse, qui dut encore être approuvée par un décret. Plus tard, on eût pensé comment eût reçu la chambre des communes un message d'un club de Paris ; un mouvement louable préféra les intérêts de l'humanité à la dignité nationale. Enfin, un homme que les longues révolutions de son pays avaient rendu fameux, Paoli, chef des Corses, écrivit aussi à l'assemblée, pour la remercier d'un décret qui rendait à leur patrie les Corses bannis par la conquête que la France avait faite de cette île en 1770. Genève aussi envoya même un don de 900 mille fr., qui fut refusé. III.e ÉP. 1789.

Tous ces témoignages de considération extérieurs et éloignés ne supposaient que la connaissance des actes législatifs émis au dehors ; le spectacle plus rapproché de la situation journalière de l'assemblée, ne les eût pas obtenus ; les décrets étaient arrachés, après des luttes fort souvent scandaleuses ; le choc des intérêts contraires produisait des scènes fréquentes et de violentes crises. Un membre de l'assemblée, jeune militaire, s'emporta un jour jusqu'à proférer ces paroles : *Puisque la minorité et la majorité sont*

III.e Ép. 1790. *en guerre ouverte, tombons sur ces gens-là, le sabre à la main.* Un égal étonnement força les deux partis au silence; le côté droit d'où la voix était partie, n'entreprit même pas de défendre le coupable; et après une longue discussion dans le parti offensé, l'assemblée, toujours grande et généreuse dans les grandes occasions, prononça qu'elle remettait la peine due à un tel emportement. On n'avait point encore fait de loi qui déterminât quelle juridiction l'assemblée avait sur ses membres; les opinions les plus sévères voulaient rayer du tableau, ou traduire à un tribunal. On eut lieu d'approfondir alors l'espèce de caractère public que la représentation imprime à un député; on vit qu'il devenait alors l'homme du peuple, comptable envers lui-seul, pouvant être révoqué par ceux-là seulement qui l'avaient constitué; et que tout système de représentation était illusoire, si une autorité quelconque, constituée elle-même, s'érigeait en juge d'une autre autorité constituée comme elle. Le décret borna la police de l'assemblée, sur ses membres, à quelques jours d'arrestation; et on sentit, dès-lors, la nécessité d'un tribunal organisé, d'avance, pour juger, au besoin, et selon les formes requises, les délégués suprêmes de la nation. On fut, plus d'une fois, obligé de recourir à cette loi; la formule de rappeler à l'ordre et d'inscrire la censure et le nom du délinquant

au procès-verbal, ne fut jamais une peine imposante et redoutée. III.e Ep. 1789.

Une question qui semblait tenir peu aux intérêts et aux passions des partis, produisit encore un mouvement tumultueux. Les Juifs, établis en France, demandèrent le droit de cité; et ce droit était une conséquence des principes décrétés: ils en supportaient toutes les charges; ils en demandaient les devoirs et les droits. Déja, dans plusieurs villes commerçantes, ils y étaient admis: à Bordeaux, ils en jouissaient dans toute leur plénitude; cependant on n'osa inquiéter les intérêts de plusieurs provinces, notamment l'Alsace, où leurs créances arriérées et usuraires, les eussent mis en possession de la moitié des terres; on se borna à maintenir ceux qui étaient en jouissance; la question générale fut ajournée.

Mais, dans ces rixes intérieures, le plus grand mal était le scandale, qui exposait l'assemblée à l'inconsidération; on s'essaya bientôt à susciter des mouvements plus dangereux: deux cents soldats des anciens gardes-françaises, devenus la *garde nationale soldée*, s'assemblèrent séditieusement et en armes, aux Champs-Elysées. Ils demandaient une augmentation de paye et d'autres avantages: leur nombre grossissait; il fallut déployer la force publique; ils furent enveloppés, désarmés et conduits en prison. L'inter- 12 janv.

III.ᵉ Ep. 1790. rogatoire de quelques-uns apprit que déja les moyens pécuniaires de séduction étaient employés avec profusion ; et l'or de Londres circulait déja dans l'armée ; cet indice suivi, donna de nouvelles lumières ; mais tous les moyens de repression ne purent arrêter le mal, parce que, chez un peuple en révolution, tous les moyens de le faire sont faciles, et toutes les passions vont au devant de celui qui les flatte ou qui les paye ; tandis que les ressorts de la police publique, détendus ou gênés par la révolution même, ne suffisent plus pour retenir les intérêts particuliers au service de l'intérêt général. De jour en jour, se multiplièrent les signes d'une inquiétude publique, indéterminée dans son objet ; mais, par cela même, plus dangereuse. La méfiance est le poison des gouvernements libres ; elle tient tous les partis en garde ; les réconciliations semblaient toujours feintes ; les protestations insidieuses. Plus l'autorité royale avait fait ou consenti de sacrifices, moins on osait ou voulait croire qu'ils fussent sincères ; elle-même, alarmée du passé, ne savait sur quoi fonder ses assurances pour l'avenir ; le peuple, c'est-à dire, tout ce qui n'était pas chef de parti, était assez disposé à croire au roi personnellement ; mais autour de lui, tout n'était pas également fait pour inspirer la confiance : la reine laissait souvent échapper des signes d'impatience et d'emporte-

ment; tout ce qui restait de gens de cour, tout ce qui vivait de la cour, à la moindre lueur fausse ou réelle d'espérance mal conçue ou mal calculée, se répandait en propos, et même en menaces; ils s'appelaient le parti du roi, sans même être bien sûr que le roi fût de leur parti, sans même y mettre beaucoup d'importance. Moins on était assuré de disposer de lui, plus on s'attachait à l'entraîner à des démarches qui, éloignant de lui le peuple et l'assemblée, le forçassent à se jeter dans les bras des partis opposés à la révolution. Il lutta contre sa destinée aussi longtemps qu'il trouva à se rattacher un parti connu et avoué; lorsqu'ensuite, abandonné de tous, isolé au milieu de la chose publique, il s'abandonna lui-même à sa destinée, au lieu de la faire, une seule fausse démarche suffit pour le détruire. Alors il était encore aidé. Dans cet état d'anxiété générale, le conseil pensa qu'un acte prononcé était nécessaire, et qu'il fallait que le roi se fît connaître, pour donner de l'assurance aux uns, et ôter l'espérance aux autres; il vint presqu'inopinément à l'assemblée. III.ᵉ Ep. 1790.

A l'ouverture de la séance, des changements dans la disposition de la salle, confirmèrent le bruit répandu, depuis quelques jours, que le roi devait se rendre à l'assemblée. Le bureau des secrétaires, placé ordinairement vis-à-vis et 4 févr.

III.e Ep. 1790. au dessous du fauteuil du président, avait été descendu dans le parquet, vis-à-vis la barre; le fauteuil et les gradins étaient couverts d'un tapis fleurdelisé; le président remplissait ses fonctions debout, à côté du fauteuil; les tribunes étaient remplies d'une affluence de monde qu'elles pouvaient à peine contenir. On s'occupait de l'ordre du jour, un huissier cria : LE ROI; l'assemblée se leva. Il entra, vers midi, suivi d'un cortége assez nombreux de ministres et d'officiers commensaux; mais sans aucun appareil de garde militaire. Après de longs applaudissements, le roi parla debout. Son discours étendu et préparé, rappela d'abord la situation effrayante de la France, et ses soins pour écarter les troubles, soit intérieurs, soit extérieurs, que la disette et le relâchement progressif de tous les liens d'ordre et de subordination, auraient pu opposer aux travaux suivis de l'assemblée. « Il est « temps, dit-il, que je m'associe plus intimement et d'une manière encore plus expresse « et plus manifeste, à l'exécution et à la réussite « de tout ce que vous avez concerté pour l'avan« tage de la France. » Il rappela, en peu de mots, ce qu'il avait fait, dix ans auparavant, pour l'établissement d'un ordre de choses plus favorable à la liberté nationale, par la formation des assemblées provinciales. Il annonça l'engagement de favoriser et de seconder, de tout

son pouvoir, le succès de cette vaste organisation, d'où devait dépendre la félicité publique. Il invitait au sacrifice de tous souvenirs pénibles ceux que leurs pertes récentes, ou des privations inattendues, pouvaient armer contre un ordre de choses, devenu le seul moyen de salut général. Je les en dédommagerai, dit-il, par ma reconnaissance et mon affection. Il fit sentir combien des succès partiels et momentanés seraient funestes à ceux mêmes qui parviendraient à les obtenir. III.e Ep. 1790.

Enfin, après une énumération des différents objets, dont il était instant que l'assemblée s'occupât, soit pour l'équilibre des finances, soit pour l'administration de la justice, soit pour le retour de la police intérieure et de l'ordre public, il fit entendre cette phrase sensible et touchante : « Vous qui pouvez influer, par tant de moyens, « sur la confiance publique, éclairez, sur ses vé- « ritables intérêts, ce peuple qui m'est si cher, « et dont on m'assure que je suis aimé, quand « on veut me consoler de mes peines ». Il finit, en prononçant une sorte de formule d'attachement à la constitution nouvelle, et d'invitation de s'y réunir.

Ce discours fut souvent interrompu, non-seulement par des applaudissements et des acclamations, mais par des témoignages de sensibilité publique, qui ne peuvent être préparés ni suggé-

III.e Ep. 1790. rés. La réponse du président fut courte et convenable : c'était Bureau de Puzy, qui fut président quatre fois pendant cette session, et qui partagea depuis, avec Lafayette, les horreurs d'une longue prison ; son maintien, son accent furent l'expression des sentiments du moment qu'éprouvaient l'assemblée et les tribunes.

Pièces j. (5). Le roi fut reconduit aux acclamations d'un peuple immense qui remplissait, au dehors, les cours et le jardin. On vota sur le champ une députation au roi et à la reine; on essayait encore alors de la gagner; et chaque membre de l'assemblée fut successivement appelé à la tribune pour y prononcer cette formule de serment : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir, de tout mon pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.* Les tribunes demandèrent à s'y joindre; et debout en masse, levèrent la main en prononçant : *Je le jure.* Le lendemain, le serment fut répété à l'Hôtel-de-ville; et le même mot, *je le jure*, répété par le peuple. L'enthousiasme que produisit cette journée, fut vif, l'effet prompt et utile, mais peu durable ; cependant, sur l'invitation de la commune, le roi qui, jusqu'alors, avait vécu retiré dans sa famille, se montra dans les différents quartiers de la capitale, visita les établissements de commerce, d'arts ou d'utilité publique; et partout,

il fut accueilli avec joie et avec des témoignages d'amour et de bienveillance populaire. L'assemblée consacra aussi le souvenir de la séance du 5, par une adresse au peuple; ce n'était plus ce style exalté, fait pour donner l'élan révolutionnaire à une nation déja en mouvement; on y parlait le langage de la saine raison, de la vraie politique, le langage de l'ordre public et de la justice; cet écrit était de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, homme jeune encore, et d'un esprit mûri par l'étude et la pensée. Dès les premiers débats du clergé, il s'était prononcé nettement pour le parti populaire, et s'y réunit par une démarche ouverte; un esprit de justesse et de calcul lui montra, de bonne heure, l'avenir; sans capituler avec les considérations personnelles ou d'état, il prit, dans les affaires, une marche suivie d'opinion et de conduite.

III.e Ép. 1790.

11 févr.

L'état des choses, dans les provinces, avait fait sentir la nécessité de rappeler le peuple à l'ordre; les deux partis opposés y abusaient successivement de leurs forces, selon qu'ils prenaient le dessus; et le système de désorganisation y trouvait également son compte. A Marseille, la justice prévôtale s'était hâtée de déployer toute la promptitude de sa rigueur contre les actes révolutionnaires; l'assemblée fut obligée d'intervenir pour en arrêter le cours; Maury fut rapporteur de cette affaire, et défendit le

III.e Ep. 1790. grand prevôt de Marseille; Mirabeau qui avait un intérêt même personnel, à soutenir la cause contraire, l'emporta; et le cours de la justice prévôtale fut suspendu provisoirement dans tout le royaume. A Bordeaux, on avait essayé de soulever le peuple contre les Juifs, à la suite du décret qui leur conservait le droit de cité dans les provinces méridionales. Le feu des dissentions civiles était alimenté par les deux partis; la religion, la contrebande, la féodalité servaient successivement de prétexte. Un mémoire du garde-des-sceaux sur des désordres arrivés à Beziers, appela toute l'attention de l'assemblée; les détails firent frémir d'horreur; on s'était porté aux plus cruels excès contre les commis de la ferme générale. Lafayette monta à la tribune : « Le peuple, « dit-il, veut, avant tout, la liberté; mais il veut « aussi la justice et la paix. Ceux qui préfèrent à « leurs devoirs la popularité, s'en rendent indi- « gnes; le peuple attend le retour de l'ordre, de « l'énergie du pouvoir exécutif, qu'il ne peut « plus chercher sous des ruines, mais là où il « est, dans la constitution. » Il conclut à ce que, dès le jour suivant, le comité de constitution fît un rapport sur les moyens urgents et provisoires de rétablir la tranquillité publique. Ce rapport fut l'occasion de longs et tumultueux débats; il conduisit à examiner la grande question de l'étendue et des limites du pouvoir exé-

cutif;

cutif; les uns voulaient que l'on confiât au roi tous les moyens de répression par une dictature momentanée; les autres, que la loi seule eût l'autorité; d'autres encore, que le pouvoir du roi fût absolu dans sa prompte exécution; mais sous la responsabilité des ministres, dans ses suites et dans ses effets. De grands talents d'orateur se déployèrent pendant plusieurs séances consécutives. Robespierre s'y éleva un moment au dessus de cette *populacité*, qui jusques-là avait été son seul talent; ce Robespierre qui gouverna si longtemps la France avec une hache, était alors remarqué, plutôt que connu, par un système exagéré, mais suivi, de flatter le peuple et de le faire régner pour régner par lui. Son opinion n'eut jamais d'influence sur cette assemblée; mais son rôle et son caractère soutenus le firent choisir, dans la suite, comme un instrument propre à leurs desseins, par ceux qui voulurent détruire la liberté par elle-même. Tous les grands talents de la tribune se déployèrent dans cette grande question. Cazalès qui, de jeune militaire, se trouva un orateur distingué, et, dès l'origine, gagné par les amorces séduisantes de la cour, lui consacra son talent; mais que ses opinions eussent peut-être attaché au parti opposé, s'il eût pu y espérer la première place; Clermont-Tonnerre dont le talent se trouva condamné à des ménagements de

III.e Ep. 1790.

III. Ep. 1790. circonstances qui lui ôtèrent la première condition pour être prononcé, celle d'être libre; enfin Mirabeau ramena la discussion égarée, en faisant observer qu'il ne s'agissait pas, dans la question actuelle, d'anticiper sur la constitution, en posant les bornes du pouvoir exécutif qu'elle seule devait circonscrire; mais qu'il s'agissait seulement des troubles arrivés à Beziers, et d'une disposition provisoire pour les punir et les prévenir; enfin un décret assez peu énergique passa, et les municipalités, ayant à leurs ordres les gardes nationales, furent chargées, sur leur responsabilité, de punir et de prévenir les excès d'une liberté devenue licence. On resta toujours ainsi placé entre la crainte de décourager les amis ardents de la liberté, et la crainte des excès qui pouvaient la perdre.

On agitait déja, depuis longtemps, la suppression des ordres religieux, et cette question décidée dans les opinions, en amena une dont l'effet fut d'embarrasser un moment, et d'inquiéter beaucoup; au milieu de la discussion, l'évêque de Nanci proposa, pour calmer les craintes des consciences timorées, de déclarer préalablement que la réligion catholique, apostolique et romaine était la seule religion nationale; c'était trancher la question de la liberté des cultes: on gagna du temps; on leva la séance: le même soir, l'affaire fut traitée aux jacobins. Cette so-

ciété s'était déja beaucoup accrue depuis sa fondation. A l'époque de la translation de l'assemblée à Paris, la société avait loué le réfectoire des jacobins de la rue Saint-Honoré ; et, par une rencontre fortuite, ou par un rapprochement médité, ce même emplacement avait servi à une assemblée de la Ligue. Bientôt ce local étant trop resserré pour la quantité des membres, on s'établit dans la bibliothéque, puis enfin dans l'église, avec un appareil et une affluence qui présageaient sa destinée. La société eut ses administrateurs, sa caisse, sa correspondance avec toutes les sociétés affiliées; elle tint ses assemblées réglées, ses procès-verbaux, ses journaux publics, et toutes les discussions y furent préparées, c'est-à-dire, souvent décidées avant d'être produites à l'assemblée nationale. Dans l'origine, ce pouvait être une institution utile, lorsque les seuls membres de l'assemblée s'y réunissaient pour s'éclairer ou y prendre un avis commun; mais lorsque les citoyens indistinctement y furent admis, lorsque toutes les villes de France eurent leurs sociétés affiliées et ressortantes de ce qu'on appelait la société-mère, il s'éleva un autre empire dans l'empire; l'esprit de corps prévalut sur l'esprit public; l'intérêt de parti sur l'intérêt général, et bientôt l'étranger et le mécontent s'y firent admettre, y dominèrent, et en firent un instrument ter-

III.e Ep. 1790.

rible qui mit la France à deux doigts de sa perte; et qui, par l'excès même du mal et la violence des remèdes, la sauva, par un joug de fer, du joug préparé par l'étranger.

On connaissait déja l'art d'alarmer et de faire naître des inquiétudes pour maîtriser et diriger les esprits; l'espèce d'hésitation que causa dans l'assemblée la motion de l'évêque de Nanci, fut signalée comme le commencement d'une contre-révolution; on fit, aux jacobins, une citation générale de tous les membres de la société, puis tout se calma, et l'assemblée décréta habilement « qu'elle ne pouvait ni ne devait en délibérer. » La constitution avançait journellement vers le but; depuis longtemps on attendait qu'elle brisât cette arme si redoutée, et souvent si employée par le pouvoir absolu, ces détentions arbitraires, exécutées en vertu de lettres-de-cachet; elles ne pouvaient même être défendues. Un décret prononça que tous les détenus par lettres-de-cachet et sans jugement légal, seraient mis en liberté dans le délai de six semaines.

L'organisation de l'armée était depuis longtemps à l'ordre du jour; c'était un point difficile à régler; et l'autorité suprême sur trois cent mille hommes armés, sans danger pour les libertés politiques, était un problème non encore résolu, dans aucun autre gouvernement. La force militaire de l'Angleterre était dans ses

flottes qui ne pouvaient être redoutables qu'au dehors. Le rapport avait été donné à un membre du côté droit; car c'est ainsi que se désignait toujours le parti ou plutôt la réunion des *opposants;* c'était Bouthilier, ancien militaire et souvent employé par les ministres.

Dans les questions que la discussion balancée devait décider, on avait souvent la politique juste et adroite, de mettre l'exposé de la question et l'avis du comité entre les mains de ceux dont l'opinion était prononcée en sens opposé à l'opinion dominante; l'assemblée alors pouvait se montrer impartiale, sans risquer de compromettre la liberté publique; la grande majorité des voix lui était toujours assurée. Le décret posa des bases et des principes, d'après lesquels le roi fut prié de faire proposer un plan d'organisation: le premier article le déclarait chef suprême de l'armée; les autres réglèrent l'égalité d'admission à tous les emplois et à tous les grades, la responsabilité des ministres et agents militaires. Il fut remis au pouvoir législatif de prononcer sur l'admission des troupes étrangères au service de l'état, sur les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de l'armée, sur le nombre d'hommes, sur les peines et délits, enfin sur le traitement, en cas de licenciement; ce qui était en exprimer la réserve et le droit. La solde fut augmentée de 32 deniers. 2 mars.

III.e Ep. 1790. 20 févr. Vers ce même temps, mourut l'empereur Joseph II. Son caractère inquiet et actif, son goût pour la guerre et les entreprises, ne laissèrent pas tranquille sur l'intérêt qu'il pouvait prendre à l'événement de la révolution française, et comme souverain, et comme frère de la reine: quoiqu'il eût fait, dans ses états, plusieurs actes d'autorité qui se rapprochaient des opérations de l'assemblée, tels que les biens monastiques, dont il s'était emparé, l'abaissement de la noblesse dans ses états héréditaires: comme on ne pouvait guères attribuer ces dispositions à des sentiments populaires, ses dernières affaires avec ses sujets brabançons ne laissaient aucun doute sur ses opinions en fait de liberté politique. Sa mort que l'on croyait causer un grand changement dans les affaires de l'Europe, n'en fit aucun. Les rapports politiques de la maison d'Autriche avec la France, furent toujours réglés par les intérêts de famille, de préférence à tous autres intérêts. Toutes les puissances de l'Europe étaient encore en observation pour mettre à profit les troubles internes, si la constitution nouvelle les produisait, ou pour se servir d'elle afin d'en produire. Le gouvernement anglais, outre son ancienne rivalité, avait des pertes récentes à réparer ou à venger. Il eut même l'adresse de ne paraître sur le théâtre de la guerre, que lorsque tous les acteurs qu'il avait

mis en scène, y furent engagés; et le conseil qui, en cela, avait son intérêt particulier, outre l'intérêt général, sut toujours maintenir les relations amicales avec le dehors, au moins jusqu'à l'époque de la constitution achevée. III.e Ep. 1790.

Chaque fois que les embarras extérieurs cessaient, et rendaient l'assemblée à ses travaux, on en reprenait la suite sans relâche; il y avait deux séances par jour, souvent prolongées dans la nuit. Les dimanches, d'abord exceptés, furent ensuite employés.

La gabelle fut définitivement abolie et remplacée par un impôt de 40 millions; elle en valait soixante. Le ministre des finances présenta un nouveau plan, par lequel un comité de l'assemblée serait chargé d'une surveillance active sur les dépenses du trésor public; mais l'assemblée, croyant y voir une responsabilité sur elle-même qui ne pouvait lui convenir, et en même temps, celle des ministres atténuée, rejeta cette mesure. Il était question de trouver 140 millions pour le *déficit* des dépenses de l'année. Le ministre proposait plusieurs moyens: renouveler les anticipations; ouvrir un emprunt; payer les rentiers de l'état, trois quarts en papier; payer une partie des dépenses de l'année en effets à terme sur la suivante; telle était alors la complication de la science des finances, qu'il fallait presqu'une étude pour en comprendre le

III.e Ép. 1790. langage. Depuis longtemps, on ne vivait plus que de ressources et d'industrie. L'art était de rendre les économies plus ou moins onéreuses. Le rapport du comité rejeta ces quatre moyens, et proposa de hâter et d'effectuer la rentrée de

18 mars. la contribution patriotique, et on arrêta de vendre à la municipalité de Paris et aux autres municipalités une certaine quantité de biens nationaux dont le paiement se ferait au trésor public en papier cautionné par ces municipalités; et ce papier aurait cours : c'était le commencement des assignats.

Les finances étaient constamment à l'ordre du jour, dans toutes leurs différentes parties. De tout temps, un des premiers soins des états-généraux, avait été de compulser les registres du trésor public, et d'y prendre connaissance des dons et pensions accordés par la cour. Après les recherches ordinaires, on parla d'un registre secret, connu sous le nom de *Livre*

12 mars. *rouge*; c'était l'état des sommes délivrées annuellement sur des ordres ou *bons* donnés du propre mouvement des rois. Ainsi Sully se plaignait déja de ceux que lui envoyait trop souvent Henri IV. Comme il n'y avait jamais eu, en France, de somme affectée et déterminée pour la dépense personnelle du roi, la caisse publique en faisait les frais, et le caractère du monarque, réglait seul cet article de dépense. Le

Pièces j. (7).

*Livre rouge* fut obtenu avec quelques difficultés, le roi même, en l'envoyant, ne laissa ouvert que les feuillets de son règne ; ceux du règne précédent furent cachetés, et par un mouvement délicat, l'assemblée respecta ce scellé. On apporta une grande réforme dans les traitements abusifs, et toute pension fut réduite provisoirement à 3000 liv. III.e Ep. 1790.

On avait achevé de décréter tout ce qui tenait à la nouvelle organisation administrative du royaume, par département, district, municipalité. On entama enfin l'ordre judiciaire. Les parlements n'existaient déja plus ; les seules chambres de vacations faisaient le service. Nulle opposition n'arrêtait la marche constitutionnelle ; il ne s'agissait que de savoir quelle forme nouvelle remplacerait l'ancienne forme détruite. Trois grandes bases devaient régler l'état de l'ordre judiciaire, l'institution des jurés, l'éligibilité, l'amovibilité ; on ne voulut prendre modèle sur aucune institutions connues, et c'était un des caractères de cette assemblée, de ne vouloir rien de ce qui avait été fait : en empruntant même de l'Angleterre le jugement par jurés, on le changea de formes, au point de ne lui laisser de commun, pas même le nom. L'éligibilité ne fut pas la première pensée de l'assemblée ; on regardait comme axiome, que la justice devant être rendue au nom du roi, comme faisant partie 28 févr.

III.e Ep. 1790. du pouvoir exécutif, les juges devaient être à sa nomination ; ensuite la discussion fit changer les idées ; les membres des tribunaux durent être élus. On balança encore, s'ils seraient perpétuels ou temporaires ; et dans un ordre de liberté naissante, le second système devait nécessairement être préféré ; on laissa seulement à la nomination royale les officiers publics près chaque tribunal : Duport et Sieyes présentèrent chacun un plan différent, surtout pour l'organisation du jugement par jurés ; celui de Sieyes eut la préférence pour être discuté. De tous les établissements de cette assemblée, l'ordre judiciaire fut celui qui éprouva le moins de variations dans la suite ; un tribunal par département, et un tribunal d'appel pour tous, chargé de juger des formes. Le souvenir de l'ancien pouvoir des grands corps de judicature, influait tellement sur les esprits, que ce tribunal suprême ne reçut que le nom modeste de tribunal de cassation. On régla aussi une haute-cour nationale, chargée de juger les crimes de haute-trahison. Ces changements, que le roi le plus absolu n'eût jamais osé tenter, furent décidés et exécutés sans la moindre résistance ; le pouvoir de l'assemblée croissait chaque jour par son exercice même ; un simple décret envoyé au loin, arrêtait les excès de la licence, appaisait les troubles, désarmait les partis ; tout pliait, cédait

ou se taisait; l'opinion régnait sur tous les intérêts privés et sur les habitudes les plus anciennement admises.

Enfin, la commune de Paris, renonçant à cet esprit de rivalité, qu'elle devait bientôt reprendre, vint solliciter son organisation définitive; les deux cent soixante représentants avaient donné leur démission; les districts, c'est-à-dire les assemblées libres et indéfinies des citoyens, qui se réunissaient journellement dans chacun des soixante districts de Paris, pour y délibérer, avaient demandé leur permanence; et cette cause subsistante de désordre et d'anarchie ne pouvait plus être contenue que par une municipalité constituée; la garde nationale seule maintenait assez de police pour la sûreté des personnes et des propriétés; elle déploya toujours un caractère suivi de fermeté et de modération, qui déjoua souvent les projets du dehors; cependant elle fut attaquée dans l'assemblée; une garde d'honneur, et même de sûreté, l'entourait pendant ses séances; un membre, *Foucault*, député de l'ordre de la noblesse, interpella le commandant général Lafayette, et dit, qu'il fallait répéter ce qui avait été dit à Versailles: « Faites retirer les baïonnettes « du lieu de nos délibérations! » Cet élan ne manquait que d'à-propos; car il y avait de la liberté et de l'élévation: un grand tumulte

III.e Ep. 1790. dans l'assemblée, fut suivi de quelques rassemblements, qui, à la sortie, attaquèrent de paroles plusieurs députés, Mauri, Cazalès, Mirabeau le cadet, qui toujours se tint dans le côté opposé à son frère.

La garde nationale accourut, dissipa l'attroupement, et les reconduisit en sûreté dans leur demeure; c'était leur prouver que la garde na-
17 avril. tionale était utile et même nécessaire. A cette même époque, on décréta définitivement les assignats comme papier-monnaie, hypothéqués sur les biens nationaux. D'abord les assignats portèrent un intérêt de 4 pour cent, qui ferait toujours partie additionnelle de la valeur; en-
3 mai. suite on supprima l'intérêt: l'assignat se soutint longtemps au pair, ou à peu près, avec le numéraire métallique, et plus longtemps encore au pair avec les objets de commerce, tant que la quantité de cette monnaie fictive fut en quelque proportion avec le numéraire effectif; la valeur de l'assignat déclina ensuite, selon son émission, et finit par s'éteindre dans une valeur purement idéale. Cette grande mesure causa de grands dangers et servit aussi à s'en tirer; l'assignat prit crédit chez l'étranger, et s'y soutint plus longtemps qu'en France; les prisonniers français, enfermés à Temeswar en Hongrie, dans l'année 1794, y trouvaient encore 30 pour cent de nos assignats, tandis qu'ils ne valaient

plus 8 et 9 à Paris; il n'y eut même aucune secousse publique au moment de leur extinction. En 1796, on repassa de l'usage du papier à celui de l'argent, sans autre effet qu'un agiotage très-actif, qui fit changer de main plusieurs fortunes privées. L'effet de l'assignat, fut de faire vendre une grande masse de biens nationaux, qui, divisés entre un très-grand nombre d'acquéreurs, augmenta celui des propriétaires, donna un grand intérêt au maintien de la révolution, et posa les plus sûrs fondements de la prospérité publique et de la force politique de la nation, par la subdivision des propriétés: comme opération de finance, on se mit pour longtemps l'esprit en repos; on n'eut plus à chercher des ressources pour les dépenses journalières, l'imprimerie des assignats suffit seule aux dépenses publiques.

Quoique Necker n'eût point été opposé à l'établissement d'un papier-monnaie, qu'il n'eût cependant pas osé seul, cette mesure le rendait moins nécessaire; quelques altercations avec le comité des pensions avaient déja altéré cette faveur publique qui l'avait toujours aidé; on cherchait depuis longtemps à lui donner des dégoûts, et ses forces physiques et morales semblaient s'affaisser sous le poids des affaires. Chaque fois qu'il envoyait des mémoires à l'assemblée, ils étaient encore accueillis; mais bientôt

après ils étaient déjoués dans les détails de l'exécution ; sa haute probité et sa réputation seule le soutenaient, mais semblaient l'avertir qu'il était temps qu'il leur sacrifiât son existence politique. Son éloignement était un des moyens déterminés par le système étranger d'opposition, et tous les autres moyens intérieurs n'étaient pas négligés, au moment où les assemblées primaires furent indiquées pour réaliser le nouveau plan de constitution dans la partie administrative, et en élire tous les membres dans les municipalités, dans les districts et dans les départements. On proposa, dans l'assemblée, d'élire aussi les membres du nouveau corps législatif, qui devait remplacer l'assemblée constituante. On sentit alors tout ce que cette mesure avait de dangereux, dans un moment où l'ouvrage entamé n'était pas achevé. En même temps toutes les ressources de l'art, des émeutes, des troubles, des soulevements, furent mis en usage ; les provinces du Midi donnèrent de sanglants spectacles de l'anarchie ou des dissensions civiles ; à Marseille, tous les forts gardés par les troupes, furent enlevés de force par la garde nationale de cette ville, et l'officier militaire, *Beausset*, qui commandait au nom du roi, fut massacré. A Valence, sur l'inquiétude qu'avaient occasionnée quelques dispositions militaires du commandant de la citadelle, *Voisin*, le peuple assemblé s'y porta en foule ;

la municipalité ne put contenir sa fureur. Voisin, conduit en prison, fut tué entre quatre officiers municipaux qui l'escortaient. A Montauban, la religion avait servi de prétexte; des femmes armées voulurent s'opposer aux commissaires chargés de mettre à exécution le décret relatif aux biens devenus nationaux; elles environnaient un couvent de cordeliers, où les commissaires s'étaient transportés. Les catholiques se rassemblent et les protestants s'arment; les deux partis en viennent aux mains, et plusieurs citoyens sont tués. Le rapport qui instruisait l'assemblée de cet événement, annonce que la garde nationale de Bordeaux s'est mise en marche, et qu'elle attendra les ordres de l'assemblée, aux portes de Montauban. Mirabeau le jeune parut à la tribune, et dit, que les gardes nationales de Montpellier, s'étaient aussi mises en marche sur Montauban, pour s'opposer aux gardes nationales de Bordeaux: ainsi, dit-il, *voilà la guerre civile et je l'annonce ici*. Son accent, son geste, en imposèrent un moment, et l'on crut voir le succès d'un plan de subversion; une femme des tribunes, applaudit même à ce mot *guerre civile*. D'autres événements avaient eu lieu à Nîmes, entre les habitants et les soldats de la garnison; mais les troupes appartenaient déja à la révolution, et des attentats commis à Nîmes contre la cocarde nationale, y furent réprimés

III.e Ep. 1790.

10 mai.

III.e Ep. 1790. par les troupes. Tous ces événements coïncidaient avec un armement que préparait l'Angleterre ; l'Espagne, menacée, réclama le traité qui lui assurait l'alliance et les secours de la 20 mai. France ; le roi fit part de cette demande à l'assemblée, et cette question amena celle du droit de paix et de guerre. C'était la première fois que l'assemblée était appelée à s'immiscer dans les relations extérieures avec les cours étrangères. Avant de répondre à la réclamation de l'Espagne, on voulut avoir traité la question constitutionnelle, si le droit de paix et de guerre appartiendrait, ou non, au roi. D'abord les opinions furent partagées entre l'affirmative et la négative, pures et simples. La discussion montra ensuite, que la vérité, c'est-à-dire l'intérêt public, voulait une résolution mitigée ; de grands talents se déployèrent, jamais question ne fut plus approfondie. Mirabeau s'éleva entre les deux partis, les combattit l'un et l'autre, et, sans marchander sa popularité, il lutta contre les chefs populaires qui ne lui épargnèrent pas les imputations de vénalité et de corruption ; et, selon le bruit public, il avait souvent été accusé plus injustement. « Et moi aussi, dit-il, « on voulait, il y a peu de jours, me porter en « triomphe ; maintenant on crie dans les rues, « *grande trahison du comte de Mirabeau :* je n'a- « vais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il « n'y

« n'y a qu'un pas du Capitole à la roche Tar- III. Ep.
« peïenne. » Enfin, après sept séances orageuses 1790.
et éclairées, il fit passer son projet de décret, par lequel, « la guerre ne pourra être déclarée « que par un décret du corps législatif, qui sera « rendu sur la proposition formelle et néces- « saire du roi, et ensuite sanctionné par sa « majesté. »

Ce décret concilia tous les partis ; les uns, voyant au loin, craignaient de laisser à des rois le pouvoir absolu de faire la guerre ; les autres, voyant plus près d'eux, craignaient de laisser arbitre de la guerre un roi, selon eux, trop pacifique. L'assemblée, délibérant ensuite sur la proposition du roi, au lieu de quatorze vaisseaux que demandait l'Espagne, décréta l'armement de quarante. Cette résolution, si elle eût été effectuée, pouvait amener une guerre maritime avec l'Angleterre, et elle eût été à desirer ; elle eût éclairé la guerre intérieure que nous faisaient son or et ses intrigues; elle eût occupé l'activité de la nation, elle eût rallié à nous l'Espagne, et tenu en observation les puissances continentales ; au contraire, le système de Londres prévalut; sous des dehors de paix, elle abusa de nos ménagements, et n'agit qu'après avoir mis en action toute l'Europe ; nos partis même étaient à sa solde, et nos passions étaient ses instruments. Paris et les provinces étaient inondés de

III.e Ep. 1790. libelles diffamatoires contre l'assemblée ; on les distribuait aux députés à la porte du lieu de leurs séances. Parmi cet amas d'écrits mercenaires, il fallut distinguer ceux qui commencèrent alors sous le titre d'*Actes des Apôtres*, chef-d'œuvre du génie de la malignité, et qui aurait réussi contre l'assemblée, si le stylet du ridicule n'eût été une arme trop courte pour l'atteindre ; des moyens plus sûrs étaient aussi employés : en même temps que l'on travaillait la commune de Paris, pour l'opposer à l'assemblée, on ne négligeait pas de l'opposer à elle-même. Alors commencèrent à paraître deux personnages que l'on préparait au rôle qui leur était un jour destiné, Danton et Marat ; l'un à la tête d'un district, celui dit des Cordeliers, luttait de patriotisme et de popularité avec les Jacobins mêmes, et les forçait de doubler le pas pour ne pas être devancés ; l'autre écrivait déja ses feuilles intitulées l'*Ami du Peuple*. On essaya de sévir contre l'un et l'autre, mais mollement et seulement assez pour accroître leur audace.

Pièces j. (8).

17 avril.

18 mai.

Cependant l'ouvrage de la constitution paraissait toucher à son terme ; tout ce qui concernait l'organisation du corps législatif, l'autorité administrative, l'ordre judiciaire, était réglé ; on entreprit alors ce qu'on appela la constitution civile du clergé ; l'incohérence des termes aurait pu seule avertir de l'erreur. Que pouvaient avoir

de commun le civil et le clergé? Si c'était comme corporation admise, il fallait donc une constitution pour toutes les corporations; et si l'on n'en admettait aucune, le clergé ne pouvait être reconnu comme telle; c'était lui donner une place marquée dans la république, c'était lui donner des lois qui n'étaient pas celles de tous, c'était lui reconnaître des droits qui n'étaient pas ceux de tous, c'était surtout consacrer sa hiérarchie, dont les premiers degrés étaient la souveraineté de Rome. Aussi, dès les premières discussions, Desprémenil demanda le recours à la puissance spirituelle, et menaça d'un schisme: cette demande était d'une conséquence rigoureuse; on passa outre, sans lui répondre. Il se mit donc à compulser les saintes écritures, et les pères de l'église, et les conciles; la tribune devint une chaire de théologie scolastique; on argumenta sur le dogme et sur la discipline; on rechercha, dans les siécles de la primitive église, les institutions qui pouvaient s'en rapprocher davantage. L'Angleterre put espérer, au 18.me siécle, de voir renouveler en France les querelles des puritains et des presbytériens: le jansénisme oublié, revint avec ses principes d'austérité et de rigueur; ils s'étaient conservés dans plusieurs familles de robe du parlement de Paris; Fréteau, l'un de ses conseillers, le même qui s'était mérité un hono-

III.e Ep. 1790.

III.e Ep. 1790. rable exil, au temps des affaires contentieuses avec la cour, apporta toute l'ardeur et l'activité de son zèle, et le clergé, loin de se refuser à recevoir cette constitution, laissa faire, se vit avec plaisir constitué par des lois nationales; le public seul voyait avec regret beaucoup de séances qui n'étaient point employées à la constitution civile de l'état. On fut un moment détourné de cette occupation; le ministre de la guerre, Latour-Dupin, vint à l'assemblée lui présenter, avec le tableau d'organisation future de l'armée, le tableau affligeant de sa désorganisation présente; toute discipline y était méconnue, et l'insubordination y était dans tous les grades: plusieurs causes avaient concouru au désordre, les mots de liberté et d'égalité mal expliqués, à dessein, et volontiers mal compris dans les troupes, avaient électrisé toutes les têtes; dans plusieurs corps, les officiers avaient été poursuivis, forcés de fuir ou emprisonnés, plusieurs commandants, massacrés; les caisses militaires prises et partagées, les drapeaux enlevés, partout le désordre réduit en système, plusieurs intérêts de partis s'accordaient pour opérer et maintenir le mal; l'armée faisait ombrage à ceux à qui l'enthousiasme exalté de la liberté ne montrait d'autres dangers que celui de la liberté menacée. En dedans, on voulait conserver les soldats et se

défaire des officiers ; ceux-ci, par légèreté, par la présomption naturelle de leur état et de leur âge, exhalaient souvent leurs ressentiments en propos inconsidérés auxquels on se plaisait à donner de l'importance, pour leur en faire des torts. Les chefs populaires qui voulaient une armée, mais une armée à leurs ordres, avant de l'organiser à leur gré, voyaient volontiers se désorganiser l'ancienne. Les chefs même du parti opposé, ne voyant plus rien à perdre pour eux, apercevaient dans l'éloignement l'époque d'une subversion générale, comme une chance ; ils encourageaient les démissions des officiers, en même temps que leurs adversaires les provoquaient par des dégoûts et par des violences ; l'or de l'étranger, qui méditait déja une invasion, venait aider à corrompre le soldat : dans le message qu'apportait le ministre, le roi annonçait qu'il avait approuvé les fédérations qui s'étaient faites dans plusieurs villes entre les gardes nationales et les troupes de ligne ; et cette mesure était la seule qui pût conserver l'armée à l'état ; on pensa même que l'appareil d'une fédération générale entre toutes les gardes nationales du royaume, pourrait donner à cette mesure plus d'éclat et plus de consistance. Déja le maire de Paris, *Bailly*, à la tête de la municipalité, était venu demander à l'assemblée d'autoriser par un décret cet acte solennel ; III.e Ep. 1790.

III.e Ep. 1790. on pensait, avec raison, que l'acte d'union de tous les Français, et d'adhésion à leur constitution nouvelle, devait se placer dans l'intervalle 7 juin. de l'ancien régime au nouveau, et laisser à l'historien des souvenirs et des traces d'un événement vraiment national. Un décret ordonna la réunion dans chaque chef-lieu de district, de six hommes sur cent de chaque commune; et là, on dût choisir un homme sur deux cents, pour envoyer à Paris : on calcula que la représentation formerait environ 60,000 députés en armes dans la capitale; c'était la plus nombreuse réunion représentative dont les fastes d'une nation eussent conservé la mémoire. Cette pensée était grande; l'époque fut fixée au 14 juillet, et on s'occupa des préparatifs de cette solennité qui renouvellait les Champs de mars et de mai des anciens Francs; chaque corps de l'armée dut envoyer un officier, un bas-officier, et quatre soldats. On eut, ou on feignit quelques inquiétudes de voir Lafayette à la tête d'une telle armée; il monta à la tribune pour demander un décret qui défendît qu'aucun citoyen pût être commandant de la garde nationale de plus d'un département, et même de plus d'un district.

Le roi s'était porté au devant de tout ce qui pouvait faciliter cette fédération, et une députation de l'assemblée lui avait porté les témoi-

gnages de sa reconnoissance; il avait fait part à l'assemblée, de son intention d'aller s'établir pendant l'été à Saint-Cloud. Sur de nouvelles instances de l'assemblée pour qu'il daignât fixer lui-même la somme nécessaire à sa dépense personnelle, il avait demandé 15,000,000 et ses maisons de plaisance : par acclamation et sans discussion, tout avait été décrété à l'instant, ainsi que 4 millions pour le douaire de la reine; enfin toutes les communications de la confiance semblaient établies entre le trône et la représentation nationale.



9 juin.

Le jour qui semblait devoir sceller cette union, le jour de la fédération s'approchait; toutes les mesures de sûreté et de police étaient disposées. On avait choisi pour le lieu du rassemblement le vaste enclos situé sur le bord de la Seine, au devant de l'École militaire; un pont de bateaux conduisait à l'arc de triomphe qui en décorait l'entrée; à l'autre extrémité, un vaste bâtiment, couvert et décoré, était préparé pour recevoir l'assemblée, le roi et son cortége; au milieu de l'espace s'élevait un autel sur un stilobate de 25 pieds de haut, entouré de degrés : les terres étaient amoncelées en amphithéâtre sur les deux parties latérales; il contenait des siéges pour 160,000 spectateurs assis, et 100,000 debout; l'arène qui restait au milieu de ce vaste cirque, pouvait suffire aux

III.e Ep. 1790. dispositions et aux mouvements de 50,000 hommes sous les armes : les travaux qu'exigeait cet appareil ne pouvant être achevés par 12,000 ouvriers qui y étaient employés, on vit d'abord des citoyens s'y joindre volontairement, ensuite l'enthousiasme se communiquant, on vit tous les corps civils ou militaires s'y rendre avec ordre aux heures indiquées; les curieux qu'attirait le spectacle, se mêlant bientôt aux travailleurs, on voyait les voitures chargées et traînées par les femmes les plus élégamment vêtues; les prêtres, les religieux, les citoyens les plus riches maniaient les instruments de travail, et tous les jours 100,000 ouvriers de tous les états de la société, donnaient le spectacle d'un atelier immense mêlé de chants, de danses et d'instruments militaires. Des préparatifs d'une plus haute importance se disposaient en même temps au sein de l'assemblée; tout ce qui pouvait frapper l'esprit et y laisser de grands souvenirs; une députation de l'univers, car c'est ainsi qu'il fallut signaler une réunion d'étrangers de toutes les parties du monde, se présenta à la barre avec la variété de costumes et de personnages, faite pour attirer l'attention : elle y venait, au nom du genre humain, remercier l'assemblée des principes de liberté publique et générale qu'avaient manifestés ses décrets. Toute nation est composée

Pièces. (9).

d'une portion peu nombreuse d'hommes savants et éclairés, chez qui l'opinion est toujours le résultat de la pensée et de l'expérience ; l'autre grande partie de la nation reçoit plus immédiatement ses idées par leurs sens et par leurs organes extérieurs, et c'est pour elle que le législateur doit travailler. La même séance était destinée à de grands événements, et l'émotion des esprits les y avait préparés ; Lameth se leva et dit que le jour de la fédération ne devait pas voir des symboles de servitude consacrés par des monuments publics, et proposa d'ôter les figures enchaînées qui représentaient quatre nations vaincues, au pied de la statue de Louis XIV. Alors une voix s'élevant parmi les acclamations, dit qu'il ne suffisait pas d'abattre les monuments en bronze de l'orgueil, qu'il fallait détruire ces monuments vivants et subsistants sous ces titres fastueux de duc, de comte, de marquis. Charles Lameth et Lafayette, se levant ensemble, demandèrent la parole ; elle resta au premier qui, donnant un développement à la proposition faite, conclut à la suppression de tous les titres ; Lafayette l'appuya, comme une conséquence nécessaire de la constitution déja décrétée ; un membre du côté opposé s'écria : « Que mettrez-vous à la place de ce titre, un « tel fait noble et comte pour avoir sauvé l'état « un tel jour ? On dira simplement, répliqua

III.e Ep.e 1790.

19 juin.

III.e Ep. 1790. « Lafayette, un tel a sauvé l'état un tel jour. » Il y avait déja de la grandeur et de l'éloquence lacédémonienne dans cette répartie : Maury défendit les titres, et le jeune Mathieu Montmorency réfuta son opinion; enfin le décret comprit la suppression des titres, armoiries, livrées, droits honorifiques; et, comme les décrets de la nuit du 4 août commençaient par ces mots, le régime féodal est aboli, le préambule du décret porta la suppression de la noblesse héréditaire. Ainsi tomba en une nuit et devant une seule séance, cet antique échafaud, derrière lequel s'étaient élevés tant de monuments de grandeur vraie ou fausse, mais que l'opinion des siécles semblait avoir consacrés. Il y eut peu d'opposition, parce qu'il y eut beaucoup d'intérêts flattés ou satisfaits : le clergé vit avec espoir la noblesse associée à ses pertes, la chose publique y gagna, surtout de rattacher à la révolution les dix-neuf vingtièmes de la nation par un lien plus fort que tous ceux de l'intérêt et de la politique. On essaya de conserver aux princes de la famille régnante le titre de *seigneurs;* mais Lafayette s'y opposa avec le même esprit de vraie liberté qui lui avait dicté sa première opinion. On eut encore à régler avec la formule du serment que devait prononcer le roi, plusieurs détails du cérémonial : il fut décidé que dans toutes les cérémo-

nies publiques, le président siégerait à la droite du roi; que le commandement de la fédération serait déféré au roi, avec invitation de nommer les officiers qui la dirigeraient sous ses ordres. On lui remit aussi le soin de placer convenablement sa famille. III.e Ep. 1790.

La formule du serment que le roi devait prononcer fut réglée en ces termes :

« Moi, citoyen, roi des Français, je jure à « la nation d'employer tout le pouvoir qui m'est « délégué par la loi constitutionnelle de l'état, « à maintenir la constitution, et à faire exécu-« ter les lois. »

Les députations de fédérés arrivaient de toutes les parties de la France ; ils remplissaient, tous les jours, les tribunes de la salle nationale. On mit, pour eux, à la discussion, les lois militaires et l'organisation constitutionnelle de l'armée. La veille du jour destiné à la fédération, une députation nombreuse des fédérés se rendit chez le roi. Lafayette porta la parole, et cette phrase remarquable termina son discours : « Les gardes nationales jurent à « votre majesté une obéissance qui ne connaî-« tra de bornes que la loi. » La réponse du roi était très-mesurée et affectueuse : « Redites à vos concitoyens que j'aurais voulu leur parler à tous, comme je vous parle ici ; redites-leur que leur roi est leur père, leur frère, leur ami.... qu'il

III.e Ep. 1790. ne peut être heureux que de leur bonheur; grand, que de leur gloire, riche, que de leur propriété, souffrant, que de leurs maux. » Il finissait par annoncer son vœu de visiter toutes les parties de la France avec sa famille.

14 juill. Le lendemain, dès l'aube du jour, le canon annonça la solennité; pendant la nuit, la garde nationale parisienne avait été prendre ses postes; et, comme chargée de la police publique, elle formait une haie double dans l'enceinte du Champ-de-Mars. Vers les dix heures, l'assemblée partit du lieu de ses séances, et marcha sur une file double, sur quatre de front; ayant à sa tête, le président et les secrétaires, précédés des huissiers. La municipalité l'attendait au sortir du jardin des Tuileries, et la précéda; les fédérés, réunis chacun sous la bannière de son département, escortèrent l'assemblée. Elle s'avança, dans cet ordre, le long du quai qui borde la Seine. Des salves d'artillerie annoncèrent son entrée au Champ-de-Mars, qui fut nommé depuis le Champ de la Fédération. Les deux files se partagèrent en dépassant l'autel; et, parvenus à la galerie, les membres de l'assemblée montèrent les degrés qui conduisaient aux places qui leur étaient préparées; plus de trois heures furent employées à faire arriver et placer les différents corps formant la fédération de chaque département. Pendant ce temps,

une pluie orageuse tombait, par intervalles, en grosses averses; et le caractère national se mêlant à la pompe auguste de la cérémonie, une troupe eut l'idée de poser ces armes, et de danser en rond. Cette saillie fut aussitôt imitée; et vingt mille hommes se formant en cercles, tantôt divisés, tantôt réunis, dansaient les armes à la main, et opposaient la gaieté aux orages; les anciens aruspices en eussent tiré un augure de l'avenir. Lorsque les quatre-vingt-trois fédérations furent rangées, chacune en bataillon carré sous sa bannière départementale, vers les trois heures, le roi arriva par l'intérieur de l'Ecole militaire, et prit sa place; elle était préparée au milieu de la galerie, où siégeait l'assemblée : sur une plate forme, au milieu, était placé le fauteuil du trône, couvert de velours violet, semé de fleurs de lis d'or, avec un coussin pareil; pour le président de l'assemblée nationale, à la même hauteur, sur la même ligne, et à trois pieds de distance, un autre fauteuil couvert de velours bleu azur, semé aussi de fleurs de lis d'or, avec un carreau semblable. III. Ep. 1790.

A la gauche de sa majesté, à pareille distance, sur la même hauteur et sur la même ligne, étaient des tabourets qui joignaient les banquettes dressées pour les députés. Ces tabourets furent occupés par les secrétaires et Procès-verbal.

III.e Ep. 1790. autres membres de l'assemblée, de manière que le roi était placé au milieu *d'eux tous*, sans aucun intermédiaire, et sous le même pavillon. Derrière le président, étaient quatre huissiers de l'assemblée nationale, revêtus de leurs décorations; les quatre autres étaient en avant sur les premières marches.

Le roi avait seulement avec lui deux huissiers de sa chambre, portant leurs masses, placés devant, avec les huissiers de l'assemblée et quelques autres officiers de sa maison, debout, sur les premières marches ou derrière sa majesté. Un balcon placé en arrière du roi et de l'assemblée nationale était occupé par la reine, le dauphin et la famille royale.

Sitôt que le roi fut placé, au bruit des salves d'artillerie, des acclamations répétées de *vive le roi*, les bannières des départements et celles des troupes de ligne furent portées autour de l'autel de la patrie, où l'évêque d'Autun, officiant, les bénit après avoir célébré la messe. Alors Lafayette descendit de cheval, au pied de l'escalier de cinquante marches, qui montait au fauteuil du roi, et vint prendre ses ordres; le roi lui remit la formule décrétée pour les troupes de la fédération: « Nous jurons d'être, à jamais, fidèles à la nation, à la loi et au roi;

« De maintenir, de tout notre pouvoir, la « constitution décrétée par l'assemblée nationale

« et acceptée par le roi, de protéger, conformé- III.e Ep.
« ment aux lois, la sûreté des personnes et des 1790.
« propriétés, la circulation des grains dans l'in-
« térieur du royaume; la perception des contri-
« butions publiques, sous quelque forme qu'elles
« existent, de demeurer unis à tous les Français
« par les liens indissolubles de la fraternité. »

Ce serment fut prononcé par Lafayette sur l'autel, au nom des fédérés, qui *joignirent leurs voix à la sienne, leurs promesses à ses promesses.* procès-verbal.

Des salves d'artillerie et les cris répétés de *vive le roi, vive la nation,* le cliquetis des armes, les fanfares de la musique guerrière, annoncèrent ce moment; et le peuple nombreux, témoin de l'engagement pris par les fédérés, s'unissait à eux par ses acclamations.

Ces actes, trop usités depuis, avaient alors toute la religion du serment et toute la primeur des institutions nouvelles.

L'assemblée se leva ensuite, et son président prononça avec elle, comme en chœur, la formule décrétée le 4 février :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout mon pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. »

Le bruit du canon et les mêmes acclamations marquèrent un moment d'intervalle.

III.e Ep. 1790. Le roi se leva, et prononça debout, à très-haute voix, le serment décrété par l'assemblée nationale et accepté par lui en ces termes :

Procès-verbal. « Moi, roi des Français, je jure d'employer « tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi « constitutionelle de l'état, à maintenir la con« stitution décrétée par l'assemblée nationale et « acceptée par moi, et à faire exécuter les « lois. »

Dès que le roi eut prononcé les dernières paroles, des acclamations universelles éclatèrent. Les cris de vive le roi, répétés d'un bout du Champ-de-Mars à l'autre, par l'assemblée nationale, par les fédérés et par le peuple, ratifiaient l'auguste et sainte alliance qui venait de se former. Ensuite on chanta le *Te Deum;* puis le roi se retira au milieu des mêmes acclamations qui avaient accompagné son entrée; et l'assemblée, dans le même ordre, et au milieu du même cortége qui l'avait accompagnée en venant, retourna au lieu de ses séances, où elle se sépara.

Telle fut cette journée mémorable qui, par son objet, par ses formes, par sa grandeur, et par sa simplicité, peut être comparée à tout ce que la majesté des républiques antiques, nous a laissé pour modèle.

On vit, à cette journée, reparaître l'ancienne bannière des rois de France, connue dans notre histoire,

histoire, sous le nom d'*oriflamme*; c'est-à-dire que l'on se plut à donner ce nom au drapeau que la municipalité de Paris avait remis à la députation des troupes de ligne. Après la cérémonie, les grenadiers, chargés de sa garde, ne sachant où le déposer, le portèrent dans le lieu des séances, le placèrent à côté du fauteuil du président, et passèrent la nuit à le garder. III.e Ep. 1790.

La discussion s'ouvrit pour déterminer l'emploi de ce drapeau. Les uns voulaient qu'il fût porté chez le roi, comme chef suprême de l'armée; on cita toutes les autorités historiques sur l'origine et la destination de l'oriflamme qui, jadis, était la bannière des rois de France, non comme souverains de leur territoire; mais comme suzerains des grands vassaux, lorsqu'ils les rassemblaient dans les guerres nationales; enfin on décida que ce drapeau bleu, brodé d'or, portant d'un côté : *constitution*, de l'autre, *fédération*, serait suspendu aux voûtes de la salle.

Deux jours après la fédération, le roi passa la revue des gardes nationales de France; ils se mirent en bataille sur la grande route qui mène au nord, dans les départements formant l'ancienne Normandie; et la ligne s'étendait depuis les propilées, à l'extrêmité des Champs-Élysées, jusqu'au pont de Neuilly; les députés de l'armée fermaient la gauche. Cette armée de cinquante mille citoyens, vêtus d'uniformes, 17 juill.

III.e Ep. 1790. armés et équipés à neuf, était belle et imposante. Chaque région de la France était distinguée par ses troupes; et ce spectacle rappelait ces dénombrements d'armée par nations différentes, que les poètes épiques ont célébrés; cependant on aurait cherché vainement à caractériser les habitants du nord et ceux du midi; les habitants des plaines, et ceux des Pyrénées et des Alpes; tous avaient également cette physionomie nationale qui fait distinguer un Français dans une armée étrangère; soit que les races mêlées par la communication de plusieurs siécles eussent perdu toute teinte originelle, soit que les fédérés fussent plus généralement choisis dans la classe aisée, où les traits caractéristiques s'effacent et se fondent plus tôt. Le roi passa, à cheval, devant le front de la ligne, et s'arrêta pour parler à chaque chef de troupes. Il fut reçu avec les mêmes témoignages de bienveillance publique et d'amour. Il dit que ces jours de la fédération avaient été les plus heureux qu'il eût vus depuis longtemps.

Les jours suivants furent encore marqués par des réjouissances et des fêtes publiques. Sur le terrain de la Bastille, on avait élevé une salle de verdure, avec cette inscription heureuse: *Ici l'on danse.* La superbe rotonde de la halle au blé, fut disposée pour un bal vraiment populaire; et le soir, une magnifique illumination,

aux Champs-Élysées, réunit peut-être la moitié des habitants de Paris. III.e Ep. 1790.

La nuit était belle, l'air calme et doux; des milliers de citoyens de tout âge et de tout sexe, se promenaient paisiblement dans une vaste enceinte formée par plusieurs rangs de lampes colorées, rattachées en guirlandes d'un arbre à l'autre. Au milieu, s'élevait un grand obélisque illuminé; dans les angles, étaient placés des orchestres; le gazon était couvert d'un peuple immense, assis sur l'herbe, mangeant, dansant, allant et venant, sans autre spectacle que celui que tous donnaient à chacun, sans aucune surveillance de police, sans gardes, sans baïonnettes; chacun semblait s'aider pour prouver que l'on pouvait s'en passer dans les fêtes, et l'ordre se maintenait, parce que personne n'était tenté de le troubler. Une gaieté tranquille, une sensibilité publique semblèrent caractériser un peuple libre, qui n'a plus besoin de s'agiter pour le devenir. Ce charmant et délicieux spectacle ne put être décrit que par ceux qui en avaient joui; et les émotions qu'il causait restèrent longtemps dans le souvenir de ceux qui les avaient partagées. Malgré une foule immense et des issues resserrées, il n'y eut pas un seul accident. 18 juill.

Cette époque de la fédération fut, pour Lafayette, un temps difficile. Par sa position, il était observé de tous les partis. Sa conduite ras-

III.e Ep. 1790. sura les inquiétudes, et lui conserva sa considération. Le trône le craignait, et il eût pu être utile au trône; mais la confiance ne put jamais s'établir du roi à lui; et l'un et l'autre perdirent leur avantage pour n'avoir jamais osé s'entr'aider. Quelques traits particuliers marquèrent ces journées, et méritèrent d'appartenir à l'histoire. Lorsque les fédérés du Béarn se rendaient, avec la colonne, au champ de la Fédération, en passant dans la rue de la Ferronnerie, ils arrivèrent à la place où leur Henri IV avait reçu le coup de poignard. Un sentiment inné les arrêta; et, réunis, ils rendirent un hommage funèbre, et donnèrent des larmes à sa mémoire.

L'anniversaire du 14 juillet se fit aussi à Londres. Le club des amis de la liberté en écrivit encore à l'assemblée : cette fois, la communication fut plus régulière; le lord Stanhope, président, écrivit à un membre de l'assemblée, la Rochefoucault; mais, pendant ces démonstrations, le gouvernement anglais n'en couvrait pas moins ces ports d'armements extraordinaires, et la presse des matelots se faisait avec une grande activité.

L'assemblée, dans le même temps, rendit un honneur nouveau et digne de la mémoire du docteur Franklin, célèbre par ses découvertes sur l'électricité, et par son ministère en France, pendant la révolution d'Amérique. Son premier

état avait été ouvrier dans une imprimerie, et il mourut, plein d'honneurs et de jours utiles, à l'âge de quatre-vingts ans. Son oraison funèbre fut prononcée dans la rotonde de la halle au blé. On lui fit cette épitaphe : III.e Ep. 1790.

*Eripuit cœlo fulmen, sceptrumque tyrannis.*

Dès le lendemain de la fédération, l'assemblée avait repris ses travaux ; on fit quelques règlements sur la mendicité, cette plaie des sociétés, qui ne se ferme que lorsque la législation est parvenue à rendre les remèdes superflus. Elle acheva la constitution civile du clergé, supprima les métropoles, n'admit qu'un évêque par département, rendit toutes les nominations au choix des assemblées électorales ; fixa, aux évêques, un traitement de trente mille livres, et aux curés, douze cents livres au moins, et six mille au plus ; on supprima les chapitres, collégiales, abbayes commendataires, prieurés, en réglant des traitements d'indemnité qui, s'ils eussent été religieusement et politiquement acquittés, eussent laissé quelque chose à perdre, et par conséquent à ménager, à ceux que de grandes pertes approchaient du désespoir, toujours dangereux, quand il n'a plus à calculer que la vie. Les départements du midi avaient déja été le théâtre d'événements tumultueux, dont la religion

III.e Ep. 1790. était le prétexte. Ces scènes s'étaient renouvelées à Nîmes, et les officiers municipaux étaient eux-mêmes accusés, comme ayant causé, ou du moins favorisé le désordre; un décret les avait mandés à la barre. Dans Avignon, la souveraineté du pape était méconnue; et après des troubles sanglants, des députés de cette ville étaient venus demander leur réunion à la France, et leur demande fut accueillie.

La Corse, incertaine de son sort, et craignant d'être rendue aux Génois, avait été déclarée département. Enfin les colonies d'Amérique éprouvaient déja les premières secousses
2 août. des grandes agitations qui les tourmentèrent par la suite. Depuis longtemps, il existait, dans Paris, une société connue sous le nom *d'Amis des noirs*. Cette société réclamait, en leur faveur, l'application des principes consacrés dans la déclaration des droits; ces principes incontestés, comme raison et comme justice, demandaient des ménagements politiques dans l'exercice de toutes leurs conséquences. Les Amis des noirs en pressaient la stricte et présente exécution. Les députés des colonies, membres de l'assemblée, avertissaient et menaçaient même des plus grands malheurs, si la rigueur du principe ne fléchissait pas momentanément devant les intérêts locaux, et surtout devant les usages et les opinions reçus dans les colonies. En vain

l'assemblée dressa une instruction qu'elle joignit à un décret portant ordre de former les assemblées coloniales, pour délibérer sur les parties de la constitution qu'elle jugerait inapplicables à leur territoire. La première impression ne s'effaça point; et la crainte de l'affranchissement des nègres, et plus encore l'éloignement, pour toute espèce d'égalité civile, avec des hommes que l'on aurait vus dans la servitude, fut un germe de troubles que rien ne put détruire, et que les circonstances développèrent dans la suite. Cette liberté des nègres, que sollicitait l'humanité et la philanthropie des Amis des noirs, avait déja été effectuée dans une partie des Etats-Unis d'Amérique; mais on n'observait pas assez que ce grand acte de justice n'était pas dû à la politique et à la législation seule. Les Quakers d'Amérique, en donnant la liberté à leurs esclaves, ne cédèrent qu'à la persuasion, à des motifs tirés de leur religion; leurs prédicants seuls obtinrent ce grand sacrifice; et l'Angleterre, qui n'était pas tentée de l'imiter, aurait desiré qu'en renonçant à la traite des nègres, on lui eût fait gagner la concurrence. D'ailleurs, depuis la perte de ses colonies dans l'Amérique septentrionale, les îles françaises étaient une indemnité que sa politique convoitait. Aussi rien ne fut négligé par son gouvernement, pour fomenter les troubles

III.e Ep. 1790. qui éclatèrent dès l'année suivante, et dont le succès ne fut que trop assuré. Cette grande affaire fut souvent reprise, et toujours avec des mesures qui se trouvèrent intempestives ou insuffisantes. Les nègres, sollicités, pressés, payés, prirent les armes qu'ils reçurent des ennemis de la France. Les habitations des colons furent incendiées; eux-mêmes poursuivis, massacrés avec leur famille, ou forcés de se soustraire, par la fuite, à la férocité d'esclaves qui venaient de briser leurs fers; et la prédiction d'un écrivain célèbre se vérifia. On vit, plusieurs années après, un nègre commander des armées et donner des lois sur ces mêmes terres que ses mains serviles avaient travaillées, et qu'avaient arrosées jadis ses sueurs, et peut-être son sang.

Des lois aussi humaines et plus heureuses dans leurs effets, rendirent aux protestants exilés par la révocation de l'édit de Nantes, leurs biens, ou du moins ce qui en restait, non aliénés, lorsqu'ils cherchèrent un asile en Allemagne. Pour encourager leur établissement, ils y avaient obtenu une exemption des charges publiques pendant cent ans. Ce terme finissait; et cette circonstance fit rentrer beaucoup de ces familles; le souvenir de leur patrie ne s'était pas effacé pendant plusieurs générations.

Nos relations extérieures devenaient aussi plus inquiétantes; les premiers événements de la ré-

volution n'avaient été vus, dans les cours étrangères, que comme une saillie du moment; et le caractère de légèreté nationale rassurait sur la durée de ce qu'on nommait une effervescence passagère. On traitait assez gaîment la liberté française; on s'était même permis de jouer, sur le théâtre de Londres, l'assemblée nationale de France; on voyait, sur la scène, le président, armé d'une grosse cloche, occupé à faire taire les opinants qui parlaient tous à la fois; mais lorsque les événements du 6 octobre, et la suite des décrets sur la constitution eurent annoncé une persistance inattendue, les gouvernements commencèrent à craindre un système de liberté qui pouvait porter leur peuple à l'imitation. L'Angleterre arma, dans ses ports, sous prétexte d'une guerre avec l'Espagne; l'Autriche fit approcher ses armées des Pays-Bas; la Prusse rassembla des troupes sur les frontières de la Hollande; la Sardaigne en réunit dans le comté de Nice; l'Espagne ordonna des levées, et porta des forces vers les Pyrénées. Un incident léger amena des explications dans l'assemblée; on y dénonça le ministre Montmorin, comme ayant autorisé le passage de quelques corps de troupes allemandes sur le territoire de France. On nomma une commission pour en conférer avec le ministre et en faire le rapport à l'assemblée. Il se trouva que ce passage de troupes

III.e Ep. 1790.

III.e Ép. 1790. était une facilité usitée et réciproque pour des changements de garnison ; mais cette conférence amena d'autres éclaircissements. Un manifeste avait été répandu en France, au nom du prince de Condé, et il était regardé comme le chef du parti qui commençait à se former autour des princes qui s'étaient éloignés de France. On proposa un délai de trois semaines pour que le manifeste fût désavoué, sous peine de confiscation des biens de la maison de Condé. On proposa aussi diverses mesures de sûreté au dedans et au dehors. L'assemblée, quoiqu'elle ne doutât d'aucun de ces faits, considérant qu'elle n'en avait cependant aucune connaissance officielle, passa avec dignité à l'ordre du
29 juill. jour, et renvoya le tout au pouvoir exécutif.

On acheva, cependant, les décrets relatifs à la constitution des armées de terre et de mer; et le président dut *se retirer pardevers le roi*, pour lui en demander la prompte exécution.

8 août. Une affaire plus personnelle vint appeler l'attention de l'assemblée. L'information sur les attentats de la nuit du 6 octobre était terminée au tribunal du Châtelet; ses membres, en députation, vinrent à la barre, apportèrent la procédure, et annoncèrent qu'elle contenait le nom de deux membres de l'assemblée, assez impliqués par l'audition des témoins, pour que le respect dû au caractère de

représentant du peuple, ait, seul, pu arrêter le cours de la justice, jusqu'à ce que l'assemblée eût déterminé les démarches ultérieures du tribunal. Les prévenus ne furent pas nommés dans le discours, mais personne n'ignorait qu'il s'agissait de Mirabeau et de Philippe d'Orléans. L'affaire fut renvoyée d'abord au comité des recherches, ensuite au comité des rapports. Mirabeau lui-même proposa et fit passer le décret. Cette grande accusation ne fut jugée que quelque temps après; les deux prévenus furent mis hors d'accusation. Ce qui fut remarquable, c'est que l'assemblée, presque entière, se refusa à prononcer sur chacun des prévenus, et voulut que le même décret réunît leur jugement. Plus de dix mois s'étaient écoulés depuis les événements dénoncés; on craignit d'intéresser un grand nombre de coupables, ou présumés tels, et l'idée de faire le procès à la révolution, comme on disait alors, l'emporta sur toute autre considération. Le procès ne contenait aucun fait probant, aucune charge convaincante; mais les dépositions cumulaient une foule de témoignages, et des vraisemblances rapprochées formaient au moins un corps de preuves morales, qui eussent pu disparaître par un jugement, et qu'un refus de mise en jugement laissa entières, malgré la violence de Mirabeau, acquitté, qui se leva et dit. « Oui, le secret de cette « infernale procédure est découvert; il est là tout

III.e Ép. 1790.

III.e Ep. 1790. « entier (en désignant le côté droit); il est dans « l'intérêt de ceux dont le témoignage et les ca- « lomnies en ont formé le tissu; il est dans les « ressources qu'elle a fournies aux ennemis de la « révolution ; il est.... il est dans le cœur des « juges, tel qu'il sera bientôt buriné dans l'his- « toire, par la plus juste et la plus implacable « vengeance....» Alors les formes de la justice publique n'étaient encore que provisoires. L'assemblée s'occupait dans ce même moment de cette partie du code judiciaire ; la discussion cherchait à déterminer la nature de l'accusation publique ; on sentait combien cette fonction était à la fois importante et délicate dans une époque de révolution, où les partis, pouvant successivement prévaloir, se hâtent de s'emparer du glaive de la justice, et tiennent sa balance d'une main difficilement impartiale et équitable. Un premier décret décida que la fonction de l'accusateur public ne serait point exercée par les commissaires du roi près les tribunaux. On la rendit ensuite élective par la voix des assemblées électorales; on termina enfin l'ordre judiciaire par l'institution des juges-de-paix et l'établissement des tribunaux de famille ; on posa les bases et les principes de ces deux premiers éléments de la justice publique et distributive ; on laissa au temps le soin de les porter à leur perfection: c'était tout ce qu'il permettait alors à l'activité de l'assemblée, sans cesse détournée par

les événements extérieurs. Les insurrections se multipliaient dans l'armée ; cependant l'égarement avait toujours cédé à l'autorité, et surtout à celle d'un décret. Mais une insurrection d'un caractère plus inquiétant, éclata à Nanci. La garnison, composée de six bataillons et de quatre escadrons, s'empara de la place et s'y maintint en défense. Comme cet événement fut lié à de plus grands événements, les détails en sont nécessaires. III.e Ep. 1790.

Depuis quelque temps, le motif, ou plutôt le prétexte de l'insurrection des soldats, était des répétitions de solde, et plusieurs caisses avaient éte pillées. La garnison de Nanci était composée d'un corps d'infanterie, appelé le régiment du roi, et jouissant de grands priviléges dans l'armée, et d'un corps de troupes suisses : l'un et l'autre, après s'être fait délivrer successivement de fortes sommes par leurs chefs, reçurent un officier général chargé d'examiner leurs plaintes qui, bientôt devenant des menaces, le forcèrent à se faire passage, l'épée à la main, et ensuite de se retirer précipitamment à Lunéville, où était le corps des carabiniers, à ses ordres. Poursuivi de près par une troupe de cavaliers, à peine eut-il le temps de mettre sa troupe en défense. Les cavaliers furent repoussés, plusieurs tués, et le reste pris. Aussitôt les soldats de Nanci courent tumultueusément aux

armes; les officiers ne sont plus entendus; le chef, *Lanoue*, est saisi, traîné en prison, plusieurs officiers blessés en voulant le défendre. Dès ce moment, l'insurrection devint révolte; et toute la troupe de Nanci se porta sur Lunéville pour venger la mort de leurs camarades, et avoir le commandant des carabiniers, *Malseigne*, mort ou vif. Aux premières approches de cette horde sans ordre et sans chef, les magistrats civils de Lunéville se portèrent sur le chemin, au devant d'elle; et, craignant le pillage, requirent le corps des carabiniers de se retirer et de se former dans la plaine: de là on négocia; on convint que Malseigne se rendrait à la maison commune avec une escorte; et que sa personne serait assurée contre toute violence; mais à peine entré dans la ville, les soldats se saisirent de lui, voulant l'emmener avec eux. Il fut encore obligé de s'échapper de leurs mains, et plusieurs des cavaliers de son escorte furent tués. Cependant, sans que l'on ait pu savoir le motif de cette détermination subite, la troupe de Nanci reprit le chemin de cette ville; et dans la même nuit, sur une fausse alarme, les carabiniers montèrent à cheval, et dans le moment que Malseigne se rendait à la tête de sa troupe, il fut envelopé, conduit à Nanci, et livré à la garnison.

Tous ces événements arrivèrent successive-

ment à l'assemblée, et l'on fit d'abord des décrets de cir constance pour ramener des hommes égarés ; mais, soit que les autorités civiles de Nanci fussent intimidées et maîtrisées par les soldats, soit que, dans une ville, ancien patrimoine de la maison d'Autriche, où le souvenir du dernier duc Charles n'était pas effacé, où depuis, Stanislas, roi de Pologne, avait répandu beaucoup de grâces de cour, le nouvel ordre de choses trouvât des ennemis, les décrets conciliatoires ne furent point publiés, et la garnison révoltée resta toujours entre la crainte de se soumettre à discrétion, et la nécessité de soutenir ses premières démarches. 16 août.

Le dernier décret priait le roi de prendre les mesures nécessaires pour que *force restât à la loi.*

En conséquence, le général Bouillé avait reçu ordre de rassembler les troupes de son commandement, et de les joindre aux gardes nationales de Metz. Il marcha avec environ trois mille hommes.

Nanci, outre la garnison révoltée, contenait beaucoup d'étrangers qui, sous l'habit de garde nationale, s'y étaient introduits, prenaient part aux troubles et les augmentaient. Lorsque la marche du général Bouillé fut connue, les soldats forcèrent les magistrats civils de publier un arrêté qui ordonnait aux habitants de prendre les armes et de se joindre à eux.

III.e Ep. 1790. Le général Bouillé n'était qu'à deux lieues de Nanci. On lui députa quatre soldats; ils portaient des lettres circulaires imprimées, et se vantaient qu'en deux heures, tous les soldats de son armée seraient désarmés, c'est-à-dire, gagnés et ralliés à eux; cette armée n'étant composée que de détachements tirés de différents corps, la différence des uniformes fit croire aux soldats députés, qu'elle était forte au moins de quinze mille hommes. Les soldats de Bouillé les accablèrent de mépris; il fut même obligé de leur donner une escorte pour assurer leur retraite.

Procès-verbal.

Les officiers municipaux venus avec les soldats députés, ne voulurent point retourner avec eux, et écrivirent les intentions du général :

1.° Que les deux officiers *Malseigne* et *Denoue* détenus, fussent reconduits, dehors de la ville, à la tête des trois régiments pour y attendre les ordres;

2.° Que quatre soldats, par régiment, fussent envoyés sur le champ à l'assemblée nationale, pour y être jugés selon la rigueur des lois, avec menaces, en cas de refus, de passer au fil de l'épée tout ce qui serait trouvé en armes dans la ville.

La garnison de Nanci commençait à être étonnée de sa position et de la fermeté du général; on lui députa encore quatre soldats par régiment;

giment; il les reçut, à la tête de son armée, et leur dicta sa réponse : III.e Ep. 1790.

« Dans une heure, M. de Malseigne et M. De- Procès-verbal.
« noue seront en dehors de la ville, ainsi que les
« trois régiments reposés sur les armes, sinon
« j'entre à coups de canon. Signé, *Bouillé.* »

Déja son ordre s'exécutait; les deux officiers étaient sortis de leur prison et reconduits à son armée; les trois régiments s'étaient rendus, hors de la ville, au lieu qui leur avait été prescrit; la municipalité avait ordonné de retirer les postes qui défendaient les portes de la ville; mais ces postes, composés de soldats volontaires, et en grande partie, de ces hommes inconnus et étrangers qui s'étaient mêlés avec les habitants armés, refusèrent d'obéir, et firent feu sur l'avant-garde, qui s'était arrêtée à trente pas de la porte. Cette avant-garde était composée de gardes nationales de Metz, la moitié tomba à la première décharge, le reste força la porte et pénétra dans la ville; ce fut là qu'un jeune officier du régiment du roi, Desilles, dont le nom est dû à la postérité, après d'inutiles efforts pour empêcher les soldats rebelles de mettre le feu au canon, se jeta sur la pièce, et, ne pouvant en être arraché par eux, y fut percé de plusieurs coups dont il mourut, peu de jours après; il put encore recevoir les témoignages honorables de l'assemblée et du roi.

III.e Ép. 1790. Au premier bruit de cette attaque imprévue, lorsqu'on croyait la paix assurée, les cris de trahison et de perfidie éclatèrent dans les deux partis; les régiments sortis rentrèrent dans la ville; le combat s'engagea dans les rues; les colonnes de l'armée étaient fusillées des fenêtres et des caves, et le feu ne finit qu'à la nuit.

À l'impression que fit dans l'assemblée la nouvelle de cet événement, il eût été facile de reconnaître l'esprit de chaque parti. Les hommes sages et modérés applaudissaient; mais regrettaient, à la fois, un succès sanglant, qui pouvait présager une guerre civile. Le parti révolutionnaire craignait de voir s'éteindre trop tôt cet élan nécessaire, ou du moins inévitable dans les révolutions. Le parti opposé triomphait d'un succès qui semblait prouver l'insuffisance des moyens du législateur, et la nécessité d'une force réprimante et unique pour l'exécution des lois; mais la tribune des jacobins, qui, de jour en jour, devenait une puissance, retentit d'inculpations contre Bouillé. On lui demandait compte du sang français. Il fallut même le défendre à la tribune de l'assemblée.

L'envie se servit d'un patriotisme égaré pour lui susciter des ennemis; et l'espèce de défaveur populaire qu'il éprouva, à cette époque, ne contribua pas peu à le jeter dans le parti opposé, où sa prépondérance était desirée, tandis

qu'elle était redoutée dans le parti de la révolution, où les grands moteurs le préféraient ennemi plutôt que rival. L'instruction de cette affaire fut renvoyée à l'assemblée, et le roi nomma des commissaires : les Suisses furent livrés à la justice militaire des régiments de leur nation ; dix-sept furent pendus, vingt-huit envoyés aux galères, dont ils sortirent par un décret de la première assemblée législative.

On jugea, à cette époque, l'affaire d'Avignon; deux partis avaient pris les armes, et le sang avait coulé ; ensuite le parti populaire vainqueur s'était porté à des excès qui avaient obligé le plus grand nombre de leurs adversaires de quitter la ville. La garde nationale d'Orange avait été obligée d'intervenir. Avignon sollicitait sa réunion à la France ; et, après avoir discuté tous les titres diplomatiques, tous les traités qui en assuraient la souveraineté aux papes, les principes de l'assemblée la ramenèrent au titre originel qui, sans doute, laisse à un peuple le droit de changer son gouvernement, quand sa volonté est prononcée d'une manière que le nombre et la persistance ne laisse pas douteuse.

Ces titres étaient, en même temps, discutés dans une affaire de plus haute importance ; il existait un traité, sous le nom de pacte de famille, qui liait tous les souverains de la maison de

III.e Ep. 1790. Bourbon, qui occupaient alors l'Espagne, les Deux-Siciles et le duché de Parme. Ce traité avait été conclu en 1761, après cette guerre désastreuse qui nous avait coûté nos armées, nos colonies; notre marine, notre crédit et presque notre considération politique. Ce fut alors que l'Espagne, en souvenir de ce traité des Pyrénées, qui assura le trône au petit-fils de Louis XIV, s'associa à nos malheurs par un mouvement généreux, rare dans les traités. Le résultat fut le relèvement de nos espérances, l'affaiblissement de nos rivaux, et enfin une paix moins chèrement achetée et seize années de tranquillité intérieure. L'assemblée ne pouvait, dans ses principes, conserver l'intitulé de *pacte de famille*, qui, à ce titre, ne pouvait lier les nations; mais on en consacra toute la teneur par un décret fondé sur des bases plus solides, l'intérêt réciproque des deux peuples. Ce décret entier appartient encore à l'histoire; et si tous eussent été rédigés avec les mêmes expressions de modération et de vraie grandeur, la révolution de France, au lieu d'embraser l'Europe, l'eût envahie sans secousses et sans convulsions. Mirabeau, à la suite d'un rapport, présenta le décret qui fut adopté en ces termes:

« L'assemblée nationale, délibérant sur la pro« position formelle du roi..., décrète que le roi « sera prié de faire connaître à sa majesté catho-

« lique, que la nation française, en prenant toutes III.e Ep. 1790.
« les mesures propres à maintenir la paix, ob-
« servera les engagements défensifs et commer-
« ciaux que son gouvernement a précédemment
« contractés avec l'Espagne.

« Décrète, en outre, que le roi sera prié de
« faire immédiatement négocier avec les minis-
« tres de sa majesté catholique, à l'effet de res-
« serrer et perpétuer, par un traité, les liens
« utiles aux deux peuples, et de fixer avec pré-
« cision et clarté toute stipulation qui ne serait
« pas entièrement conforme au vœu général et
« aux principes de justice qui seront à jamais la
« politique des Français. »

Et, par une addition, l'assemblée, prenant en considération les armements des différentes puissances de l'Europe, pria le roi de donner des ordres pour l'armement en commission de quarante-quatre vaisseaux de ligne et un nombre proportionné de bâtiments de guerre. Ce fut à ce ton simple d'assurance et de modération que l'on dut l'état de paix, que l'étranger n'osa troubler pendant la première assemblée. La situation des finances, qui aurait pu enhardir les ennemis de la France, était encore voilée.

Necker tenait encore au ministère. Le sentiment de sa considération acquise en imposait à ses ennemis. Le lion était déjà abattu; mais nul encore n'osait le frapper. Cependant ses facultés

III.e Ep. 1790. physiques et ses forces morales s'épuisaient de jour en jour; le dépérissement de sa santé l'avertissait qu'il était temps qu'il sauvât sa réputation, pour qu'elle lui survécût : il adressa encore à l'assemblée un mémoire sur l'opération des assignats; il en prévoyait tous les dangers et tous les inconvénients, il ne pouvait encore en prévoir l'inévitable nécessité. Peu de jours après, il donna sa démission, et prévint l'assemblée qu'il prélevait un somme de 400 mille livres sur celle de 2 millions qu'il laissait en dépôt au trésor public. Il partit, et fut arrêté à Arcis-sur-Aube, par la municipalité. Un an auparavant, il rentrait en France et la traversait au milieu des acclamations. Il fut obligé d'écrire à l'assemblée pour demander sa liberté. Un décret la lui rendit ; il acheva sa route, encore et plusieurs fois inquiété. Enfin il retrouva un asile dans sa maison, située au pays de Vaux ; il y écrivit même des mémoires sur plusieurs objets d'administration, et un ouvrage intitulé, *de la Révolution de la France*. Tous les écrits contemporains le peindront sous des traits différents, selon les passions des partis. Un seul trait pourrait le peindre. Lorsqu'il revint au ministère en 1788, une disette menaçait et se faisait déja sentir en France. Des manœuvres d'intrigues de gouvernement et des monopoles avaient favorisé l'exportation des blés, et de grands accaparements étaient entre

4 sept.

les mains de ceux qui, par avarice ou par intrigue, avaient spéculé sur la misère publique, comme un moyen de soulèvement et de révolte. La loi ne pouvait plus les atteindre dans ce qui était devenu leur propriété; il fallait, ou composer avec eux, et se laisser même soupçonner de connivence, ou les attaquer hautement, avec les formes légales qui leur avaient donné le temps de s'échapper chez l'étranger, et de traiter de-là avec un plus grand avantage. Necker eut le courage de préférer le premier parti, et fit au pays devenu le sien, le sacrifice le plus grand que puisse exiger l'effort de la véritable vertu; il s'exposa un moment à voir soupçonner sa probité, sauva la chose publique, et sa probité ne fut point soupçonnée. III.e Ep. 1790.

Ses observations sur la grande mesure des assignats-monnaie firent peu d'effet; ils étaient décidés, ou plutôt devenus nécessaires, avant le décret du 12 septembre, qui les déclara monnaie, et ordonna qu'ils fussent reçus en paiement dans les caisses publiques, et que les transactions antérieurement faites entre particuliers, seraient acquittables en assignats, nonobstant toutes clauses qui pourraient être à ce contraires. On en décréta dix-huit cent millions par des émissions successives; et, si les circonstances eussent permis de ne pas dépasser ce terme, le crédit de la France aurait pu les supporter. Le gage hypo-

III.e Ep. 1790. théqué était immense, et la confiance les soutint longtemps. Cette mesure eut l'effet d'assurer la révolution par la vente des biens devenus nationaux, et surtout par leur subdivision, qui créa un grand nombre de propriétaires, dont le sort resta dépendant de la révolution même. Il s'opéra aussi un grand mouvement dans les fortunes privées, par l'activité du commerce et des spéculations. Mais le mal moral fut un système d'avidité et d'agiotage, qui, spéculant aussi souvent sur les revers que sur les succès publics, intéressa souvent un aussi grand nombre de joueurs à la baisse des actions qu'à leur hausse; et cette espèce de jeu, inconnue jusques-là en France, y introduisit une foule d'intérêts opposés à l'intérêt général; ils influèrent souvent sur les événements politiques.

Lorsque sept années de durée et de services, eurent amené la diminution successive, le discrédit, et enfin la chute des assignats, la France, par sa force intérieure et par des ressources inespérées, passa subitement de la monnaie fictive et idéale, à l'usage de la monnaie réelle, sans efforts, sans crise, sans convulsions. Dans l'intervalle, les assignats suffirent aux dépenses énormes que nécessita la guerre; et, par une magie inexplicable, le crédit des assignats leur survécut chez l'étranger; tandis qu'ils étaient réduits à la valeur de quatre pour cent sur la place de la

capitale. Nos prisonniers à Temeswar, en Hongrie, payés en notre papier-monnaie, le négociaient encore en 1794 à la valeur de 30 pour cent. III.e Ep. 1790.

Lorsqu'on fut un peu tranquillisé sur les besoins urgents et journaliers des finances, on eut plus de loisir pour travailler aux décrets constitutionnels; mais les affaires extérieures venaient encore souvent détourner l'assemblée; les colonies, les conspirations intérieures, les mouvements des puissances voisines, l'inquiétude de l'Europe, qui se manifestait de jour en jour. Il fallut d'abord s'occuper d'un système nouveau des contributions; tout l'ancien édifice était écroulé; toutes les sources des contributions indirectes étaient taries : on ne pouvait plus les rétablir sous un gouvernement de liberté. Cependant il était impossible que les impôts, assis sur les fonds territoriaux, pussent suffire aux dépenses publiques. Ces dépenses, toutes réductions faites, ne pouvaient s'élever à moins de 400 millions, surtout dans les premières années, qui ne pouvaient encore être susceptibles d'améliorations et de réductions. Les idées des économistes reparurent un moment dans les discussions. Ce système avait été précurseur des premières idées politiques d'administration; on l'avait même honoré du nom de secte, dans un temps qu'il n'était pas permis de traiter les ques-

III.e Ep. 1790. tions principales. Cet accessoire avait occupé ou amusé les têtes actives qui cherchaient à penser ; on leur devait même plusieurs écrits utiles : ils avaient répandu et même mis à la mode le desir d'acquérir des lumières et des connaissances sur une science que l'on pouvait appeler l'art de vivre en société. Quelques écrivains anglais, *Smith* entr'autres, avaient déja approfondi les causes de la richesse et de la prospérité des nations ; mais peu d'écrivains s'en étaient occupés en France, où ces questions, réservées exclusivement au gouvernement, n'étaient que spéculatives pour les habitans. Le système des économistes était unique, d'après ce principe vrai, que toute richesse vient de la terre et de ses productions; mais la terre donne ses productions brutes, et l'industrie humaine, qui en augmente les valeurs, est aussi une véritable production de la terre, puisque la terre produit l'homme. Cette industrie doit aussi au gouvernement qui la protége : on était d'ailleurs tellement prévenu dans l'assemblée, par la crainte d'être *mené*, qu'il eût suffi que le système économiste fût antérieur à l'assemblée, pour n'y pas être admis. Après plusieurs rapports imprimés, on divisa les contributions en foncières et mobiliaires, l'une portant sur les revenus territoriaux; l'autre assise d'après les facultés apparentes de chaque contribuable. On y ajouta ensuite une contribution somptuaire;

portant sur les objets qui ne sont pas de première nécessité, et qui supposent un superflu inévitable dans la distribution inégale des propriétés ou des moyens d'industrie. III.e Ep. 1790.

Cette première contribution fut assise pour 240 millions de contribution foncière, et 160 millions de contribution mobiliaire.

Les colonies d'Amérique avaient ressenti la secousse révolutionnaire. Les premières mesures de répression avaient été insuffisantes. A Saint-Domingue, deux assemblées s'étaient constituées en opposition de principes et de conduite; l'une, qui se qualifia d'assemblée générale séante à Saint-Marc, établit des droits politiques séparés de ceux de la métropole, et prétendit ne reconnaître les décrets de l'assemblée nationale de France, qu'après une révision et après s'être assurée qu'ils n'étaient en rien contraires aux intérêts de la colonie; l'autre assemblée provinciale du Nord, reconnut en tout la suprématie de l'assemblée nationale de France : c'était s'en assurer la bienveillance. Aussi, par un décret du 13 octobre, la première assemblée fut dissoute, et toutes ses opérations déclarées nulles. Il importait peu à l'étranger qui fomentait ces troubles, quelle des deux assemblées fût reconnue ou cassée; son but était atteint, et deux opinions opposées s'étaient prononcées à Saint-Domingue. La suite de ces événements prouva quel parti on sut tirer de cette 13 oct.

III.e Ép. 1790. division, pour exciter des troubles et les employer à la destruction de ce pays.

A la Martinique, les événements, sans prendre un caractère de dissidence (car les deux partis protestaient également de leur soumission à
9 nov. la métropole), et les divisions étaient devenus guerre civile; les hommes de couleur s'étant formés en corps militaire, pour une solennité purement religieuse, les colons les avaient attaqués, en avaient tué plusieurs et pendu quatorze. Le gouverneur, Damas, fut bientôt après abandonné de ses troupes, et obligé de former une armée de ces mêmes hommes de couleur, pour maintenir son autorité; mais chaque parti se référant à la décision de l'assemblée, un décret suffit pour les juger. Il n'en était pas de même des conspirations sans cesse renaissantes dans l'intérieur de la France; plusieurs n'étaient que l'ouvrage de l'inquiétude, mais plusieurs aussi furent trop réelles. Celle que l'on découvrit à Lyon était liée par un plan combiné du dehors. On avait répandu de l'argent parmi les ouvriers des manufactures; ils devaient se soulever, à l'occasion de la cherté des grains. En même temps, les princes français, à la tête d'un corps de troupes, devaient s'avancer vers la ville, s'y réunir aux habitants; la ville de Lyon eût été alors déclarée capitale de la France. Tous ces faits n'étaient connus que par des dépositions de témoins. Les accusés détenus

à Pierre-en-Cise furent transférés à Paris. Le même décret pria le roi de changer le commandant militaire, *Lachapelle;* et tous les Français absents, fonctionnaires publics ou pensionnés, furent tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, sous peine de perdre leur traitement ou pension. Cette mesure était dirigée contre les princes réfugiés, et fut le premier acte d'autorité publique exercé contre les Français absents, que l'on ne qualifiait pas encore d'émigrés. III.ᵉ Ep. 1790. 21 déc.

Plusieurs mouvements, dans différentes parties de la France, semblaient coïncider avec cette conspiration de Lyon. A Brest, les matelots de la flotte s'étaient révoltés; le chef d'escadre, d'Albert de Rioms, officier de réputation et mérite, avait été obligé de donner sa démission, et d'abandonner le commandement. Cette affaire avait pris un caractère très-grave et très-alarmant. L'influence anglaise s'y faisait reconnaître; et cette mesure de paralyser nos forces de mer, exigeait des moyens prompts de répression. Les quatre comités de la guerre, de la marine, des recherches et de constitution, furent réunis, et présentèrent un rapport dont la conclusion fut de déclarer que les ministres avaient perdu la confiance de la nation, et de sévir contre la municipalité de Brest, qui s'était montrée faiblement pour réprimer le désordre. L'assemblée se refusa à la première mesure, comme contraire à

III.ᵉ Ep. 1790. la division des pouvoirs : alors les comités retirèrent la seconde. Dans cette discussion, la tribune retentit de dénonciations contre les ministres. Presque tous étaient membres de l'assemblée. Tous les partisans de l'autorité ancienne les avaient défendus. Cazalès prit la parole; et, par un mouvement oratoire, imprévu, il les accusa lui-même avec plus de véhémence, mais précisément dans le sens contraire : « Je déclare, dit-il, qu'ils ont perdu ma confiance, pour avoir laissé perdre et avilir, entre leurs mains, l'autorité qui leur avait été confiée; pour avoir, non pas abusé de leurs pouvoirs, mais pour n'en avoir usé; en un mot, pour avoir, non pas gouverné mal, mais pour n'avoir pas gouverné. » Les orateurs des deux partis avaient raison. Un système d'inertie avait pris la place de tout système d'opposition; et, ne pouvant plus conduire le vaisseau de l'Etat où ils voulaient, les pilotes l'avaient laissé en dérive. Le pouvoir exécutif *fait le mort*, disait assez plaisamment un jeune orateur.

D'autres troubles avaient éclaté, notamment à Aix, à Perpignan : à Béfort, l'insurrection avait été militaire; la garnison reprit la cocarde blanche : des clameurs contre-révolutionnaires, des imprécations contre l'assemblée : à Aix, deux clubs s'étaient formés en opposition; les injures, les menaces, les voies de fait s'étaient succédés rapidement. *Paschalis*, avocat au par-

lement, s'était expliqué hautement, à la séance III.e Ep.
où ce corps fut dissous; le peuple, en fureur, 1790.
ne put être contenu par les officiers municipaux; il massacra Paschalis et deux autres. Un décret envoya à Aix trois commissaires civils, à la nomination du roi. A Perpignan, un club, sous la dénomination *d'amis de la paix*, provoqua le club populaire; le maire, membre, ordonna en vain aux troupes de faire feu. Les troupes répondirent que la loi martiale n'était pas proclamée selon les formes; au nombre de ces mouvements irréguliers, il faut placer la dévastation de l'hôtel de Castries, à Paris. Les différences d'opinion avaient déja occasionné plusieurs duels entre des députés de parti contraire; Charles Lameth, sur quelques propos légèrement tenus, fut appelé en duel par le jeune duc de Castries; Lameth fut blessé. Aussitôt une multitude rassemblée se porta à la demeure de Castries; tout fut brisé et détruit avant que la force armée intervînt; et sa marche ne fut pas assez pressée. Le peuple ne voyait rien de personnel dans ces combats; il n'y voyait que sa cause, et ne voyait pas qu'il y nuisait par ces actes de violence. Ce que l'on appelle, en révolution, les coups de force, y nuisent plus que l'on ne croit les y faire servir. Ils rallient, pour le moment, les hommes exagérés ou ceux qui feignent de l'être; ils ralentissent et éloignent les hommes,

III.e Ep. 1790. pour qui l'état de révolution n'est qu'un moyen inévitable d'arriver à un ordre de choses meilleur. L'esprit de liberté publique s'étendait déja en Europe; on voulut trop hâter ses progrès, qui ne sont jamais durables, quand ils sont trop rapides. Les maîtres des nations, avertis, prennent leurs mesures; et l'esprit public comprimé, n'a plus le temps de mûrir en silence. Cet esprit de liberté, mesuré, se répandait partout : les pays héréditaires de l'empereur, dans la Flandre et le Brabant, disputaient encore leur liberté; Liége avait renvoyé son prince évêque, et se soutenait avec énergie contre les menaces des puissances voisines; la Hongrie, fatiguée de l'oppression du dernier empereur, avait donné quelques symptômes du desir de secouer le joug. En Angleterre même, le lord Stanhope avait fait une motion en faveur de la révolution de France; mais tous ces moyens furent hâtés par l'impatience de jouir. On fut jaloux du temps; la déclaration des droits fut imprimée sur plusieurs milliers de mouchoirs, et vendue à la foire de Francfort. Les écrivains révolutionnaires de France étaient montés à un ton de chaleur et d'expression qui ne gardait aucun ménagement avec les autorités établies. Un nouveau club s'était formé, sous le nom de club de 89; quoiqu'il semblât rivaliser avec les jacobins, il alarma plus qu'eux. Il fut dénoncé

dénoncé comme une propagande révolutionnaire ; et malgré sa modération qui allait souvent jusqu'à la nullité, il usurpa longtemps cette réputation qu'il était loin de mériter.

Les ministres, depuis longtemps poursuivis dans l'assemblée, ensuite dénoncés formellement par la commune de Paris, donnèrent enfin leur démission. Leur remplacement sembla une conquête de la liberté ; on vit un avocat, Duport-Dutertre, devenir garde-des-sceaux ; un simple officier du génie fut ministre de la guerre. Ces exemples moins récents qu'ils ne le paraissaient, avaient déja été donnés en France : l'Hopital, fils d'un médecin, avait été chancelier ; Colbert et la plupart des ministres de Louis XIV n'étaient que des hommes de mérite ; plus de la moitié des officiers-généraux de ses armées, ne portaient point des noms connus avant eux. Mais tout le règne précédent avait fait oublier ces honorables exemples, et qui n'étaient que tombés abusivement en désuétude.

Les nouveaux ministres furent d'abord mis à l'épreuve. Depuis assez longtemps, ce qu'on appelait la constitution civile du clergé, était à la sanction du roi, et n'avait pas été renvoyé au corps législatif avec cette sanction ; Louis XVI, par des motifs de conscience, plus encore que de politique, avait desiré obtenir,

III.e Ep. 1790. Pièces j. (11). préalablement à sa sanction, celle du pape; c'était même un moyen de lever plusieurs obstacles dans l'intérieur, soit comme scrupules, soit comme prétexte. Le roi pressé par deux messages consécutifs, donna enfin cette sanction; et des politiques habiles pensèrent qu'il avait moins été pressé par ceux qui ne voulaient point admettre cette suprématie du Saint-Siége, que par ceux qui ne voulaient pas se priver de ce défaut apparent de formalité, pour s'en servir comme d'un moyen de troubles et d'opposition. Plusieurs membres ecclésiastiques de l'assemblée prêtèrent librement le serment demandé. Peu de jours après, l'on commit la faute de faire de ce serment, une loi.

On décréta que tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui refuseraient de prêter le serment *de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse ou du diocèse qui leur est confié;* 27 nov. *d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi;* seraient privés de leur emploi. On donna huit jours de délai à ceux qui étaient dans leur diocèse; un mois, aux absents en France; et deux mois, aux absents chez 27 déc. l'étranger. Un mois après ce décret, Grégoire, curé, fit un discours, où cherchant à lever les scrupules et à rassurer les con-

sciences ; il établit le serment comme très-compatible avec la discipline de l'église ; donnant l'exemple, il prononça le serment, et fut suivi par soixante de ses collégues. Grégoire était un jeune prêtre; il n'était que vicaire d'une paroisse de campagne, lors de sa nomination, et marqua déja, au commencement des états-généraux, dans la chambre du clergé, et lors de la scission de cet ordre. D'un zèle ardent, de mœurs irréprochables ; d'un esprit vif et constant dans ses principes et dans sa conduite, l'épiscopat dont il fut bientôt après revêtu, ne lui fut même pas reproché comme but de son ambition. Il se crut toujours également obligé, comme citoyen et comme prêtre; mais plusieurs de ceux qui s'étaient fixés au parti populaire, et entre autres tous ceux qui prêtèrent le serment, ce jour-là, sentirent qu'ils avaient fait une sorte de schisme civil et temporel ; et n'ayant plus rien à attendre de leur corps, ils pressèrent la mesure impolitique d'un serment obligé, qui les réunissait aux dissidents, ou qui les mettait dans leurs places, en cas de refus. Peu de temps après, on prit enfin le décret qui obligeait tous les membres ecclésiastiques de se prononcer immédiatement à la tribune, et de faire ou de refuser le serment, séance tenante.

III.e Ep. 1790.

4 janv. 1791.

Cette résolution fut combattue par beaucoup

III.e Ep. 1790. d'esprits sages qui, en prévoyant les suites et les motifs, s'y opposèrent inutilement : « Moi, que l'on ne soupçonnera pas prétendre à devenir évêque, dit Mirabeau, je demande que la proposition soit ajournée et examinée de nouveau. » C'était gagner du temps, c'était tout ; mais l'élan était pris ; et les principes de l'assemblée étaient de ne reculer jamais ; on procéda donc à l'appel nominal. L'évêque d'Agen, Bonac, fut appelé le premier, et d'une voix modérée, mais assurée, il dit : « C'est avec une « douleur profonde, Messieurs, que je me vois « obligé d'obéir à ma conscience qui me défend « d'obéir à un de vos décrets : la loi prive de « son emploi, ceux qui refuseront de prêter le « serment qu'elle prescrit ; je renonce, sans « regret, à ma fortune et à ma place ; je pré- « fère conserver votre estime, en vous décla- « rant que je ne puis prêter un serment que « n'approuvent point mes principes. »

Tout acte de dévouement et de désintéressement en impose toujours aux hommes rassemblés, et les force au respect. Le côté gauche et les tribunes restèrent en silence ; et le côté droit retentit d'applaudissements.

Il était aisé de prévoir quel en serait l'effet dans une assemblée nombreuse et divisée. Un curé du diocèse d'Agen fut appelé et dit : « Je suivrai partout *mon évêque comme Laurent.* »

L'appel nominal continuant ne donna plus que des explications négatives, on sentit que cette épreuve publique et personnelle ne pouvait amener que des oppositions peu favorables à l'esprit du décret. L'exaltation et le respect humain gênaient ceux qui, livrés à eux-mêmes, eussent écouté la raison ; on fut donc obligé d'interrompre l'appel nominal, et de se contenter d'une interpellation collective, qui ne produisit guères plus d'effet. Pendant ce temps, le peuple, assemblé aux environs de la salle, inquiétait par des cris et des menaces. L'assemblée paraissait faire des martyrs, et plusieurs croyaient l'être. Cazalès proposa de décréter que l'assemblée n'entendait pas toucher à ce qui est spirituel dans la constitution civile du clergé. Mirabeau répondit : *l'assemblée n'a pas touché.* On insista sur le mot *n'entend pas toucher;* et la discussion devenant une subtilité scolastique, il fallut trancher le nœud que l'on ne pouvait plus dénouer. Barnave proposa de renvoyer les procès-verbaux au roi, pour être, par lui, mis à exécution ; ce qui fut décrété. Ainsi se passa cette séance dont l'effet fut si funeste dans la suite. On commit, à la fois, plusieurs fautes, et contre la justice, qui ne voulait pas que l'on gênât les opinions religieuses, et contre la raison, qui ne voulait pas que l'on s'occupât de matières religieuses, et

III.e Ep. 1790.

III.e Ep. 1790.

surtout contre la politique. Le clergé, dépouillé de ses biens temporels, n'excitait aucun intérêt; les abus en étaient connus depuis longtemps; toutes ses réclamations n'étaient, aux yeux du public que des regrets qu'il ne partageait pas. Mais dès qu'un motif sur-humain fut mis à la place de l'intérêt, tous les scrupules, vrais ou simulés, s'y réunirent; tous les mécontents prirent fait et cause, et l'on donna un signe de ralliement aux partis qui, jusqu'alors, n'en avaient pas. La religion devint pour les uns, un motif; pour d'autres, un prétexte; et pour tous, un étendard. Dans les départements, l'effet fut le même; partout le clergé se divisa, et l'on commença à connaître les prêtres sermentés, insermentés : on appela réfractaires ceux qui revinrent par une rétractation. Le peuple se passionna bientôt pour ces querelles. En vain les hommes populaires les plus éclairés, Bailly, Lafayette, Larochefoucault, Talleyrand, Sieyes, parlèrent, écrivirent en faveur de la liberté religieuse, égale pour tous les cultes; leurs voix furent étouffées par les clameurs des deux partis opposés. Chacun défendit la cause de ses prêtres ; tel qui, depuis longtemps, n'allait point à la messe, eût cru manquer à ses devoirs de parti, s'il n'eût point entendu régulièrement celle *d'un bon prêtre*, c'est-à-dire, d'un prêtre qui n'eût point

prêté le serment à la constitution civile du clergé. III.e Ep.
D'un autre côté, les jacobins, devenus les apô- 1790.
tres de la primitive église, s'occupaient de nominations de curés et d'évêques. Le peuple en vint à des violences; et un homme de sens et d'esprit disait alors : ils ne sont devenus ni républicains ni monarchiens, ils sont *paroissiens*. On crut neutraliser le clergé en le divisant et en l'opposant à lui-même; on ne fit que susciter la persécution, qui produit toujours le prosélytisme. Ceux qui, auparavant, n'osaient pas avouer leur résistance, s'en firent gloire; et il se trouva encore des martyrs, dès qu'il se trouva des persécuteurs. L'instruction qui accompagnait l'exécution du décret du 27 novembre, fut signée du roi, en date du 21 janvier; et ce n'est pas le seul rapprochement d'époque que l'on aura lieu d'observer dans le cours de cette révolution.

On termina, vers ce temps, la longue discussion sur l'établissement des jurés. C'était la révolution de la jurisprudence criminelle; on ne voulut pas de la simplicité primitive de cette institution de l'Angleterre, adoptée par l'Amérique; là, le juré est stable, et le tribunal ambulant, et le procès n'admet point d'écriture. Le temps et l'expérience prouveront pour ou contre notre innovation.

La haute cour nationale fut aussi instituée,

IIIe Ep. 1790. destinée à juger seulement les crimes de haute-trahison, que l'on appela lèse-nation, et la nature de ce crime n'étant pas encore déterminée, il n'y eut ni discussion ni opposition.

La vente des biens nationaux s'effectuait journellement, et toujours à un prix fort au dessus des estimations, quoique l'assignat fût encore au pair ou à une très-légère différence; mais les termes de payements étant distribués sur huit années, il était aisé de prévoir que les derniers payements seraient fort au dessous de leur valeur réelle. Ces aliénations rapides amenèrent une explication dont on menaçait depuis longtemps, l'intervention du corps germanique, à cause des princes allemands possessionnés sur la rive gauche du Rhin; il eût été inadmissible de faire des exceptions intérieures à une loi générale et constitutive, mais on annonça
Pièces j. (12). des indemnités offertes. L'empereur, comme chef du corps germanique, écrivit une lettre au roi, qui la communiqua à l'assemblée; ses fonctions ne lui permettant aucune relations extérieures, on y répondit assez dignement par un décret qui ordonnait la distribution de quatre-vingt-dix-sept mille fusils aux gardes nationales, et une levée de cent mille auxiliaires engagés pour trois ans. Le roi fut prié, en même temps, de négocier avec l'empire, et de pourvoir à la sûreté des frontières. Le comité militaire fut

appelé à l'ordre du jour, pour achever tout ce qui concernait l'organisation de l'armée. Ce fut alors que la force publique, connue sous le nom de maréchaussée, et dont la conduite mesurée et ferme, avait mérité la confiance, reçut une formation nouvelle et plus avantageuse, sous la dénomination de gendarmerie nationale. III.e Ep. 1790.

On se hâta en même temps de régler tout ce qui concernait les finances et les contributions indirectes. On établit un droit de patente, en remplacement des jurandes et corporations d'arts et métiers, qui furent abolies; on opéra une liquidation d'office, pour une somme de soixante-six millions; on rendit la culture du tabac, libre; on fixa et l'on étendit beaucoup le droit du timbre : ces deux bases des contributions indirectes furent celles de toutes les ampliations que les besoins commandèrent. Dans la suite, on supprima aussi les droits d'entrée, qui se percevaient aux barrières, et l'on fixa, le premier mai, pour époque de la cessation de cette perception. L'aperçu des dépenses, pour l'année courante, donna six cent quatre-vingt-huit millions neuf cent cinquante mille livres. On établit la caisse de l'extraordinaire, sous la surveillance de commissaires spéciaux : cette caisse recevait tout ce qui ne provenait pas des contributions ordinaires, tel que le produit des ventes de biens nationaux, l'emprunt du quart

III.e Ep. 1790. du revenu, les dons patriotiques. On ne tirait de cette caisse que sur un décret de l'assemblée, qui accordait un crédit pour telle somme, à tel département du ministère; mais l'assemblée éprouvait déja combien il est difficile qu'une assemblée surveille des finances, et que la confiance dans un choix mûrement délibéré, est le seul apurement qu'elle peut exercer sur des comptes de trésorerie.

Le besoin public et urgent est toujours placé à côté de la demande de fonds. L'assemblée témoignait bien quelque impatience, mais finissait toujours par décréter. Le temps n'eût pas suffi pour l'examen, parce que le *service* était toujours prêt à manquer sur le moindre retard. Les dépenses de l'année précédente furent nécessairement plus fortes, par toutes les circonstances de la révolution qui avaient diminué les recettes, et nécessité des dépenses imprévues. On donna, cependant encore, à des actes de grandeur et de magnificence publique; une statue fut décernée à J. J. Rousseau, à l'auteur du Contrat-Social, ce livre élémentaire de liberté publique et de la science des gouvernements. Sa veuve se présenta à la barre, et obtint une pension. On ordonna l'armement de deux bâtiments de guerre pour chercher le capitaine de vaisseau Lapeyrouse, parti deux ans auparavant pour des recherches savantes et utiles à la navi-

gation et à la connaissance du globe : il avait touché au nord de l'Asie, et, depuis ce temps, aucune connaissance de sa destinée. III.e Ep. 1790.

Un événement attira l'attention, et fut pour plusieurs un présage. Les deux tantes du roi, les princesses Victoire et Louise, filles de Louis XV, partirent presque inopinément pour Rome. Elles furent d'abord arrêtées à Moret, près Fontainebleau. Les dragons en quartier leur ouvrirent le passage. A Arnai-le-Duc, la municipalité les mit en arrestation, et en référa à l'assemblée. La discussion amena un décret sur la résidence des membres de la dynastie régnante. Un attroupement se forma aux Tuileries, mais fut aisément dissipé par les officiers municipaux. Le roi écrivit à l'assemblée, et rappela ses principes de liberté personnelle. Enfin, dans les débats d'une délibération incertaine, Menou dit : « L'Europe sera sans doute étonnée, quand elle apprendra qu'une assemblée nationale a délibéré trois jours, pour savoir si deux vieilles femmes entendront la messe à Rome ou à Paris. » On rit, et on les laissa aller à Rome.

L'émeute que ce départ avait causée sembla n'être que l'essai d'un coup plus combiné qui éclata ensuite. Le mouvement se manifesta à la fois dans plusieurs quartiers de Paris, surtout à l'Hôtel-de-ville et à Vincennes. La garde nationale se porta partout. En même temps le châ- 28 févr.

III.e Ep. 1790. teau des Tuileries se trouva rempli d'un grand nombre de particuliers, qui, sans uniforme, sans caractère extérieur de force publique, s'y rendirent, et s'annoncèrent pour venir assurer la demeure et la personne du roi. La garde ordinaire, composée du bataillon de garde nationale parisienne, se vit environnée d'un nombre très-supérieur; et l'inquiétude obligea d'abord à quelques précautions. Ensuite les propos légers et inconsidérés d'une jeunesse ardente, et qui ne voyait qu'un zèle honorable dans cette démarche, forcèrent les chefs à qui la garde du château était confiée, à des mesures plus sûres et plus rigoureuses. On somma de se faire connaître ceux qui étaient ainsi rassemblés; on voulut visiter leurs vêtements, pour s'assurer de leurs armes; et, sur leur résistance, facile à prévoir, on fut obligé de réclamer l'autorité du roi, qui leur ordonna de déposer leurs armes, dont la garde se saisit. Lafayette, obligé de se multiplier à tous les points où s'opéraient les soulèvements, n'arriva au château, qu'après l'ordre de désarmement donné par le roi, et fut encore obligé d'en imposer à des attaques personnelles, que l'animadversion du parti opposé dirigeait contre lui. Il se trouva là aux prises avec ceux de son ordre; et, sous les yeux de sa garde nationale, il dut montrer et affecter même une rigueur et une sévérité qui ne laissât aucun doute

sur sa conduite et sur ses opinions. On ne put III.ᵉ Ep. douter que ce rassemblement dans les appartements du roi, ne fût concerté avec les mouvements extérieurs; et peut-être lui seul n'était pas dans le secret. Mais tous ces plans, toujours partiels, aidés de petits moyens, et dirigés par des chefs sans accord et sans autorite reconnue, ne pouvaient produire que le mal qu'ils se feraient à eux-mêmes, et ne pouvaient tendre à un but déterminé. Dès le lendemain, Paris retentit des imprimés criés dans les rues, contenant les détails de la conspiration. On afficha des gravures représentant les poignards, d'une forme bizarre et effrayante, que l'on avait trouvés sur ceux qui avaient été désarmés chez le roi. Tous ces moyens d'exciter la fureur du peuple, trop souvent employés dans les révolutions, paraissent nécessaires pour soutenir l'enthousiasme : mais trop souvent aussi cette arme se tourne contre ceux mêmes qui en ont amené l'usage; et l'exagération qui veut établir la liberté, est aisément surpassée par l'exagération qui veut la détruire. Le roi fut malade plusieurs jours; chaque jour, quatre membres de l'assemblée furent nommés pour aller prendre chez le roi le bulletin de l'état de sa maladie; et il était lu à l'ouverture de chaque séance. L'année précédente, il avait été, avec sa famille, passer une partie de l'été à Saint-Cloud, et se disposait au

1790.

19 avril.

III.e Ep. 1790. même voyage; il était déja en voiture, dans les cours du château, avec la reine et ses enfants, lorsque les gardes nationales mêmes s'attrouppèrent tumultuairement, et les empêchèrent de partir. Les représentations des officiers municipaux et militaires furent inutiles; les propos les plus animés se faisaient entendre autour de lui: « Nous pourrions bien, dit-il, aller d'ici à la Grève. » Lafayette arriva, et ne se ménagea pas pour en imposer aux plus séditieux. Il offrit enfin au roi de lui ouvrir un passage par la force; il préféra sagement de rester; et fit rentrer les voitures. Cette émeute, absolument imprévue, avait plusieurs motifs et peut-être plusieurs auteurs. La facilité du roi ne plaisait pas au parti qui se croyait le sien. En même temps des bruits d'inquiétude étaient répandus parmi le peuple; et la tribune des jacobins, qui, tous les jours, de plus en plus devenait un tribunal, avait déja retenti plusieurs fois de déclamations violentes contre ce voyage, qui, disait-on, n'était que le prétexte d'un départ, ou plutôt d'une fuite. Les récits les plus ridicules se redisaient dans les rangs de la garde nationale. C'était pour la massacrer qu'on voulait l'amener à Saint-Cloud, où des *aristocrates* étaient cachés dans de vastes souterrains. Les bataillons qui s'étaient formés dans les Tuileries, étaient tellement partagés d'opinions, qu'un de leurs chefs, ayant promul-

gué que ceux qui voulaient maintenir la loi, eussent à passer d'un même côté. Plus de la moitié resta. La reine, par un propos inconsidéré, donna peut-être l'idée de ce mouvement : « Le peuple est las d'émeute, dit-elle un jour à Lafayette. » Et un peu d'ironie se mêlait à son accent. Ceux qui entendirent ce mot, purent croire nécessaire de la détromper. Dès le jour même, le département convoqua le grand conseil de la commune, et les sections durent délibérer s'il convenait de prier le roi de suivre son projet de voyage, ou le remercier de sa résolution d'y renoncer. Cette fois le peuple agit en souverain. Toutes les sections dirent qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. III.e Ep. 1790.

Le roi se rendit à l'assemblée; et, dans un discours plein de dignité et de raisonnement, montra combien il importait à la constitution que ses sanctions et acceptations portassent un caractère non équivoque de liberté. Il renouvela ses assurances d'attachement à la liberté publique et à la constitution, « dont la constitution civile du clergé, dit-il, fait partie. » Cette phrase dut être remarquée. Ni le caractère de Louis XVI, ni les événements qui suivirent, ne peuvent donner quelque certitude sur ses pensées antérieures à cette époque, ni s'il méditait déja, et s'il ne voulait que mieux cacher, son évasion. On peut croire seulement que s'il eût eu une politique assez 20 avril.

III.e Ep. 1790.

exercée pour couvrir avec une si profonde dissimulation ses projets ultérieurs, sous les apparences de la franchise et de la bonne foi, il eût dû retrouver en lui cette même science, pour se conduire dans les circonstances qui suivirent, et qu'il ne sut jamais ni diriger, ni tourner à son avantage, quoiqu'il en eût souvent l'occasion.

Lafayette donna sa démission, et ne la retira que sur les instances, prévues sans doute, mais réitérées, des députations de chaque bataillon. Ce voyage avait pour objet un motif de conscience : le roi voulait faire ses Pâques, par le ministère d'un prêtre non sermenté : « Si la conscience de votre majesté, lui dit Lafayette, est engagée, je respecte la liberté des cultes, et nous périrons, s'il le faut, pour la maintenir; mais daignez me dire que cet acte est un point de religion pour vous ; cette considération seule doit l'emporter sur tout...... » Le roi hésita ; dès-lors, un autre motif, quel qu'il pût être, ne parut plus suffisant pour risquer un grand mouvement, que la fermentation du moment rendait probable.

Le lendemain, la municipalité fit une députation au roi. Le maire, dans son discours, lui dit : « Nous vous prions, sire, d'éloigner de vous ces hommes qui, sous l'apparence de l'attachement, trompent votre ame franche et loyale, et l'envi-

ronnent de piéges. » Il lui parla des inquiétudes du peuple : « C'est à vous, dit le roi, à le tranquilliser et à le rassurer; c'est votre premier devoir, vous que le peuple a élu. » Le maire insista; et l'humeur brusque et sévère que le roi mit dans sa réplique, portait un caractère de vérité, que la dissimulation imite difficilement dans les mouvements de l'ame, prompts et non prévus. Enfin, peu de jours après, le roi fit écrire, par le ministre Montmorin, une lettre circulaire à tous les ministres dans les cours étrangères, pour y manifester son adhésion à la constitution. Il avait perdu, peu de jours avant, l'homme qui, s'il eût vécu, eût pu lui devenir utile et à la chose publique, Mirabeau. Depuis longtemps sa santé s'usait, par tous les excès et par celui du travail. Les derniers moments de la vie de l'homme, où les jugements de la raison l'emportent sur les passions et sur les opinions, lui avaient montré, qu'avec de grands talents, l'immoralité est une faute de conduite; et, fatigué des succès balancés d'une popularité achetée ou vendue, et toujours disputée, il pensait que, dans les circonstances d'alors, la liberté publique de son pays n'était compatible qu'avec une monarchie bien ordonnée, et limitée par une constitution assurée. Il avait tourné ses pensées vers ce but. Le besoin de l'estime publique lui faisait dire, le jour de sa mort : « Il vaut mieux pour

III.ᵉ Ep. 1790.

Pièces j. (9).

III.e Ep. 1790. moi que je meure cette année, que l'année précédente; et j'ose croire qu'il eût mieux valu pour la France, que je vécusse un année de plus.» Il finit avec calme, et le peuple lui donna de véritables regrets. Son corps fut porté à la nouvelle église de Sainte-Geneviève, qu'un décret destina à la sépulture des grands hommes, sous la dénomination de Panthéon. L'assemblée assista à sa pompe funèbre; et l'on remarque assez juste qu'il n'y manqua que la douleur. Toutes les ambitions le craignaient. On ne manqua pas de parler de poison. Son corps, qui fut ouvert, n'en donna aucun signe. On honora sa mémoire, en plaçant son buste à l'Hôtel-de-ville, et on changea le nom de la rue où il habitait, pour lui donner le sien. Ses funérailles furent acquittées aux frais publics. Les travaux de l'assemblée se ressentirent quelquefois de son absence, dans leur esprit et dans leur forme; mais leur marche semblait se hâter, approchant du terme. Les inquiétudes du dehors y contribuaient aussi. La diète de Ratisbonne s'occupait toujours des réclamations des princes Allemands possessionnés en Alsace. On imprima une fausse déclaration de la diète. Il fallut qu'une lettre du ministre Montmorin démentît et tranquillisât. On prévoyait assez la guerre; mais on voulait avoir terminé l'ouvrage commencé. On se hâta donc de mettre la dernière main aux objets qui

restaient. Tous les ambassadeurs ou ministres avaient prêté le serment civique, excepté Bombelle à Venise, et le cardinal de Bernis, dont la vieillesse était honorée à Rome, et dont les talents distingués honoraient la place qu'il occupait. Il mit une légère restriction, qui ne fut point acceptée ; il ne voulut point la retirer, et l'un et l'autre furent rappelés. III.e Ep. 1790.

On régla d'abord les finances, et on fit pour 66 millions de liquidations d'offices. On s'occupa de régler la régence, qui fut attribuée au plus proche parent mâle ; et, en cas de défaut de proche en proche, rendue élective. La garde de tutelle de l'héritier présomptif mineur fut attribuée à la reine-mère. On régla la garde constitutionnelle du roi, qui fut fixée à douze cents hommes de pied, et six cents à cheval. On régla la résidence du roi près le corps législatif, pendant ses sessions. On décréta son inviolabilité, qui fut reconnue absolue, sauf l'absence hors du royaume, qui entraîna déchéance, après la troisième sommation du corps législatif.

Tous ces articles suscitèrent de vives discussions qui dégénèrent souvent en agitations tumultueuses. On régla aussi l'ordre des successions, qui établit un partage égal entre les enfants. On vit dans cette discussion un exemple honorable de l'estime et de la considération obtenue par le talent, et accordée par l'opinion publique.

III.e Ep. 1790. La discussion était embarrassée: Tronchet présidait; et le règlement intérieur interdisait au président d'opiner : on éluda la loi. Un autre membre remplaça Tronchet; et l'assemblée voulut l'entendre, avant de porter un décret. Enfin d'André, ancien membre du parlement de Provence, fit la motion, aussitôt adoptée, de prier le roi de donner les ordres pour la convocation de la nouvelle législature. Beaucoup d'intérêts publics et personnels se réunissaient; les uns étaient empressés de succéder à des places devenues éminentes; les autres, mécontents de ce qui était fait, soit parce qu'ils pensaient que l'on avait été trop loin, ou qu'ils méditaient d'aller plus loin encore, voulaient une nouvelle assemblée, qui devenait pour eux une chance nouvelle. On renchérit encore sur cette mesure, en décrétant qu'aucun membre ne pourrait accepter d'emploi à la nomination du roi, pendant quatre ans, après la séparation de l'assemblée, et bientôt après qu'aucun membre de l'assemblée constituante ne pourrait être réélu; deux dispositions également vicieuses, en ce qu'elles ôtaient toute ressource à des ambitions auxquelles il ne restait plus qu'à troubler, pour n'être pas oisives, et qu'elles privaient la législature suivante des lumières acquises, et de l'intérêt que tous les hommes attachent à leur ouvrage. Ce fut Robespierre qui emporta cette

dernière résolution ; il fut secondé par tout ce qui existait de petites passions personnelles. Le grand nombre, qui ne prétendait ou n'espérait pas être réélu, fut bien aise de confondre avec soi tous ceux que leurs talents avaient distingués ; et l'apparence de générosité et de désintéressement était sûr du vœu général. La tribune de la société des jacobins n'y avait pas peu contribué. Les orateurs qui s'y exerçaient depuis longtemps, étaient impatients d'entrer en scène. Cette société s'organisait sous le nom de société des amis de la constitution. Presque toutes les villes de France avaient des sociétés affiliées à celle de Paris ; et déja le journal de ses séances s'imprimait et s'envoyait périodiquement. Il arrivait à l'assemblée des adresses et des pétitions en noms collectifs, de toutes les sociétés, et souvent les autorités constituées étaient dirigées par elle, ou obligées de composer avec elle. Une adresse de la société de Marseille disait : « Lorsque les Phocéens, nos aïeux, abordèrent « sur cette plage, fuyant la tyrannie, ils jetèrent une barre de fer dans la mer, et dirent : « Cette barre surnagera, avant que nous retournions sur la terre de la servitude. Après trois « mille ans, nous venons vous dire comme eux : « Cette barre remontera sur les flots de notre « golfe, avant que nous consentions au retour « des tyrannies que vous avez détruites. »

III.e Ep. 1790.

1.er juin

III.e Ep. 1790. L'esprit de Mirabeau avait monté l'esprit public de cette ville; mais n'étant plus, pour le diriger, il fut, bientôt après, un instrument dont se servirent les ennemis de la liberté. On essaya de limiter l'influence de ces sociétés, en leur interdisant le droit de pétition collective; mais il fallut, pour les y comprendre, étendre cette défense à toutes sociétés, même aux autorités constituées. L'assemblée commençait déja, depuis assez longtemps, à s'inquiéter des pouvoirs que les jacobins exerçaient même sur elle. L'ordre du jour y était débattu la veille; et les opinions arrivaient à l'assemblée, non pas préparées, mais faites. Ce qui avait passé aux jacobins en délibération, était annoncé comme devant passer à l'assemblée; et ceux qui voulaient mener l'assemblée, lui préparaient ses décrets aux jacobins. Ce pouvoir augmenta; et ceux qui voulurent diriger et maintenir la législature suivante, n'eurent qu'à s'emparer des jacobins : ils le firent; et, lorsque l'étranger désespéra de nous vaincre par la force, il s'introduisit aux jacobins, et fit, par eux, plus de mal qu'il n'eût osé en faire lui-même.

L'assemblée se hâtait dans ses délibérations. Le serment des prêtres, et quelques troubles qui en furent les suites, firent encore diversion aux décrets constitutionnels. Le peuple, accoutumé à les exécuter dans le sens de l'exagération, s'était

mis à persécuter les prêtres qui n'avaient pas voulu prêter le serment. On leur refusait l'entrée des églises, pour y dire la messe. Plusieurs furent poursuivis et maltraités ; des femmes furent même frappées d'une manière humiliante et indécente. Il fallut un décret et un rapport pour arrêter ces scandaleux désordres. Le peuple ne pouvait comprendre comment la loi exigeait une chose, et cependant improuvait ceux qui en poursuivaient l'exécution. Si les esprits eussent été reculés de deux siècles, la persécution commençait, et peut-être était-elle desirée par les plus intéressés de ceux qui en eussent été l'objet. Talleyrand et Sieyes firent un discours remarquable sur la liberté des cultes. On fut obligé d'établir une garde dans une église, aux Théatins, pour y protéger le culte des prêtres insermentés. Tous ceux qui le voulurent, y trouvèrent un culte catholique, selon leur opinion ; tandis que le même culte catholique, exercé par des prêtres sermentés, satisfaisait ceux qui lui donnaient la préférence, on cherchait le schisme, sans pouvoir le trouver ; car chacun convenait des mêmes dogmes et des mêmes rites. On était convenu de se diviser, sans pouvoir convenir des points sur lesquels on se divisait. Le pape, qui aurait dû, pour son intérêt, reconnaître deux cultes, dont la prétention était également de ne pas se séparer de lui, refusa

III.e Ep. 1790.

III.e Ep. 1790. l'ambassadeur nommé par le roi, pour remplacer le cardinal de Bernis, et cela, sous prétexte que cet ambassadeur avait prêté le serment; et cet ambassadeur n'était pas prêtre: c'était Ségur, auparavant ambassadeur en Russie; il semblait que la raison devait s'éloigner de tout ce qui tenait à ces questions religieuses, mêlées mal à propos avec la politique. Dans le même temps, les protestants établissaient leur culte public à Paris; ils achetèrent l'église de Saint-Louis du Louvre; et l'assemblée, loin d'user du droit de représailles envers le pape, se refusait à la réunion de son comtat d'Avignon, qui demandait et sollicitait cette réunion. Il est vrai que, peu de temps après, on rendit cette réunion nécessaire, par tous les crimes qui tourmentèrent cette malheureuse contrée, et qui lui firent solliciter l'état civil d'un pays acquis par droit de conquête.

On avait réservé, pour terminer la constitution, tout ce qui concernait le pouvoir exécutif. On sentait qu'il n'existait plus; et l'on osait à peine lui rendre la force d'exécution dont il avait besoin. On sentait qu'il était sans moyens; et l'on imagina d'annoncer une révision de la constitution, avec laquelle on espérait lui rendre ce qu'on lui avait ôté de trop. L'institution de deux conseils, que l'on n'appelait encore que deux chambres, était tellement dépopularisée,

par la crainte qu'inspirait toute idée de chambre haute ou de chambre des pairs, que jamais on n'osa proposer cette forme de constitution, qui, seule pouvait assurer une monarchie. Car l'idée de monarchie était aussi l'idée unique de l'assemblée ; elle repoussait alors tout ce qui portait le nom de république, et cependant en faisait une, sans en convenir avec elle-même, et sans même s'en douter. Les inquiétudes du dehors ajoutaient encore à la méfiance publique, et éloignaient toutes les mesures que l'on eût tenté en faveur d'un pouvoir exécutif. La grande maxime de Montesquieu, sur la division des pouvoirs, était bien sentie. Mais on croyait qu'il suffisait de les séparer; on ne songeait pas à les mettre en équilibre. Les démarches des princes émigrés ajoutaient aux précautions. N'espérant plus les regagner, on ne pensait qu'à se prémunir contre eux. On somma Louis Bourbon Condé de faire une déclaration, dans le délai de quinze jours, sous peine de déchéance de ses droits à la couronne ; on ôta au roi le droit de grace dans les procès criminels; la peine de mort, supprimée pour tous les crimes contre la société, fut réservée aux délits contre la constitution; enfin, dans l'organisation du ministère, on appesantit, autant qu'il fut possible, la responsabilité sur leurs têtes. En établissant six ministres, chacun eut un traitement de 100

III.e Ep. 1790.

III.e Ep. 1790. mille livres; celui des relations extérieures en eut 150; les autres, sous la dénomination de ministres de la justice, des contributions, de l'intérieur, de la guerre et de la marine, se partagèrent les différents départements de l'administration générale.

On avait établi, depuis quelque temps, un comité central, chargé de la distribution des travaux de chaque comité, et de représenter au bureau l'état du travail de chacun, pour en ordonner les rapports. Cette mesure avait été proposée, dès les commencements de l'assemblée, par Crillon, et elle eût hâté l'ordre des matières, si elle eût été adoptée d'abord. Le comité de judicature et de jurisprudence criminelle, avait présenté tout ce qui concernait l'ordre judiciaire. L'armée de terre était organisée sur les bases présentées par le comité militaire; son licenciement proposé avait été rejeté, et le comité de marine venait de réaliser la réunion de la marine militaire à la marine commerçante: projet commencé plusieurs fois, et essayé sans succès par le ministre Choiseul. Tout ce qui tenait au mode de vente des biens devenus nationaux, avait été réglé par le comité d'aliénation; la forme des contributions nouvelles était déterminée, ainsi que l'administration de la caisse de l'extraordinaire et de la trésorerie nationale, par le comité des finances;

celui d'instruction publique avait donné une théorie, développée dans un rapport de Talleyrand, qui mérita de rester comme ouvrage élémentaire. Le comité ecclésiastique, qui peut-être n'eût jamais dû exister, avait fait adopter son travail de la constitution civile du clergé. Le comité des pensions les avait réduites à un *maximum* provisoire de trois mille livres; celui de liquidation des dettes de l'état, avait organisé un mode et des bureaux où le remboursement s'opérait journellement : un comité d'agriculture et de commerce avait donné des vues et des plans, que le temps seul pouvait réaliser. Les droits féodaux abolis avaient été réglés; et la forme, selon laquelle ils étaient redimables, avait été développée et arrêtée dans un travail étendu, fait par Merlin de Douai : un comité diplomatique avait même pris et donné connaissance à l'assemblée, de nos relations extérieures avec les puissances étrangères. L'objet de son institution avait été d'examiner tous les traités faits avec elles, et d'en fixer les nouveaux rapports. Une instruction détaillée avait été envoyée par le comité des colonies, pour y donner explication des nouveaux décrets qui les intéressaient. Le comité des monnaies venait d'émettre les premières pièces frappées au nouveau coin, portant pour légende : Louis XVI, roi des Français; et, sur le revers : La loi

III.e Ep. 1790. et le roi, datées de l'an de la liberté. Le comité des recherches commençait à être moins occupé. Enfin, tous ces comités, qui d'abord avaient envahi les parties de l'administration qui, dans le gouvernement, correspondaient à leur dénomination différente, les rendaient successivement au département des ministres du pouvoir exécutif, auxquels ils étaient départis par la constitution. Et, enfin, le comité de constitution, ayant présenté l'ensemble de son travail, était adjoint à un comité de révision; et cette dernière opération de l'assemblée semblait en promettre la fin prochaine.

L'Europe alors était dans une situation qui exigeait de grandes ressources de prudence et de précaution. La Russie, après la prise d'Ismailof, par le général Suwarow, dictait la paix aux Turcs; et l'empereur était sur le point de conclure la sienne : il venait de terminer militairement la révolution du Brabant, qui n'était plus qu'une révolte réprimée. Ce motif avait été celui de rassemblements nombreux de troupes, dans les Pays-Bas et sur nos frontières. Il appréciait de là les délibérations de la diète de Ratisbonne, où tous les princes de l'Empire, possessionnés dans les départements du Rhin, avaient porté leurs réclamations : elles étaient excitées par les Français réunis aux princes émigrés. Ils pouvaient, avec vraisemblance, promettre un

parti nombreux dans l'intérieur. Ils étaient réunis en corps d'armée, sous les ordres de Condé; et les frères du roi s'éloignaient ou se rejoignaient à lui, selon les circonstances. Leurs envoyés parcouraient les cours de l'Europe, y sollicitaient des secours, alarmaient les souverains en leur montrant la révolution et la constitution nouvelle, comme un système politique incompatible avec leurs droits reconnus. Trop souvent les événements intérieurs justifiaient ces inculpations, et plusieurs même pouvaient être suscités pour les motiver. L'exemple du Brabant, remis sous le joug; celui de Liége, où l'énergie et le courage des habitants avaient cédé à une armée d'exécution, amenée pour rétablir le prince-évêque, déposé par *ses sujets;* quelques mouvements d'insurrection partielle, en Allemagne, en Hongrie, aussitôt réprimés par la force, semblaient annoncer une entreprise facile contre la France qui, depuis vingt ans, n'avait point pris part aux guerres du continent, et dont les armées, ébranlées par les secousses révolutionnaires, n'avaient presque point de soldats qui eussent vu la guerre, et venaient d'être privées d'un grand nombre d'officiers, par les démissions forcées ou volontaires et par les émigrations. L'Angleterre armait dans ses ports; et son or et ses intrigues nous cherchaient des ennemis au dehors, et cherchaient à cor-

III.e Ep. 1790.

III.e Ep. 1790. rompre au dedans. Un parti nombreux s'y était déclaré pour les principes de la révolution française; et le gouvernement anglais avait vu l'anniversaire du 14 juillet célébré à Londres dans les clubs et dans les sociétés de la constitution. La politique de Pitt préparait déja ce qu'elle a exécuté depuis.

Le roi de Suède venait de quitter ses états pour prendre les eaux à Aix-la-Chapelle; mais on soupçonnait déja un autre motif à ce voyage. Il paraît constaté qu'il fit alors un voyage secret à Paris, accompagné d'un ancien ministre du roi. Gustave resta caché plusieurs jours. Son esprit chevaleresque et amateur des aventures, lui faisait desirer un rôle distingué dans la coalition qui devait se former; il ambitionnait de commander, en personne, l'armée d'exécution destinée contre la France. La Pologne avait eu aussi sa révolution : Poniatowski, depuis le partage de ses états entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, avait, sinon régné, du moins vécu assez tranquillement dans ce qu'on lui avait laissé : il entreprit de se mettre lui-même à la tête d'une révolution, et de donner une constitution nouvelle et plus populaire à son pays. Cette révolution se trouva faite, en un jour, avec le plus profond secret. Il forma une assemblée de représentants, composée des trois ordres de l'état,

et s'y réserva une place ; de sorte que toutes les délibérations se prenaient en sa présence. La couronne fut rendue héréditaire et offerte à la maison électorale de Saxe. Cette constitution trouva peu d'opposition au dedans ; mais bientôt l'impératrice Catherine, qui n'aimait pas les constitutions, et qui écrivait à Paris, cette même année : « La France a maintenant douze cents législateurs, auxquels personne n'obéit, excepté le roi, » envoya cinquante mille hommes en Pologne ; et ce pays fut effacé de la liste des monarchies de l'Europe. Nous conservions nos relations amicales avec l'Espagne qui, cependant, faisait des rassemblements sur nos frontières des Pyrénées, et dont les peuples commençaient à réclamer leur ancien *cortez*, que le roi avait été obligé de permettre et que le président de Castille avait déja convoqué. Le Portugal était aux ordres de l'Angleterre ; enfin les souverains d'Italie, soit par motif de religion, soit par intérêt de famille, n'étaient pas favorables à la révolution de France. Les Français étaient inquiétés à Rome, à Naples, à Turin, où déja le roi, en personne, avait été forcé de céder à une émeute d'étudiants, et de leur remettre quelques-uns d'entre eux qui avaient été emprisonnés, et même les officiers de police, qui en avaient donné l'ordre : les étudiants en firent justice, en sa présence, et leur firent faire

III.e Ep. 1790.

III.e Ep. 1790. amende honorable, à la porte de leur collége; enfin, telle était la situation de la France, qu'observée par toute l'Europe, et menacée par ses voisins, elle n'avait, dans les événements d'une guerre probable, rien à attendre que d'elle-même. Il ne manquait, au dehors, qu'un prétexte; et ce prétexte n'existait pas, tant que le roi, uni à la nation et marchant d'accord avec la représentation nationale, manifestait son intention et sanctionnait, par son consentement, toutes les institutions nouvelles; que pouvait-on opposer, en raison, à une grande nation dont le monarque et le peuple disaient ensemble : Nous voulons?

C'était un préalable nécessaire, de séparer le roi de la nation, et de constater, par une démarche d'éclat, que leur volonté n'était pas réunie, et que leur cause n'était pas commune.

---

PIÈCES

*Explication du plan de la salle d'assemblée pour l'ouverture des états-généraux.*

A. Haut dais pour le roi, la reine, la famille royale, les princes du sang, les pairs, les maréchaux de France et les grands officiers de l'état.
B. Place de MM. les députés du clergé.
C. Place de MM. les députés de la noblesse.
D. De MM. les députés des communes.
E. Salle de la noblesse, avant la réunion.
F. Salle du clergé, avant la réunion.
G. Salle où on célébrait la messe, avant la réunion des trois ordres.
H. Places des ambassadeurs.
I. Places pour les dames de la suite des princesses.
K. Tribunes des enfants de France.
L. Tribunes des princesses du sang.
M. Places pour les dames de la suite de la reine.
N. Tribunes publiques.
O. Corridor.
P. Place du service du roi et des princes.
Q. Vestibule.
R. Logement du gardien.
S. Vestibule.
T. Logement du portier.
U. Galerie dans laquelle MM. les députés ont attendu qu'on fît l'appel.

*Note des personnages composant le cortége du roi à l'ouverture des états-généraux.*

Le roi assis sur son trône élevé de trois marches couvertes d'un tapis violet, à fleurs de lys d'or; deux carreaux de même sous ses pieds; au dessus, un dais de même couleur, pareillement à fleurs de lys d'or.

La reine, assise dans un fauteuil sur la seconde marche de l'estrade, ayant derrière elle et debout, sa dame d'honneur, son chevalier d'honneur, son premier écuyer et l'officier des gardes de service; un carreau sous ses pieds.

Monsieur, avec son capitaine des gardes, debout.

Madame, avec sa dame d'honneur et son chevalier d'honneur, debout.

Monsieur le comte d'Artois, avec son capitaine des gardes, debout.

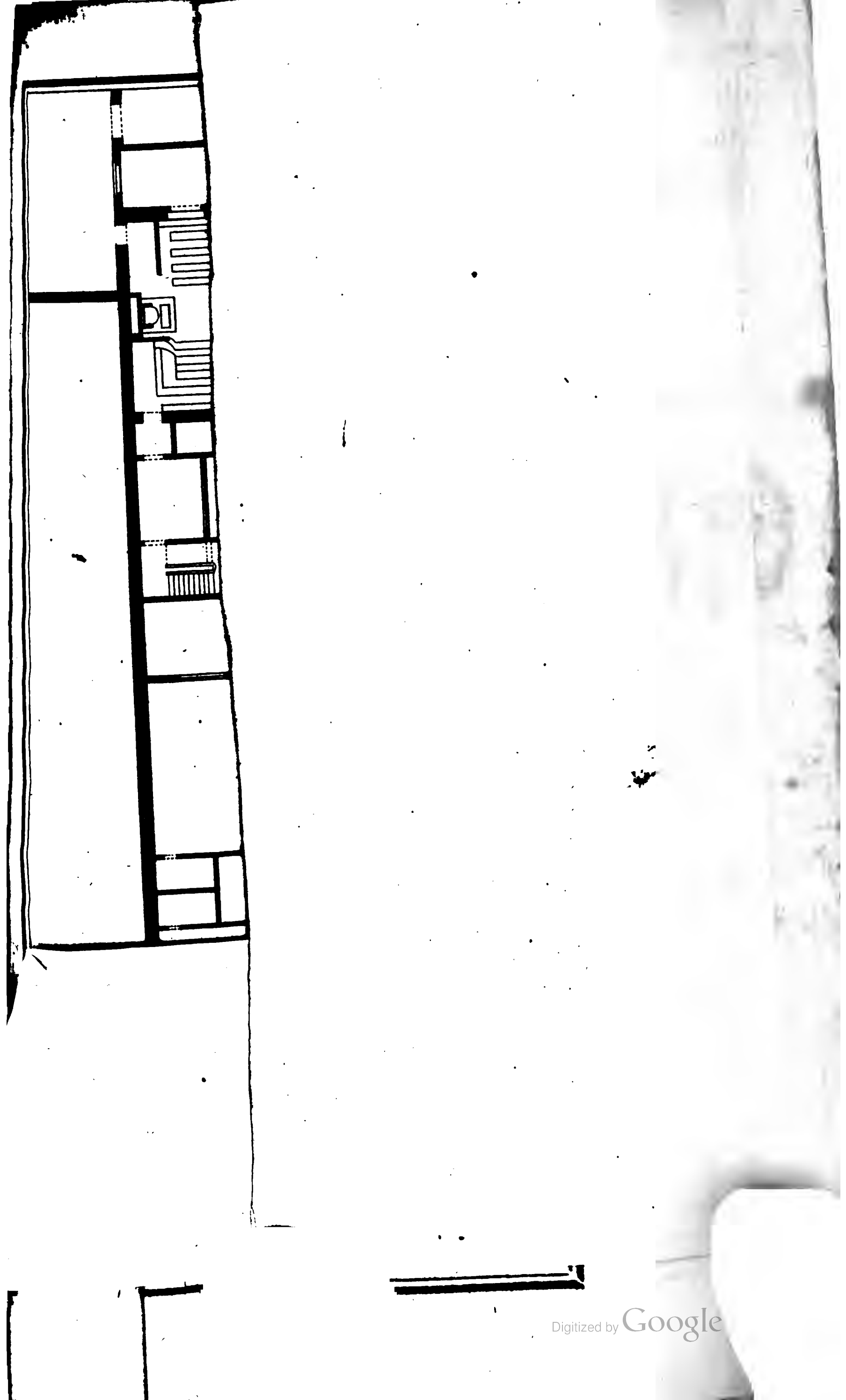
| | |
|---|---|
| Madame Elisabeth.<br>Madame Adelaïde.<br>Madame Victoire. | Avec leurs dames d'honneur et leurs chevaliers d'honneur, debout. |
| Monseigneur le duc d'Angoulême.<br>Monseigneur le duc de Berry. | Avec le gouverneur et sous-gouverneur, debout derrière leur ployant. |

Ces deux princes étaient sur la première marche de l'estrade, mais non sur le tapis de pied, comme était le reste de la famille royale.

M. le duc de Chartres.
M. le prince de Condé.
M. le duc de Bourbon.
M. le duc d'Enghien.
M. le prince de Conti.

I

Un pair ecclésiastique qui n'était pas député.
Pairs laïques qui n'étaient pas députés.
Les maréchaux de France.
M. le prince de Montausier, tenant la place du grand-maître de France, sur un siége à bras sans dossier.
Le maréchal de Duras, tenant la place du grand chambellan, assis sur un carreau au pied du roi.
Le grand écuyer, sur un tabouret.
Les quatre capitaines des gardes, debout. Ils étaient montés sur la première marche; mais ils auraient dû être en bas, hors du tapis de pied.
Le garde des sceaux, sur un siége à bras, sans dossier, avec deux huissiers derrière lui.
M. le marquis de Brézé, grand-maître des cérémonies, debout.
Le comte de Nantouillez, maître des cérémonies, debout.
L'aide des cérémonies, debout.
Deux huissiers, massiers du roi.
Major des gardes du corps.
Officiers des gardes du corps.
Gardes de la Manche.
Gardes du corps rangés en avant de la barrière.
Brigadiers des gardes du corps.
Premiers gentilshommes de la chambre.
M. Necker.
M. Saint-Priest.
Grand-Prevôt. Cinq maréchaux des logis, cinq pannetiers, cinq échansons, premier tranchant
Maître de la garde-robe et secrétaire du cabinet.
Maître du conseil de robes longues.
Conseillers d'état d'épée.
Chevaliers des ordres du roi.



T -

ICI.E LA G N 1791.

T - M A J

L ll. . . . . . . . . . . . . . MN

. . . . . . . . . . . . . .

iral - de . . . . . . . . . .

- génér . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . .

po

ho . . . . . . . . . . . . . .

fa néral . . . . . . . . . .

se ésorier . . . . . . . . . .

Pa . . . . . . . . . . . . . .

jor - g . . . . . . . . .

éral . . . . . . . . . . . . .

te iral . . . . . . . . . . . . .

lo . . . . . . . . . . . . . .

e

u

f

h

t

e

d

e

c

l

| I V I | I I I.e D I V | D I V I S I O N. |
|---|---|---|
| T A U . . . | . . . . . . R A M A I N V I | 'A U M O N T . . . . . . . . . . . . . |
| B L A Y . . . . | . . . . . . D E V I N É Z | A Z A N C O U R T . . . . . . . . . |
| | Batail-lons. | |
| . . . . . . . . . | 1.er. Hamelin. . . . | |
| . . . . . . . . . | . . . . Rouleau. . . . | . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| . . . . . . . . . | 2.e.. L'héritier. . | rré. . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| ult. . . . . . . | . . . . Georgeon. . | onneron. . . . . . . . . . . . . . . |
| . . . . . . . . . | 3.e.. Gauthier. . . | mbert. . . . . . . . . . . . . . . . |
| . . . . . . . . . | . . . . Duverdier. . | reeval. . . . . . . . . . . . . . . . |
| Chenis. . . | 4.e.. Roger d'Arqu | utaillis. . . . . . . . . . . . . . . |
| . . . . . . . . . | . . . . Durivet. . . . . . | rjuzon. . . . . . . . . . . . . . . . |
| . . . . . . . . . | 5.e.. Pichau't de la | gondet. . . . . . . . . . . . . . . . |
| . . . . . . . . . | . . . . Thilorier. . . . | . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| re. . . . . . . | 6.e.. De Navelet. . | mpette. . . . . . . . . . . . . . . |
| on. . . . . . | . . . . Lescuyer. . . . | hoc. . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| nil. . . . . . | 7.e.. De Mauperti | ncepré. . . . . . . . . . . . . . . |
| . . . . . . . . | . . . . Pelletier. . . . | e S lly. . . . . . . . . . . . . . . |
| an. . . . . . | 8.e.. Guingnorlot. | apierre. . . . . . . . . . . . . . . |
| au. . . . . . | . . . . Lepreux. . . . | non. . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| tey. . . . . | 9.e.. Guyon. . . . . . . | ssine. . . . . . . . . . . . . . . . . |
| . . . . . . . . | . . . . Ozilleau. . . . | héron. . . . . . . . . . . . . . . . . |
| . . . . . . . . | 10.e.. Coquelin. . . . | ly. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| n. . . . . . . | . . . . . . Sergnet. . . . . | rvoin. . . . . . . . . . . . . . . . . |
| . . . . . . . . | . . . . . . Didier. . . . . . | uvain. . . . . . . . . . . . . . . . |
| | | e. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| bot. . . . . | . . . . . . Goissedé. . . . | gros. . . . . . . . . . . . . . . . . . |
| saine. . . . | . . . . . . Quessac. . . . . | oupart . . . . . . . . . . . . . . . . |

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

# AVERTISSEMENT

SUR

# LES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

Plusieurs des Pièces justificatives ci-jointes sont manuscrites ; quelques-unes ont déja été imprimées : toutes sont moins remarquables par leur rareté, que par leur liaison aux faits, et par leur rapprochement des événements cités dans le texte.

Le but de l'Histoire est de peindre ; et, sans mettre à sa dignité une importance trop scrupuleuse, il est cependant des détails qui interrompraient trop le fil des récits, et qui, souvent, par leur vérité, peignent mieux que les grands traits toujours un peu vagues : ceux-ci donnent l'attitude et le caractère ostensible des personnages et des événements ; les autres peignent mieux la physionomie, et lui donnent plus son expression. Notre style historique est comme

notre langue, trop délicat et trop susceptible. Les Latins disaient tout et nommaient tout; ils n'avaient pas, comme nous, deux idiomes; l'un, élevé et théatral; l'autre, familier et usuel. Nous traitons trop l'Histoire comme l'Épopée: elle marcherait mieux avec le brodequin qu'avec le cothurne dont nous la rehaussons; peut-être même doit-elle, pour peindre, se servir toujours des couleurs contemporaines: le style de l'Histoire du siécle de Louis XIV, ne doit pas être le même que celui de l'Histoire d'un temps de révolution populaire; il faut parler la langue du pays où l'on se trouve; et le langage de chaque siécle est un des traits qui en caractérise le tableau.

On ne trouvera donc placé ici en pièces justificatives ou en notes historiques, que ce qu'on n'a pas osé faire entrer dans le texte de l'Histoire, soit par ménagement pour notre extrême délicatesse, soit comme détails trop minutieux, selon nous. Souvent ce sacrifice a coûté, et sûrement il a terni la couleur. Dans une époque où la langue même a subi des altérations, où des expressions nouvelles ont été admises,

où la nécessité de tout dire, comme de tout faire à la fois et à la hâte, obligeait à négliger les formes, pour ne s'occuper que du fond des sujets, il était inévitable que le Dictionnaire s'augmentât de volume en perdant souvent de sa pureté : il a cependant fallu se servir du Dictionnaire courant, sous peine de parler une autre langue, et de manquer ainsi un trait de la ressemblance.

Les nuances même ont été tranchantes; la langue de la convention ne fut pas la même que celle de la première assemblée : on ne s'occupa plus de pureté de style ni de l'élégance d'expression; et de plus, les mêmes orateurs n'eurent pas le même idiome à la tribune législative et à la tribune des jacobins. Il y a telle période de la révolution où la langue devint aussi, dure, barbare et féroce, et l'historien est obligé d'y forcer son style, comme un compositeur adapte sa musique aux paroles.

Il arrivera quelquefois que plusieurs pièces seront jointes sous le même chiffre de renvoi,

quoique n'appartenant pas précisément au même événement ; alors le rapprochement, l'à-propos, la convenance, sont dans le rapport de circonstances semblables.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## INTRODUCTION.

### N°. I. ( Page 5. )

*Fragments du discours de Calonne aux notables, en 1787.*

En général, l'économie d'un ministre des finances peut exister sous deux formes si différentes, qu'on pourrait dire que ce sont deux sortes d'économie.

L'une qui frappe tous les yeux par des dehors sévères, qui s'annonce par des refus éclatants et durement prononcés, qui affiche la rigueur sur les moindres objets, afin de décourager la foule des demandeurs. C'est une apparence imposante qui ne prouve rien pour la réalité, mais qui fait beaucoup pour l'opinion : elle a le double avantage d'écarter l'importune cupidité, et de tranquilliser l'inquiète ignorance.

L'autre, qui tient au devoir plutôt qu'au caractère, peut faire plus en se montrant moins; stricte et réservée pour tout ce qui a quelque importance, elle n'affecte pas l'austérité pour ce qui n'en a aucune; elle laisse parler de ce qu'elle accorde, et ne parle pas de ce qu'elle épargne; parce qu'on la voit accessible aux demandes, on ne veut pas croire qu'elle en rejette la plus grande partie; parce qu'elle tâche d'adoucir l'amertume des

refus, on la juge incapable de refuser; parce qu'elle n'a pas l'utile et commode réputation d'inflexibilité, on lui refuse celle d'une sage retenue; et souvent, tandis que, par une application assidue à tous les détails d'une immense gestion, elle préserve les finances des abus les plus funestes, et des impérities les plus ruineuses, elle semble se calomnier elle-même par un extérieur de facilité que l'envie de nuire a bientôt transformé en profusion.

Mais, qu'importe l'apparence, si la réalité est incontestable? Persuadera-t-on que les libéralités sont devenues excessives, lorsqu'il est constaté par le compte effectif de l'année dernière, que les pensions qui s'élevaient notoirement à 28 millions ne montent plus qu'à environ 26, et qu'elles continueront nécessairement de décroître, chaque année, par l'exécution du réglement que sa majesté a rendu le 8 mai 1785? Refusera-t-on de reconnaître que, dans un royaume comme la France, la plus certaine, la plus grande des économies consiste à ne pas faire de fausses opérations; qu'une seule méprise en administration, une spéculation erronée, un emprunt mal calculé, un mouvement rétrograde, coûtent infiniment plus au trésor public, sans qu'on le sache, que les dépenses ostensibles dont on parle le plus, et que le titre d'administrateur économe est plutôt dû à celui dont on ne peut citer aucune opération manquée, qu'à celui qui ne s'attacherait qu'à des épargnes souvent illusoires et toujours plus avantageuses au ministre qui s'en fait un mérite, qu'à l'État dont l'utile splendeur est incompatible avec une puérile parcimonie....

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Ces comptes, dressés sous deux points de vue, l'un, pour l'année 1787, l'autre, pour une année ordinaire, présentent une balance très-correcte des recettes et dé-

penses annuelles ; je les ai remis au roi, appuyés de soixante-trois états particuliers qui donnent les détails de tous les articles ; et sa majesté, qui a bien voulu en faire une étude approfondie avec l'application qu'elle ne refuse jamais à ce qui la mérite, est à présent plus instruite que qui que ce soit ne peut l'être dans son royaume de la véritable situation de ses finances.

Les résultats de cette connaissance n'ont pu lui paraître ni douteux ni satisfaisants.

Je dois l'avouer, et je n'ai eu garde d'en rien déguiser, le déficit annuel est très-considérable : j'en ai fait voir au roi l'origine, les progrès et les causes.

Son origine est fort ancienne. Le déficit, en France, existe depuis des siècles : ce système, en bouleversant les fortunes des particuliers, devait du moins rétablir le niveau dans les finances de l'Etat; ce but a été manqué, et même, sous l'administration économique du cardinal de Fleury, on ne l'a point atteint. Ce n'est pas l'opinion commune, mais c'est la vérité, et il est constaté par un travail fait au trésor royal sur les comptes de ce ministère, que, pendant sa durée, le déficit a toujours subsisté.

Ses progrès sont devenus effrayants sous le dernier règne. Ce déficit passait 74 millions, quand l'abbé Terray fut appelé à l'administration des finances ; il était encore de 40 quand il en sortit. Cependant, par le mémoire qu'il remit au roi en 1774, accompagné d'un état des recettes et dépenses pour la même année, il n'avait porté le déficit annuel qu'à 27,800,000 liv. ; mais il est reconnu et prouvé, par le compte effectif de cette même année, qu'en réalité il était alors de 40,200,000 liv.

---

Vers la fin de cette séance, Lafayette proposa formellement la convocation d'une *Assemblée nationale*. Le comte d'Artois, sur-

pris, dit à Lafayette : Est-ce les états-généraux que vous demandez? — Oui, monseigneur, et *même mieux que cela*. Eh bien! dit le comte d'Artois, je vais donc vous écrire faisant la motion expresse de convoquer les états-généraux. — Je vous le demande, répliqua Lafayette; ce qui fut fait par le prince.

Le discours suivant est le dernier des quatre que Lafayette prononça pendant cette séance.

MONSEIGNEUR,

Le roi nous invite à n'indiquer des abus particuliers qu'en signant nos avis; celui que j'ai ouvert samedi dernier (13 mars), nous vaut cette permission; j'en profiterai, monseigneur, avec le zèle, l'impartialité et la liberté qui sont dans mon cœur. J'ai dit qu'il faut attaquer le monstre de l'agiotage, plutôt que de le nourrir. On croit que le gouvernement vient de donner plusieurs millions en faveur des agioteurs. Sa majesté a daigné nous assurer qu'elle ne soutient plus l'agiotage; je n'avais été que l'interprète de l'alarme publique.

J'ai proposé et propose au bureau, que sa majesté soit suppliée d'ordonner un examen sérieux, par personnes non suspectes, de tous les biens du roi pour les domaines, ainsi que des titres, des bons, des rentes, échanges ou achats qui sont ou devraient être *à la chambre des comptes*; de manière que sa majesté puisse connaître la valeur des dons qu'elle a faits, revenir sur les marchés onéreux qui n'ont pas été liquidés, et rompre ceux où, depuis son avénement au trône, elle aurait été lésée d'outre-moitié.

Et, pour appuyer nos craintes de quelques exemples, j'ai cité le marché de l'Orient, parce que le public a été scandalisé d'apprendre que, pour la seigneurie de l'Orient et la terre du Châtel, ne valant pas ensemble 180,000 l. de rentes, M. le prince de Guéméné ait eu la principauté de *Dombes*, estimés 4,000 l. de rentes,

sans compter, dit-on, 80,000 liv. payées à M. de l'Aubespine, qui en avait obtenu la concession, et la somme de 12,500,000 liv. payables en 25 ans.

J'ai cité l'échange du comté de Sancerre, parce que j'ai craint qu'il n'ait été payé huit mille arpents de bois, dont trois mille trois ou quatre cents dans le comté de *Blaisois*, valant à eux seuls, dit-on, le comté de *Sancerre*, et que le public ajoute à ces huit mille arpents un grand nombre de terres dans différentes provinces, et une grosse somme donnée à M. le baron d'Espagnac, qui en était propriétaire.

J'ai la douleur de craindre que le roi n'ait acquis, depuis son avénement au trône, pour environ 72,000 l. de rentes, dont 50 à peu près de rentes viagères, et qu'il ait accordé à cette occasion, soit comptant, soit à terme, plus de 45 millions.

Il est possible que je me trompe, mais un grand désordre suppose une grande déprédation. Je demande pourquoi les ministres des finances proposent au roi des achats et des échanges, qui, n'étant aucunement à sa convenance, ne peuvent servir qu'à la convenance des particuliers. Je pourrais peut-être demander aussi pourquoi l'on fait acheter des domaines au roi, quand on pense qu'il faut vendre ceux qu'il a. Je ne suis ni le conseil du roi, ni la chambre des comptes, ni l'administration des domaines, je ne puis donc vérifier ce que j'indique; mais mon patriotisme est alarmé, et sollicite un examen sérieux.

Et puisque l'avis ouvert, et signé par moi, doit être remis à sa majesté, je répète, avec une double confiance, la réflexion que j'ai faite et soumise à monseigneur: c'est que les millions qu'on dissipe sont levés par impôt, et que l'impôt ne peut être justifié que par le vrai besoin de l'Etat; c'est que tous les millions abandonnés

à la déprédation ou à la cupidité, sont le fruit des sueurs, des larmes, et peut-être du sang des peuples; et que le calcul des malheureux qu'on a fait, pour composer des sommes si légèrement prodiguées, est un calcul bien effrayant pour la justice et la bonté, que nous savons être les sentiments naturels de sa majesté......

## N.° II. (Page 7.)

*Discours du conseiller au parlement de Paris, Tendeau......* 1788.

MESSIEURS,

Je me bornerai à examiner deux problèmes, dont la solution doit être la base de notre opinion unanime. Les états-généraux peuvent-ils entraîner après eux des effets si funestes, qu'on n'y doive recourir qu'avec une extrême précaution? Sont-ils nécessaires dans la position actuelle du royaume?

Il est peu d'institutions qui aient été plus calomniées que les états-généraux. Les courtisans appellent séditieux quiconque parle des états-généraux. Les flatteurs, dont le trône est toujours entouré, n'ont cessé de répéter aux rois, que ces sortes d'assemblées tendaient à diminuer leur autorité. Des historiens modernes ont même adopté cette erreur; mais les hommes d'état l'ont toujours repoussée. Ouvrons les monuments de l'histoire, et nous verrons que les rois et les peuples ont retiré, dans tous les temps, la plus grande utilité des états. C'est à la suite de ces assemblées, convoquées et tenues comme elles doivent l'être, que les situations les plus critiques ont été améliorées, que nos plus

belles ordonnances ont été faites, que l'autorité du souverain a repris des forces, et que le pouvoir monarchique, prêt à périr, a acquis une nouvelle vigueur.

Le célèbre Commines, dont Henri IV lisait, sans cesse, les instructions et les mémoires, Marillac, archevêque de Vienne, le chancelier de l'Hôpital, dans son discours aux états d'Orléans, ont prouvé ces vérités par des faits incontestables.

Quelques-uns, dit du Haillian, ont voulu dire que les rois diminuaient leur puissance de prendre l'avis et conseil de leurs sujets; mais nos rois n'ont trouvé aucun remède à leurs affaires, lorsqu'ils ont eu besoin de secours et d'argent, ni le peuple à ses calamités, qu'en la convocation des états, qui, dit encore cet auteur, a toujours été la souveraine médecine des rois et du peuple.

Ce fut, en effet, par des assemblées d'états-généraux, qu'en 1301 et 1303, Philippe-le-Bel parvint à maintenir son autorité contre les entreprises de la cour de Rome. Dix ans après, abandonné des seigneurs qui refusaient également les subsides et le service militaire, ce prince eut recours aux états-généraux, et reçut d'eux, par acclamations, ce que ses commissaires ne pouvaient obtenir en vexant les provinces. En 1328, Philippe dut sa couronne aux états assemblés.

Quel aurait été, après lui, le sort du roi Jean, vaincu et fait prisonnier, si la sagesse de son fils, depuis Charles V, n'avait pas eu recours aux états-généraux? La démence de Charles VI lui aurait infailliblement fait perdre le trône, si les états-généraux, convoqués plusieurs fois, n'avaient pas maintenu son autorité, en réprimant successivement tous les abus.

Ce ne fut de même que par la convocation des états-généraux, que Charles VII obtint les secours néces-

saires pour conquérir son royaume, et achever d'expulser les Anglais.

Combien Louis XI, lui-même, ne retira-t-il pas d'avantages des assemblées d'états ! loin de restreindre son autorité, elles furent le principe de son accroissement. Il s'en applaudissait, et se vantait d'avoir mis les rois hors de page. A qui le devait-il, messieurs? aux états-généraux, qui, seuls, avaient pu réprimer en 1470, la guerre du bien public, et les entreprises du duc de Bourgogne.

Les états de Tours, en 1483, ramenèrent l'ordre et l'aisance dans le royaume épuisé. Ils se séparèrent, dit Commines, en assurant Charles VIII, que s'il avait besoin d'argent, ils lui en bailleraient à son plaisir; et que s'il avait guerre, ou quelqu'un qui le voulût offenser, ils y mettraient leurs personnes et biens, sans lui rien refuser de ce qui lui serait besoin.

Enfin, messieurs, c'est dans une assemblée semblable que Louis XII reçut le prix le plus flatteur de ses vertus, le nom de *père du peuple.* Voilà, messieurs, le tableau fidèle des dispositions, du langage et de la conduite salutaire des états généraux, tant qu'ils ont été convoqués et tenus sans fraude, et sans intrigue.

Les états-généraux tenus en 1560, au commencement du règne de Charles IX, sont, à proprement parler, les derniers qui aient eu des vues sincères du bien public. L'autorité du roi, entièrement affaiblie par les troubles de religion, et par le désordre des finances, y reprit toute sa vigueur. Le chancelier de l'Hôpital sut leur donner une sanction légale, et un caractère durable par cette célèbre ordonnance qui est devenue la base de toutes les réformes, et de tous les règlements utiles qu'on a faits depuis en France. Il n'en a pas été de même des états de Blois, tenus en 1576, ni de ceux des années

1588 et 1614. Plusieurs lois de l'assemblée d'Orléans y furent renversées. Des factions diverses, et des vues opposées au bien public, avaient provoqué ces trois dernières assemblées de la nation. Coquille et Bodin qui y assistèrent, nous parlent des plus vives réclamations contre l'irrégularité de leur tenue; l'intrigue, la séduction et la contrainte y regnèrent. Mais, messieurs, les abus effrayants que les princes de la maison de Lorraine, les fauteurs de la Ligue, et les mauvais conseils de Marie de Médicis, ont faits de cette précieuse institution, doivent-ils nous faire oublier les avantages qu'en ont tirés, dans tous les temps, les rois et les peuples sur l'objet si important de la finance?

Eh! quel autre moyen les rois peuvent-ils employer? L'administration, livrée à elle-même, peut-elle soutenir encore la grandeur du trône? Et n'est-il pas certain qu'elle en précipiterait la décadence par l'excès des impôts, et la perpétuité des déprédations, malgré la volonté du roi et les bonnes intentions des ministres?

Les états-généraux peuvent, seuls, rendre à la France sa splendeur, et au peuple sa félicité. Si les notables ont déja, sous nos yeux, commencé cet important ouvrage, si cette assemblée est la première de ce genre dont la nation ait à se louer, que ne doit-on pas attendre, dans ce siécle de lumières, des états-généraux, animés par l'exemple d'un prince qui en dirigera le zèle, comme il a dirigé celui des notables?

Jamais il n'a été proposé, délibéré, surtout exécuté, rien d'utile sur les grands objets de l'administration, que dans les assemblées d'états. En vain la gabelle a-t-elle été condamnée dans l'assemblée des notables, la gabelle subsiste et subsistera. Les états seuls peuvent proposer, discuter et adopter, avec succès, des plans qui délivrent pour toujours la France de ce fléau; les états

seuls peuvent détruire les loteries momentanées ou perpétuelles, ces chances, ces rentes viagères, et cet agiotage, qui entraînent de folles dépenses, corrompent les mœurs, et font naître le honteux espoir de dépouiller ses concitoyens pour s'enrichir sans travail et sans mérite.

Je ne crains pas de le dire, parce que la vérité est une, que la vérité est le premier devoir d'un magistrat, et que le magistrat cesse de l'être du moment qu'une considération quelconque peut arrêter la vérité sur ses lèvres: les états-généraux sont nécessaires; il y a plus, ils sont indispensables; et si la timidité qu'inspire toujours une idée vaste et nouvelle, nous empêchait de l'adopter, nous serions responsables envers la France du tort que lui ferait bientôt un zèle mal entendu de notre part.

Un déficit énorme (à ce qu'on dit) a pénétré de douleur le roi et ses ministres; il a consterné l'assemblée des notables; il a effrayé la compagnie: une administration imprudente est la seule cause du deuil universel de la France? Quels remèdes apporter à tant de maux?

Les impôts déchirent le cœur bienfaisant du roi: balancé par son amour pour ses sujets, et par sa fidélité à ses engagements, le roi, en imposant, cède à la nécessité; mais cette nécessité, qui commande le roi lui-même, agit encore plus impérieusement sur ses sujets. Quand le contribuable est sans force, l'impôt est sans effet. Je me trompe, messieurs, il en a un certain, sa perception fût-elle anéantie aussitôt que promulguée, elle ne laisserait pas moins partout des traces de défiance, de murmure et d'inquiétude.

Tel a été le sort du 3.e vingtième dans plusieurs de nos provinces. Protégées par leurs parlements, sauvées par leur propre impuissance, elles ont échappé à la contribution

tribution commune ; mais le souvenir de la volonté seule d'imposer, est toujours douloureux pour elles : il est accompagné d'un sentiment plus dangereux peut-être, celui d'une résistance possible, quand il s'agit de partager également le fardeau imposé sur tous les membres de l'état.

Évitons ce malheur, messieurs, car il est certain ; les discours de M. de Calonne pendant l'assemblée des notables, ceux d'émissaires subalternes, ont flatté les peuples d'un espoir trompeur : ils attendaient des soulagements et non des impôts.

Celui qu'on présente aujourd'hui, messieurs, a déja répandu l'effroi dans la capitale et les provinces ; c'est qu'il peserait sur toutes les actions de la vie ; celles que les rapports des hommes, que les besoins de toute espèce ont si prodigieusement multipliées ; les échanges de toute nature seraient assujettis, retardés, inquiétés par une formalité, on l'a déja dit (désastreuse) : le terme n'est pas nouveau ; il a été prononcé mille fois, parce que le sentiment de la douleur et de la vérité a la même expression chez tous les peuples.

La richesse de l'état, les jouissances de la société, n'existent que par des échanges. Les échanges exigent confiance, secret, liberté, promptitude. Si l'impôt était adopté, comment retrouver dans les échanges une seule de ces conditions ?

Lorsque le roi proposait d'adoucir le régime de la gabelle, Monsieur daigna éclairer l'assemblée par cette pensée grande et juste, qu'un impôt profondément vicieux ne pouvait jamais être amélioré.

Le roi, l'assemblée, le public, ont adopté cette idée sur la gabelle qui existe, pourquoi ne pas s'en servir pour repousser l'établissement d'un impôt également funeste, pour répondre à l'opinion de plusieurs de

messieurs, qui veulent délibérer sur le fond, et qui réduisent leur espoir à des modifications; modifications vicieuses comme l'impôt, qui ne peut jamais être amélioré.

Non, messieurs, ne nous le dissimulons pas, j'ignore quelle sera la résolution de la compagnie, j'ignore si elle persistera à penser qu'il lui est impossible de délibérer; mais ce que je prévois, avec une espèce de certitude, et que j'oserai dire, c'est que les autres parlements du royaume se croiront dans cette impossibilité. Ils diront : le déficit est affreux, mais l'impôt est plus affreux encore : nous ne connaissons pas le déficit, et nous connaissons l'impôt. Nous n'avons pas les états, nous ne savons pas en quoi consistent les économies; nous supplions le roi de retirer l'impôt, et d'assembler les états de son royaume.

L'autorité se déploiera-t-elle, les parlements n'opposeront que des supplications respectueuses; mais le peuple, enhardi par l'exemple du 3.e vingtième, cherchera à se soustraire à l'impôt, et restera en proie à l'avidité des commis, à l'inquisition des fermiers, et à la rigueur des amendes.

Quel étrange moyen de remédier aux abus du passé, que d'introduire le plus funeste de tous les abus, en semant la défiance dans tous les cœurs, en jetant l'alarme dans toutes les familles, en réduisant le peuple à la plus cruelle alternative, ou de s'épuiser par le paiement de l'impôt, ou d'être ruiné par l'amende attachée à la ruse que la nécessité l'aura forcé d'employer! A-t-on bien réfléchi aux suites d'une perception aussi désastreuse?

Pour moi, messieurs, je vois que cet impôt sera mal payé, et que, loin d'être une ressource, il ne sera qu'une calamité nouvelle, dont les effets m'épouvantent.

D'un autre côté, dira-t-on que mon opinion sur les autres parlements est hasardée ? Supposera-t-on que, pénétrés de la nécessité d'imposer, ils se borneront à quelques remontrances d'usage, présentées sans espoir d'obtenir, et reçues sans attention ? Mais est-on bien sûr qu'ils ne seront pas accusés d'un intérêt personnel, ou d'une complaisance condamnable ? Les ministres ne recueilleront-ils pas alors les fruits amers du peu de considération que leurs prédécesseurs ont accordée aux compagnies souveraines ? Elles ont été attaquées dans des écrits, outragées par des discours qu'autorisait le gouvernement, bafouées jusque sur les théâtres : elles ne tiennent plus avec autant de force le chaînon qui lie les peuples à l'obéissance. Un arrêt du parlement n'aurait peut-être plus le pouvoir de ramener les peuples égarés aux pieds de l'immortel Henri IV. C'est à la nation assemblée, messieurs, à fonder l'édifice éternel de la tranquillité et du bonheur publics ; c'est à elle seule qu'appartiennent des efforts qui seraient immenses, parce qu'ils seraient volontaires et excités par la confiance. Tous les représentants de l'état, partageant la gloire du sacrifice, les porteront à un point qui pourrait paraître surnaturel à tout autre qu'à des Français ; non, messieurs, le patriotisme n'est point éteint dans les cœurs ; je le prononcerai avec confiance, parce qu'il sera le signal du ralliement et des efforts de la nation. Ne seraitelle plus ce qu'elle était déja pour nos rois, lorsque Philippe-le-Bel ne désespéra pas de son amour ? ne seraitelle plus ce qu'elle était depuis qu'elle a été gouvernée par Louis XII, François I.er, Henri IV et Louis XVI ? quel danger, enfin, le roi peut-il craindre en assemblant les trois ordres de son royaume ? Le peuple ! Le roi aurait-il oublié les transports de joie, d'ivresse, de démence (si l'amour en pouvait être une) dont ont retenti

nos provinces, lorsque sa majesté les a honorées de sa présence? Le clergé! Mais les lumières, les intérêts mieux connus, en laissant à ce corps respectable toute sa dignité, ont fait déclarer à M. Dillon, au nom des ministres des autels, que cette qualité ajoutait aux devoirs que leur imposait celle de sujets et de citoyens. Chacun des prélats s'est empressé d'exprimer, dans l'assemblée des notables, combien ils étaient éloignés de toute prétention qui pût aggraver la contribution publique. Que reste-t-il encore, messieurs? La noblesse. Ouvrons le discours de M. l'archevêque de Toulouse, et connaissons l'opinion du roi lui-même sur cette partie respectable de la société.

Ces temps malheureux, pendant lesquels les nobles étaient le fléau des campagnes, n'existent plus; leur présence en éloigne l'oppression et la misère; l'élévation des grands n'est plus qu'un moyen de défendre le faible, de soulager ses peines, et d'assurer l'accès de ses réclamations.

Elle est encore, messieurs, celui d'assurer la stabilité et la grandeur du trône. Rassemblés autour de leur maître, les nobles ne connaissent plus que deux priviléges; l'un de perdre la vie pour la défense de l'état; l'autre celui d'obtenir, les premiers, un regard du souverain; et l'éclat dont ils brillaient dans les provinces, réuni dans un point, compose aujourd'hui le faisceau de lumières qui fait la splendeur de l'autorité royale. Enfin, messieurs, les princes du sang, les augustes frères du roi sont les premiers gentilshommes du royaume. Monsieur a fait l'honneur à la noblesse de prendre ce titre au commencement de son discours.

Qu'on cesse donc de redouter les entreprises de la noblesse; elle suivra les traces de ceux qui s'en sont nommés les chefs. La nation verra avec attendrissement qu'aucun

trouble, aucune discussion même n'a jamais altéré la paix de la maison royale.

Cet exemple de loyauté, d'union, de vertus égales, sans être semblables, est dû aux deux princes devant qui j'ai l'honneur de parler; il n'existait pas dans l'histoire, et un de nos écrivains les plus aimables (M. de Tressan) a été forcé d'avoir recours à une fiction de chevalerie pour nous en présenter le tableau.

Jouissons, messieurs, du bonheur de ces circonstances dans toute leur étendue; profitons du zèle du clergé, de l'amour des peuples, de la générosité de la noblesse, et pensons avec M. l'archevêque de Toulouse, que les crises ont presque toujours été l'époque de la prospérité des empires, par l'intérêt général de les réparer; que plus l'autorité est grande, plus elle doit être confiante; que le mystère et la défiance ne conviennent qu'à la faiblesse, et qu'enfin, plus le roi sera connu, plus il sera entouré de ses peuples, plus il sera regardé à jamais comme leur bienfaicteur et comme leur père.

---

## N.° III. (Page 9.)

### *Arrêté du parlement de Paris, du 6 juillet* 1787.

SIRE,

Votre parlement, délibérant sur la déclaration du timbre, a reconnu, dans le préambule, que votre majesté ne s'est déterminée qu'à regret à présenter cette charge si onéreuse pour ses sujets, comme une ressource nécessaire, que pour couvrir le déficit qu'on a cru apercevoir dans l'état des finances.

Animé du desir de donner à votre majesté des preuves

de son zèle, de son dévouement, et obligé, par devoir, de représenter les intérêts du peuple, inséparables de ceux de votre majesté, votre parlement ne peut s'empêcher de lui faire connaître qu'il lui est impossible de se convaincre, après cinq années de paix, de la nécessité de l'impôt, qu'en vérifiant le déficit qu'on a présenté à votre majesté.

Pénétré des vues de justice et de bonté que votre majesté ne cesse de manifester, lorsqu'il est question du bonheur de ses sujets, votre peuple supplie très-respectueusement votre majesté de lui faire remettre les états de recette et dépense, ainsi que l'état des retranchements, économies et bonifications que votre majesté a eu la bonté d'annoncer dans sa déclaration. C'est avec d'autant plus de confiance que votre peuple porte cette respectueuse supplication aux pieds du trône, que votre majesté a daigné annoncer à l'assemblée des notables, et a renouvelé dans le préambule de la déclaration sur le timbre, l'engagement de rendre public, à la fin de cette année, l'état des recettes et dépenses; elle en a même expliqué les motifs : son intention est que les peuples soient convaincus de la nécessité des moyens qu'elle met en usage, et du rapport actuel de ces moyens avec les besoins réels de l'état.

Mais, s'il est vrai que les peuples doivent être convaincus après l'enregistrement, il paraît indispensable que votre parlement le soit auparavant; la conviction ne devant pas seulement suivre la vérification, mais la déterminer.

## *Réponse du roi, du* 8.

Je recevrai toujours les représentations de mon parlement, lorsqu'elles seront dictées par le desir d'accé-

lérer le retour de l'ordre que je veux établir et maintenir dans l'administration des finances.

Les états que demande mon parlement ont été communiqués aux notables que j'ai assemblés, au nombre desquels étaient plusieurs membres de mon parlement : ils ont constaté le déficit qui existe entre mes revenus ordinaires et les charges annuelles. Je leur ai aussi annoncé la somme à laquelle je me propose d'élever au moins les retranchements et bonifications.

Un nouvel examen ne procurera pas plus de lumières ; d'ailleurs, il n'est pas dans l'ordre des fonctions confiées à mon parlement. Il ne peut se dissimuler mes résolutions, et moins encore se permettre de douter de leur accomplissement.

L'engagement que j'ai pris de rendre public, à la fin de cette année, l'état de recette et dépense, en est un gage certain ; il indique en même temps que ce n'est qu'à cette époque qu'il sera possible de publier ces états avec la précision que je dois leur donner.

Je vous charge de dire à mon parlement que mon intention est qu'il procède, sans délai, à l'enregistrement de ma déclaration. Le bien de mon service, l'intérêt de mes sujets, celui des créanciers de l'état, et la considération, si nécessaire à un grand royaume, l'exigent et lui en font un devoir.

Si l'expérience offre des adoucissements conciliables avec la nécessité des impôts auxquels je suis forcé d'avoir recours, je n'aurai pas besoin d'être excité pour les procurer à mon peuple.

## *Arrêté du parlement de Paris, du 3 mai 1788.*

Le samedi, 3. mai 1788, les chambres assemblées, les pairs y séant, un de messieurs pria M. le premier

président de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convenait de faire sur l'état où se trouvait la chose publique, et sur les malheurs qui paraissaient menacer la magistrature.

La matière mise en délibération :

La cour, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, avertie par la notoriété publique, et par un concours de circonstances suffisamment connues, des coups qui menacent la nation, en frappant la magistrature;

Considérant que les entreprises des ministres, sur la magistrature, ont évidemment pour cause le parti qu'a pris la cour de résister à deux impôts désastreux, de se reconnaître incompétente en matière de subsides, de solliciter la convocation des états-généraux, et de réclamer la liberté individuelle des citoyens;

Que ces mêmes entreprises ne peuvent par conséquent avoir d'autres objets que de couvrir, s'il est possible, sans recourir aux états-généraux, les anciennes dissipations, par des moyens dont la cour ne serait pas le témoin, sans y mettre obstacle; son devoir l'oblige d'opposer, avec une constance inébranlable, l'autorité des lois, la parole du roi, la foi publique, et l'hypothèque assignée sur les impôts, à tous les plans qui pourraient compromettre les droits et les engagements de la nation;

Considérant enfin que le système *de la seule volonté*, clairement exprimé dans les différentes réponses surprises au seigneur roi, annonce, de la part des ministres, le funeste projet d'anéantir les principes de la monarchie, et ne laisse à la nation d'autre ressource qu'une déclaration précise par la cour des maximes qu'elle est chargée de maintenir, et des sentiments qu'elle ne cessera pas de professer :

Déclare que la France est une monarchie gouvernée par le roi, suivant les lois :

Que de ces lois, plusieurs, qui sont fondamentales, embrassent et consacrent,

Le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants ;

Le droit de la nation, d'accorder librement des subsides, par l'organe des états-généraux, régulièrement convoqués et composés ;

Les coutumes et les capitulations des provinces ;

L'inamovibilité des magistrats ;

Le droit des cours, de vérifier, dans chaque province, les volontés du roi, et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales de l'état ;

Le droit de chaque citoyen, de n'être jamais traduit, en aucune manière, pardevant d'autres que ses juges naturels, qui sont ceux que la loi lui désigne ;

Et le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté par quelque ordre que ce soit, que pour être remis, sans délai, entre les mains de juges compétents.

Proteste ladite cour contre toute atteinte qui serait portée aux principes ci-dessus exprimés ;

Déclare unanimement qu'elle ne peut, en aucun cas, s'en écarter : que ces principes également certains obligent tous les membres de la cour, et sont compris dans leur serment ; qu'en conséquence, aucun des membres qui la composent, ne doit, ni n'entend autoriser, par sa conduite, la moindre innovation à cet égard, ni prendre place dans aucune compagnie qui ne serait pas la cour elle-même, composée des mêmes personnages, et revêtue des mêmes droits ; et, dans le cas où la force,

en dispersant la cour, la réduirait à l'impuissance de maintenir par elle-même les principes contenus au présent arrêté, ladite cour déclare qu'elle en remet, dès-à-présent, le dépôt inviolable entre les mains du roi, de son auguste famille, des pairs du royaume, des états-généraux, et de chacun des ordres réunis, ou séparés, qui forment la nation.

---

Cette déclaration, que l'opinion publique accueillit alors comme un acte de courage, et qui fut telle, semblait présager la déclaration des droits que l'on a tant reprochée comme la cause première de l'exagération des principes et des excès des révolutionnaires : on oublie trop que, si elle fut souvent une arme entre les mains des malveillants, elle fut aussi le moyen d'opposition à leurs entreprises. C'est par les principes vrais qu'elle contient qu'ont été combattus les principes faux ou captieux, ou exagérés : on a trop injustement reproché à la première assemblée toutes les calamités qui ont, après elle, affligé, tourmenté, déchiré la France ; ce serait vouloir faire le procès à la mère de Robespierre pour l'avoir enfanté. Les malheurs publics n'ont point eu pour cause l'imperfection très-réelle de la première constitution faite en 1791, mais bien les efforts violents qu'il fallut pour la détruire, et pour faire, à la hâte et d'assaut, ce que le temps seul eût fait lentement.

---

## N.° IV. (Page 12.)

### *Discours de M. d'Eprémenil, au moment où il s'est remis entre les mains du sieur d'Agoust.*

MESSIEURS,

Quand les Gaulois, victorieux, entrèrent dans Rome, qu'ils avaient emportée d'assaut, les sénateurs romains,

revêtus de la pourpre, et assis dans leurs chaises curules, attendaient, avec une contenance tranquille et fière, l'esclavage ou la mort. Tel est aussi le grand spectacle que vous donnez, en ce moment, à l'univers, après avoir généreusement combattu pour la défense des lois constitutives de la monarchie ; après avoir opposé aux efforts du despotisme, une résistance efficace et persévérante ; après avoir, dans cette lutte trop inégale de la justice contre le pouvoir, allié la respectueuse soumission de fidelles sujets, à la sagesse courageuse de magistrats zélés ; après avoir essuyé un exil qui pourtant n'en était pas un, par son rapprochement, sa brièveté, son universalité, et les honneurs qui en ont été les compagnes ;

Après avoir revendiqué (mais en vain) deux de vos membres que l'autorité aurait frappés et punis avant qu'ils eussent été jugés, sans qu'ils fussent coupables ; après avoir soutenu, comme vous le deviez, autant qu'il était en vous, la cause du peuple et les vrais intérêts du roi ; enfin, après avoir déposé vos droits, vos dernières protestations, vos dispositions testamentaires entre les mains de la nation attentive et gémissante, vous vous étiez retranchés dans ce sanctuaire, comme dans une citadelle inexpugnable.

Mais, au milieu et au séjour de la paix, quel bruit de guerre s'est fait entendre ? Tout est hérissé de baïonnettes ; à l'ombre de la nuit, en silence, une armée s'avance en ordre de bataille ; huit cents hommes et cavaliers et fantassins, soit étrangers, soit nationaux, tous étonnés, honteux de cette expédition clandestine et nouvelle, qui leur promet beaucoup de fatigues, quelques périls et point de gloire ; huit cents soldats se sont emparés de toutes les avenues, de toutes les portes, de toutes les issues ; déjà les portes sont occupées, le

blocus est formé, les haches, les massues sont levées, et n'attendent plus qu'un dernier signal. Eh ! quelle est donc cette place qu'il faut ainsi assiéger, où sont les ennemis qu'il faut forcer jusque dans leurs retranchements? C'est le Palais, c'est vous-mêmes, messieurs.

La sainte indignation qui transporte l'orateur de Rome, à la vue des cohortes dont le sénat est investi ; je ne puis ni ne dois la faire passer dans vos ames ; je ne m'écrierai pas, avec le défenseur de Milon : Sommes-nous à la ville ou parmi les barbares, dans le barreau ou dans un camp, revêtus de la toge ou de la cuirasse? Les armes doivent protéger la justice, mais non pas lui faire violence, et Mars fait taire ses foudres pour entendre les oracles de Thémis. N'ayant d'autre égide que celle des lois, d'autre glaive que la vérité, vous leviez vos mains pacifiques vers le trône, vous défériez les ordres rigoureux d'un monarque trompé, au tribunal d'un roi bienfaisant, et voilà que des bataillons nombreux ont formé autour de vous une formidable armée.

Qu'ils entrent, les instruments passifs ou forcés de vexations qu'ils ignorent ou dont ils gémissent, qu'ils viennent souiller de carnage ce temple, et égorger, sous les yeux et sur l'autel de la justice, ces glorieux martyrs; et vous, qui n'avez pas osé refuser une commission aussi délicate que pénible, craignez que le souvenir de cette nuit désastreuse n'imprime à votre nom une tache ineffaçable, et que tous vos titres militaires et civils ne soient ternis par le titre d'oppresseur de la magistrature.

Mais que fais-je, messieurs ? je parle de la liberté publique, moi, qui ne peux, ni ne veux la rechercher pour moi-même, je vous l'ai déja dit.

Quand, sous les livrées de la servitude, je me suis réfugié dans cet asile, mon déguisement, ma fuite n'avaient

pas pour motifs la pusillanimité et la crainte. L'inutilité des médiations que vous avez bien voulu tenter, je vous l'avais prédit; elle n'a rien qui m'étonne.

Que les rois sont à plaindre! prompts à punir, lents à pardonner, l'imposture les trouve moins inaccessibles que la vérité, et leur puissance, dont on abuse pour faire le mal, on l'enchaîne lorsqu'il s'agit de le réparer.

Non, ce n'est point à notre souverain que l'on doit imputer ces coups multipliés d'autorité qui coûtent à son cœur paternel, et certainement, toutes les fois qu'il lui faut signer quelque acte de proscription, à l'exemple de cet empereur, les délices du genre humain, il desirerait ne pas savoir écrire. Je ne doute pas que les calomniateurs de la magistrature ne m'aient peint sous les couleurs les plus noires, qu'ils ne m'aient représenté attisant le feu de la sédition, et exerçant sur vos opinions un tyrannique empire.

Cependant, qui fut jamais animé pour ses maîtres, d'un respect plus profond, d'un plus entier dévouement? Vous le savez aussi, messieurs, plus jaloux de votre estime que de vos suffrages, et m'efforçant de suppléer, par mon zèle, à la médiocrité de mes talents, je n'ai rien dit, rien écrit qui n'ait été corrigé ou approuvé par eux.

Mais il fallait à nos ennemis encore deux victimes, et j'ai, dirais-je, le malheur ou le bonheur d'avoir été choisi pour devenir le quatrième Décius du parlement. Adieu, magistrats, en qui j'ai toujours eu plutôt mes modèles que mes confrères, et dont le courage, loin d'être ralenti, sera ranimé par ma confiance. O ma femme! ô mes enfants! vous que je ne puis pas même embrasser, vous que je ne reverrai peut-être jamais, votre époux, votre père vous dit adieu. Dans cette île solitaire où je vais être relégué, je prierai le ciel pour

ma patrie, pour mon roi, pour ma famille, et pour vous, messieurs.

## *Relation de ce qui s'est passé à Grenoble le 7 juin* 1788.

Ledit jour, le duc de Tonnerre, lieutenant-général et commandant en chef de la province du Dauphiné, a fait remettre au premier président, et à chacun des membres du parlement, des lettres-de-cachet portant ordre du roi de quitter la ville, et de se retirer dans différents endroits désignés par lesdites lettres datées de Versailles, du 1.er mai, remises et notifiées depuis sept heures et demie jusqu'à une heure, ledit jour 7 juin, aux magistrats, par des officiers du régiment d'Austrasie et Royal-Marine; chaque magistrat a donné un reçu de sa lettre, excepté le premier président, qui a répondu au major du régiment de Royal-Marine, qui lui a remis la sienne, qu'il en rendrait compte au ministre. Quelques-uns des membres sont partis; et, pendant que les autres se préparaient à obéir, pour se rendre aux lieux qui leur étaient désignés, toutes les boutiques se sont fermées. Vers les dix heures, le peuple s'est porté en foule vers l'hôtel du premier président; a détaché ses vaches, malles et paquets, démonté sa voiture, et en a porté toutes les pièces dans une remise fermant à clef, et a emporté la clef; de là, il s'est rendu successivement aux demeures de plusieurs magistrats, a enlevé les voitures de force, et les a conduites à bras à l'hôtel du premier président, où il avait mis bonne et sûre garde pour garder les portes. Pendant que les hommes se portaient à cette extrémité, les femmes sonnaient le tocsin; les portes de la ville ont été fermées et clouées; le trouble et l'émotion ont augmenté par

l'arrivée de deux régiments qui se sont emparés des places, et se sont répandus dans les différents quartiers de la ville. Le peuple s'est porté en foule à l'hôtel du commandant, pour demander les clefs du palais, et que le parlement fût réintégré; un renfort de grenadiers, arrivé pour repousser la multitude, occasionna un choc si considérable, que l'émeute se communiqua tout le long de la rue Neuve jusqu'à la place Grenelle.

Les détachements du régiment Royal-Marine, qui se trouvèrent dans ces quartiers, eurent l'imprudence de faire feu, de tuer et blesser plusieurs personnes, ayant baïonnettes au bout du fusil; il y a eu aussi plusieurs soldats de tués. Le peuple, en fureur, s'est mis à dépaver les rues, et à se saisir des pavés; il grimpa sur les toits et fit pleuvoir à foison une grêle de pavés et de tuiles, ce qui écarta les troupes; un peuple immense gardait l'hôtel du premier président, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur; un autre parti de ce même peuple se porta vers l'hôtel du commandant, força la garde et les portes, entra, fit plusieurs dégâts, et enleva même des papiers.

Pendant que tout cela se passait à la ville, les paysans des villages voisins, avertis par le son du tocsin, au nombre de plusieurs mille, vinrent armés; ayant trouvé les portes de la ville fermées, ils ont fait des tentatives pour escalader les remparts, et ont fait brèche, se sont introduits et ont marché droit à l'hôtel du commandant, sur lequel ils ont fait plusieurs décharges.

Le duc de Tonnerre a écrit au premier président le billet dont voici la teneur :

« Je vous prie, monsieur, de vouloir bien suspendre « votre départ, et celui de messieurs de votre compa- « gnie, qui se trouvent ici, jusqu'à nouvel ordre; je vais

« rendre compte à la cour de ce qui se passe ici, etc.
« *Signé*, le duc de TONNERRE. »

*Grenoble, le 7 juin.*

Le trouble et l'émotion augmentant dans les différents quartiers de la ville, entre autres aux hôtels du commandant et du premier président, malgré les exhortations de ce magistrat; le peuple insistant à vouloir avoir les clefs du palais, le duc de Tonnerre les a fait remettre au premier président, avec un ordre signé de sa main, dans les termes suivants:

« Il est ordonné aux gardes du palais de se retirer
« quand M. le premier président se présentera. »

*A Grenoble, ce 7 juin 1788.*

Le peuple ayant déclaré qu'il ne se retirerait pas que le parlement n'eût repris ses séances au palais, le duc de Tonnerre a écrit au premier président un billet dans les termes suivants:

« Je vous prie, monsieur, dans les circonstances où
« sont les choses, de prendre toutes les précautions que
« votre prudence exige, et notamment d'aller en robe
« au palais avec le nombre de messieurs que vous pourrez
« rassembler de votre compagnie, et d'en imposer au
« peuple, au nom du roi et du parlement. »

*A Grenoble, 7 juin 1788.* Le duc de TONNERRE.

En conséquence, le premier président a fait prier les magistrats qui n'avaient encore pu sortir de la ville, de se rendre chez lui pour leur communiquer les intentions du duc de Tonnerre.

Ils s'y sont rendus en robe, plusieurs n'arrivant pas

assez

assez tôt, au gré du peuple, ont été enlevés de chez eux, et conduits à l'hôtel du premier président qui, leur ayant communiqué les différents billets du duc de Tonnerre, les a engagés à envoyer chercher leurs robes pour se rendre au palais; ils ont trouvé sur leur passage, tant dans les rues que dans les places, une multitude considérable du peuple; les salles du palais étaient remplies de monde de tous les ordres et de différents sexes; ils ont pris séance et apporté toute la prudence et la fermeté possibles pour faire cesser l'émeute; le peuple voulait absolument qu'on lui livrât les registres du greffe pour en séparer les nouvelles ordonnances, et les faire brûler; mais la prudence et la douceur du premier président a mis le calme, et il lui a adressé le discours suivant :

« Mes enfants, vous devez être persuadés que le roi « ne veut que le bonheur de ses peuples; nous ne dis- « continuerons pas de solliciter sa justice; mais le moyen « le plus sûr d'accélérer le retour de ses bontés, est de « l'attendre dans le calme et la tranquillité; ainsi, re- « tirez-vous paisiblement chacun dans vos demeures. »

Chacun des magistrats s'est réuni au premier président pour calmer l'effervescence et l'émotion, en assurant le peuple de la justice et de la bonté du roi, et le tranquillisant sur la crainte qu'il avait de leur éloignement, lui ayant communiqué les billets du duc de Tonnerre pour lui faire voir qu'il fallait éviter tous les malheurs que leur soulèvement préparait, espérant par ce moyen faire renaître le calme et la tranquillité; ensuite tous les magistrats se sont retirés en l'hôtel du premier président, où le présent a été dressé et signé de chacun des membres présents, à qui l'on a remis une expédition en forme pour sa sûreté personnelle.

Fait à Grenoble, le 7 juin 1788.

Tels étaient déja les progrès de l'esprit de liberté publique parmi les troupes, que le régiment de la Marine se laissa reconduire à son quartier à coups de pierre : deux officiers furent grièvement blessés ; plus de trente soldats à l'hôpital ; sans que l'on osât faire feu sur le peuple ; et, peu de temps après, les mêmes circonstances étant prêtes à se renouveler, on assembla en conseil tous les chefs de corps, qui prévinrent que rien ne les forcerait à commander le feu contre les citoyens de la ville ; et cette résolution, reportée au cardinal-ministre, contribua beaucoup au parti de douceur et de modération. Le maréchal de Vaux fut envoyé ensuite pour commander à ces moments de troubles et de désordres. Sa rigidité était connue, et le ministre y comptait ; mais la loyauté du vieux général ne se prêta point aux projets de la cour. Au moment de son arrivée, s'adressant à l'un des chefs militaires qui l'entouraient : — Je viens de votre province, lui dit il ; le ministre m'avait envoyé cent mille francs pour distribuer aux bons citoyens, je lui ai répondu que je n'en connaissais point de tels.

Le jour de la réunion à Vizille, il donna, par écrit, l'ordre d'empêcher tout rassemblement sur les routes, mais de ne gêner aucun voyageur : tous les députés passèrent un à un par les postes établis sur leur passage.

## *Relation exacte et détaillée de ce qui s'est passé à Paris, à l'occasion de la retraite de M. de Lamoignon, et des excès auxquels s'est livrée la populace, depuis le* 14 *septembre* 1788, *jusqu'au* 17 *au soir* (*).

La lie du peuple, qui porte le plus souvent les jugements les plus inconséquents, mais qui est toujours flattée de trouver matière à la révolte et au brigandage, dans les instants où elle croit être assurée de l'impunité, s'est portée aux plus grands excès, lorsque la nouvelle de la

(*) Cette pièce est jointe à la précédente comme une suite de l'esprit d'insurrection qui commençait à se manifester, et qui se lie aux événements. Le style de rédaction seul est un contraste curieux avec le style des écrits, au temps de l'esprit public, de franchise et de liberté.

retraite de M. de Lamoignon fut annoncée. Le 14 septembre, il s'amassa beaucoup de monde pendant le jour, dans la place Dauphine, et déja les polissons se disposaient à faire de l'artifice, et à exiger que les habitants de la place Dauphine missent des illuminations à leurs fenêtres, sur la menace de casser les vitres de celles qui ne seraient pas illuminées. Vers les deux heures de l'après-midi, l'on commença à tirer des boîtes et des pétards qui augmentèrent à chaque heure de la nuit; mais, ces polissons ne se bornèrent point à ces premières démonstrations de joie; ils se livrèrent aux plus grands excès; ils fouettèrent une femme qui avait blâmé leurs déportements, et ils commirent sur elle d'autres indécences: ils allèrent en foule casser la lanterne du commissaire. Les fusées et les pétards ne prirent fin que le mardi à quatre heures du matin, époque à laquelle cette furieuse populace, armée de bâtons et de flambeaux allumés, se porta dans divers quartiers de Paris, et notamment dans les places de Vendôme et de Louis XV, dont elle fit processionnellement le tour en criant: *vive le roi!* Les curieux Parisiens, instruits de cette scène, se sont portés en foule toute la journée du mardi sur le passage de ces furibonds, et notamment sur le Pont-Neuf et dans la place Dauphine, lieux dont les issues étaient obstruées. Le corps nombreux des polissons s'est rassemblé devant la statue d'Henri IV, et là, partagés en deux bandes, ils ont eu l'audace d'arrêter toutes les voitures, d'ouvrir les portières, et de demander aux personnes qui étaient dedans, de l'argent pour acheter des fusées, et ils ont obligé les maîtres de mettre la tête hors de leur carrosse, et de crier: *vive Henri IV! au diable Lamoignon!* Les cochers et les laquais étaient obligés d'ôter leurs chapeaux et de répéter le même cri.

Les polissons prirent goût à la cérémonie, et, non contents d'avoir fait ôter les chapeaux, ils contraignirent encore les domestiques qui avaient refusé de se rendre à leurs commandements, de se mettre à genoux, et de leur demander humblement pardon de leur désobéissance; aucune voiture de seigneur de marque ne fut exceptée, pas même celle de M. le duc d'Orléans : les cochers qui s'obstinaient à vouloir passer outre, ont reçu un nombre plus que suffisant de coups de bâtons, et on leur jetait de la poussière aux yeux; alors on les culbutait de leurs siéges, et on les chargeait de coups : plusieurs ont été dangereusement blessés. Les cochers de fiacre ont été particulièrement obligés de mettre un genou en terre devant la statue d'Henri IV, et de prononcer à haute et intelligible voix ce qu'on leur dictait.

Vers le soir, le feu a considérablement augmenté; les pièces d'artifice se sont succédées avec la plus grande rapidité. Sur les onze heures, cette cohorte effrénée est sortie de la place Dauphine, portant des flambeaux autour d'un mannequin d'osier, en habit de magistrat, qu'ils ont qualifié de M. de Lamoignon : ils l'ont porté rue de Grenelle où ils ont brûlé cette effigie; ils ont arraché la guérite placée devant la porte, et l'ont portée rue St.-Dominique, devant l'hôtel de Brienne; déja ils se disposaient à mettre le feu à cette guérite, et à incendier l'hôtel, s'ils en avaient eu le temps, au moment où M. le comte de Brienne rentrait chez lui, et pour écarter cette populace, il alla à la caserne des gardes françaises, à qui il donna l'ordre de marcher contre les mutins. Les soldats se divisèrent en deux pelotons, et entrèrent, l'un par la rue du Bacq, et l'autre par la rue de Bourgogne, ayant la baïonnette au bout de leur fusil; ils blessèrent un nombre considérable de cette canaille, dont cinq, restés sur la place, furent portés

à l'Hôtel-Dieu; il y en eut quatre de blessés qui ne purent prendre la fuite, et qui furent conduits à l'hôtel de la Force.

Les soldats s'étant retirés après avoir balayé cette rue, une trentaine de polissons sont revenus sur leurs pas, et ont été ramasser leurs chapeaux qu'ils avaient laissés sur le champ de bataille.

Un instant après, sont arrivés des détachements d'invalides qui se sont emparés des hôtels de Brienne et de Lamoignon.

La populace n'a pas borné là ses désordres, rentrée à la place Dauphine, elle a présenté un mannequin qu'elle qualifia du chevalier Dubois, et, armée comme la première fois, cette effigie a été portée à la demeure de ce commandant du Guet. Parvenue à la rue St.-Martin, au coin de celle de Mêlée, elle a été chargée par un détachement du guet à cheval, qui était averti de l'arrivée de ces messieurs qu'ils ont reçus à coups de sabre, dont plusieurs ont été blessés.

Dispersés dans ce moment, ils se sont rendus mercredi, de grand matin, sur la place Dauphine et sur le Pont-Neuf; ils ont renouvelé la cérémonie de la veille; ils ont mis le portrait de M. Necker au bout d'une perche, et l'ont placé à côté de la statue d'Henry IV, en obligeant tous les passants de les saluer : ils avaient fait auparavant une procession où l'on portait sur une bannière la gravure de M. Necker. Ces cérémonies ont duré jusqu'à cinq heures du soir, que les Gardes-Françaises se sont emparées du Pont-Neuf et de la place Dauphine.

Ces événements ont été suivis, dans la nuit du vendredi au samedi suivant, d'un non moins fâcheux accident; quatorze Auvergnats revenaient de la guinguette, où ils avaient régalé un de leurs camarades nouvellement

arrivé, en chantant et poussant des cris de joie, suivant leur usage ; ils furent rencontrés par le guet à cheval, rue St.-Nicaise, précisément celle où était leur gîte. Le guet, voyant ce petit attroupement, leur ordonna de cesser leur bruit et de se séparer. Ces gens, la tête échauffée, répondirent des sottises : le guet avança sur eux pour les faire séparer; alors ils levèrent leurs bâtons, et en frappèrent quelques cavaliers, qui, se sentant frappés, tombèrent sur eux à coups de sabre, et en blessèrent quatre, dont un dangereusement, qui a été transporté à l'Hôtel-Dieu.

M. le chevalier Dubois a fait mettre le brigadier qui avoit donné ordre d'aller dessus, en prison, et il sera puni exemplairement, s'il ne peut pas pleinement justifier sa conduite.

---

Les obstacles de tous les genres s'élevèrent contre les vues du ministère : ils forcèrent enfin à annoncer d'une manière positive la convocation des états-généraux. La première déclaration sur ce sujet est du 8 août.

---

## N.° V. (Page 12.)

*Arrêt du conseil d'état du roi, du 8 août 1788, qui fixe au premier mai prochain la tenue des états-généraux du royaume, et suspend, jusqu'à cette époque, le rétablissement de la cour plénière; extrait des registres du conseil d'état du roi.*

Le roi; en ordonnant par l'arrêt de son conseil, du 5 juillet dernier, que les résultats prescrits audit

arrêt lui fussent remis dans les deux premiers mois de l'année 1789, sa majesté a voulu se mettre à portée de convoquer les états-généraux de son royaume, immédiatement après qu'elle se serait fait rendre compte desdits résultats; et elle ne pouvait choisir une époque plus rapprochée, puisqu'avant, et pour cette convocation, il était nécessaire d'assembler les états provinciaux dans les provinces où ils existent, de les rétablir dans quelques provinces où ils étaient suspendus, et de déterminer les préliminaires des élections, surtout dans les provinces réunies à la France depuis 1614; enfin, de prendre une saison plus commode que l'hiver pour le transport et la réunion des députés de toutes les parties du royaume. Depuis que cet arrêt a été rendu, sa majesté a pris des éclaircissements, tant sur le lieu que sur le temps auquel lesdits états-généraux peuvent être assemblés. Elle n'a pas encore déterminé le lieu où ils se tiendront; mais elle peut annoncer à ses sujets que leur assemblée est fixée au 1.er mai prochain, et c'est avec satisfaction que sa majesté envisage le moment où elle se trouvera environnée des représentants de la nation généreuse et fidelle qu'elle a le bonheur de gouverner. Assurée de recueillir les heureux effets de leur zèle et de leur amour, elle jouit d'avance du consolant espoir de voir des jours sereins et tranquilles succéder à des jours d'orage et d'inquiétude; l'ordre renaître dans toutes les parties, la dette publique être entièrement consolidée, et la France jouir, sans altération, du poids et de la considération que lui assurent son étendue, sa population, ses richesses et le caractère de ses habitants. Sa majesté a en même temps considéré que les états-généraux devant être assemblés au 1.er mai, cinq mois au plus s'écouleront entre cette époque et celle à laquelle est fixée l'assemblée de la cour plénière dont elle

a ordonné le rétablissement ; que pendant ce court espace de temps, et à la veille des états-généraux, aucune loi commune à tout le royaume ne serait envoyée à cette cour ; qu'ainsi elle serait, pendant ces cinq mois, sans exercice et sans fonctions ; et comme sa majesté est en même temps informée que le rétablissement de cette cour a excité, parmi un grand nombre de ses sujets, des alarmes et des inquiétudes, que sa bonté la portera toujours à calmer, lors même qu'elles sont sans fondement, elle a résolu de suspendre ce rétablissement jusqu'à la tenue des états-généraux, et d'attendre sur l'existence de cette cour, ainsi que sur sa composition et son pouvoir, les représentations qu'ils pourront lui adresser. Après avoir ainsi avancé et déterminé l'époque des états-généraux ; après avoir suspendu, jusqu'à cette époque, le rétablissement de la cour plénière, sa majesté a la confiance que si, avec fermeté et constance, quoique avec les restrictions et modifications nécessaires et que peuvent exiger les besoins de certains ressorts et les priviléges de certaines provinces, elle continue à poursuivre, comme elle se le propose, l'exécution de ce qu'elle a ordonné pour la réformation de la justice dans son royaume, il ne restera aucun donte à ses sujets qu'elle ne soit uniquement occupée de leurs intérêts ; c'est à eux qu'il importe que les juges soient rapprochés des justiciables ; que les degrés des juridictions et les tribunaux ne soient pas indiscrétement multipliés ; enfin, que le pauvre ne soit pas dans l'impossibilité d'obtenir justice par l'impossibilité d'y avoir recours. Aussi sa majesté ne négligera-t-elle rien pour procurer ces avantages à ses peuples ; et, fidelle au système dont l'intérêt public, encore plus que celui de son autorité, ne lui permet pas de s'écarter, elle ne tolèrera pas qu'aucun corps particuliers transgressent les bornes qui leur sont prescrites, en même

temps qu'elle se plaît à remettre la nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a déclaré et déclare que les états-généraux de son royaume seront assemblés au 1.er mai prochain, dans le lieu qui sera à cet effet déterminé par sa majesté. Ordonne de nouveau, sa majesté, que les résultats qu'elle a demandés par l'arrêt du 5 juillet dernier, lui soient remis au plus tard au terme prescrit par ledit arrêt, pour être, aussitôt après ladite remise, expédiées les lettres de convocation nécessaires; et jusqu'à ce que lesdits états soient assemblés, sa majesté a suspendu et suspend le rétablissement de la cour plénière, ordonnée par l'édit du mois de mai dernier. »

*Signé*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

# PREMIÈRE ÉPOQUE.

## N°. I. (Page 38.)

*Discours du roi à l'ouverture des états-généraux.*

MESSIEURS,

Ce jour que mon cœur attendait depuis longtemps, est enfin arrivé, et je me vois entouré des représentants de la nation, à laquelle je me fais gloire de commander.

Un long intervalle s'était écoulé depuis les dernières tenues des états-généraux; et quoique la convocation

de ces assemblées parût être tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le royaume peut tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir, à la nation, une nouvelle source de bonheur.

La dette de l'état, déja immense à mon avénement au trône, s'est encore accrue sous mon règne; une guerre dispendieuse, mais honorable, en a été la cause; l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, et a rendu plus sensible leur inégale répartition.

Une inquiétude générale, un desir exagéré d'innovations, se sont emparés des esprits, et finiraient par égarer totalement les opinions, si on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés.

C'est, dans cette confiance, messieurs, que je vous ai rassemblés; et je vois avec sensibilité qu'elle a déja été justifiée, par les dispositions que les deux premiers ordres ont montrées à renoncer à leurs priviléges pécuniaires. L'espérance que j'ai conçue de voir tous les ordres réunis de sentiments, concourir avec moi, au bien général de l'état, ne sera point trompée.

J'ai déja ordonné, dans les dépenses, des retranchements considérables. Vous me présenterez encore, à cet égard, des idées que je recevrai avec empressement; mais, malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévère, je crains, messieurs, de ne pouvoir pas soulager mes sujets aussi promptement que je le desirerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation exacte des finances; et quand vous l'aurez examinée, je suis assuré d'avance que vous me proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent, et affermir le crédit public. Ce grand et salutaire ouvrage, qui assurera le bonheur du

royaume au dedans et sa considération au dehors, vous occupera essentiellement.

Les esprits sont dans l'agitation; mais une assemblée des représentants de la nation n'écoutera sans doute que les conseils de la sagesse et de la prudence. Vous aurez jugé vous-mêmes, messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux véritables sentiments d'une nation généreuse, et dont l'amour pour ses rois a toujours fait le caractère distinctif; j'éloignerai tout autre souvenir.

Je connais l'autorité et la puissance d'un roi juste au milieu d'un peuple fidèle et attaché, de tout temps, aux principes de la monarchie : ils ont fait la gloire et l'éclat de la France, je dois en être le soutien, et je le serai constamment.

Mais tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentiments.

Puisse, messieurs, un heureux accord régner dans cette assemblée, et cette époque devenir à jamais mémorable, pour le bonheur et la prospérité du royaume; c'est le souhait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux, c'est enfin le prix que j'attends de la droiture de mes intentions et de mon amour pour mes peuples.

Mon garde des sceaux va vous expliquer plus amplement mes intentions, et j'ai ordonné au directeur général des finances de vous en exposer l'état.

---

Aucun orateur ne répondit au nom des états-généraux.

## N.° II. (Page 39.)

*Discours de M. le garde-des-sceaux.*

MESSIEURS,

Il est enfin arrivé ce beau jour si longtemps attendu, qui met un terme heureux à l'impatience du roi et de toute la France ! Ce jour, tant desiré, va resserrer encore les nœuds de l'union entre le monarque et ses sujets ; c'est dans ce jour solennel que sa majesté veut établir la félicité générale sur cette base sacrée, la liberté publique.

L'ambition, ou plutôt le tourment des rois oppresseurs, est de régner sans entraves ; de franchir les bornes de toute puissance légitime, de sacrifier les douceurs du gouvernement paternel, aux fausses jouissances d'une domination illimitée ; d'ériger en loi les caprices effrénés du pouvoir arbitraire : tels ont été ces despotes dont la tyrannie fournira toujours à l'histoire, des contrastes frappants avec la bonté de Louis XII ; la clémence de Henri IV, et la bienfaisance de Louis XVI. Vous le savez, messieurs, le premier besoin de sa majesté est de répandre des bienfaits ; mais, pour être une vertu royale, cette passion de faire des heureux doit prendre un caractère public et embrasser l'universalité de ses sujets. Des graces versées sur un petit nombre de courtisans et de favoris, quoique méritées, ne satisferaient pas la grande ame du roi.

Depuis l'époque heureuse, où le ciel vous l'a donné pour maître, . . . . .

. . . . . . Qu'on se retrace tout ce qu'a fait le roi depuis son avénement au trône, et l'on trouvera, dans cet espace assez court, une longue suite d'actions mémorables. La liberté des mers et celle de l'Amérique, assurées par le triomphe des armes que l'humanite réclamait; la question préparatoire proscrite et abolie, parce que les forces physiques d'un accusé ne peuvent être une mesure infaillible de l'innocence ou du crime; les restes d'un ancien esclavage détruits; toutes les traces de la servitude effacées, et l'homme rendu à ce droit sacré de la nature, que la loi n'avait pu lui ravir, de succéder à son père, et de jouir en paix du fruit de son travail; le commerce et les manufactures protégés, la marine régénérée, le port de Cherbourg créé, celui de Dunkerque rétabli; et la France ainsi délivrée de cette dépendance où des guerres malheureuses l'avaient réduite. . . . . .

. . . . . . Si les états-généraux ne furent point assemblés sous Henri IV, ne l'attribuez qu'aux justes craintes que les discordes civiles devaient inspirer à un prince qui plaçait, avant tout, la paix et le bonheur de ses peuples. Il voulut suppléer, à cette convocation générale, par une assemblée de notables; il y demanda des subsides extraordinaires, et sembla lui transmettre ainsi les droits des véritables représentants de la nation.

Dans une position moins difficile, le roi n'appela, autour de lui, l'élite des citoyens, ou du moins une portion de cette élite, que pour préparer avec eux le bienfait qu'il destinait à la France.

Une première assemblée de notables n'avait eu d'autre motif que de soumettre à leurs lumières un plan vaste de finance et d'économie, et de les con-

sulter sur l'établissement patriotique des administrations provinciales, établissement qui signalera ce règne, puisqu'il a, pour objet, que l'impôt soit désormais mieux réparti, les charges plus également supportées, l'arbitraire banni, les besoins des villes et des provinces mieux connus.

Cependant le long espace écoulé depuis les derniers états-généraux, les troubles auxquels ils furent livrés, les discussions si souvent frivoles qui les prolongèrent, éveillèrent la sagesse royale, et l'avertissaient de se munir contre de tels inconvénients.

En songeant à vous réunir, messieurs, elle á dû se tracer un plan combiné qui ne pouvait admettre cette précipitation tumultueuse dont l'impatience irréfléchie ne prévoit pas tout le danger. Elle a dû faire entrer dans ce plan les mesures anticipées qui préparent le calme des décisions, et ces formes antiques qui les rendent légales..........................

......... Tant que le service de l'arrière-ban a duré, tant que les possesseurs des fiefs ont été contraints de se transporter, à grands frais, d'une extrémité du royaume à l'autre, avec leurs armes, leurs hommes, leurs chevaux, leurs équipages de guerre; de supporter des pertes souvent ruineuses, et quand le sort des combats avait mis leur liberté à la merci d'un vainqueur avare, de payer une rançon toujours mesureé sur son insatiable avidité, n'était-ce donc pas une manière de partager l'impôt, ou plutôt, n'était-ce pas un impôt réel que ce service militaire que l'on a même vu, plusieurs fois, concourir avec des contributions volontaire............................

...... La troisième race de nos rois a surtout des droits à la reconnaissance de tout bon Français. Ce fut elle qui affermit l'ordre de la succession à la cou-

rome; elle abolit toute distinction humiliante, entre ces représentants si fiers et si barbares des premiers conquérants des Gaules, et l'humble postérité des vaincus qu'on tint si longtemps et si honteusement asservis. Par elle, la hiérarchie des tribunaux fut créée, ordre salutaire qui rend partout le souverain présent; tous les habitants des cités furent appelés à leur administration; la liberté de tous les citoyens fut consacrée, et le peuple reprit les droits imprescriptibles de la nature............................................

...... Enfants de la patrie que vous représentez, écartez loin de vous toute affection, toutes maximes étrangères aux intérêts de cette mère commune; que la paix, l'union et l'amour du bien public président à toutes vos délibérations; mais si quelque nuage venait altérer le calme de vos séances, s'il était possible que la discorde y soufflât ses poisons, c'est à vous, ministres des autels, qu'il appartient de conjurer l'orage: vos fonctions saintes, vos titres sacrés, vos vertus et vos lumières impriment dans les cœurs ce respect religieux d'où naît l'ascendant qui maîtrise et dirige les passions humaines. Eh! comment refuser aux interprètes d'une religion pure et sublime, cette vénération, ces hommages, cet empire moral que des hommes enveloppés de ténèbres et livrés à d'extravagantes superstitions, ont toujours accordés aux ministres de leurs fausses divinités! C'est donc, sur vous, que la nation se repose, en particulier, du soin de ramener la paix dans cette assemblée, s'il était possible qu'elle s'en bannît un instant. Mais, pourquoi m'occuper du retour de la concorde, quand vous en donnerez des exemples, que les deux ordres s'empresseront d'imiter? En effet, quelle sorte de dévouement et quel concours patriotique ne doit-on pas

attendre de ces braves et généreux successeurs de nos anciens chevaliers, qui, prodigues envers la France de leur fortune, de leur sang et de leur vie, n'hésitèrent jamais sur un sacrifice que l'utilité publique avait prescrit ou consacré? Vous suivrez aussi ces grands exemples de désintéressement, de soumission et d'attachement à la patrie, hommes sages et laborieux, dont les travaux nourrissent, vivifient, instruisent, consolent, enrichissent la société. Tous les titres vont se confondre dans le titre de citoyen, et on ne connaîtra plus désormais qu'un sentiment, qu'un desir, celui de fonder, sur des bases certaines et immuables, le bonheur commun d'une nation fidelle à son monarque, si digne de vos respects et de votre amour.....

## N.° III. (Page 39.)

### *Extrait du discours de M. le directeur général des finances.*

.................. ......................

.....Supposons maintenant que cette délibération soit prise par la noblesse et par le clergé, qu'elle le soit promptement et de la seule manière dont on peut l'attendre, par un noble sentiment, par un mouvement digne de l'élévation d'ame qui caractérise les principaux membres des deux premiers ordres de l'état; dès ce moment, ils recevront, de la part des représentants des communes, cet hommage de reconnaissance et de sensibilité auquel aucun Français ne fut jamais réfractaire. Ils seront invités à s'unir souvent aux représentants du peuple, pour faire en commun le bien de l'état; et sûrement ce ne sera pas d'une manière générale ni absolue

lue qu'ils résisteront à cette avance. Cependant une première union entre les ordres une fois formée, et les ombrages des uns, dissipés, les plaintes et les jalousies des autres, apaisées; c'est alors qu'avec calme, et par des commissaires nommés dans les trois ordres, on examinera les avantages et les inconvénients de toutes les formes de délibération; c'est alors qu'on désignera peut-être les questions qu'il importe au souverain et à l'état de soumettre à une discussion séparée, et les objets qu'il est convenable de rapporter à une délibération commune; c'est alors, enfin, qu'on jugera plus sainement une question qui présente tant d'aspects différents. Vous verrez facilement que, pour maintenir un ordre établi, pour ralentir le goût des innovations, les délibérations confiées à deux ou trois ordres ont un grand avantage, et que, dans les temps, et pour les affaires où la célérité des résolutions et l'unité d'action et d'intérêt deviennent nécessaires, la consultation en commun mérite la préférence. Vous examinerez ces principes, et bien d'autres, avec une impartialité inconnue jusqu'à présent, du moment que l'abolition des priviléges pécuniaires aura rendu vos intérêts égaux et parallèles. Enfin, messieurs, vous découvrirez sans peine toute la pureté des motifs qui engagent sa majesté à vous avertir de procéder avec sagesse à ces différents examens. En effet, s'il était possible qu'elle fût uniquement occupée d'assurer son influence sur vos déterminations, elle saurait bien apercevoir que l'ascendant du souverain serait, un jour ou l'autre, favorisé par l'établissement général et constant des délibérations en commun; car, dans un temps où les esprits ne seraient pas soutenus, comme aujourd'hui, par une circonstance éclatante, peut-on douter qu'un roi de France n'eût des moyens pour captiver ceux qui, par leur éloquence

et leurs talents, paraîtraient devoir entraîner un grand nombre de suffrages? La marche des délibérations, confiée à deux ou trois ordres, est donc, par sa lenteur et sa circonspection, la moins favorable aux grandes révolutions; et, quand votre monarque, messieurs, vous ramène à ces réflexions, il vous donne une nouvelle preuve de son amour sincère du bien de l'état.

---

Le ton même de ce discours prouve que personne, pas même l'orateur, n'était fait une idée juste du caractère de l'assemblée qui allait régler les destinées de l'état; Necker, par une honorable, mais dangereuse confiance dans la vertu publique, n'avait fait aucune démarche pour s'assurer, dans l'assemblée, un parti; c'est-à-dire, des partisans, liés par le civisme, par attachement ou par l'intérêt. Son gendre, ambassadeur de Suède, lui disait, quelques jours avant l'ouverture des états, sans doute vous êtes assuré de votre parti dans les trois chambres : Je n'ai, répondit-il, d'autre parti que celui de la justice et de la vérité. Paroles sublimes, mais qui devaient remonter au ciel, car la terre n'en était déja plus digne.

## N.° IV. (Page 45.)

*Procès-verbal de la chambre de la noblesse. Renonciation aux priviléges. Séance du 23 mars* 1789.

Un des commissaires nommés pour se concerter avec ceux des autres ordres, a repris la motion déja débattue dans la dernière séance, et a dit :

« La chambre autorisera-t-elle les commissaires « qu'elle a chargés de se concerter avec ceux des autres « ordres, d'annoncer à ceux du tiers-état, que, pres- « que la totalité des cahiers dont sont chargés les dé-

« putés de l'ordre de la noblesse, les autorise à voter « la renonciation à tous les priviléges pécuniaires de la « noblesse, en matière d'impôt, tels qu'ils seront con- « sentis par les états-généraux, et qu'ils sont dans la « ferme résolution de rendre le décret pour cette re- « nonciation, après que chaque ordre, délibérant li- « brement, aura pu fixer, par des lois invariables, les « bases de la constitution? »

On a discuté de nouveau, si la chambre pouvait adopter cette motion, puisque les mêmes cahiers, qui renfermaient la résolution de renoncer aux priviléges pécuniaires, prescrivaient en même temps, d'une manière impérative, de ne délibérer, en aucune façon, sur l'impôt, que lorsque la constitution serait fixée sur des bases inébranlables. La majorité a pensé que ce n'était point délibérer sur l'impôt, que d'annoncer qu'on était disposé à renoncer à tous priviléges à cet égard, lorsqu'il y serait statué dans les formes constitutionnelles, et que cette déclaration ne pourrait avoir son effet, que lorsque les bases essentielles de la législation, délibérées séparément par chaque ordre, seraient fixées pour jamais.

En conséquenee, il a été arrêté que l'ordre de la noblesse autorise les commissaires qu'il a chargés de se concerter avec ceux des deux autres ordres, d'annoncer à ceux du tiers-état, que presque la totalité des cahiers dont sont chargés les députés de son ordre, les autorise à voter la renonciation à tous les priviléges pécuniaires de la noblesse, en matière d'impôts, tels qu'ils seront consentis par les états-généraux, et qu'ils sont dans la ferme résolution de rendre le décret pour cette renonciation, après que chaque ordre délibérant librement, aura pu fixer, par des lois invariables, les bases de la constitution.

## N.° V. (Page 52.)

*Premier discours de Sieyes, pour constituer l'assemblée, prononcé dans la séance du lundi matin, 15 juin 1789.*

MESSIEURS,

La motion que j'aurai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui est, comme je l'ai annoncé, la seconde partie de celle que vous avez adoptée sur ma proposition, mercredi dernier. S'il n'y avait entre elles cette relation d'intimité, et si je n'étais lié moi-même par l'espèce d'engagement que j'ai pris au milieu de vous, de donner suite au plan que vous avez agréé, j'aimerais mieux, je vous l'avoue, attendre tranquillement mon tour de parole, et prononcer sommairement mon vote ou mon avis, sur notre position actuelle. Ce rôle secondaire, qui me convient dans tous les temps, me conviendrait d'autant mieux, en ce moment, que les premiers talents de cette assemblée se préparent, m'a-t-on dit, à entrer en lice, et à vous ouvrir, sans doute, la route des bons principes, si j'ai eu le malheur de m'égarer. Personne n'est plus disposé que moi à rendre hommage à la vérité, de quelque part qu'elle vienne, et à profiter, avec reconnaissance, des lumières dont tant d'hommes éclairés et sages sont appelés à apporter ici le tribut. C'est, je le répète, avec quelque regret que je me vois engagé à parler le premier. Ma discrétion, à l'avenir, vous prouvera que j'ai le sentiment de ma faiblesse.

Dans l'état actuel de l'assemblée, après les d...

nations invariables où elle s'est fixée, ce serait perdre son temps que de lui demander si elle doit, ou si elle veut *se constituer*. Sa résolution, à cet égard, suit comme une conséquence nécessaire de son arrêté du 10, et de tous ses actes concernant la vérification des pouvoirs. Ainsi, demandons-nous plutôt : *Qu'est-ce que se constituer ; comment faut-il se constituer* ? Cette expression impropre, quoiqu'elle ait prévalu, a besoin d'être éclaircie.

L'assemblée que nous formons, ne peut se constituer qu'en faisant trois choses, dont la première seulement peut être regardée comme suffisamment avancée ; je veux parler de la vérification des pouvoirs ; car il fallait bien commencer par reconnaître tous ceux qui ont droit de porter ici leur opinion et leur vote. Pour qu'une assemblée existe, il faut savoir, en premier lieu, de qui elle se compose. Cette connaissance a été le résultat de la vérification à laquelle nous venons de nous livrer, pendant plusieurs jours, avec toute l'attention et la régularité possibles : à cette opération préliminaire et fondamentale ont été appelés tous ceux qui peuvent y avoir intérêt.

Vainement dirait-on que messieurs de la noblesse se sont aussi *vérifiés*, de leur côté. Quelle différence de conduite entre cet ordre privilégié et les communes ! Ce n'est pas dans une chambre particulière et éminemment exclusive ; ce n'est pas en oubliant d'appeler tous ceux qui ont qualité à la représentation nationale, que l'on pouvait procéder à cette vérification. Dans la question présente, les formes tiennent au fond, et doivent le précéder. Tous les députés présumés ont le droit de se demander l'un à l'autre : Qui êtes-vous ?

La chambre de la noblesse représente à peine cent cinquante mille individus ; nous sommes chargés de la procuration de plus de vingt-cinq millions d'hommes ;

et, malgré cette disproportion énorme, nous nous sommes fait un devoir de respecter les formes.

Nous avons dû inviter messieurs les députés privilégiés, les conjurer, les citer à comparaître, parce que s'attribuant, comme nous, le titre de députés présumés de la nation française, ils pouvaient avoir le même droit que nous à se faire reconnaître en cette qualité. Si nous eussions manqué à cet acte fondamental, notre vérification ne pourrait se défendre d'un reproche de nullité; car, encore une fois, toute assemblée qui veut se constituer, ne peut se dispenser d'appeler légalement toutes les parties *constituables*. Que faut-il donc penser des députés présumés de la noblesse, qui paraissent croire s'être constitués, s'être vérifiés par la seule force de leur volonté particulière, et sans relation légale avec la plus grande partie des députés présumés? La prétention serait étrange, de devenir ce que l'on n'est pas, par la seule déclaration qu'on veut l'être. Quel est l'état social qui pourrait tenir contre de pareils principes! Non, ce n'est point ainsi qu'ont agi les députés présumés des communes. Puisqu'il fallait, de toute nécessité, sortir enfin d'une inaction déplorable; puisque la plus triste expérience leur prouvait qu'en vain s'attendaient-ils à sortir de ce premier pas, par un accord volontaire avec des hommes qui semblent préférer le titre d'adversaires à celui de collégues; ils ont dû se déterminer enfin à les prévenir que les pouvoirs allaient être vérifiés dans la salle commune à toutes les classes de députés, et c'est ce qui a été fait. Le public équitable n'a point tiré de cette démarche, la conséquence que les députés présumés des communes voulaient s'attribuer plus de droits, plus d'autorité qu'ils n'en reconnaissaient aux autres députés présumés; car, nous protestons généralement que, si la noblesse et le clergé avaient voulu sortir les premier

de l'état de paralysie où les trois ordres à la fois étaient tombés, ils le pouvaient sans doute, en adoptant la marche et les formes que nous avons suivies. Nous n'avions pas plus de droit à les retenir dans l'inaction, qu'ils n'en avaient eux à nous empêcher de remplir notre mission. Tout ce qui a été dit d'une prétendue vérification à huis clos, chez nos voisins, si tant est qu'il y ait eu des essais de vérification, n'a pu être considéré que comme des indices d'une opération clandestine. Non-seulement on ne vous a pas fait l'honneur de vous y appeler; mais vous pensez bien qu'on aurait refusé de nous recevoir, quand même le local eût été assez vaste pour nous contenir tous, puisqu'on suit là, pour principe, qu'il ne doit point y avoir de vérification en commun. Ainsi il est évident qu'il n'y a pas de comparaison à établir entre la marche exclusive et inconnue des députés présumés de la noblesse, et la conduite franche, régulière et légale des *députés présumés* des communes. Ce titre, au surplus, que je viens d'articuler, pour la dernière fois, n'est plus le nôtre. Nous l'avons changé par le seul acte de la vérification publique de nos pouvoirs. Cette salle renferme actuellement *les vrais représentants de la nation*. Ainsi se trouve consommée, par une marche sage et régulière, la première des trois opérations qui conduisent à la bonne constitution de cette assemblée. Les vrais représentants de la nation sont connus.

Il s'agit, en second lieu, de se mettre en activité délibérative. Telle est la seconde opération à laquelle nous devons nous livrer aujourd'hui. Les députés vérifiés et connus peuvent-ils se constituer en assemblée active? c'est-à-dire suivront-ils ou abandonneront-ils l'objet de leur mission? Je ne me dissimule point une vérité que vous semblez vouloir me rappeler. Oui, il peut y avoir encore, hors de cette enceinte, un assez grand nombre

de députés non connus. Ils ne sont qu'absents, si vous voulez. Eh bien ! leur absence doit-elle nous empêcher de nous mettre en mouvement ? Telle sera la question que nous avons à traiter.

Les représentants connus de la France peuvent-ils, dans leur état actuel, obéir à la mission qu'ils ont reçue de leurs commettants ?

La proposition affirmative ne peut souffrir de difficulté, qu'autant qu'on prétendrait que des députés absents, et non vérifiés, peuvent empêcher ceux qui sont présents et vérifiés, d'exercer leurs droits, d'obéir à leur devoir. Il est évident que cela ne peut pas être. Si la totalité des députés du royaume s'était fait vérifier dans la salle des états, l'assemblée n'en serait pas moins habile à délibérer ; lors même qu'un certain nombre de députés connus serait absent. A plus forte raison, des députés simplement présumés, et qui refusent de se présenter, ne peuvent lier les députés présents et vérifiés. S'il était permis d'arrêter l'action d'une assemblée en refusant de s'y rendre, ce serait, sans contredit, la livrer à la merci de ceux qui auraient des raisons particulières pour l'empêcher d'agir. Ce serait mettre le corps sous la dépendance de quelques membres ; et, dans la présente circonstance, ce serait étouffer la volonté de vingt-cinq millions de français, sous l'obstination despotique de moins de deux cent cinquante mille individus ; et de plus, je prie l'assemblée d'observer que je veux bien supposer, aux organes présumés de ces deux cent cinquante mille individus, l'aveu de leurs commettants, lorsqu'il est trop certain, qu'au lieu d'obéir à l'esprit de leur procuration, ils s'y opposent, ils le contrarient de toute leur force.

Il est donc évident que le droit de se former en assemblée délibérante, appartient aux députés *présents*. Dès

lors la nécessité de se mettre en activité doit prendre à leurs yeux le caractère d'un devoir rigoureux ; et, s'il était possible qu'il se trouvât parmi nous des hommes qui voulussent rejeter cette conséquence, je leur dirais : osez donc vous montrer conséquents, d'une autre manière ; retournez vers vos constituants leur apprendre qu'ils se sont trompés en vous honorant de leur confiance ; car une honteuse inaction n'a jamais pu être l'objet des pouvoirs que vous avez reçus. Jamais vingt-cinq millions d'hommes n'ont pu avoir l'intention de se nommer des représentants chargés de ne rien faire.

Il ne suffira pas aux représentants connus, de se former en assemblée active, et de travailler de fait à remplir leur mission ; car, tous leurs efforts n'aboutiraient à rien, s'il se rencontrait, entre le roi et les organes de la volonté nationale, un pouvoir d'interception, ou une autorité intermédiaire qui s'attacherait à empêcher l'exécution de tout ce que vous auriez arrêté pour la restauration de la chose publique. Il est donc de nécessité absolue de déclarer solennellement que vous ne reconnaîtrez jamais aucun *veto* entre le roi et le peuple dont vous êtes l'organe. Quoi ! la résistance, ou même le silence seul de quelques privilégiés, pourrait frapper de stérilité les travaux que la France vous demande, et se prétendre annullatrice arbitraire de la forte volonté de vingt-cinq millions d'hommes ! Si l'on accorde le *veto* aux abus, où peut être la réforme ?

Si je ne me trompe, messieurs, vous êtes pleinement convaincus que tous les membres de cette assemblée sont de vrais représentants de la nation, que nous pouvons nous disposer, ou, comme l'on dit, nous constituer en assemblée délibérante, que nous sommes munis de pouvoirs suffisants pour nous occuper des affaires publiques, que nul pouvoir enfin, nulle autorité, nulle délibération

entre le trône et cette assemblée, ne peut exercer le *veto* sur nos délibérations.

Il reste maintenant à vous occuper d'une question subsidiaire, à mon avis, quoiqu'elle ait pris le premier rang dans la plupart des esprits. Quelle est notre *qualité* pour agir ? quel *titre* prendrons-nous ? La moitié de cette question se trouve résolue par les vérités que je viens de vous exposer. Nous agirons, comme représentants de la nation ; moyennant quoi, je mets peu d'intérêt à la question *nominale*, et vous vous appellerez comme vous voudrez. Cependant, s'il faut qu'il y ait de l'harmonie entre la chose et le nom ; il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques developpements.

Je suppose que tous les députés présumés eussent répondu à l'appel, que les absents fussent venus concourir et se soumettre, à notre exemple, à la vérification commune des pouvoirs, il me semble que la dénomination à prendre serait une simple dépendance de cette autre question que vous auriez traitée peut-être de suite, savoir : Si les députés de toutes les classes doivent rester pour délibérer *par têtes et en commun*, ou s'ils peuvent se détacher par *ordres*, et délibérer ultérieurement dans des chambres séparées ? D'après le résultat de cette grande question, il eût été facile de s'accorder sur les *titres* ou *qualités*. Il est apparent que, dans le cas où tous les députés seraient restés pour délibérer *par têtes*, l'assemblée générale des députés eût dès-lors pris le titre *d'assemblée nationale*. Dans le cas, au contraire, où le résultat d'une première délibération générale aurait été de séparer les ordres en trois chambres, il est tout simple de croire que la première chambre se fût appelée, comme dans d'autres temps qui ne ressemblent plus au nôtre, chambre du clergé ; la seconde chambre eût été celle de la noblesse, et la troisième, celle du tiers-état ou des

communes, ou du peuple; car, ces trois dénominations peuvent être synonymes.

Mais, ce n'est plus là notre position. Il est évident que tout ce qu'il y a de députés vérifiés et reconnus, est ici, et forme une masse imposante de représentants de la nation, sans distinction d'ordres. C'est un fait, qu'aucun député ici présent ne demande à se séparer des autres, que personne ne s'est levé, que personne ne se lève pour réclamer la délibération *par ordres*. Nous ne pouvons donc pas nous regarder comme un *ordre*. Il deviendrait imprudent, il serait déplacé et j'ose dire ridicule, de nous qualifier d'un nom qui supposerait la séparation des députés vérifiés en plusieurs ordres. Nous ne sommes donc pas la chambre du tiers-état, ou des communes, ou du peuple. Nous sommes l'assemblée des députés vérifiés. Nous sommes dans la même position que, si tous les députés du royaume ayant répondu à l'appel et se trouvant réunis en majorité dans cette salle, on continuait à délibérer *par tête, nemine reclamante*. Or, ne formerions-nous pas alors, sans difficulté, une *assemblée nationale complète*, assemblée qui ne deviendrait pas incomplète par l'absence de quelques-uns de ses membres.

On invoque le bien inappréciable de la paix, et l'esprit de conciliation dont nous ne nous sommes jamais départis : soit, donnons à l'amour de la concorde tout ce qu'il est possible de lui donner, sans trahir nos devoirs. Mais au moins rendez hommage, de votre côté, à la vérité des principes que nous suivons. Convenez que les députés ici présents ont le droit d'exercer les pouvoirs de la représentation nationale, et qu'ils sont dans l'obligation de les exercer, sous peine de rendre la représentation nationale nulle. Nous consentirons alors à ne pas perdre l'espoir de réunir enfin dans cette assemblée tous les députés qui ne se sont pas encore fait con-

naître. Alors, sans arrêter néanmoins le cours des affaires, ni rien ôter à la plénitude de nos droits, nous chercherons avec vous à caractériser, par un nom provisoire, la nuance qui distingue une assemblée qui attend encore une portion de ses membres, d'une assemblée décidément formée, et qui n'attend plus personne. J'avoue que je tiens moins au nom qu'à la chose, et que je serai fort aise, pour ma part, de donner une nouvelle preuve de l'esprit de modération qui nous anime tous, en proposant, pour le moment, une dénomination d'une grande rectitude grammaticale, comme celle-ci, par exemple : *l'assemblée des représentants connus ou vérifiés de la nation française.*

Au surplus, s'il est bon de constater, dans toutes les occasions, notre vœu sincère pour l'union des ordres, il me paraît non moins nécessaire de repousser constamment et avec fermeté toute proposition tendante à nous condamner à des efforts stériles, ou à trahir, par l'inertie, les intérêts des vingt-cinq millions d'hommes qui ont remis leur sort entre nos mains. Quand je repousse l'idée de nous constituer en chambre du tiers-état, ce n'est pas pour adopter, comme plus convenable, la dénomination de chambre des communes, que vous avez portée jusqu'à ce jour. Ces deux noms produiraient le même effet, qui est de détruire la chose. Rejetons toute expression qui pourroit nous faire considérer comme partie d'un tout. Si vous n'êtes que la troisième partie d'un tout, que pouvez-vous sans le *tout*? Vous agirez, vous vivrez sous la dépendance d'autrui. Votre force delibérative ne sera que conditionnelle. Il vaudrait autant, pour la nation française, qu'il n'y eût pas d'états-généraux.

Par les mêmes considérations, j'attaque également le titre plus séduisant de chambre des représentants du

peuple. Tant que vous n'entendrez par le mot de *peuple*, comme par celui des *communes*, que le troisième ordre de l'état, il sera toujours vrai de dire que la partie d'un tout délibérant n'est rien, ne peut rien sans le *tout*, et nous n'en serions pas moins impuissants à rien faire pour le peuple, dont nous aurions l'air d'invoquer le nom.

Que si, au contraire, vous attachez au mot *peuple*, à celui de *commune*, le sens qu'ils devraient avoir à la rigueur; si le peuple est pour vous l'universalité des citoyens; si vous faites entrer dans les communes tout ce qui appartient aux communautés, c'est-à-dire, les gens des trois états, alors, qu'il me soit permis de le demander, quelle différence mettez-vous entre ces trois termes, *nation*, *peuple*, *communes*? N'est-il pas, dans ce cas, plus franc, plus loyal, de vous appeler tout de suite *l'assemblée nationale*. L'attachement que certaines personnes montrent à la qualité de représentants du peuple ou des communes, se confond un peu trop avec les autres sentiments qu'on leur connaît. Vous ne consentirez pas à vous servir de termes équivoques, sous lesquels on peut avoir le dessein de fixer tôt ou tard une acception vaine ou dangereuse. Toute équivoque est indigne de nous et de notre cause; sans doute nous ne cesserons pas d'être les représentants du peuple, parce qu'on nous dira ceux de la nation, et nous n'en serons que plus puissants à servir véritablement les intérêts du peuple, inséparables de ceux de la nation. S'il devient facile aux orateurs qui s'attachent plus à entraîner qu'à éclairer, d'agiter leur auditoire par le prestige que l'imagination attache à ce mot peuple, il n'en est pas moins vrai que, dans un procès-verbal, dans la rédaction d'un arrêté, il faut plus de précision dans les termes.

J'ajoute que vous n'auriez pas plutôt consenti à re-

cevoir une dénomination partielle, qu'on s'en ferait une arme contre vous-mêmes, en vous opposant que vous avez reconnu la séparation des ordres. Que deviendraient vos droits à l'égalité politique et toutes vos espérances pour l'avenir?

D'ailleurs, voudriez-vous passer pour les plus inconséquents des hommes? Vous attendez, dites-vous, constamment les membres des deux premiers ordres; vous ne cessez de les inviter à se réunir à vous, tant collectivement qu'*individuellement;* vous les attendez!... Quelle porte leur ouvrirez-vous? celle du tiers-état. Mais quel droit avez-vous à les appeler dans la chambre du tiers-état? Iriez-vous siéger, vous, dans la chambre des nobles, ou dans celle du clergé? Demandez à ceux de messieurs les curés, que nous avons déja tant de plaisir à compter parmi nous; demandez-leur si, en se présentant dans cette salle, ils ont voulu se réunir aux députés du tiers-état ou du peuple? ils vous répondront, avec raison, qu'ils sont venus dans la salle commune aux représentants vérifiés de la nation française, et non dans une chambre particulière.

Il est temps de finir. C'est à la suite des débats à amener des développements ultérieurs, s'ils deviennent nécessaires. Voici le projet d'arrêté ou de déclaration motivée que je soumets à votre sagesse.

« L'assemblée, délibérant, après la vérification des pouvoirs, sur sa position actuelle, reconnaît qu'elle est déja composée des représentants envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la nation.

« Qu'une telle masse de députations, etc. »

*Nota.* Il est inutile de transcrire la motion : elle se trouve dans les procès-verbaux de l'assemblée.

*Deuxième discours de Sieyes, prononcé dans la séance du mardi matin 16 juin.*

Il est indispensable, messieurs, que je rétablisse ma motion, étrangement dénaturée dans les deux séances d'hier et celle d'aujourd'hui ; mais je sens le besoin, avant de répondre aux difficultés qui lui ont été opposées, d'exprimer ma reconnaissance, pour la manière ferme et courageuse dont quelques-uns des préopinants ont pris la défense des bons principes. Je m'adresse, surtout, à ce jeune homme (Barnave), dont le talent distingué se compose d'une marche exacte dans les idées, et des mouvements d'une ame franche et généreuse. C'est avec peine que je me vois obligé de n'être pas de son avis en tout. Mais j'ai dit ma pensée, parce que je l'ai cru de mon devoir; le même motif m'oblige de la soutenir, jusqu'à ce qu'on prouve que je me suis trompé.

Qu'il me soit permis d'abord de reprendre la série des idées et des principes que j'ai consignés dans ma motion.

Il faut, me suis-je dit, que nous formions une assemblée en état d'agir et de remplir sa mission. Deux choses sont nécessaires pour cela : la première, que nous soyons habiles à porter le vœu national; la deuxième, qu'il ne se rencontre aucun obstacle légitime entre le roi et nous.

Pour être habiles à interpréter le vœu national, il faut nous considérer, non comme *partie* d'un tout, mais comme exerçant les droits de ce tout; et telle est précisément la position dans laquelle les circonstances nous ont placés.

Le principe de la vérification *commune* des pouvoirs, se trouve tellement établi dans cette assemblée, qu'il

lui serait impossible de l'abandonner, sans être forcée bientôt de rétracter tout ce qui s'est dit, tout ce qui s'est fait dans son sein; impossible, par conséquent, de ne pas mettre une différence solennelle, entre les députés *vérifiés*, et ceux qui ne le sont pas; impossible de ne pas regarder comme inconnus, ou du moins, comme *absents*, ceux qui ne veulent pas se rendre à l'appel. Quoique vous les invitiez constamment à se présenter, vous ne pouvez pas néanmoins les traiter d'avance, comme s'ils étaient déja venus, et se fussent faits *vérifier*.

Tous les députés vérifiés sont *présents;* aucun ne demande à se retirer, ni à voter par chambre : donc il n'y a rien encore à dire sur la séparation des ordres; donc cette enceinte renferme tous ceux qui ont droit à exercer la qualité de représentants de la nation; donc il n'est personne *au dehors* qui ait le droit de former un vœu qu'on puisse dire national; donc il n'existe ailleurs, entre le roi et nous, aucun *veto*, aucun *droit d'empêcher*.

Il nous importait grandement d'établir ces deux principes. La question de la dénomination qui nous appartient, n'est, en quelque sorte, qu'un corollaire, un point qui va tout seul, et auquel je n'ai attaché d'autre importance, que de ne pas choisir un nom contrariant la chose. Je n'ai point voulu cacher des vues, qui ne seraient point les vôtres, sous une *étiquette inintelligible*. Les deux noms que j'ai proposés, l'un pour l'assemblée complète, l'autre pour l'assemblée qui veut bien attendre encore une portion présumable de ses membres, ne sont point déterminés par une volonté arbitraire. Ce n'est pas simplement une affaire de goût, un caprice de mode; ces noms tiennent aux principes établis, et en découlent naturellement. Ils sont *intelligibles*,

*ligibles*, comme eux et par eux. Je ne comprends pas ce qu'on a voulu dire par les *réticences qu'ils sont destinés à couvrir.* Ils ne couvrent rien que de bien éclairci; et, en tout état de cause, rien, messieurs, que ce que vous serez bien décidés à y mettre vous-mêmes. En vous prouvant clairement que le titre de représentants du peuple, ou du tiers-état, ne peut s'accorder avec les circonstances, et semblerait être mis en avant pour nous replonger dans l'inaction, il ne m'est point échappé, que je sache, des *mots magiques destinés à couvrir des réticences*, ou à opérer des effets inconnus. La véritable magie des mots est le secret des bouches éloquentes; elle honore le talent de mon adversaire. Je n'ai été et ne puis être qu'un simple porteur de vérités. Je n'ai point frappé votre imagination; c'est à votre raison seule que j'ai pu m'adresser et que je m'adresse encore, en répétant que nous devons nous constituer de manière à présenter le vœu, non pas d'un ordre particulier, mais de la nation elle-même. Il faut donc repousser impitoyablement toute dénomination partielle, qui ne nous ferait regarder que comme un ordre fractionnaire, ou une section plus ou moins grande, d'un tout.

Vous ne voulez pas non plus reconnaître de droit négatif entre le trône et vous : ayez donc attention à ne pas laisser croire, par le nom qui vous sera donné, qu'il existe, dans d'autres chambres, des représentants nationaux, ayant droit et qualité de voter au nom de la nation.

Ainsi, nous rejeterons pareillement la qualité *de représentants de la majeure partie de la nation*, parce que c'est supposer qu'il existe ailleurs des *représentants de la mineure partie de la nation.* On ne veut pas qu'ils aient aucun droit à exercer leurs pouvoirs, avant de

les avoir fait vérifier en commun. Pourquoi donc refuser de dire, avec nous, que ce sont des députés *non vérifiés* et absents, incapables, à ce double titre, de voter pour leurs commettants? Mais, si l'on pense qu'ils sont habiles, quoique *non vérifiés*, à voter dans une autre chambre, vous êtes donc disposé, dirai-je à M. Mounier, à céder bientôt sur la vérification commune, à la regarder comme une opération inutile, à convenir que les six semaines que vous venez de passer, ont été perdues par votre faute; de plus, vous finirez par admettre la *divisibilité* de l'assemblée nationale, et vos partisans eux-mêmes, sont dans l'erreur sur vos véritables sentiments, puisque vous reconnaissez que les représentants de la mineure partie de la nation peuvent voter séparément, et interpréter le vœu de la France, au même titre que nous. Vous admettez donc aussi qu'il peut exister, à côté de cette assemblée, un droit d'empêcher, ou un *veto* prêt à entraver, à anéantir toute la force de ses délibérations.

Lorsque je m'oppose à la qualification de *représentants de la majeure partie de la nation*, ce n'est donc pas pour le plaisir de disputer sur un mot; c'est véritablement une question substantielle et de choses; et je persisterai à dire que toute dénomination partielle serait, de notre part, la plus funeste des inconséquences.

La qualification de *représentants des communes* a les mêmes inconvénients. Je rends hommage avec plaisir aux excellentes réflexions dont le préopinant a accompagné sa demande, relativement à ce que doivent être les communes. Ce terme, dans son sens primordial, embrassait à la fois tout ce qu'on est venu à séparer ensuite, avec les qualifications de clercs, de nobles et de non nobles. Les seuls feudataires faisaient classe à part des communes. Celles-ci représentaient l'industrie

des villes; les feudataires représentaient les campagnes; et peut-être reviendra-t-on un jour, sous un règne d'égalité politique, à cette distinction, si simple, si naturelle; car les villes, les campagnes, et, s'il m'était permis de hasarder ce mot, l'industrie morale, sont les trois véritables éléments d'une grande représentation nationale. Mais je prie d'observer que ce n'est pas dans leurs sens, *anciens* ou *futurs*, que les mots doivent être pris. Bornons-nous à l'acception que l'usage leur donne aujourd'hui. Or, qu'entendons-nous aujourd'hui par *communes?* pas autre chose que les communautés du royaume. Vous dites que les nobles du temps présent, et les ecclésiastiques, en font partie : oui, sous bien des rapports; mais non pas sous celui de l'identité *politique*, puisqu'ils ont une représentation et une existence à part; et, d'ailleurs, si vous attribuez au mot *commune*, le même sens que nous au mot *nation*, pourquoi, ne cesserai-je de vous dire, pourquoi annoncer une opinion différente de la nôtre? Vous devez être content de voter comme nous. Ce n'est point par des suggestions d'un amour-propre ridicule, que nous tenons à un mot plus qu'à l'autre. Je trouverais celui de *commune* excellent sans doute, si, dans son acception généralement reçue, il embrassait l'universalité des citoyens. Mais, tant qu'il existera en France une distinction *d'ordres*, si funeste aux intérêts de la nation; tant que la dénomination de *commune* ne sera pas différente pour nous, de celle du *tiers-état*, souffrez que nous regardions comme dangereux de nous l'attribuer, au moment où il y va du salut public, de repousser toute qualification partielle.

Songez-y plus mûrement, messieurs, dans le silence des passions et des intérêts particuliers, dont le langage est si varié autour de nous, et vous vous convain-

crez, de plus en plus, que, de toutes les qualifications qui vous ont été offertes, celle *d'assemblée nationale* convient le mieux à la plénitude de nos droits, à la justice de nos espérances, et que celle de *représentants connus* ou vérifiés, peut momentanément obtenir la préférence, par l'incertitude de notre position, et à raison des ménagements que vous croyez devoir montrer aux députés des classes privilégiées.

Répondrai-je aux imputations de *métaphysique*, d'*idéalisme*, qu'on a voulu jeter sur les raisonnements dont j'ai accompagné ma motion. Je me donnerais un soin superflu, si ce genre de critique n'a pas fait impression sur vos esprits : car, pour le célèbre orateur, qui ne les a point ménagés, il sait, aussi bien que moi, que toute vérité est nécessairement métaphysique dans son expression; mais il sait aussi faire sa cour aux préjugés qu'il ne partage point, pour servir sa cause, et affaiblir d'autant celle qu'il combat. Vous n'avez vu, dans l'usage de cette arme, que l'emploi oratoire d'une figure de rhétorique de plus.

Ma conduite en administration, et peut être encore plusieurs de mes écrits, ont assez prouvé que je sais mettre quelque différence, entre l'*instructeur du peuple*, et l'*administrateur politique;* entre *ce qui est*, et *ce qui peut être;* entre *le voyageur sur une mappemonde*, et *celui qui marche sur la terre.........* Les réflexions que supposent ces expressions pittoresques, ne me sont pas étrangères. Mais, quand il est devenu nécessaire de remplacer *ce qui est*, par *ce qui peut être*, ne doit-on pas s'attacher à bien marquer la différence de l'un et de l'autre, à signaler la route qui mène au but, à lever, à surmonter ou à tourner du moins les obstacles? Dans tout cela, il n'y a de métaphysique peut-être que les flambeaux qu'on est obligé d'allumer sur

son chemin ; mais ils sont nécessaires, parce qu'autre chose est de commander à des passions aveugles, autre chose de traiter avec des êtres raisonnables, à la lumière de la raison. Eh ! qui pourrais-je espérer d'entraîner ici, dans le sens des bons principes, si je ne vous en démontrais l'*évidence*, en même temps que l'utilité ?

Certes, il y a quelque lieu de s'étonner que les privilégiés déclament incessamment contre les vérités *métaphysiques*. Je les croyais amis sincères de celles-là, du moins. Je les ai vus naguères, familiers avec les meilleurs principes, se faire honneur de les connaître, de les défendre, de les propager ; et ces principes, qu'il ne s'agissait pas encore d'appliquer aux intérêts de l'humanité, étaient bien, dans le sens le plus rigoureux, des vérités purement et éminemment *métaphysiques*. Ils n'en veulent plus aujourd'hui ; ils leur ont retiré leur estime ; ils les redoutent, les attaquent comme *métaphysiques*. Soit : je veux bien me prêter, de toutes mes forces, à les dépouiller de cette qualité, trop idéale en effet. Faisons-les descendre des régions abstraites ; rendons-les plus sensibles, plus *physiques*, en leur donnant de la réalité, en les mettant en pratique. En conséquence, je demande une assemblée nationale capable d'opérer quelque bien, et point du tout une chambre de représentants du peuple, consumant stérilement son temps dans l'inaction, ou luttant metaphysiquement contre les *veto* de tous les abus.

On vous a présenté plusieurs fois, et l'on fait circuler en ce moment, une remarque à laquelle je ne puis me dispenser de répondre, parce que je crois lui voir une tendance à égarer la question, en la déplaçant. Pourquoi, dit-on, n'avez-vous pas appuyé votre motion sur le grand principe qui occupe tous les esprits, savoir ; qu'on doit délibérer, non par *ordres*,

mais par *têtes*, au lieu de nous entretenir éternellement de cette *vérification* des pouvoirs, qui n'est, au fond, qu'une question de procureur ?

J'ai fait porter sur le seul principe de la vérification des pouvoirs, les trois ou quatre vérités qui me paraissent en ce moment devoir être consacrées par l'assemblée, afin de partir d'un point reconnu, sur lequel il n'y a pas deux voix parmi nous, sur lequel l'opinion publique s'est beaucoup moins partagée, que sur le principe, non moins certain, de l'inséparabilité des ordres. J'avoue que j'ai compté, pour ainsi dire, les partisans de l'un et de l'autre principe; que je n'ai pas voulu éloigner, effrayer une foule de personnes, qui reconnaissent la nécessité de vérifier les pouvoirs en commun, et ne peuvent encore se déterminer sur la délibération par têtes; et quand je n'aurais eu que ce motif, peut-on trouver mauvais que j'aie choisi le terrain sur lequel nous avions à lutter, et préféré les moyens attirants aux moyens repoussants ? C'est aussi pour ne pas intervertir la marche de nos délibérations, et pour suivre le plan qui a déterminé les actes de l'assemblée du 10. D'après les principes soutenus jusqu'à ce jour dans cette chambre, la différence entre les députés vérifiés, et ceux qui ne le sont pas, est telle, que nous ne pouvons reconnaître, pour vrais *représentants*, que ceux qui se sont soumis à une vérification commune. Si toutes les vérités que nous avons à établir, découlent certainement de ce principe, pourquoi l'aurais-je dédaigné; pourquoi vous proposerais-je de construire notre édifice sur une base non encore arrêtée ? Qui sait le temps que nous employerions à discuter convenablement les grandes questions de la délibération par têtes, de la fusion des trois ordres en un seul ordre national ? A quand faudrait-il renvoyer

le jour de notre activité ? Le temps presse, messieurs; les principes sur l'impôt, sur la dette, et tant d'autres, attendent à sortir de votre bouche, pour frapper de respect, j'ose le dire, tout ce qui a les yeux sur vous. Les questions importantes où l'on voudrait vous entraîner, pour quitter celle qui vous occupe, ne laissent pas que d'être en sûreté, par la délibération que je vous propose. Ne retardons pas le moment où cette assemblée doit consolider son existence, et se rallier généralement la confiance publique. Les ordres privilégiés, dit-on, annoncent déja de solennelles protestations :... seront-elles moins fortes, si nous ne savons pas nous donner une existence certaine? Commençons par nous constituer; nous répondrons ensuite à loisir, et ne craindrons pas de traiter explicitement, et dans l'ordre qui conviendra le mieux, toutes les questions sur lesquelles on demande une décision directe.

Mais, c'est *injurier le clergé et la noblesse, que de vous dire les représentants vérifiés... vous ne proposez que la conquête d'un mot... Vous n'empêcherez pas que d'autres ne soient députés du clergé, députés de la noblesse.*

Je réponds qu'il ne s'agit pas de conquérir des mots, mais d'exprimer la chose. Je ne nie pas que d'autres soient députés du clergé, députés de la noblesse; mais nous, et nous seuls, sommes représentants de la nation. Enonçons bien cette qualité : c'est tout ce que je demande; et, en cela, je ne demande qu'à dire la vérité. Je ne comprends pas comment c'est injurier les députés *non vérifiés, non connus, non absents*, que de nous dire, *vérifiés, connus, présents*, puisque c'est un fait, et qu'il n'y a rien de personnel dans son énonciation. Comment des hommes qui soutiennent, depuis six semaines, la nécessité d'une vérification com-

mune; qui ont adressé aux deux premiers ordres une citation légale, pour comparaître dans la salle commune, peuvent-ils trouver extraordinaire que nous ne confondions pas les députés vérifiés, avec ceux qui ne l'ont pas été? Les injures sont trop au dessous de nous; jamais on ne s'en est permis ici, pas même en récrimination. On ne devrait pas se permettre non plus de donner une épithète repoussante à une démarche utile, juste, dans l'espérance seule de vous en détacher. Nous estimons fort les hommes sages, attentifs à prévenir toute mesure fausse ou précipitée. Mais, faut-il décrier, sur ce prétexte, une conduite mesurée, indispensable? Disons-le, pour aujourd'hui et pour l'avenir; la sagesse qui doit présider à cette assemblée, n'est pas celle qui, par la crainte de déplaire, mène à l'inertie, mais celle qui guide l'activité vers un but utile, par des moyens justes et légitimes. L'esprit sage se connaît à ce caractère, bien plus qu'à l'affectation de parler sans cesse de sa propre sagesse.

Je persiste dans mon premier dire.

## *Troisième discours de Sieyes, prononcé dans la séance du soir du mardi 16 juin.*

MESSIEURS,

Quatre grandes séances de discussion suffisent sans doute à éclaircir la question qui nous occupe, quelque haute que soit son importance. Les opinions, assez divergentes d'abord, paraissent se réunir toutes à un point fondamental, qui est de nous constituer en assemblée *active*. La nullité où l'on avait su vous réduire, vous a paru aussi ridicule qu'aux vingt-cinq millions d'hommes dont vous portez les mandats : vous en êtes

sortis. Pour nous mettre en état d'agir conformément à l'esprit de nos procurations, il faut sans doute que nous formions une assemblée active. La question est, à présent de savoir, si notre assemblée active sera *partielle*, ce qui n'excluerait pas d'autres assemblées à côté de nous, ou si vous voulez marcher, sans entraves, au but de votre mission. Messieurs, vous n'êtes rien, si vous n'êtes pas *assemblée générale*, exclusivement à toute autre qui prétendrait exercer des pouvoirs nationaux. Si vous vous constituez comme un *ordre* distinct, vous abjurez tous vos principes; vous redevenez nuls pour agir. Quelle sera votre dernière ressource? de convoquer la *nation non constituée*, c'est-à-dire, délibérant par tête, afin de juger, et votre position, et vous-mêmes. Certes, comme *ordre*, vous avez bien le droit de faire appel à la nation : mais un acte de cette nature et de cette solennité, vous renvoye à d'autres temps, à d'autres circonstances; et, qui peut prévoir l'avenir!... Lisons nos mandats. Ne sommes-nous pas envoyés pour donner à la France une constitution fixe? Or, le pouvoir constituant dont vous êtes revêtus, n'est point et ne peut être constitué; il ne reçoit sa force que du nombre des têtes commettantes. Les mandataires qui s'obstinent à ne vouloir pas siéger dans cette salle, représentent à peine un centième de la nation. Le calcul des 96 centièmes, que j'ai consigné dans ma motion, serait en effet de 99 centièmes, si je n'avais eu égard qu'à l'absence des privilégiés, sans songer à celle des députés des communes de plusieurs bailliages, qui ne sont point encore arrivés. Je ne vois pas que l'absence volontaire d'un nombre de députés qui n'auraient, tout au plus, qu'un centième d'influence délibérative à exercer dans cette salle, puisse nous empêcher de marcher à notre devoir... On me reproche de

m'écarter de la question... peut-être. Du reste, je ne demande qu'à terminer la discussion d'une manière convenable à votre dignité et au vœu de la nation, dont vous devez tenir ici la place.

Puisque vous ne voulez pas reconnaître d'autres représentants de la nation, que ceux que vous avez vérifiés, j'en conclus qu'à vous seuls appartient l'exercice de tous les droits de la représentation nationale. Vous n'êtes plus *un ordre*, ou un *état* séparé; vous n'êtes plus les députés des *communes*. Vous n'êtes point les représentants du *peuple* seulement; car *peuple* et *tiers-état* ont ici le même sens; ou, si vous lui donnez une plus grande latitude; si le peuple embrasse les trois ordres à la fois, pourquoi, ne cesserai-je de répéter, s'obstine-t-on à rejeter le titre plus clair, plus connu et moins contesté, de représentants de la nation?

Les deux dénominations qui paraissent avoir conservé le plus de partisans, et se partager réellement l'assemblée, sont, d'une part; celle de *représentants de la majeure partie des citoyens, exerçant les droits de la mineure partie, en l'absence de la mineure partie*, proposée par M. Mounier, et celle de *représentants de la nation, vérifiés ou connus*, que j'ai eu l'honneur de vous soumettre d'abord. On pensera facilement que les mots *vérifiés ou connus* peuvent être supprimés. Je les avais placés là, comme explication de circonstance, et non comme partie intégrante nécessaire à conserver. Ces deux mots présentent même une sorte de pléonasme, qu'il est bon de faire disparaître.

On a voulu persuader à plusieurs membres, que la différence entre ces deux qualifications, n'est que nominale. L'erreur serait un peu forte. Annoncer que vous voulez délibérer ici, au nom d'une *majorité*, n'est-ce point supposer ailleurs l'existence d'une *minorité?* On

parle de *ses droits;* des absents, simplement absents, n'en ont point. Vous lui reconnaissez des droits, parce que cette minorité est, dans votre esprit, un corps à part, ayant à exercer une représentation différente de la vôtre. Mais, dites-vous, nous exercerons ses droits en son absence. Je réponds que, si elle a des droits, elle saura les exercer elle-même, et que ses délibérations seront reconnues par le roi, sans songer même à votre déclaration. On évite, avec soin, de constater pourquoi la mineure partie n'a pas de droits à exercer, pourquoi les absents n'ont pas de voix. Vous exercerez les droits de la mineure partie absente; vous les exercerez!... combien de temps? jusqu'à ce qu'une circonstance favorable ou défavorable vous permette de vous restreindre au rôle que vous déguisez, sous le nom de *majeure partie*. Voulez-vous bien, messieurs, remarquer que la *mineure partie*, qui est *absente* de chez vous, ne l'est pas de chez elle, et que là, rien ne l'empêche de déclarer qu'elle va exercer les droits de la mineure ou de la majeure partie, si cela lui plaît; car deux ordres, vous dira-t-on, sont bien la majeure partie sur trois. N'ont-ils pas envoyé un nombre de députés égal au vôtre? de sorte qu'il y a cent chicanes à établir sur la majorité et la minorité. Dans les commissions communes aux trois ordres, vous êtes-vous avisés de compter le nombre des commettants, plutôt que celui des voix? Non, messieurs, la question qui nous occupe n'est pas simplement une question de nom. Il n'est point indifférent pour vous, pour vos commettants, de rétracter, par le mauvais choix d'un nom, tout ce que vous avez fait jusqu'à ce moment; d'avouer que votre inaction de six semaines, que les principes défendus par vos commissaires, que votre délibération du mercredi 10, au lieu d'être le fruit d'une grande sagesse,

n'étaient au contraire que l'effet d'une opiniâtreté que vous croyez devoir désavouer : il n'est point indifférent pour vous, pour vos commettants, de figurer comme tristes porteurs de doléances, dans un congrès à trois têtes, dont le grand travail sera de remplir, à vos dépens, les coffres du fisc, et le grand honneur d'avoir été présenté au roi ; et il vaut mieux sans doute constater l'existence de la nation, la créer, pour ainsi dire, en vous déclarant ses représentants chargés de délibérer et statuer pour ses intérêts.

La motion que je combats, défendue avec tant d'âpreté par M. Thouret, est à une distance immense de votre véritable intention. Elle ne tend à rien moins qu'à vous *chambrer* en tiers-état, et à donner à la France déçue, une nouvelle et misérable représentation des états-généraux de 1614, un peu modifiés, si l'on veut; pour s'accommoder à ce qu'on appelle le progrès des lumières, comme si la fusion des deux ordres privilégiés en une seule chambre haute ; changement si prôné dans quelques provinces, devait être le salut du peuple ; comme si un seul *veto* intermédiaire devait être moins propre à paralyser la volonté nationale, que deux délibérations étrangères qui offrent au moins la chance de n'être pas toujours d'accord dans leurs résultats.

Je sais, et il faut bien avouer, le grand effet qu'a produit M. Thouret, quand il vous a déclaré d'une voix forte, que si vous vous constituez représentants connus et vérifiés, il ne tiendra qu'à la noblesse et au clergé de vous *déconstituer* à l'instant, c'est son expression, par leur arrivée dans cette chambre. Vous *déconstituer !* quel abus des mots ! les députés privilégiés, en entrant dans votre sein, vous ôteront-ils la qualité d'assemblée active, celle d'assemblée générale ; vous rendront-ils inhabiles à porter le vœu national, leur pré-

sence rendra-t-elle ce vœu plus dépendant d'un pouvoir négatif entre le trône et vous ? Voilà la constitution réelle que je vous propose. De bonne foi, l'arrivée du clergé et de la noblesse vous ôtera-t-elle cette constitution, qu'elle ne peut au contraire que confirmer et sanctionner, pour ainsi dire, dans l'opinion générale; mais le préopinant a affecté de ne regarder qu'au nom. Je pourrais répondre directement que nous ne cesserions point d'être vérifiés et connus par l'arrivée de nouveaux députés qui se feraient également vérifier et connaître; que nous ne cesserions point surtout d'être représentants de la nation, à moins qu'on ne voulût, et je vous prie de bien remarquer ceci, à moins qu'on ne voulût nous remettre en états-généraux, où se trouvent en effet trois ordres et point de représentation nationale.

Mais il doit m'être permis de demander, à mon tour, à M. Thouret : Lorsque la noblesse et le clergé se réuniront à vous, continuerez-vous à vous nommer l'*assemblée des représentants de la majeure partie des citoyens, exerçant les droits de la représentation nationale, en l'absence de la mineure partie?* Non. — Vous vous exposez donc aussi à être *déconstitués*. Comment ose-t-on jeter en avant une pareille difficulté, quand elle doit retomber de tout son poids (si poids y a) sur celui qui l'a faite. La terrible image d'une assemblée *déconstituée*, n'est donc rien, et nous ne passerons point par l'effrayante épreuve d'une *déconstitution*. Mais, à l'emploi de tels moyens oratoires, comment ne pas se rappeler involontairement cet avocat qui disait : « Messieurs, messieurs, ne méprisons point les mauvaises raisons; elles m'ont fait gagner plus de procès que les bonnes. »

Le même préopinant a objecté qu'en appuyant sur le principe de la vérification des pouvoirs, presque toute

ma motion, je n'empécherais pas le clergé et la noblesse de venir uniquement pour se faire vérifier, et de s'en retourner ensuite dans leurs chambres. Je lui réponds de même : L'empêchez-vous mieux dans votre système, vous qui voulez vous constituer en chambre particulière de *la majeure partie des citoyens*, etc. Au moins, dans le mien, rien n'est préjugé : il n'est point décidé, par anticipation, que nous ne formerons qu'une section du grand corps national : quand nous délibérerons en commun, et par tête, nous verrons ce qu'il y aura à faire. Peut-on me reprocher de laisser chaque question à sa place ?

Enfin, je me rappelle très-distinctement que l'honorable préopinant, toujours le même, a tiré un grand parti de ses idées sur la nécessité de la *sanction royale*, pour un nom de plus ou de moins, et de l'assurance où il a paru être que la sanction royale serait donnée à sa qualification, et refusée à la nôtre : il a montré la même persuasion, la même sécurité, en annonçant que les deux ordres se fâcheront sérieusement contre le titre de *représentants* vérifiés, et point du tout contre celui de représentants de la majeure partie, etc. etc. A tous ces mots, plus ou moins fondés, plus ou moins indiscrets, je n'ai qu'un mot à opposer : La sanction du roi est-elle donnée au titre de députés des communes ? non. Pourquoi donc l'employez-vous ? L'est-elle au titre de représentants ? non. Pourquoi donc le proposez-vous ?

Vous vous montrez assuré que votre dénomination sera plutôt sanctionnée que la nôtre. Ne pourriez-vous, pour nous inspirer plus de confiance, communiquer au public les titres et les documents confidentiels qui motivent cette assurance de votre part ?

Vous craignez le courroux des deux ordres contre la qualité de représentants vérifiés, qui n'est qu'une suite

du système des communes, adopté, approuvé et défendu depuis six semaines; système auquel le public et les ordres eux-mêmes sont assez accoutumés, et vous êtes tranquille sur la qualité de représentants de la majeure partie! etc. Vous ne voulez pas, Messieurs, que je pousse plus loin ce genre de parallèle. C'est assez pour rendre sensible à tout homme de bonne foi la différence aussi réelle que nominale, qui existe entre les deux motions sur lesquelles vous allez prendre un parti.

Je dois vous prévenir que, dans le projet d'arrêté ou de déclaration dont je vais vous donner une nouvelle lecture, il n'y a qu'un seul mot de changé. Les preuves, les motifs, les raisonnements restent les mêmes; car il s'agit toujours de nous déclarer *représentants de la nation*, sous ce nom ou sous tout autre équivalent. Le mot d'*assemblée nationale* est tout aussi bon, quoique moins grammaticalement juste. Je m'en suis servi souvent dans le même sens, et je ne suis pas le seul. Il n'est pas nouveau. Voltaire l'a employé, il y a plus de quarante ans, mais le sens qu'il y attachait, et beaucoup d'autres auteurs avec lui, ne diffère pas de celui d'états-généraux. C'est un terme générique qui embrasse toutes les manières possibles de réunir les députés d'un pays. Ainsi, le parlement d'Angleterre, la diète de Pologne, les cortez d'Espagne, le congrès des Etats-Unis d'Amérique, les états-généraux de Hollande et ceux de France sont des *assmblées nationales*. Mais, après avoir démontré que les représentants d'une nation ne sont pas de simples porteurs de doléances, qu'ils ne peuvent point être divisés en trois ordres, que l'égalité est aussi nécessaire dans les droits politiques que dans les droits civils, que tout privilége, en ce genre, est anti-social, qu'une nation n'est point *une*, si elle n'est soumise à une loi commune, et représentée par une législature commune, rien

n'empêche qu'on n'attache ces diverses notions à un mot convenu, et je ne vois pas pourquoi la réalité d'une bonne constitution législative n'existerait pas, si on le voulait, sous les mots *diète* ou *parlement*, comme sous celui d'*assemblée*. L'assemblée des députés d'une nation est, de fait, une assemblée nationale, comme les députés des sections d'une province, forment une assemblée provinciale, sans qu'on puisse conclure de la seule force du mot, qu'on est un corps bien ou mal constitué. Aussi est-il certain que la véritable constitution du corps législatif, ou, si vous aimez mieux, l'organisation active du pouvoir constituant, vous resteront à faire en entier, même après avoir pris les dénominations les plus convenables.

En finissant, j'invite les personnes qui me reprochent la longueur de mon projet de délibération, de vouloir bien observer qu'autre chose est reconnaître un droit, autre chose émettre une volonté. Rien ne serait plus facile assurément que de réduire cette motion en peu de mots, et de dire : *L'assemblée déclare qu'elle est en activité sous le nom d'assemblée nationale, et qu'il ne peut exister de pouvoir négatif entre elle et le trône.* Mais dans la position où nous sommes placés, est-ce bien à une simple déclaration qu'il faut se borner? Votre pouvoir est-il assez ancien, assez reconnu pour qu'en disant *cela est*, il faut que *cela soit*. S'il suffisait de déclarer qu'on se constitue pour être constitué, la chambre des députés présumés de la noblesse serait aussi constituée, car elle en a fait sa déclaration. Je ne prétends pas que l'autorité législatrice soit toujours dans l'obligation de motiver la loi. Mais il y a ici la différence de la veille au lendemain ; car, il ne s'agit encore que de constater que vous devez être pouvoir législatif,

législatif, et il me semble que, dans une telle situation, il faut prouver.

Il faut que le chef de la nation et le public lisent, dans votre arrêté les motifs certains et légitimes qui vous font un devoir de le porter, et soient raisonnablement forcés de trouver votre droit incontestable. Votre arrêté du 10 a été ainsi motivé, et vous n'avez point à vous plaindre de son effet.

Je relis ma motion avec le changement annoncé :

« L'assemblée délibérant, etc. etc. etc.

---

' Ces discours sont rapportés entiers, parce qu'ils sont la source première d'où dériva l'esprit général de l'assemblée. Sieyes avait publié, peu de temps auparavant, un écrit intitulé : *Qu'est-ce que le tiers-état ?* La réponse à cette demande était une règle de proportion qui établissait celle du tiers-état, au reste, comme de 98 à 2.

## *De la dixme, par Sieyes.*

.............................................

....D'ailleurs, puisqu'il faut vous le dire, vous n'êtes pas encore en état d'agiter la question des biens du clergé, et celle des dixmes en particulier, puisque vous ne connaissez pas encore ce que doit être le clergé, et quelles destinations vous pourrez indiquer aux biens ecclésiastiques qui viendront à vaquer. Songez qu'après que la constitution aura tué le clergé comme ordre et comme grande corporation, il ne restera que des ministres du culte, attachés aux grandes communes et aux petites provinces qu'il est nécessaire d'établir en France. C'est alors que vous pourrez avec avantage ouvrir de nou-

veaux canaux aux richesses ecclésiastiques, sans craindre les réclamations d'un corps que nous supposons détruit. Attendez l'époque où il nous faudra chercher et balancer tous les moyens de venir au secours des finances; alors la question des dixmes deviendra une des plus intéressantes que l'on puisse traiter, et sous le rapport de l'agriculture que nous soulagerons peu-à-peu de ce fardeau, et sous le rapport du trésor national auquel les dixmes procureront les plus abondantes ressources. Encore un moment, ce jour n'est pas bien éloigné; je dis mieux, vous le rapprocherez, en l'attendant, parce qu'en tout, il se trouve qu'au lieu de perdre du temps, on en gagne beaucoup, quand on sait mettre chaque chose à sa place. Tenez, permettez-moi de vous donner d'avance une notion légère du plan que je prépare à ce sujet. Je desire ardemment qu'il puisse prêter un peu de force aux invitations de paix que je viens de vous faire.

« Vous avez surement pensé, comme moi, qu'une nouvelle constitution devait embrasser tous les besoins publics, et créer des moyens sûrs pour y pourvoir. La charge des pauvres, par exemple, est inséparable d'un état social, où tous les hommes doivent être libres, où la population est immense, et où l'appel du travail, ainsi que ses facultés, sont si inégalement répartis, que les moins favorisés, en ce genre, ne pourraient vivre toute l'année, s'ils étaient réduits à leur seule ressource. Il m'a toujours paru que l'esprit des fondations ecclésiastiques permettait au législateur d'asseoir cette charge sur les biens du clergé. Vous pensez d'ailleurs que le trésor public ne serait pas en état d'y pourvoir, et qu'il serait en ce moment souverainement impolitique d'annoncer même le plus beau des établissements, avec la condition d'un nouvel impôt à créer pour le soutenir.

« Dans votre nouvelle constitution, vous aurez aussi un nouveau plan de l'instruction publique à créer. Dispensez-moi en ce moment, de vous montrer sa nécessité. Les fonds qui sont déja appliqués à ce besoin public sont insuffisants. Ainsi nouvelle charge pour le trésor national, si vous n'aviez l'attention de la faire porter sur les richesses du clergé. Lorsque vous présenterez ces nouvelles et utiles destinations aux municipalités, ou plutôt à ces grandes communes que vous formerez dans toute l'étendue du royaume, comme la seule bonne base d'un nouvel ordre de choses, soyez certains qu'à l'instant vous ferez naître partout la plus grande confiance en vos opérations........

## N.° VI. ( Page 45. )

### *Discours du roi, du 23 juin.*

Vous venez, messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues : elles sont conformes au vif desir que j'ai d'opérer le bien public; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes peuples; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant; et connaissant vos cahiers, connaissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers le but : je veux l'atteindre, avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer.

Réfléchissez, messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos dispositions, ne peut avoir force de loi sans mon approbation spéciale : ainsi je suis le garant naturel de vos droits respectifs, et tous les ordres de l'état peuvent se reposer sur mon équitable impartialité. Toute défiance, de votre part, serait une grande injustice : c'est moi, jusqu'à présent, qui fais tout pour le bonheur de mes peuples. Il est rare peut-être que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

Je vous ordonne, messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre, demain matin, chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne, en conséquence, au grand maître des cérémonies, de faire préparer les salles.

---

Ce ton impératif et absolu contraste avec le résultat de cette séance : les ministres réussirent à faire désobéir au roi en personne. Ce ton de commandement était de plus inconvenant en s'adressant aux états-généraux ; c'était un ancien axiome de la constitution monarchique de France, que pendant la session des états-généraux de la nation assemblée, tous les pouvoirs *sommeillaient* : aux rois appartenait le droit de les convoquer et de les séparer, mais jamais celui de leur commander ; et cette antique expression usitée daus le protocole des édits des rois, *Nous voulons*, n'était que dérivée du temps où les états et eux voulaient toujours ensemble, et ne pouvaient *vouloir* autrement.

La liberté politique en France avait toujours été un problème resté sans solution ; mais qui pouvait toujours être résolu d'un moment à l'autre : les temps étaient arrivés, et le problème fut résolu.

## *Arrêté sur l'inviolabilité des députés, du 25 juin.*

L'assemblée nationale a arrêté que la personne des députés est inviolable ; que tous individus, toutes corporations, tribunaux, cours ou commissions qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raison d'un avis, proposition, opinion ou discours, par lui faits aux états-généraux, de même que toutes personnes qui préteraient leur ministère, à raison des susdits attentats, sont infames et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. L'assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs et exécuteurs : arrête pareillement que toutes poursuites civiles et criminelles seront interdites à toutes personnes et à tous tribunaux, pendant la présente session, contre lesdits députés, si elles ne sont autorisées par l'assemblée nationale.

Passé à la pluralité de 486 voix contre 34.

---

Cet arrêté avait été déja proposé à la séance du Jeu-de-Paume : il parut alors que ce serait marquer de la crainte dans un moment qui pouvait en être susceptible, et la motion fut rejetée ; elle trouva sa place deux jours après la résistance du 23 : elle ne dut paraître alors qu'un devoir de l'assemblée envers les représentans de la nation. On trouvera plusieurs exemples de cette finesse de tact, de cette délicatesse de conduite, dans le cours des séances de cette assemblée.

## N.° VII. (Page 67.)

### *Procès-verbal de la Noblesse, du 25 juin.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

C'est avec la douleur la plus vraie que nous nous sommes déterminés à une démarche qui nous éloigne, dans ce moment, d'une assemblée pour laquelle nous sommes pénétrés de respect, et dont chaque membre a des droits personnels à notre estime; mais nous regardons comme un devoir indispensable, de nous rendre à la salle où se trouve réunie la pluralité des états-généraux.

Nous pensons qu'il ne nous est plus permis de différer un instant de donner à la nation, une preuve de notre zèle, et au roi, une preuve de notre attachement à sa personne, en proposant et procurant, dans les affaires qui regardent le bien général, une réunion d'avis et de sentiments, que sa majesté regarde comme nécessaire dans la crise actuelle; et comme devant opérer le salut de l'état.

Le plus ardent de nos vœux serait sans doute de voir notre opinion adoptée par la chambre de la noblesse toute entière. C'est sur ses pas que nous eussions voulu marcher, et le parti que nous nous croyons obligés de prendre sans elle, est sans contredit le plus grand acte de dévouement dont l'amour de la patrie puisse nous rendre capables. Mais, dans la place que nous occupons, il ne nous est plus permis de suivre les règles qui dirigent les hommes privés : le

choix de nos concitoyens a fait de nous des hommes publics : nous appartenons à la France entière, qui veut, par-dessus, des états-généraux, et à des commettants qui ont le droit d'y être représentés

Tels sont, M. le Président, nos motifs et notre excuse. Nous eussions eu l'honneur de porter nous-mêmes à la chambre de la noblesse, la résolution que nous avons prise; mais vous avez assuré l'un de nous, qu'il était plus respectueux pour elle, de remettre notre déclaration entre vos mains. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien en rendre compte.

Nous sommes avec respect, etc. Versailles, le 24 juin 1789.

## N.° VIII. (Page 77.)

*Discours de la députation des électeurs, à l'assemblée, sur les événements de Paris, du 14 juillet.*

MESSIEURS,

« Il est impossible à des cœurs français, vivement affectés dans ce moment, de vous peindre les malheurs de leur patrie. Pardonnez le désordre de nos idées dans une circonstance des plus désastreuses.

« L'établissement de la garde bourgeoise, qui avait été fait hier fort heureusement, avait procuré une nuit assez tranquille.

« Par le compte des opérations des districts, rendu au comité permanent, il est constant que plusieurs

particuliers non enregimentés, ont été désarmés, et leurs armes apportées, soit aux districts, soit à l'Hôtel-de-ville.

« Ce matin, un escadron de hussards, qui s'est présenté dans le faubourg Saint-Antoine, a répandu une alarme générale et excité la fureur du peuple.

« Il s'est porté dans le quartier de la Bastille, pour connaître les intentions du gouvernement. Sur l'avis qui en a été donné au comité, il a invité M. de Rulhiere, commandant de la garde de Paris, et deux compagnies de gardes-françaises, à aller au secours des citoyens qu'on disait avoir été attaqués par les hussards; à peine étaient-ils arrivés, que les hussards ont disparu.

« Bientôt après, une partie du peuple a appris au comité que le gouverneur de la Bastille avait fait tirer sur les citoyens. Ce même peuple s'était emparé de trois invalides de la Bastille, qu'il a amenés à l'Hôtel-de-ville, et que le comité a fait mettre en sureté dans les prisons de l'Hôtel.

« Le comité voulant prévenir les malheurs qui allaient arriver à la Bastille, y a envoyé trois députations; l'une composée de M. l'abbé Fauchet et trois autres membres du comité, pour conjurer le marquis Delaunay, de ne point faire tirer le canon de la Bastille, et, afin de calmer le peuple, lui proposer de recevoir une garde bourgeoise.

« Ces messieurs, après avoir couru le plus grand danger, sont revenus sans avoir eu aucun succès.

« Une autre députation s'y est présentée avec un drapeau et un tambour, et a fait le signal de la paix. On a laissé pénétrer dans la cour de la Bastille; et bientôt une décharge a fait tomber, à ses côtés, des citoyens morts ou blessés.

« M. de Corny, procureur du roi et de la ville, était de cette députation, et, à son retour, a instruit le comité de ce fait.

« Nous sommes partis sans avoir entendu le résultat des démarches de la troisième députation.

« Mais, messieurs, une heure avant notre départ, nous avons vu le spectacle le plus alarmant. Une partie du peuple, qui avait été témoin des malheurs arrivés à la Bastille, s'est portée à l'Hôtel-de-ville, est entrée dans la salle du comité, et a demandé, à grands cris, le siége de la Bastille.

« Dans ce moment, le comité a jugé que notre départ était nécessaire, et que nous ne devions pas perdre un instant pour faire part aux généreux représentants de la nation la plus généreuse de l'univers, de la douleur profonde de tous les habitants de la capitale, et les supplier de nous aider de leurs lumières et de leur patriotisme.

« Pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la députation vers le gouverneur de la Bastille, et son retour à l'Hôtel-de-ville, plusieurs citoyens armés ont amené au comité deux courriers, l'un chargé de la dépêche du ministère de la guerre, contenant des lettres adressées à M. de Sombreuil, gouverneur des invalides, et à M. Bertier, intendant de l'armée; l'autre, chargé d'une lettre adressée au gouverneur de la Bastille.

« Le peuple demandait, à grands cris, l'ouverture de toutes les lettres : le comité est parvenu à sauver la dépêche du ministère de la guerre.

« Quant à la lettre au gouverneur de la Bastille, elle avait été ouverte par le peuple, qui a exigé que le comité en fît la lecture; elle contenait ordre à ce

gouverneur de tenir jusqu'à la dernière extrémité ; qu'il avait des forces suffisantes pour se défendre.

« Voici, messieurs, l'arrêté que le comité nous a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter.

« Le comité permanent de la sureté publique, assemblé à l'Hôtel-de-ville, a arrêté qu'il serait en correspondance journalière avec l'assemblée nationale.

« Et de députer M. Ganilh, avocat au parlement, et M. Bancal-Désessarts, ancien notaire, tous deux électeurs de la ville de Paris, et membres du comité :

« A l'effet de peindre à l'assemblée nationale l'état affreux où est la ville de Paris, les malheurs arrivés aux environs de la Bastille, l'inutilité des députations qui ont été envoyées par le comité au gouverneur de la Bastille, avec un tambour et un drapeau pour y porter des paroles de paix, et demander que le canon de la Bastille ne soit point dirigé contre les citoyens; la mort de plusieurs citoyens tués par le feu de la Bastille ; la demande faite par une multitude de citoyens assemblés, d'en faire le siége ; les massacres qui peuvent en être la suite, et de supplier l'assemblée nationale de vouloir bien peser dans sa sagesse, le plus promptement qu'il lui sera possible, le moyen d'éviter à la ville de Paris, les horreurs de la guerre civile.

« Enfin, d'exposer à l'assemblée nationale que l'établissement de la milice bourgeoise, et les mesures prises hier, tant par l'assemblée des électeurs que par le comité, ont procuré à la ville, une nuit plus tranquille qu'elle n'avait pu l'espérer, d'après le nombre considérable des particuliers qui s'étaient armés, le dimanche et le lundi avant l'établissement de ladite milice ; que par le compte rendu par différents districts, il est constant que nombre de ces particu-

liers ont été désarmés et ramenés à l'ordre par la milice bourgeoise. Fait au comité, le 16 juillet 1789. »

« *Signés*, de Flesselles, *prévôt des marchands* et *président du comité*, Moreau-de-Saint-Merry, Bancal-Désessarts; Rouen, *échevin*; Vergne, *échevin*, Chignard, Fauchet et Ganilh. »

Nous soussigné, électeur de Paris, membre du comité permanent, et député par ce comité à l'assemblée nationale, certifions la copie ci-dessus et de l'autre part, conforme au procès-verbal de la délibération dudit comité. A Versailles, ce 14 juillet 1789. »

*Signé*, BANCAL-DESESSARTS.

---

Ce discours est rapporté, parce que le désordre qui y règne peint l'état du moment : ces députés des électeurs de Paris avaient été témoins de tout ce qu'ils racontaient.

## N.º IX. ( Page 85. )

### *Procès-verbal des séances et délibérations de l'assemblée générale des électeurs de Paris, réunis à l'Hôtel-de-ville le 14 juillet 1789, rédigé depuis le 26 avril jusqu'au 21 mai, même année, par M. Bailli.*

M. Foulon a été amené par les quatre gardes qui venaient de lui être donnés, et accompagné des électeurs qui lui avaient été envoyés. La multitude elle-

même a placé une chaise sur une petite table devant le bureau de l'assemblée, et a contraint M. Foulon à s'y asseoir.

Il était encore question de remplacer M. de Lafayette; et cette nécessité, jointe à la présence de la victime, livrait l'assemblée à des mouvements convulsifs.

MM. Bodoin, Charton et les autres électeurs, commis par l'assemblée pour rester auprès de M. Foulon, avaient bien vainement proposé de se livrer en otage, et de répondre, sur leurs personnes, de celle de M. Foulon; il ne restait plus aucun moyen de suspendre la colère impatiente et frénétique de la multitude, lorsque des cris redoublés ont annoncé M. de Lafayette.

On lui a fait place; il est entré sans difficulté, il est venu se mettre à côté de M. Moreau-de-Saint-Merry, président de l'assemblée. A son aspect, le silence le plus profond a succédé au tumulte; M. de Lafayette a parlé pendant une demi-heure ou environ; et il est difficile de peindre la force, l'adresse, et tous les traits de la plus simple et de la plus énergique éloquence dont son discours a été semé.

« Je suis connu de vous tous, leur disait-il; vous m'avez nommé pour votre général; et ce choix qui m'honore, m'impose le devoir de vous parler avec la liberté et la franchise qui font la base de mon caractère. Vous voulez faire périr sans jugement cet homme qui est devant vous: c'est une injustice qui vous déshonorerait, qui me flétrirait moi-même, qui flétrirait tous les efforts que j'ai faits en faveur de la liberté, si j'étais assez faible pour la permettre. Je ne permettrai pas cette injustice; mais je suis bien loin de prétendre le sauver, s'il est coupable; je

veux seulement que l'arrêté de l'assemblée soit exécuté; que cet homme soit conduit en prison, pour être jugé par le tribunal que la nation indiquera; je veux que la loi soit respectée, la loi, sans laquelle, il n'est point de liberté; la loi, sans le secours de laquelle je n'aurais point contribué à la révolution du Nouvau-Monde, et sans laquelle je ne contribuerais pas à la révolution qui se prépare.

« Ce que je dis en faveur des formes de la loi, ne doit pas être interprété en faveur de M. Foulon. Je ne suis pas suspect à son égard; et peut-être la manière même dont je me suis exprimé sur son compte, dans plusieurs occasions, suffirait seule pour m'interdire le droit de juger. Mais plus il est présumé coupable, plus il est important que les formes s'observent à son égard, soit pour rendre sa punition plus éclatante, soit pour l'interroger légalement, et avoir de sa bouche la révélation de ses complices. Ainsi je vais ordonner qu'il soit conduit dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain. »

Ce discours de M. de Lafayette avait fait une grande impression, et principalement sur ceux qui, dans cette salle très-vaste, avaient été à portée de le bien entendre.

Les plus voisins étaient d'avis qu'il fût sur le champ conduit en prison; et même deux d'entre la multitude, du nombre de ceux qui avaient été donnés pour gardes à M. Foulon, sont montés sur le bureau, et ont dit qu'il fallait le conduire en prison. Mais, à l'extrémité de la salle, les esprits n'étaient pas si bien disposés; des voix furieuses ont crié : à bas, à bas! et les deux hommes ont été obligés de descendre et de se taire.

M. Foulon lui-même a voulu parler; on a fait un

peu de silence; mais on n'a pu entendre que ces mots: « Assemblée respectable, peuple juste et généreux : au surplus je suis au milieu de mes concitoyens ; je ne crains rien. »

Ces paroles ont fait peut-être un tout autre effet que celui qu'on pouvait en attendre.

L'effervescence a repris tous ses accès; des clameurs se sont fait entendre dans la place de l'Hôtel-de-ville : quelques personnes d'un extérieur décent, mêlés parmi la foule, même dans la salle, l'excitaient à la sévérité. Un particulier bien vêtu s'adressant au bureau, s'écriait avec colère : Qu'est-il besoin de jugement pour un homme jugé depuis trente ans ?

Par trois fois différentes, M. de Lafayette a repris la parole; toujours il a produit quelqu'effet favorable, et il est impossible de savoir ce qui serait arrivé, lorsque des cris beaucoup plus effrayants, sont partis de l'Hôtel-de-ville. Plusieurs voix, à l'extrémité de la salle, ont annoncé que le Palais-Royal et le faubourg Saint-Antoine, venaient enlever le prisonnier. Les escaliers et les passages de l'Hôtel-de-ville ont retenti de cris épouvantables : une foule nouvelle est venue presser la foule qui remplissait déja la salle ; tous se sont ébranlés à la fois; tous se sont portés avec impétuosité vers le bureau et vers la table qui soutenait la chaise sur laquelle M. Foulon était assis. La chaise s'ébranlait; elle était renversée, lorsque M. de Lafayette a prononcé à haute voix : qu'on le conduise en prison.

M. Foulon était déja dans les mains du peuple, qui lui a fait traverser la salle sans mauvais traitement; et l'instant d'après, on est venu apprendre que le peuple l'avait pendu à la lanterne placée en face de l'Hôtel-de-ville.

## FOULON ET BERTIER.

Foulon avait été intendant de la guerre, et, dans cette place, s'était attiré l'animadversion du peuple, par une grande dureté de caractère et par des formes d'administration sévères : il sentit le danger de sa position, et se cacha; mais il fut découvert, et les habitants du lieu le ramenèrent à Paris. S'il fut coupable des malversations qu'on lui imputait, son retour fut déja une expiation. Accablé de reproches et mauvais traitements, on l'accusait d'avoir dit *que le peuple était trop heureux s'il avait à manger du foin.* La fureur était au comble. Lafayette entreprit sa défense, à l'Hôtel-de-ville, et, pendant deux heures, éloigna le moment fatal. Enfin, après un discours véhément, qui obtint les applaudissements de la multitude, l'accusé eut l'imprudence d'applaudir lui-même. Aussitôt une voix s'éleva, et dit : *Voyez-vous, ils s'entendent!* Cette observation était trop fine pour être d'un homme du commun. Ce mot fut le signal d'une indignation qu'il ne fut plus possible de contenir, et la multitude l'entraîna.

---

Berthier, son gendre, fut ramené de Compiégne par une escorte qui parvint à le conduire jusqu'à Paris. Les efforts, les ordres des magistrats ne purent réussir à le faire conduire jusqu'à la prison. Un homme de la foule lui tira un coup de pistolet.

---

L'histoire doit à Lafayette cette justice, qu'après les événements du 14 juillet, ces deux meurtres furent les seuls où la force publique ne put être réprimante. Beaucoup d'autres furent empêchés par lui personnellement, et souvent en s'exposant beaucoup lui-même; car le peuple ne pouvait pas comprendre que ce qui avait été admis le 14 ne le fût pas toujours, et prenait pour ennemi tout ce qui osait s'opposer à sa volonté. Dans les temps calmes, on ne doit tenir compte aux hommes publics que du bien qu'ils font; mais dans les orages révolutionnaires, on doit leur tenir compte aussi du mal qu'ils empêchent; et certainement, à cette époque, Lafayette en empêcha beaucoup, on pourrait presque dire tout le mal qui ne se fit pas. Cet événement eut lieu peu de jours après la nomination de Lafayette. Il en conçut une forte indignation et une profonde douleur.

C'était souiller les premiers moments de son commandement. Il donna sa démission et ne céda qu'aux instances des électeurs, qui le conjurèrent de ne pas abandonner un poste que l'intérêt public le pressait de garder.

---

## N.° X. ( Page 86. )

### *Arrêté du comité permanent établi le matin, 13 juillet 1789, par l'assemblée générale.*

La notoriété des désordres et les excès commis par plusieurs attroupements, ayant déterminé l'assemblée générale à rétablir, sans délai, la milice parisienne, il a été ordonné ce qui suit :

1.° Le fonds de la milice parisienne sera de quarante-huit mille citoyens, jusqu'à nouvel ordre.

2.° Le premier enregistrement fait dans chacun des soixante districts, sera de deux cents hommes pour le premier jour, et ainsi successivement pendant les trois jours suivants.

3.° Ces soixante districts, réduits en seize quartiers, formeront seize légions, qui porteront le nom de chaque quartier, dont douze seront composés de quatre bataillons, également désignés par le nom de districts, et quatre de trois bataillons seulement, aussi désignés de la même manière.

4.° Le fonds de chaque bataillon sera de quatre compagnies.

5.° Chaque compagnie sera de deux cents hommes, dont la composition sera portée, dès le premier jour, à cinquante hommes, pour compléter successivement les deux cents hommes demandés à chaque district, à l'effet de commencer le service.

6.°



6.° L'état-major sera composé d'un commandant-général en second, d'un major-général et d'un aide-major-général.

7.° L'état-major particulier de chacune des seize légions, sera composé d'un commandant en chef, d'un commandant en second, d'un major, de quatre aide-majors et d'un adjudant.

8.° Chaque compagnie sera commandée par un capitaine en premier, un capitaine en second, deux lieutenants et deux sous-lieutenants.

Les compagnies seront composées de huit sergents, dont le premier sera sergent-major; de trente-deux caporaux, de cent cinquante-huit factionnaires et de deux tambours.

9.° Le comité permanent nommera le commandant-général, le commandant-général en second, le major-général, l'aide-major-général et les états-majors de chacune des seize légions, sur les désignations et renseignements qui seront adressés par les chefs des districts.

Quant aux officiers des bataillons qui composent lesdites légions, ils seront nommés par chaque district, ou par des commissaires députés, à cet effet, dans chacun des districts et quartiers.

*Marque distinctive.*

10.° Comme il est nécessaire que chaque membre qui compose cette milice parisienne, porte une marque distinctive, les couleurs de la Ville ont été adoptées par l'assemblée générale; en conséquence, chacun portera la cocarde bleue et rouge. Tout homme qui sera trouvé avec cette cocarde, sans avoir été enregistré dans l'un des districts, sera remis à la justice du comité permanent. Le grand état-major réglera les distinctions ultérieures de tout genre.

11.° Le quartier général de la milice parisienne sera constamment à l'Hôtel-de-ville.

12.° Les officiers, composant le grand état-major, auront séance au comité permanent.

13.° Il y aura seize corps-de-garde principaux pour chaque légion, et soixante corps-de-garde particuliers, correspondants à chaque district.

14.° Les patrouilles seront portées partout où il sera nécessaire, et la force de leur composition sera réglée par les chefs.

15.° Les armes prises dans les corps-de-garde y seront laissées par chaque membre de la milice parisienne à la fin de son service, et messieurs les officiers en seront responsables.

16.° D'après la composition arrêtée de la milice parisienne, chaque citoyen admis à défendre ses foyers, voudra bien, tant que les circonstances l'exigeront, s'astreindre à faire son service tous les quatre jours. Fait à l'Hôtel-de-ville, le 13 juillet 1789. *Signé*, Deflesselles, prévôt des marchands.

---

Tel fut le premier acte d'autorité publique qui constitua la force civile armée. Elle fut bientôt après organisée, sous le nom de garde nationale parisienne, puis gardes nationales de France, et subit ensuite différentes variations, jusqu'au décret du 14 juillet 1790, lors de la première fédération, qui constitua la garde nationale par une loi comprenant tous les détails de son organisation intérieure, de sa formation, armement, équipement et administration intérieure.

On ne s'est pas assez souvenu que cette première institution a donné, en 92, les premières armées qui ont sauvé la France du joug étranger, et cela contre toute vraisemblance politique et militaire; et par suite, elles ont formé et recruté les armées qui, pendant sept campagnes de dix mois chacune, ont repoussé, battu, défait, pris toutes les armées de l'Europe, et confondu tous les systèmes militaires admis; mais il ne faut pas oublier aussi que ces systèmes militaires étaient constitués et dressés pour se mesurer les uns avec les autres, et que l'état militaire de gardes nationales ne peut pas être un état permanent pour une nation : elle s'épuiserait.

## *Copie du rapport des journées des* 13, 14, 15, 16, 17 *et* 18 *juillet* 1789.

En ma qualité d'électeur, je me trouvai, le lundi 13 juillet, à l'Hôtel-de-ville, pour y remplir mon devoir. Sur les quatre heures après-midi, on y transporta quatre barils de poudre, que l'on déposa dans la cour, en face de la statue de Louis XIV, où le peuple en foule demandait, avec instance, que l'on lui en livrât; autrement qu'il allait les défoncer. Témoin de l'émotion du peuple, je l'engageais, autant que ma voix pouvait se faire entendre à travers le tumulte, de ne pas défoncer les barils, tant je prévoyais combien de gens mal-intentionnés et imprudents pouvaient commettre de désordre, s'ils avaient une fois la poudre à discrétion. Je me disposai même à aller chercher les gardes-de-ville pour contenir le peuple obstiné, lorsque j'entendis un coup de fusil partir à côté desdits barils: un frémissement me saisit; mais il n'eut pas de suite; et les gardes-de-ville, armés seulement avec leur épée, vinrent entourer les barils, et écartèrent un peu la foule qui voulait s'en emparer. Sur le champ, j'allai trouver M. Deflesselles qui était chez M. Veytard, avec quelques électeurs; je leur fis part du danger de laisser la poudre dans la cour, exposée à être pillée par le peuple. Il fut convenu que l'on me donnerait un endroit propre à renfermer les barils, et dont M. Deflesselles me fit donner la clef. Ce fut dans les bureaux des payeurs de rentes, où sont aujourd'hui deux corps-de-garde.

A peine les quatre barils y furent-ils déposés, que l'on apporta quatre-vingt barils que le peuple avait saisis sur le port Saint-Nicolas. Je les fis mettre dans le second bureau; je pris alors deux hommes qui se trouvèrent là,

qui se dirent déserteurs des canonniers, pour m'aider à distribuer au peuple la poudre en cornet, et c'est ce qui dura jusqu'à deux heures après minuit, que je fis fermer la première porte des magasins; mais bientôt une nouvelle foule brise la porte sous les coups redoublés de haches et de pieux : elle est encore dans le même état. Elle entre avec violence, et, dans l'impétuosité, un coup de pistolet part; la balle, m'ayant effleuré légèrement, porta sur la fenêtre, dont elle cassa plusieurs carreaux. Je fus forcé de distribuerde la poudre, en sacs et cornets, à ce peuple effréné qui me présentait, d'un air menaçant, des piques, sabres et autres armes.

Le reste de la nuit se passa à cette distribution.

A la pointe du jour, un homme assez mal vêtu vint s'asseoir sur un baril de poudre, et fumait tranquillement sa pipe. Alarmé du danger que je courais, ainsi que ceux qui étaient présents, j'offre de lui acheter sa pipe, moyennant 3 liv. qu'il prit. Je l'a jetai par la fenêtre. Depuis cet instant, j'ai toujours délivré la poudre jusqu'à trois heures après-midi, heure à laquelle vinrent les gardes-françaises, qui me demandèrent des barils de poudre pour assiéger la Bastille. Je leur livrai, sur leur demande, trois barils, sans autre permission. A cinq heures, d'autres citoyens vinrent aussi me demander de la poudre pour terminer le siége. Je leur en délivrai deux autres barils, et l'instant d'après je vis arriver un groupe de gens de toute espèce qui montèrent à la Ville, et me dirent que la Bastille était prise; ce que j'eus peine à croire. En effet, sur les six heures, un peuple immense, armé de toute pièce, venant de la Bastille, arrive sur la place de Greve. Au milieu, était M. Delaunay, le gouverneur. Là, après avoir été massacré à coups de crosses de fusils, baïonnettes, par le peuple, on lui coupa la tête devant la porte de la Ville, sous les fenêtres de

mon magasin : ce qui me convainquit que cette forteresse était réellement prise. A peine l'expédition de M. Delaunay était faite, que vingt à vingt-cinq hommes de la milice de Saint-Denis vinrent se réfugier à mon bureau, me demandant de quoi vivre et mourant de faim. Je leur fis donner du pain et du vin : leurs besoins satisfaits, ils s'offrirent à passer la nuit pour m'aider à faire la distribution, ce que je n'acceptai pas. Je les renvoyai au commandant-général qui était alors M. Delasalle. Le peuple m'assaillait pour avoir de la poudre et des armes que je leur distribuai toujours. Sur les neuf heures du soir, trois de MM. les électeurs vinrent à mon magasin, me proposèrent de m'aider. Surpris de voir arriver quarante-cinq milliers de poudre, venant de la Bastille et autre part, me reposant sur leur offre, je sortis un instant pour prendre de quoi me soutenir le reste de la nuit. Je revins à dix heures, et surpris de ne trouver que mes deux garçons, je leur demandai où étaient mes confrères; ils me répondirent qu'ils s'étaient retirés. Je passai la nuit toujours dans la même perplexité, au sujet des poudres. A une heure du matin, un électeur vint me trouver avec M. le chevalier Désaudraye, et me demandèrent si je n'avais aucune inquiétude étant seul : ils me firent observer seulement à mettre du papier autour des chandelles. Sur le matin, on m'apporta des piques et autres objets, et l'on m'offrit des fusils à acheter, provenant de la prise faite aux Invalides. Je fus consulter M. Delasalle, qui m'engagea à les acheter ; j'en pris vingt-sept qui furent déposés au magasin, et ensuite distribués, ainsi que la poudre, par les ordres du commandant-général. Demi-heure après, l'on apporta des tentes, matelas, couvertures, etc. que l'on me dit avoir été enlevés au Champ-de-Mars, ainsi que d'autres effets qui furent transportés dans les magasins

du greffe, et entre autres les débris de la voiture du prince de Lambesc, et des bagages appartenants au régiment cantonné à Vaugirard; enfin une tonne en fer appartenante à la caisse de Poissy, qui fut déposée dans mon magasin, au milieu des barils de poudre. Je remplis mes fonctions, sans avoir rien éprouvé de remarquable jusqu'au 16 matin, époque où l'annonce de l'arrivée du monarque fit naître l'idée de transporter les poudres dans un lieu moins exposé à la foule qui nécessairement précéderait le roi. Après bien des réflexions, je proposai de les transférer à l'hôtel de Soubise, sous la galerie de la grande cour; ce qui fut à l'instant exécuté. Elles furent gardées par les troupes des Capucins et des Enfants-Rouges, jusqu'au 18 matin. Après avoir pris toutes les précautions nécessaires, en pareil cas, je les fis transporter à l'Arsenal. Je les remis entre les mains de M. Mazurier, qui m'en donna une décharge. Depuis cette époque, je ne fis que délivrer les effets saisis, tels que les cartouches, tentes, matelas, couvertures, bidons, etc.

*Signé*, l'abbé LEFÈVRE.

---

# SECONDE ÉPOQUE.

## LAFAYETTE, *né le 6 septembre* 1757.

Lorsqu'on désespérait de la cause des insurgés en Amérique, i acheta un navire, leur porta des secours, malgré les défenses de Versailles, et débarqua à Charlestown, au commencement de 1777; fut fait général-major, servit comme volontaire, fut blessé à la première bataille, rejoignit le général Greem dans le Jersey, battit, avec quelques milices, un corps d'Anglais et Hessois, et eut le commandement d'une division. En 1778, il tenta une expédition sur le Canada, retira sans perte, à Barrenhill en Pensylvanie, un corps entouré par l'armée d'Howe et de Clinston; commanda à la bataille de Monmouth, d'abord une avant-garde, puis la seconde ligne; commanda l'arrière-garde des troupes du général Sullivan, engagées sur Rhodesisland, et reçut une épée du congrès.

A 22 ans, il revint en France chercher des secours d'hommes, de vaisseaux et d'argent; débarqua à Boston, où il fut reçu avec honneur; commanda, pendant cette campagne, l'infanterie légère et les dragons.

La campagne suivante, il fut chargé de la défense de la Virginie contre l'armée de lord Cornwalis, et s'y maintint sans être entamé; sauva les magasins de l'armée du Sud, reçut quelques renforts, et après plusieurs mois d'une campagne très-active, réussit à enfermer lord Cornwallis dans la position d'Yorktown. L'amiral Grasse entra dans la baie avec trente vaisseaux de ligne, et envoya le marquis de Saint-Simon, avec trois mille Français, renforcer l'armée de Lafayette. Grasse et Saint-Simon pressèrent Lafayette d'attaquer; mais, sûr que son adversaire ne pouvait plus échapper, il voulut épargner le sang, et attendit le général Washington et le général Rochambeau, qui vinrent de Newyork avec de nouvelles forces. La capitulation de Yorktown, 19 octobre 1781, décida le sort de cette guerre.

En 1784, il fit un voyage aux États-Unis, reçut partout, même des nations sauvages, des témoignages d'affection et de gratitude. En prenant congé du congrès à Trenton, dans le Jersey, il termina son discours par ces mots: « *Puisse ce temple immense, que nous ve-*

*nons d'élever à la liberté, servir à jamais de leçon aux oppresseurs, et d'exemple aux opprimés!* »

En 1785, il fit un voyage dans les cours et les armées d'Allemagne, et nommément chez le grand Frédéric. Les États-Unis firent présent de son buste à l'Hôtel-de-ville de Paris : il fut placé dans la salle devenue depuis celle des électeurs.

En 1787, il fut du nombre des notables assemblés à Versailles : il proposa la suppression des lettres-de-cachet et prisons d'état, demanda l'état civil des protestants, et fit la demande formelle et unique de la convocation d'une assemblée nationale.

En 1789, il fut nommé député; et au moment de la révolution du 14 juillet, fut proclamé commandant de la garde bourgeoise de Paris.

En 1792, il fut rappelé de ses foyers et nommé général d'une armée qui s'assembla à Metz; au mois de juin, il dénonça les jacobins par une lettre au corps législatif, vint lui-même, après le 20 juin, parler à la barre de l'assemblée, dénoncé et acquitté le 8 août; il refusa de plier, et fut obligé, après avoir pourvu à la sureté de son armée, d'aller chercher un asile dans un pays neutre, il y trouva une prison, et repoussa avec indignation les propositions de donner des conseils contre sa patrie; après cinq années de la plus cruelle et vindicative captivité, il aima mieux, ainsi que ses deux amis, Latour-Maubourg et Puzy, laisser refermer les portes d'Olmutz, que de consentir aux engagements que l'empereur leur demandait; enfin, le 19 septembre 1798, il fut rendu aux réclamations du gouvernement, appuyées par les victoires de Bonaparte.

---

## N.° I. ( Page 95. )

### *Lettre de la municipalité de Soissons.*

*Soissons, ce 27 juillet 1789.*

MONSIEUR,

Peut-être êtes-vous déja instruit de l'événement affreux qui nous met au comble du désespoir. Un courrier, arrivé de Crépy à une heure et demie, nous annonce qu'une

troupe de brigands a coupé les blés, cette nuit, dans la pleine de Beltiéry. Actuellement, six heures du soir, il arrive des courriers de Villers-Cotterest, Pierre-Fonds et Attichy, où cette troupe se porte dans ce moment ci: elle fauche les grains en plein-midi. On dit ces brigands au nombre de quatre mille. Nous n'avons que vingt-cinq hussards qui viennent de partir pour aller à leur poursuite. Le régiment d'infanterie ne peut que garder la ville et les environs. Vous sentez, monsieur le duc, le besoin que nous avons de cavalerie et de troupes légères. Nous comptons sur vos bontés pour mettre sous les yeux du roi et de l'assemblée nationale la position dans laquelle nous nous trouvons, dont les suites seront plus terribles que celles du fléau de la grêle que nous avons éprouvé l'année dernière.

Nous sommes avec respect, monsieur,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs, les députés composant la commission provinciale, le bureau intermédiaire et la municipalité. *Signés*, CLAMECY, maire; BROYER, PINTON, échevins, DUJAY-DELABAT, BLIN-DE-LA-CHAUSSÉE, BRAYER, BLESMESSON.

M. le président a annoncé que les nouvelles désastreuses arrivées du Soissonnais, étaient destituées de fondement.

---

## N.° II. ( Page 107. )

### *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.*

Les représentants du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être, à chaque instant, comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre-Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Art. I.er Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sureté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essen-

tiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi, en vertu de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire

pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable, elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la qualité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

L'assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et

de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinction héréditaire, ni distinctions d'ordre, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celles des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seraient contraires aux droits naturels ou à la constitution.

## *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du 24 juin 1793.*

« Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magis-

trat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

« En conséquence, il proclame, en présence de l'Etre-suprême, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. »

ARTICLE PREMIER.

» Le but de la société est le bonheur commun.

« Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. »

II. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sureté, la propriété.

III. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

IV. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale; elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

V. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs élections, que les vertus et les talents.

VI. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui: elle a pour principe, la nature; pour règle, la justice; pour sauve-garde, la loi; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

VII. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

VIII. La sureté consiste dans la protection accordée, par la société, à chacun de ses membres, pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

IX. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

X. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

XI. Tout acte exercé contre un homme, hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique : celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

XII. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

XIII. Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement reprimée par la loi.

XIV. Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie : l'effet rétroactif donné à la loi, serait un crime.

XV. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

XVI. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir et de disposer, à son gré, de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

XVII. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

XVIII. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de forme et de reconaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

XIX. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa proprité, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XX. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

XXI. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

XXII. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser, de tout son pouvoir, les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

XXIII. La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits : cetté garantie repose sur la souveraineté nationale.

XXIV. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par

la

la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

XXV. La souveraineté réside dans le peuple. Elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

XXVI. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain, assemblée, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

XXVII. Que tout individu qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

XXIX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi, et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

XXX. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions, ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

XXXI. Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

XXXII. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique, ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

XXXIII. La résistance à l'oppression est la conséquence des droits de l'homme.

XXXIV. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

XXXV. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque

portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

## *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, du 4 fructidor an 3.*

Le peuple français proclame, en présence de l'Etre-suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

### *Droits.*

Art. I.er Les droits de l'homme, en société, sont la liberté, l'égalité, la sureté, la propriété.

II. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

III. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

« L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, « aucune hérédité de pouvoirs. »

IV. La sureté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

V. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

VI. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants.

VII. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VIII. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

IX. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.

X. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XI. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

XII. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

XIII. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

XIV. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

XV. Tout homme peut engager son temps et ses services; mais il ne peut se vendre ni être vendu : sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XVI. Toute contribution est établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

XVII. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

XVIII. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

XIX. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

XXI. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

XXII. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne

sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

*Devoirs.*

Art. I.er La déclaration des droits contient les obligations des législateurs ; le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

II. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

III. Les obligations de chacun, envers la société, consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

IV. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

V. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

VI. Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

VII. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

VIII. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

IX. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

# N.° III. (Page 120.)

## LA ROCHEFOUCAULT.

Les hommes doivent de l'admiration au génie, des éloges aux talents, des lauriers à la gloire; mais ils doivent des hommages à la vertu. La Rochefoucault fut distingué comme un homme vertueux, dans un temps où les passions qui fermentent rendent la vertu difficile et plus rare. Les partis extrêmes et opposés le respectèrent également; et, sans espérer jamais de le rallier à eux, ils lui déférèrent une considération que leurs chefs mêmes n'obtinrent pas toujours à la tribune; malgré une élocution pénible, il y fut toujours écouté avec ces égards que la haute probité commande; et jamais les flots trop souvent tumultueux de l'auditoire, n'osèrent s'élever jusqu'à lui. Sa vertu fut toujours considérée par l'assemblée et respectée par les tribunes; il travailla beaucoup dans le silence des comités, et ne laissa jamais passer une grande circonstance sans apporter le poids de son opinion du côté de la raison et de la justice. Vers la fin du travail de la constitution, il crut utile de rapprocher de lui Mirabeau; il le fit sans calculs personnels, sans scrupule puéril, et Mirabeau dut beaucoup à ces relations passagères les regrets dont les gens de bien honorèrent sa mort. Après la fin de la première assemblée, La Rochefoucault fut président du département, et eut à lutter, en faveur de la liberté des cultes, à la fois contre Danton, à l'assemblée nationale, et contre Pétion, à la municipalité de Paris. Il chercha la ligne de son devoir, y sacrifia tout, et rien ne put l'en écarter : il le vit à soutenir le trône constitutionnel, et ne s'étonna pas de la pensée d'être entraîné dans sa chute. Il combattit avec courage et constance, et fut le premier proscrit, lorsque la vertu le fut dans toute la France. L'éloge que fait Xénophon d'un général lacédémonien, convient à La Rochefoucault : « Il vécut irréprochable dans la *guerre* et dans l'amitié. »

Sa maison avait, dans tous les temps, été l'hospice des amis de la liberté, sous quelque forme qu'elle animât l'esprit public. Lafayette et La Rochefoucault s'honorèrent, jusqu'à la fin, d'une amitié constante et à toute épreuve.

---

*En nivose an 9, dans un Ouvrage intitulé :* Histoire de la Révolution, par M. B. de Molville, *(on vient de lire que La Roche-*

*foucault médita, proposa, approuva le meurtre de Foulon et Berthier. S'il est vrai qu'en révolution l'absurde est un titre de créance, le trait est bien choisi; mais un ancien ministre d'état ne devait pas se le permettre. La Rochefoucault, meurtrier, rappelle trop l'accusation d'Anitus. Au reste, il est bien de payer son loyer à une nation ennemie et hospitalière, et la calomnie est une monnaie ayant son cours dans tous les temps et dans tous les pays.*

---

## N.° IV. (Page 115.)

### *Motion faite au Palais-Royal, pour être envoyée aux différents districts et aux provinces.*

L'art. 2 de la déclaration des droits de l'homme, porte : La libre communication des pensées et des opinions, est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement, sauf à répondre de cette liberté, dans le cas prévu par la loi. Nous sommes actuellement au moment décisif de la liberté française.

Instruits que plusieurs membres s'appuient sur différents articles des cahiers, il est temps de les rappeler, de les révoquer; et puisque la personne d'un député est inviolable et sacrée, leur procès sera fait après leur révocation.

Le véto n'appartient pas à un seul homme, mais à vingt-cinq millions.

Les citoyens réunis au Palais-Royal, pensent que l'on doit révoquer les députés ignorants, corrompus et suspects.

*Délibéré au Palais-Royal, ce 30 août.*

---

Il a été arrêté unanimement de partir sur le champ, tant pour y arrêter l'effervescence aristocratique, que

pour y protéger les jours des dignes députés qui y sont en danger.

Des cris d'indignation ont interrompu le morne silence avec lequel cet écrit a été entendu. Un membre s'est écrié qu'il fallait faire imprimer la liste de ces prétendus mauvais citoyens, pour les justifier.

Mais ce n'était pas tout : on a donné lecture d'une lettre anonyme, écrite à M. le président, et qu'il venait de recevoir.

« L'assemblée patriotique du Palais-Royal, a l'honneur de vous faire part que si le parti de l'aristocratie, formée par une partie du clergé, par une partie de la noblesse, et cent-vingt membres des communes, ignorants ou corrompus, continuent de troubler l'harmonie et veulent encore la sanction absolue, quinze mille hommes sont prêts d'éclairer leurs châteaux et leurs maisons, et les vôtres particulièrement, monsieur. »

## *Autre lettre à MM. les secrétaires.*

« Vous n'ignorez pas l'influence de l'assemblée patriotique et ce qu'elle peut contre le pouvoir aristocratique.

« Nous venons d'instruire M. le président, sur son desir particulier, de faire adopter le *véto* absolu, que nous regardons comme destructeur de la liberté.

« Il est à craindre qu'il ne passe, et nous en accusons la cabale du clergé et de la noblesse, formée contre le bien public, cent-vingt membres des communes, qui se sont laissé corrompre. Deux mille lettres sont prêtes de partir pour les provinces, pour les instruire de la conduite de leurs députés : vos maisons répondront de votre opinion ; et nous espérons que les anciennes leçons recommenceront : songez-y et sauvez-vous. »

## N.° V. (Page 115.)

### *La Lanterne aux Parisiens.*

« Quels remercîments ne vous dois-je pas ? Vous m'avez rendu à jamais célèbre et bénie entre toutes les lanternes. Quest-ce que la lanterne de Sosie ou la lanterne de Diogène, en comparaison de moi : il cherchait un homme, et moi j'en ai trouvé deux cent mille. Dans une grande dispute avec ce Louis XIII, mon voisin, je l'ai obligé de convenir que je méritais, mieux que lui, le surnom de juste. Chaque jour, je jouis de l'extase de quelques voyageurs anglais, hollandais, ou des Pays-Bas, qui me contemplent avec admiration ; je vois qu'ils ne peuvent revenir de leur surprise, qu'une lanterne ait fait plus en deux jours, que tous leurs héros en cent ans : alors, je ne me sens pas d'aise, et je m'étonne qu'ils ne m'entendent pas m'écrier : Je suis la reine des lanternes !

« Citoyen, je veux me rendre digne de l'honneur qu'on m'a fait, de me choisir. Le public se groupe et se renouvelle sans cesse autour de moi. Je n'ai pas perdu un mot de ce qui s'y est dit ; j'ai beaucoup observé, et je demande aussi la parole.

« Avant de venir aux reproches, que je voudrais bien n'avoir point à faire à la nation ; d'abord, elle recevra de moi les compliments qui lui sont dus. Dans les dernières ordonnances, on remarque un style tout nouveau. Plus de *Louis, par la grace de Dieu*, plus de *car tel est notre bon plaisir*. Le roi fait encore à son armée l'honneur de lui écrire ; il demande aux soldats leur affection. Je n'aime pas qu'il la demande au nom de ses ancêtres ;

et on voit bien que le libraire Blaisot ne lui a point remis d'exemplaires d'une certaine brochure où on a fait le portrait de ses pères. Au demeurant, la lettre est des plus polies. Le nouveau secrétaire connaît les bienséances, et ce style m'enchante.......»

L'illustre lanterne, après avoir un peu repris haleine, continue en ces termes:

« Il est temps que je mêle à ces éloges de justes plaintes. Combien de scélérats viennent de m'échapper! non que j'aime une justice trop expéditive : vous savez que j'ai donné des signes de mécontentement, lors de l'ascension de Foulon et Berthier; j'ai cassé deux fois le fatal lacet. J'étais bien convaincue de la trahison et des méfaits de ces deux coquins; mais le menuisier mettait trop de précipitation dans l'affaire : j'aurais voulu un interrogatoire et révélation des faits.

« Au lieu de constater ces faits, aveugles Parisiens, peut-être aurez-vous laissé dépérir les preuves de la conspiration tramée contre vous: et tandis qu'elle n'a prêté son ministère qu'à la justice et à la patrie qui le demandaient, vous déshonorez la lanterne: ma gloire passera, et je resterai souillée de meurtres dans la mémoire des siècles. Voyez comme le sieur *Morande*, dans son Courrier de l'Europe, et le gazetier de Leyde, m'ont déja calomniée. Je laisse aux lanternes de ce pays-là le soin de me venger, quoi que disent ces journalistes pensionnés......

« La lanterne se doit à elle-même de publier ce que les bons citoyens se disaient depuis longtemps, à l'oreille, et ce qu'un journaliste patriote n'a pas craint d'imprimer : que petit à petit quelques membres des communes se laissaient gagner par des *pensions*, des *projets de fortune*, des *caresses*. Heureusement il y a les galeries, les galeries incorruptibles, toujours du côté des pa-

triotes : elles représentent ces tribuns du peuple, qui assistaient, sur un banc, aux délibérations du sénat, et qui avaient le *veto*; elles représentent la capitale, et heureusement c'est sous les batteries de la capitale que se fait la constitution........

« Je ne suis qu'une lanterne, mais je confondrais en deux mots ces grands défenseurs du *veto*; Mounier, Clermont-Tonnerre, Lally, Thouret, Maury, Treilhard, d'Entraigues, etc., en faveur de ce monstrueux et absurde *veto*, qui ferait de la première nation de l'univers et de vingt-quatre millions d'hommes, un peuple ridicule d'enfants, sous la férule d'un maître d'école; ils ne savent que s'appuyer des cahiers des provinces. Ils ne prennent pas garde qu'il n'est pas un seul de ces cahiers, qui, en même temps qu'il accorde le *veto*, ne renferme quelques articles contradictoires et destructifs de ce *veto*. Par exemple, toutes les provinces ont voté impérativement une nouvelle constitution; donc elles ont déclaré implicitement que nul n'avait le droit de s'opposer à cette constitution. Toutes les provinces ont voté impérativement la répartition égale des impôts, l'extinction des priviléges pécuniaires, etc. Donc, par ce mandat impératif, elles ont déclaré indirectement que nulle puissance n'avait le droit de dire *veto*, et de maintenir l'ancien usage.

## N.° VI. (Page 132.)

### *Repas des gardes-du-corps.*

Il est des faits historiques dont les détails constatés sont la propriété exclusive du *temps*; lui seul les donne exacts, et le devancer serait seulement se mettre à sa

place sans la remplir. Il a été impossible de trouver sur ce fait plus curieux qu'important, aucun détail plus circonstancié et plus authentique que ce qui a été imprimé dans le temps, et qui ne serait ici qu'une répétition surabondante.

L'intention bien connue d'un côté était de rallier une force armée; l'intention opposée fut de se servir de cette fausse démarche pour porter les choses à l'excès. Chacun ajouta dans ses récits tout ce qui pouvait le plus favoriser ou excuser ses intentions et ses démarches.

---

## N.o VII. (Page 135.)

### *Discours de Maillard, prononcé dans la séance du 5 octobre 1789.*

A peine M. Target finissait de parler, qu'une députation d'un très-grand nombre de citoyennes de Paris, déja arrivées à Versailles, se présente à la barre. M. Maillard est à leur tête et porte la parole.

*Maillard.* Nous sommes venus à Versailles, pour demander du pain, et en même temps pour faire punir les gardes du corps, qui ont insulté la cocarde patriotique. Les aristocrates veulent nous faire périr de faim. Aujourd'hui même, on a envoyé à un meunier un billet de deux cents francs, en l'invitant à ne pas moudre, et en lui promettant de lui envoyer la même somme, chaque semaine.

L'assemblée pousse un cri d'indignation, et de toutes les parties de la salle on lui dit : *nommez.*

*Maillard.* Je ne puis nommer ni les dénoncés, ni les

dénonciateurs, parce qu'ils me sont également inconnus; mais trois personnes que j'ai rencontrées, le matin, dans une voiture de la cour, m'ont appris qu'un curé devait dénoncer ce crime à l'assemblée nationale.

Une voix s'élève alors à la barre et désigne M. l'archevêque de Paris.

L'assemblée entière s'empresse de répondre que ce prélat est incapable d'une pareille atrocité.

*Maillard.* Je vous supplie, pour ramener la paix, calmer l'effervescence générale et prévenir des malheurs, d'envoyer une députation à messieurs les gardes du corps, pour les engager à prendre la cocarde nationale, et à faire réparation de l'injure qu'ils ont faite à cette même cocarde.

Plusieurs membres s'écrient que les bruits répandus sur les gardes du roi, sont calomnieux.

Quelques expressions peu mesurées, échappées à l'orateur, lui attirent alors une injonction du président, de se contenir dans le respect qu'il doit à l'assemblée nationale. Le président ajoute que tous ceux qui veulent être citoyens, peuvent l'être de leur plein gré, et qu'on n'a pas le droit de forcer les volontés.

*Maillard.* Il n'est personne qui ne doive s'honorer de ce titre; et s'il est dans cette diète auguste quelque membre qui puisse s'en croire déshonoré, il doit en être exclus sur le champ.

Toute la salle retentit d'applaudissements, et une foule de voix répète : oui, oui, tous doivent l'être; nous sommes tous citoyens.

Au même instant, on apporte à Maillard une cocarde nationale, de la part des gardes du corps; il la montre aux femmes, comme un gage de leurs dispositions pacifiques, et toutes s'écrient, vive le roi! vivent les gardes du corps!

*Maillard.* Je suis bien loin de partager les soupçons qui agitent tous les esprits; mais je pense qu'il est nécessaire, pour le bien de la paix, d'engager sa majesté à prononcer le renvoi de ce régiment, qui, dans la disette cruelle qui afflige la capitale et les environs, augmente les malheurs publics, ne fût-ce que par l'augmentation nécessaire qu'il occasionne dans la consommation journalière.

L'assemblée ordonne à son président de se rendre aussitôt chez le roi, à la tête d'une députation, pour lui présenter le tableau de la position malheureuse de la ville de Paris. M. l'évêque de Langres prend le fauteuil: Maillard reste dans l'assemblée, pour contenir les femmes, dont un grand nombre remplissait la cour, et M. Mounier se met en marche à la tête de la députation.

---

## N.° VIII. (Page 144.)

### *Sur les journées des 5 et 6 octobre.*

L'ordre du service du château était une étiquette si sacrée, que l'on n'eut même pas la pensée de rien innover. Les gardes nationales n'eurent que les postes qu'occupaient les gardes françaises, tous les postes extérieurs; les gardes suisses et les suisses de la connétablie gardaient tous les postes du côté du jardin, et restèrent chargés de la clôture des grilles. Par ordre exprès, les gardes du corps étaient réservés pour les postes intérieurs du château. Cet ordre eût été impossible à changer, sans employer une autorité que les circonstances eussent fait regarder comme un abus de la force. Le 5 au soir, tous les événements du 6 au

matin ne pouvaient être prévus que par ceux mêmes qui les préparaient; encore est-il plus que vraisemblable que cette entreprise ne fut concertée que pendant la nuit; et, par le défaut de succès des mesures prises la veille, la seule précaution fut de tenir 500 gardes du corps, à cheval, dans le parc, d'où ils auraient pu tout au plus, favoriser l'évasion du roi, mais d'où ils furent inutiles à la défense de sa demeure.

---

Cette étiquette de cour était tellement respectée, qu'au moment où Lafayette arriva, comme il traversait rapidement les appartements, parvenu à la porte de la chambre, le premier gentilhomme de quartier l'arrêta pour lui dire : Monsieur, le roi *vous accorde les grandes entrées.*

---

L'ordre était si peu établi dans l'intérieur du château, et l'événement si peu prévu, tout était tellement laissé à l'ordre habituel et accoutumé, que, selon l'usage journalier, les postes des gardes-du-corps n'étaient commandés que par les brigadiers ou maréchaux-des-logis de service ordinaire. Un seul officier s'y trouva au moment de l'irruption, le jeune Latour-Maubourg arrivé de la veille.

On doit encore à la vérité, de dire que, dans cette matinée, Lafayette fut arrêté dans son logement, peu distant du château, où après avoir laissé tout tranquille dans les cours, il était venu recevoir les rapports des chefs de troupes, rendre compte à l'Hôtel-de-ville de Paris, et enfin donner à la nature épuisée quelque nourriture et quelque repos. S'il fut retardé, ce fut pour sauver dix ou douze gardes du roi, qu'il

ôta, au péril de sa vie, des mains déja ensanglantées d'une multitude qui les poursuivait avec acharnement. Cette action se passa dans les cours et sous les fenêtres des appartements que les troupes nationales occupaient déja. L'humanité, dans le récit de ces moments de meurtre et de fureur, doit se plaire à recueillir les traits qui l'honorent.

On dit aussi, dans le temps, que les têtes des deux gardes tués furent portées à Paris devant la voiture du roi. Ce fait est absolument faux, cet horrible trophée précéda le départ de l'armée parisienne, de plusieurs heures.

---

Madame Elisabeth n'aimait ni ne partageait les opinions politiques généralement admises; mais près de deux ans après le 6 octobre, quelqu'un dit, devant elle, qu'en cas de contre-révolution, on se proposait de produire contre Lafayette, comme pièce de son procès, une lettre écrite par lui du 6 octobre; elle fut si indignée de cette injustice, qu'elle le fit avertir et lui conseilla de retirer cette lettre de l'Hôtel-de-ville, où elle était déposée. Lafayette dut être touché de ce généreux avis, et répondit qu'il n'avait rien écrit qu'il dût craindre de rendre public.

---

L'effet fut tel que, pendant les premiers jours qui suivirent l'événement, lorsque les passions servaient encore aux souvenirs récents, tous les partis s'accordèrent à convenir, (car on n'avouait encore qu'à regret,) qu'à cette terrible époque, le roi, sa famille, la cour durent leur salut au zèle dévoué que mit Lafayette à remplir à la fois tous ses devoirs. La reine,

au moins non suspecte impartiale sur le fait des services rendus par Lafayette dans cette journée, ne lui refusa jamais, dans la suite, les expressions que lui commandait la reconnaissance. *Nous lui devons la vie ce jour-là* fut un mot qu'elle dit et qu'elle ne démentit jamais.

Ce fut peu de jours après le 6 octobre, que d'Orléans partit chargé d'une mission pour la cour de Londres. On rapporte qu'après plusieurs variations, ayant déclaré qu'il ne partirait pas, au troisième rendez-vous chez le ministre des affaires étrangères, on assure que le prince dit au général : « Mes ennemis prétendent que vous avez des preuves contre moi. » — « Ce sont plutôt les miens qui le disent : si j'étais en état de produire des preuves contre vous, je vous aurais déja fait arrêter. »

---

*Extrait d'une lettre de M. Berard, brigadier, compagnie de Noailles.*

Troyes, 16 février 1790.

....... Dans cette cruelle incertitude, M. Lafayette est heureusement arrivé ; il nous a sauvé en disant au peuple qu'il avait donné sa parole sacrée au roi qu'aucune insulte ne nous serait faite. Il appela auprès de lui les troupes nationales, et leur dit qu'il les chargeait du serment qu'il avait fait à sa majesté; les soldats ont juré de s'y conformer et de veiller à notre sureté ; ensuite M. de Lafayette s'est adressé à nous, en nous disant de prêter le serment à la nation et au roi, comme toutes les troupes, ce que nous avons fait.......

A

---

A l'attaque de la porte de la reine, deux jeunes gardes, Varicourt et d'Assas, étaient en faction. Des hommes à pique leur ordonnèrent le silence, avec des jurements et des menaces. Ils n'y répondirent qu'en heurtant de toute leur force à la porte, criant: « Sauvez, sauvez la reine...... » et furent massacrés sur place.

Ce fut Latour-Maubourg qui la reçut au moment où, à demi vêtue, elle fuyait de son appartement.

---

Les gardes qui étaient à l'infirmerie, au nombre de quatorze, ne furent sauvés que par les soins de la supérieure qui retint, en les faisant boire, les hommes envoyés pour les massacrer.

---

Dans le choc et la confusion des partis, on croit aisément que chacun cherche à accuser ses adversaires, et à lui renvoyer tout l'odieux d'une entreprise manquée. Les conjectures même les plus près de la vérité, ne peuvent encore appartenir au texte de l'histoire. L'avenir seul, et peut-être, constatera les causes et séparera la réalité de la vraisemblance. A cette époque, tous les partis, encore en équilibre de force, étaient isolément trop faibles pour créer les événements, tâchaient seulement de s'en approprier les résultats, et de les appliquer à leur profit. Tous avaient un grand intérêt à éloigner le roi et à le décider à une évasion. Le parti opposé à la révolution, y voyait un moyen de s'emparer de sa personne; le parti révolutionnaire exagéré espérait profiter de son

absence pour agir plus librement contre l'autorité avec laquelle il était encore obligé de compter.

Le parti Orléans, ou que l'on croyait tel, et qui était plutôt une société de chefs qu'une association de partisans, devait attendre l'événement pour se faire voir, et se tenir dans les rangs des révolutionnaires jusqu'au dénouement. Toujours d'accord dans leurs vues, comme dans leurs démarches, ils avaient cette activité que donne la présence et l'influence d'un chef puissant par son rang, par une popularité momentanée et factice, mais cependant accréditée dans le vulgaire, par un patriotisme affecté depuis l'instant où il avait soupçonné la convocation des états-généraux; puissant même par le discrédit où il était à la cour, et surtout par les ressources que lui donnait une richesse immense. Si l'on ajoute que les principaux amis de sa fortune joignaient à beaucoup d'esprit de société, une profonde adresse de plan et de conduite; si l'on ajoute encore que la politique de l'étranger dut se rallier à ce parti, qui n'offrant aucune chance de liberté publique, ne promettant qu'un changement de dynastie, au lieu d'un changement de gouvernement, laissait debout toutes les oppositions de l'hérédité reconnue, et assurait ainsi une longue suite de divisions et de discordes intérieures, sans autre but que le choix d'un maître; si toutes ces causes sont cumulées et rapprochées par le raisonnement, on ne sera étonné que de leur peu de succès, et le personnel seul du chef pourra l'expliquer.

Le parti de la cour, déconcerté par la journée du 14 juillet, commençait à revenir de son étonnement, et se persuadait que le fâcheux dénouement de toutes ses entreprises, devait s'attribuer aux fautes d'exécution, plutôt qu'à la nature des moyens. On voulait ne pas

douter que si l'on eût choisi les troupes avec plus de précaution, si on les eût garanties avec plus de soin de la séduction de la capitale, si on les eût mises à portée de voir et connaître le roi, de s'attacher à lui, l'insubordination et la désertion n'auraient jamais eu lieu dans une province frontière et au milieu de l'appareil militaire d'un camp, où les citoyens n'eussent pas même osé entreprendre de gagner et d'attirer à eux les troupes. Là, le roi, maître de son armée, l'eût été de tout avec son armée. Partant de ce projet, on avait résolu de réunir autour du roi une force militaire capable de lui rendre les avantages qu'il avait perdus le 14 juillet. Ce plan, vu d'un seul côté, éblouit aisément; on se pressa d'y trouver tout ce qu'on y desirait; on essaya de regagner d'abord les gardes françaises, en leur montrant le poste d'honneur et d'élite qu'ils avaient perdu; on doubla le guet des gardes-du-corps; on s'applaudit de l'arrivée des deux bataillons de Flandre comme d'un secours assuré. On se crut fort, parce qu'on se le disait mutuellement. De Versailles, où l'on était encore accoutumé à voir tout, autour de soi, la vue ne portait pas jusqu'à Paris, et l'opinion n'y paraissait qu'une force empruntée et factice, prête à s'évaporer devant l'autorité armée.

Tous ces préparatifs dénoncés aux autorités civiles, servirent précisément de motif aux ennemis de la cour pour solliciter la levée en masse du peuple de la capitale.

Plus les partisans de la cour parlaient avec assurance, plus leurs adversaires montraient des inquiétudes qui rendaient nécessaires les moyens de défenses actifs et prompts. Ainsi l'un et l'autre concouraient aux mêmes résultats; l'un et l'autre étaient, en même temps et à la fois, cause des mêmes effets; et les pa-

tristes eux-mêmes soumis à des événements qu'ils ne pouvaient plus maîtriser, étaient forcés de se ranger du côté où se voyait l'étendard qui portait le mot liberté pour devise; n'ayant que le choix des adversaires, ils devaient préférer combattre ceux qui ne portaient pas leur bannière.

Delà, cette réunion constante et nécessitée, après l'événement, des amis purs de la liberté, aux révolutionnaires enthousiastes par exagération d'opinion, ou exagérés par ambition et par calcul. La crainte des abus de la liberté révolutionnaire n'était pas un contrepoids suffisant à la crainte des abus du pouvoir absolu renaissant, et à la crainte d'une contre-révolution. On aimait mieux les dangers encore inconnus de la liberté victorieuse, abusant de la victoire, que les dangers éprouvés de la liberté vaincue et enchaînée. Cette crainte arrêta toujours les amis vrais et francs de la liberté publique. La crainte de donner des forces à leurs adversaires communs, retint toujours les moyens de répression; on n'en usait qu'avec mesure, réserve et ménagement contre tous délits qui n'étaient tels que par l'excès; on les traitait avec indulgence, de peur de refroidir l'ardeur des amis de la liberté dont on avait besoin pour contenir la fougue inconsidérée de ses adversaires. Cette position respective des deux partis leur était bien connue, et chacun s'en servait à son avantage; on en vint à susciter et à provoquer, dans le parti opposé, les excès dont on avait besoin, afin de se faire donner la force nécessaire pour les réprimer; et l'assemblée était sans cesse en hésitation, pour mesurer les moyens de répression qu'elle accordait, ou qu'elle employait de manière à proportionner la longueur de cette arme, à la force de la main à laquelle on était obligé de la confier momentanément. Cette

oscillation continuelle et forcée explique comment l'assemblée, reconnaissant toujours l'insuffisance de force du pouvoir exécutif, n'osait cependant pas la lui rendre toute entière; et comment, reconnaissant aussi le danger de l'exagération des jacobins, elle n'osait cependant pas en réprimer totalement les excès; elle voulut en imposer au pouvoir exécutif par la crainte des jacobins, et en même temps contenir les jacobins par la présence d'un pouvoir exécutif. De cette politique nécessitée par les circonstances, et connue des deux partis opposés, dériva tout le mal qui se fit; et aussi tout le mal qui ne se fit pas. Les amis de la liberté, les francs patriotes consentaient à être blessés par l'un et par l'autre, pour ne pas être tués par l'un des deux.

---

## N.° IX. (Page 148.)

*Rapport fait à la commune de Paris, sur les journées des 5 et 6 octobre, par MM. Lefèvre et de la Grey, représentants du district des Carmes.*

MESSIEURS,

Ayant été chargés par l'assemblée des représentants de la commune, d'accompagner M. le marquis de Lafayette dans sa mission auprès de sa majesté, notre rapport doit commencer par les plus grands éloges à M. le commandant-général, non-seulement sur son courage, sa fermeté, sa prudence, qui sont assez connues; mais encore sur son dévouement patriotique, qui

lui a fait braver les murmures, les menaces, pour contenir un peuple nombreux dans les bornes du devoir, et diriger avec sagesse un torrent impétueux qui ne connaissait plus de digue. M. de Lafayette étant arrivé près de Montreuil, a fait prêter serment aux troupes, de respecter la demeure de sa majesté. A la première grille du château, vers les 11 heures et demie du soir, M. le commandant-général a sommé les officiers qui commandaient la maison du roi, de lui donner l'entrée pour aller parler au roi, avec deux députés de la commune; au premier poste, la grille, qui était cadenassée et fermée à clef, a été ouverte; toute la garde du roi était sur pied, gardes-suisses, gardes-du-corps, cent-suisses de la garde; la deuxième grille a été pareillement ouverte, et M. de Lafayette et nous deux avons été introduits dans le cabinet du roi, où étaient Monsieur, frère du roi, le comte d'Estaing, le maréchal de Beauveau, M. Necker, les principaux officiers de la garde, M. le garde-des-sceaux, quelques autres seigneurs.

M. le marquis de Lafayette s'adressant au roi, lui a dit qu'il venait devers lui avec deux députés de la commune de Paris, pour lui témoigner leur amour pour sa personne sacrée, et pour l'assurer qu'il verserait tout leur sang pour sa sureté; que 20 mille hommes armés étaient dans l'avenue de Versailles; que la volonté d'un peuple immense avait commandé aux forces, et qu'il n'y avait aucun moyen de les empêcher de se porter à Versailles; mais qu'il leur avait fait prêter serment de se maintenir dans la discipline la plus exacte et la plus sévère; ce qu'ils avaient promis.

Les deux députés de la commune ont été interrogés par le roi, et par Monsieur, frère du roi. Ils leur ont demandé ce que souhaitait la commune de Paris; sur

quoi l'un et l'autre députés portant la parole, il a été répondu de leur part, avec le respect le plus profond, à sa majesté, que quatre objets formaient la demande d'un peuple immense.

« 1.° Qu'on la suppliait, avec les plus vives instances, de ne confier la garde de sa personne sacrée, qu'aux gardes nationales de Paris et de Versailles, parce que personne n'avait plus d'amour pour son roi, et ne pouvait manquer, à ce titre, de mériter cette honorable préférence.

« 2.° Que la commune de Paris suppliait le roi de faire communiquer, par ses ministres, les états et les moyens de subsistances pour une ville telle que Paris, afin de rassurer la multitude sur les craintes qui redoublent aux approches de l'hiver.

« 3.° Que le peuple demandait à grands cris une constitution et des juges pour vider les prisons, et que le roi daignât enfin hâter les travaux des représentants de la nation, et les sanctionner.

« 4.° Qu'enfin le roi donnerait une grande preuve de son amour à la nation française, s'il voulait venir habiter le plus beau palais de l'Europe, au milieu de la plus grande ville de son empire, et parmi la plus nombreuse partie de ses sujets.

Sur quoi le roi a répondu, sur le premier article, que MM. de Lafayette et d'Estaing pouvaient en conférer ensemble, et qu'il y consentirait volontiers.

Sur le deuxième article, il a dit que le ministre alors présent avait reçu des ordres à cet égard.

Sur le troisième article, le roi a répondu qu'il l'avait signé le jour même.

Sur le quatrième article, il n'y a point eu de réponse précise; les demandes et les réponses s'étant succédées d'une manière plus générale entre le roi, Mon-

sieur, les ministres, quelques seigneurs présents et les deux députés de la commune. Après quoi, MM. de la Grey et le Fèvre, qui accompagnaient, en cette qualité, M. le commandant-général, se sont retirés avec l'espérance la mieux fondée que leur mission aurait une heureuse issue; que le calme renaîtrait, et que la condescendance de sa majesté envers la bonne ville de Paris, serait pour la France entière le présage des plus beaux jours.

*Signé*, Lefèvre, de la Grey, représentants du district des Carmes.

---

# TROISIÈME EPOQUE.

## N.° I. ( Page 164. )

*Adresse de la garnison de Strasbourg.*

NOSSEIGNEURS,

Nous avons lu dans le n.° 43, folio 193 de la chronique de Paris, du dimanche 11 octobre 1789. « Le 8 « de ce mois, onze heures.... Et les mécontents as« surent pouvoir lever une armée de 150,000 hommes « commandés par le maréchal de Broglio qui était as« suré des garnisons de Metz et de Strasbourg. »

Le soupçon seul est injurieux pour nous, et nous nous empressons de le détruire.

Etre soumis aux décrets de l'assemblée nationale, obéir au roi pour faire exécuter les lois et déployer nos forces contre les ennemis de la nation, voilà nos devoirs, nous n'en connaissons point d'autres.

Le serment que vous nous avez dicté, et que nous avons prononcé librement, est toujours présent à notre pensée comme il est profondément gravé dans nos cœurs. Nous regarderions comme traîtres à la patrie, ceux qui seraient assez lâches pour l'enfreindre, et jamais aucune force ne pourra nous y faire manquer.

Nous sommes, etc.

*Signé*, les membres élus par les différents corps composant la garnison de Strasbourg, réunis en comité.

*Strasbourg, 16 octobre 1789.*

Toutes les adresses des communes et des corps constitués en très-grand nombre, offrent les mêmes expressions de félicitation et d'adhésion à tous les décrets ; ce qui était assez marquer leur vœu dans la circonstance, et par une réserve mesurée et délicate dont nous avons déja eu souvent l'occasion de faire la remarque, aucune ne parle nominativement des journées des 5 et 6 octobre.

## N°. II. (Page 169.)

### *Fragment du mandement de l'évêque de Tréguier.*

Hélas! N. T. C. F. qu'elle est différente d'elle-même cette monarchie française, le plus beau domaine de l'église catholique, le berceau des héros, l'asile des rois, la patrie des sciences et des arts!

Les princes du sang royal fugitifs chez les nations étrangères, la discipline militaire énervée, le citoyen armé contre le citoyen; un système d'indépendance et d'insurrection présenté avec art, reçu avec enthousiasme, soutenu par la violence; toutes les sources du crédit national, ou interceptées ou taries; le commerce languissant; les lois sans force et sans vigueur; leurs dépositaires, ou dispersés ou réduits au silence; le nerf de l'autorité entre les mains de la multitude; toutes les classes des citoyens confondues; la vengeance avide de sang, aiguisant ses poignards, désignant ses victimes, exerçant ses fureurs homicides.... Oui le sang de nos concitoyens, de nos frères a coulé, il fume encore, et dans un siécle qui ose s'arroger le titre fastueux de siécle de lumières, la capitale d'une nation polie, sensible, d'une nation renommée par la douceur

de ses mœurs et de son caractère, a été souillée par des proscriptions inouies, par des assassinats dont les nations les plus barbares rougiraient.

Tels ont été les succès monstrueux de ces hommes pervers qui, abusant des talents que la nature leur avait donnés pour un meilleur usage, ont, par leurs libelles, soufflé parmi nous l'esprit d'indépendance et d'anarchie.

Puissent ces productions infernales, puissent les plans de régénération qu'elles contiennent, rentrer dans le néant d'où ils n'auraient jamais dû *sortir!*

---

## N.o III. (Page 173.)

### *Arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen.*

La chambre, considérant qu'à une époque désastreuse de troubles de tout genre, d'insurrections réfléchies contre tous les principes, et d'atteintes portées à l'autorité sacrée du plus juste et du meilleur des rois, la résistance même la mieux fondée, ne ferait peut-être qu'accélérer l'exécution des projets sinistres qui semblent menacer encore jusqu'aux ruines de la monarchie.

Que si, d'un côté, et en maxime générale, les magistrats ne doivent écouter que l'impérieux cri de leur conscience, sans composer avec leurs devoirs; de l'autre cependant et dans des conjonctures si cruelles, que jamais sans doute les fastes de l'histoire n'en fourniront un second exemple, il est de la prudence de ces mêmes magistrats, de prévenir par une sorte de flexi-

bilité, les nouveaux maux incalculables que plus de fermeté pourrait entraîner.

En effet, ce n'est pas au moment où la plupart des citoyens semblent volontairement frappés d'un aveuglement absolu, qu'il peut être opportun de faire luire la lumière.

Quand partout les lois sont attaquées, calomniées et avilies, vouloir opposer leur puissance, serait évidemment les livrer à de nouveaux outrages.

Quand le premier monarque de l'univers, accablé de chagrins aussi cuisants qu'immérités, daigne faire taire en lui tout autre sentiment que celui de son inépuisable tendresse pour ses peuples; enfin quand on a vu ce prince, digne à jamais du respect des nations, bravant tous les dangers, au milieu de sa capitale, essayer encore, par l'exemple de ses vertus et les témoignages touchants de sa popularité, de ramener ses sujets égarés, de vrais et fidelles magistrats ne peuvent que bénir tant de bonté, et gémir en silence sur l'erreur de leurs concitoyens.

Par ces différentes considérations, la chambre des vacations a arrêté d'enregistrer provisoirement la déclaration du roi du 3 de ce mois, portant prorogation des vacances du parlement et des séances de ladite chambre.

Déclarant néanmoins que si elle se détermine à procéder à cet enregistrement, ce n'est que pour donner au seigneur roi de nouvelles preuves de son amour inviolable, de son respect profond et de sa soumission sans bornes; et aussi, dans la crainte de contrarier les vues de sa majesté, et d'augmenter peut-être, par une juste résistance, les troubles affreux qui déchirent l'état; mais qu'au surplus, il ne pourra, en aucun cas, être tiré de conséquence dudit enregistrement, at-

tendu que ladite chambre y a procédé sans liberté ni qualités suffisantes, et uniquement entraînée par la force des circonstances ; qu'en conséquence, elle ne cessera jamais de regarder ladite déclaration comme lui attribuant indûment une compétence formellement contraire au titre même de son institution ; comme interdisant et dépouillant injurieusement et par une forme inouïe, des magistrats dignes de toute la confiance de leurs justiciables, comme tendant, par l'absence forcée de tous les parlements, à établir, plus que jamais, l'anarchie dans le royaume ; comme contraire aux droits et aux vrais intérêts de la province, qu'on veut arbitrairement, et sans aucun motif raisonnable, priver des lumières et des travaux du plus grand nombre de ses juges supérieurs; surtout enfin, comme entraînant insensiblement la ruine des justiciables, dont toutes les affaires resteront nécessairement, par l'immense diminution du nombre de leurs juges, dans l'état de stagnation le plus affligeant.

Arrêté en outre qu'expéditions en forme du présent, seront envoyées à monseigneur le garde-des-sceaux et à M. le comte de Saint-Priest, et que M. de Guichainville, doyen, leur écrira, pour les prier de mettre ledit arrêté sous les yeux de sa majesté, et lui protester que jamais elle n'aura de sujets plus fidelles que les magistrats qui composent la chambre des vacations de son parlement de Rouen ; qu'ils ne veulent vivre que pour servir et respecter son autorité légitime, ainsi que les lois dont elle leur a confié le dépôt, et qu'ils périront plutôt que de consacrer jamais les atteintes qu'on pourrait y porter.

## N.° IV. (Page 182.)

### *Délibération du peuple brabançon, signée Vandernoot.*

........ En conséquence savoir faisons, que nous, eu égard à ce que dessus, à toutes les oppressions et autres circonstances y relatives; et pressés par la plus urgente nécessité, après mûre délibération et un accord unanime, avons déclaré, comme nous déclarons par cette, l'empereur Joseph II, duc de Brabant, etc. *ipso jure* déchu de la souveraineté, domaines, droits et prérogatives dudit duché et pays et autres en dépendants, et de désormais ne plus le reconnaître en aucune façon ou manière pour tel; de même interdisons à tous et un chacun de ne plus à jamais se servir de son nom ou de ses armes, dans aucune cause ou matière quelconque, concernant le duc, les hauteurs, jurisdictions ou domaines desdits pays, ni souffrir qu'ils soient employés par qui que ce soit; par conséquent, déclarons en outre un chacun, de quelque ordre qu'il soit, tant civil que militaire, absous et dégagé de toute obéissance et fidélité envers le susdit empereur, déclarons de plus, tous et quelconques officiers, justiciers, vassaux, anciens vassaux, et de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, libérés et absous de tous engagements et serments, respectivement dûs et prêtés audit empereur; en qualité de duc de Brabant, interdisons pareillement à tous justiciers, officiers, employés ou tous autres, de se servir ou d'employer en façon quelconque, les titres, grands ou petits sceaux, ou armes du ci-devant duc de Brabant; et ordonnons

que, par provision et jusqu'au temps que, par le conseil d'état national il sera réglé et pourvu autrement, ils employeront et se serviront du nom et titre du peuple, et se serviront du sceau et des armes des états, pareillement jusqu'au temps qu'autrement sera pouvu et réglé comme dessus; le tout sous peine de nullité de tous actes, dépêches ou lettres quelconques, qui seront passés, signés ou scellés autrement que n'est ici prescrit et ordonné.................

---

La lettre des Brabançons au roi fut renvoyée par lui à l'assemblée, et l'assemblée n'y répondit point. Cette révolution du Brabant n'étant basée sur aucun des principes de la révolution de France, les patriotes français n'y virent qu'une lutte du sacerdoce et de la noblesse réunis, qui s'étaient rallié le peuple pour s'insurger contre l'empereur : on ne voulut point y prendre part; on dit même à leurs députés, qu'une réunion d'efforts exigeait d'abord une réunion de principes. Cette insurrection, bientôt réprimée par les armes, prouva qu'il ne peut s'opérer de révolution réelle, que par l'opinion générale que les moyens factices ne produisent jamais, et que la maturité des circonstances peut seule produire à son temps et son heure.

---

## N.° V. (Page 190.)

*Discours de M. le maire au roi, prononcé le 5 février 1790.*

SIRE,

La commune de Paris vient apporter à votre majesté l'hommage de sa reconnaissance, pour tout ce que vous faites pour votre peuple. Elle est heureuse d'être la première de vos villes à déposer à vos pieds ce tribut

des sentiments de son respect et de son admiration; elle sait tous les détails de la séance qui sera nommée du *4 février*, et qui sera à jamais mémorable. Les cœurs rediront toutes vos expressions. Votre majesté s'est associée aux représentants de la Nation, et au succès de ce qu'ils ont concerté pour l'avantage de la France. Ceux qui tenteraient d'en affaiblir l'heureuse influence, travailleraient contre votre peuple et contre vous. Vous défendez la liberté constitutionnelle, d'accord avec notre auguste reine. Vous éleverez M. le dauphin dans ces principes, et vous l'inspirerez à fonder, comme vous, son bonheur sur le bonheur de tous. Ah, Sire! toutes ces paroles sont ineffaçables; tous ces traits de justice et de bonté ont un caractère de grandeur qui frappe et qui touche. Vous réunirez, Sire, tous les titres des monarques chéris: vous serez Louis *le Juste*, Louis *le Bon*, Louis *le Sage*; vous serez vraiment Louis *le Grand*; car la justice et la bonté font la véritable grandeur. Vous ferez une époque mémorable dans l'histoire de la France et du monde, celle du règne des lois établies sous le vôtre et par le vôtre. Combien vous serez grand, en effet, en régnant par les lois constitutionnelles, par les lois que vous aurez acceptées ou sanctionnées, en joignant à la couronne héréditaire qui repose sur votre tête, la couronne de vos vertus! Sire, ce n'est point ici l'adulation des flatteurs; c'est le langage pur et vrai d'un peuple libre. Ah, Sire! montrez-vous à ce peuple; venez recevoir, et vous-même, et de près, toutes les adorations, toutes les bénédictions qui vous sont prodiguées. Vous êtes le restaurateur de la liberté; le père du peuple que vous rendez heureux; l'ami des pauvres que vous nourrissez. Votre présence répandra la consolation parmi eux, et séchera les larmes de l'indigence; vous verrez ce bon peuple, Sire, en

visitant

visitant en détail l'intérieur de votre capitale. Ces détails ne vous seront connus que par les soins paternels qui vous occupent sans cesse. Vous verrez les monuments des arts, les grands établissements publics, et surtout les établissements de bienfaisance qui plaisent à votre cœur. Que la reine, qui partage avec vous nos hommages, que l'auguste rejeton d'une race royale et chérie vous accompagnent. En même temps que vous recueillerez des témoignages de respect et d'admiration, des tributs d'amour, vous remplirez un de vos projets les plus chers. Votre présence portera le calme dans les esprits, comme la joie dans les cœurs, et vous établirez dans Paris, comme dans les provinces, la paix et l'union que votre majesté desire.

## *Discours à la reine.*

MADAME,

Nous venons d'exprimer au meilleur des rois l'amour et la respectueuse reconnaissance d'un peuple sensible qui adore ses vertus. La journée du 4 février sera mémorable dans notre histoire; mais le peuple français n'oubliera point les paroles touchantes que votre majesté a adressées aux députés de l'assemblée nationale. Unie de sentiments et de principes avec le roi, vous vous joignez à tous les actes de sa justice, de sa bonté et de son amour pour son peuple. Que le peuple de Paris ait à votre majesté une obligation nouvelle et bien chère: engagez le roi à se montrer, à visiter sa capitale, à venir recueillir les bénédictions qui s'attachent à sa personne et à son nom; et pour que notre satisfaction soit complète, daignez, madame, accompagner le roi, avec le prince que vous élevez pour le bonheur de la France. Que votre majesté se montre

à ce peuple avec les graces dont elle est ornée, et avec la bonté qui l'accompagne toujours. J'ai été plus d'une fois témoin du bien que vous faites ; devenez, madame, le témoin d'une juste et respectueuse sensibilité. Vous jouirez comme le roi, vous partagerez avec lui l'empire qu'il exerce sur les cœurs, et le peuple jouira de la présence de tout ce qu'il doit aimer.

Et vous, monseigneur, auguste enfant, je ne doute point que vous n'ayez le respect et l'amour filial qui suivent une heureuse et illustre naissance ; mais en accompagnant le roi et la reine, ce bon peuple vous donnera encore des leçons d'amour ; et déja touché des acclamations de la joie et de la sensibilité, vous commencerez la douce habitude d'entendre et de recueillir les bénédictions du peuple.

---

Ces discours sont cités comme échelle de proportion assez juste pour fixer l'état de l'esprit public du moment : Bailli était un homme voué à la révolution.

---

## N.° VI. (Page 106.)

Ce fût dans cette circonstance que Lafayette énonça cette fameuse sentence si répétée et si commentée : *l'insurrection est le plus saint des devoirs.*

Que l'on accuse Lafayette d'avoir voulu, non-seulement la liberté de son pays, mais encore la liberté universelle ; que les ennemis de toute révolution, que les hommes qui aiment mieux *quietum servitium quam periculosam libertatem*, que surtout les gouvernements étrangers qui regardent leurs sujets comme une

propriété *de leur famille ou de leur ordre*, ayent supposé l'application de cette maxime à toutes les circonstances, au lieu de la restreindre à celles *d'une oppression injuste*, on devait s'y attendre; mais que des hommes raisonnables et raisonnants, ayent voulu la généraliser afin de la rendre répréhensible, cela est véritablement un acte *injuste d'oppression*. Ce reproche n'était à sa place qu'à la porte du cachot d'Olmutz, et n'aurait pas dû être répété ailleurs.

## N.° VII. ( Page 200. )

### *Extrait du rapport du comité des pensions.*

Le comité des pensions terminera cette note en répétant ici ce qu'il a déja annoncé publiquement. Le roi a été souvent trompé par les prétextes dont on couvrait des demandes indiscrètes. En lui présentant des occasions de bienfaisance particulière, on détournait un moment ses yeux des besoins de son peuple. Jamais, lorsqu'il a été question de ses affaires ou de ses goûts personnels, on n'a pu lui persuader de s'écarter d'une sévère économie. Le comité fera remarquer les réponses du roi à des propositions qui le regardaient personnellement; elles portent : *Il n'y a rien de pressé : Bon, à condition que cela n'occasionne pas de nouvelles dépenses.*

Ce livre ( le livre rouge ) est un registre de dépense; composé de 122 feuillets, relié en maroquin rouge. On a employé, pour le former, du papier de Hollande, de la belle fabrique de D. et C. Blauw, dont la devise, empreinte dans le papier, est *pro patriâ et libertate*.

Les dix premiers feuillets renferment des dépenses relatives au règne de Louis XV; Les trente-deux qui suivent, appartiennent au règne du roi; le surplus est en blanc. Le premier article, en date du 19 mai 1774, porte 200,000 livres pour une distribution faite aux pauvres, à l'occasion de la mort du feu roi. Le dernier article, en date du 16 août 1789, énonce la somme de 7500 liv. pour un quartier de la pension de madame d'Ossun.

La première communication du LIVRE ROUGE a été donnée au comité des pensions, chez M. Necker, en présence de M. de Montmorin, le 15 mars après midi. M. Necker ayant rappelé au comité le desir que le roi avait qu'on ne prît pas connaissance de la dépense de son aïeul; les membres du comité, fidelles aux principes de l'asssmblée nationale, s'abstinrent de porter un œil curieux sur cette dépense, et commencèrent la lecture du livre au premier article du règne actuel.

*Certification du roi sur l'état du comptant du trésor royal, des restes de l'exercice 1781.*

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous qu'il appartiendra, certifions que, pour le bien de nos affaires et service, M.e Joseph Micault d'Harvelay, conseiller en notre conseil d'état, garde de notre trésor royal, a, par les commandements que nous lui avons faits, payé et satisfait comptant, et assigné par ses quittances pour les actes de l'exercice de l'année 1781, aux personnes, selon et ainsi qu'il lui a été par nous commandé, la somme de............. pour employer en certaines affaires secrètes, concernant notre service, dont nous ne voulons être fait mention ni plus ample déclaration; le tout ayant été par

nous dûment vérifié en notre conseil royal des finances, auquel ont assisté MM.

Fait en notre conseil royal des finances, tenu à le jour d mil sept cent quatre-vingt et de notre règne le

## N.° VIII. (Page 210.)

Le recueil des Actes des Apôtres forme cinq volumes très-mélangés de bon et de médiocre ; ils eurent beaucoup de vogue dans le temps, mais ils prouvèrent que le ridicule donné n'a d'effet qu'autant qu'il est reçu. On ne s'occupa point à sévir, et le stylet s'émoussa. Ceci est cité comme moyen terme entre le bon et le mauvais.

### *Dialogue extrait des Actes des Apôtres.*

M. ***.

Mais, père G***, vous êtes donc du système des deux chambres, qui a fait partir ce pauvre Mounier. Vous ignorez donc que les Anglais vont les supprimer cet hiver, pour n'avoir qu'une assemblée nationale ?

PÈRE G***.

Ah ! je vous en casse ; eh ! qui leur jugera leux *magnimagnos* de l'Inde, leux ministres, leux princes du sang quand i font la trahison ? Les enverront-ils à juger à un bailli de campagne ?

M. ***.

*Mais ne peut-on pas former, dans le sein de l'assemblée nationale, un tribunal équitable aux yeux mêmes de*

*l'accusé?* Lisez, si vous voulez vous en convaincre, le nouvel ouvrage de M. Servan sur la paix; c'est un philosophe, celui-là.

PÈRE G***.

Ah! miséricorde, pays; je ne lis rien de tout ça. Mais c'est dans vot'cœur que vous d'vriez lire. Rappelez-vous donc seulement l'histoire à ce M. Malouet, accusé cheu nous par mon confrère G***. Eh bien! fallait former un tribunal pour le juger, et mettre leux joli M. G*** pour président; ça aurait fait d'belle besogne, et le bon Dieu se s'rait accommodé de ça. Oh! sarpeguiene, comme i m'ont fait malade à cette siance-là; j'étais tenté de faire le sacrifice de ma perruque, et de la leu jeter à la tête. Et puis, quant à votre monsieur philosophe, on m'a dit comça qu'il y a trois mois, il écrivait à Mounier tout le contraire, et qu'il change d'opinions comme de chemises, et qu'il voulait six ordres en France depuis que j'nous étions délivrés de trois, où il y avait trop de deux, n'en parlons plus.

M. ***.

Eh bien, père G***, consolez-vous; je crois bien que nous aurons un tribunal comme vous dites; mais surtout point de *veto* sur nos décrets.

PÈRE G***.

Vous v'nez encore m'embrelificoter avec vot' *veto*, avec du latin où j'nentendons goutte. T'nez, voisin, réfléchissez donc que quand i voudraient faire queuques gueuseries de décrets, i n'auraient qu'à s'entendre deux cents enragés quand i gnia qu'eux à la salle, ou que j'sommes allez dîner, et puis le porter tout d'suite au roi; et puis, s'il n'accepte pas, manigancer encore,

lui faire faire une ptite promenade de quatre lieues. Non, il faut que partout il gni ait des controleux. Un aut' chambre n'arrêtera pas ce qui s'ra ben fait, elle n'arrêtera que le chicotin; et puis, sans aller par trente-six chemins, m'est avis que les lois doivent se fricasser comme notre omelette. Nous aut'peuple, j'sommes la friture; les grands, les riches, les nobles sont les œufs et les fines herbes. Quand j'sommes tous seuls, je crions, je bouillonons, je prenons feu, j'allons par dessus les bords; pan, on flanque les œufs dans la sauce, ça ne crie plus, ça se fond l'un dans l'autre, ça vous prend une couleur ben dorée, ben appétissante; stila qui tient la queue de la poêle n'a pu qu'un p'tit coup à donner, et puis c'est un morceau de roi. Si la friture et la liaison manquent; eh bien! le maître Jacques les jette et en recommence une autre avec de nouveaux inguerdiens, jusqu'à c'qu'on en fasse une bonne. Qu'en pensez-vous, monsieur le chevalier?

LE CHEV. LA ROCHE.

Une fricassée nationale, v'la le mot. A la santé de la fricassée nationale.

PÈRE G***. *s'animant.*

Eh ben! puisque tout est national à présent, depuis la cocarde jusqu'aux boucles, et qu'il y aura toujours des riches et des savants tant que l'monde s'ra monde, faisons-en une bonne fois pour toutes une aristocratie nationale, et puis n'en parlons plus.

LE CHEV. LA ROCHE.

N'en parlons plus, n'en parlons plus!..

M. ***.

Je crois, père G***, que vous vous êtes laissé gagner par le clergé. On m'avait dit déja que vous n'aviez pas été de l'avis de la suppression des dixmes; que vous vous étiez laissé dire que M. Duport n'avait plaidé contre elles aussi vigoureusement, que parce qu'il venait d'acheter une terre à vingt lieues de Paris, et que les dixmes annullées étaient pour lui un objet de dix mille livres de rente. Je vous soupçonne un peu aristocrate.

PÈRE G***.

V'la comme on en dit toujours pu qui gni en a. J'ai dit com'ça qu'il était jusse que ceux-là qui avaient toute la peine, en eussions le salaire; je parlais de not' bon curé, à qui aucune ordonnance de l'assemblée ne m'empêchera pas d'aller quand je l'voudrai faire présent d'un tierçon de cidre et d'un sequier de blé noir pour soutenir c'pauvre cher homme. Ses visites à not' ménagère et à nos enfants valent ben celles du médecin: pourquoi en serais-je plus oublieux? Oh mais! pour les grosses dixmes de ces gros fainians que je ne voyons jamais, qui restions là à Paris à faire des soupers qui durent jusqu'à cinq heures du matin, dont les grands vicaires nous font des procès qui n'ont ni père ni mère, oh! pour celles-là, bernique, compère.

---

Le père G*** était un bon et digne cultivateur de Bretagne, mais ne connaissant pas parfaitement ce que c'était que les droits de l'homme. Pendant la discussion, il demanda la parole, monta à la tribune, et dit qu'il priait l'assemblée de ne pas oublier les droits sur l'eau-de-vie, fort onéreux à sa province. Le plus léger mouvement d'ironie ne put être aperçu dans l'assemblée.

## N.° IX. ( Page 216. )

Anacharsis Clootz, orateur de cette députation, était prussien et avait reçu une éducation soignée : il était exalté par enthousiasme et de bonne foi ; ses correspondances le prouvent. Il était fort assidu aux séances des jacobins, et se fit remarquer à la journée du 10 août. Il périt ensuite sur l'échafaud, au temps où toute espèce de célébrité fut un arrêt de mort.

## N.° X. ( Page 237. )

### *Affaire de Nancy.*

Sur les deux heures et demie, j'étais à une lieue et demie de Nancy. Là, je trouvai une seconde députation. Les soldats avaient forcé leurs officiers de l'accompagner. Je fis à ces députés la même réponse qu'aux premiers ( je leur répétai que, préliminairement à tout ; j'exigeais la délivrance des deux officiers généraux, et le départ, à l'instant, des trois régiments, pour aller attendre, dans l'endroit que je leur désignerais, l'exécution du décret, et mes ordres ultérieurs. Je leur dis, de plus, qu'il fallait remettre entre mes mains quatre hommes par régiment, que j'enverrais, sous escorte, pour être jugés par l'assemblée nationale, et enfin, j'ordonnai au peuple de rentrer dans le devoir et de se soumettre aux lois. Les officiers et les députés demandèrent une heure pour examiner mes

propositions. Je la leur accordai. Le délai demandé ayant expiré sur les quatre heures, j'ordonnai à mon avant-garde de s'approcher des portes de la ville. Elles étaient défendues par des troupes, des habitants en armes, et par plusieurs pièces de canon. On m'annonça bientôt après une troisième députation, accompagnée de plusieurs membres des corps administratifs, et de quelques-uns des principaux officiers de la garnison. Ayant donné l'ordre à mes troupes de faire halte à trente pas de l'une des portes, j'allai parler aux députés, qui étaient sortis de la ville par une autre porte. Ils m'assurèrent que je serais entièrement obéi; que les régiments se disposaient à quitter la ville, pour se rendre à l'endroit que je leur désignerais; que les deux officiers généraux allaient être immédiatement remis entre mes mains. En effet, quelques minutes après, je vis la tête de la colonne, formée par le régiment du roi, défiler pour sortir de la ville, et je fus bientôt rejoint par les généraux de Malseigne et Denoue. Croyant fermement que tout était terminé, d'après l'assurance des députés de la ville et de la garnison, je suspendis la marche de mes troupes; j'envoyai même quelques gardes nationales de Metz dans la ville, où ils furent reçus de la manière la plus amicale, et je n'attendais que le départ de la garnison pour y entrer moi-même, et en prendre possession. Je me crus dans la plus parfaite sécurité, et je m'applaudis de m'être tiré heureusement d'une position si extraordinaire et si dangereuse.

Je causais tranquillement avec les deux officiers généraux et quelques-uns des principaux habitants de la ville qui les avaient accompagnés, à peu de distance de la porte où j'avais placé la tête d'une de mes colonnes, lorsque la populace armée, et un

grand nombre de soldats qui n'avaient pas suivi leurs drapeaux, engagèrent une querelle avec mon avant-garde, composée de suisses, et se disposèrent à tirer sur elle, avec plusieurs pièces de grosse artillerie, chargées à mitraille, qu'ils avaient placées à l'entrée de la porte. Un jeune officier du régiment du roi, nommé Desilles parvint cependant à les en empêcher pendant quelque temps. Il se précipita à la bouche d'un canon; et quand on l'en eut arraché, il sauta sur un autre canon de vingt-quatre, et s'assit sur la lumière. Il fut massacré dans cette position. La mèche fut appliquée au canon, et, dans un instant, cinquante ou soixante hommes de mon avant-garde tombèrent morts; le reste, suivi par les grenadiers français, s'avança avec furie pour s'emparer des canons, prit possession de la porte appelée *Stainville*, et entra dans la ville où il fut en un instant assailli d'une grêle de coups de fusil, tirés des caves, des fenêtres et des toits des maisons, sans pouvoir apercevoir un seul ennemi.

Quel fut mon étonnement, quand j'entendis le signal d'une bataille que je m'étais efforcé d'éviter, et à laquelle je n'avais plus aucune raison de m'attendre! Je courus me mettre à la tête de mes troupes, qui étaient déja dans le plus grand désordre, et sur le point de prendre la fuite. Je les ralliai cependant, et je fis en hâte mes dispositions pour pénétrer dans la ville sur deux colonnes, qui s'avancèrent lentement, et avec de grandes difficultés, le long des principales rues. En même temps, les troupes de la garnison s'imaginant qu'elles étaient trahies, et qu'on avait profité de leur absence pour attaquer le peuple et leurs camarades, rentrèrent dans Nancy avec précipitation pour les secourir. Heureusement les officiers du régi-

ment du roi, qui avaient été forcés par les soldats de rester avec eux, réussirent à leur persuader de se retirer dans la cour de leurs casernes, de s'y ranger en bataille, et d'attendre qu'on les y attaquât. Cette sage mesure sauva tout. Il n'y eut que six cents hommes de ce régiment qui se réunirent au reste de la garnison et au peuple, pour m'attaquer. Mes troupes, indignées et croyant qu'on ne les avait laissé entrer dans Nancy, que pour les faire tomber dans une embuscade, et les attaquer avec plus d'avantage, se battirent avec fureur.

Telle était la position des deux partis, lorsque ce singulier combat commença, vers les quatre heures et demie de l'après-midi. Il était sept heures passées, que je n'étais pas encore parvenu aux places, sur lesquelles donnaient les casernes du régiment du roi et des suisses. Elles étaient, il est vrai, situées aux deux extrémités de la ville. J'avais déja perdu quarante officiers, et près de quatre cents soldats tués ou blessés. Un bataillon allemand et les gardes nationales de Metz, après avoir perdu beaucoup de monde, s'étaient retirés. Ma cavalerie ne me servait à rien. Au commencement de l'affaire, j'avais imprudemment ordonné à deux escadrons de hussards, d'entrer dans la ville; la moitié avait été taillée en pièces. J'étais de plus obligé de dépêcher une grande partie de ma cavalerie sur la route de Lunéville, pour s'opposer aux carabiniers, par lesquels je m'attendais à chaque instant à me voir attaqué. Les rebelles, il est vrai, avaient, de leur côté, considérablement soufferts. Nous en avions tué un grand nombre. Nous leur avions pris douze pièces de canon, et fait plus de cinq cents prisonniers. Les régiments révoltés s'étaient retirés, et rangés devant leurs casernes. Ceux des habitants qui

avaient pris les armes, étaient rentrés dans leurs maisons ou avaient quitté la ville. Cependant, je n'avais plus que quinze cents hommes de troupes, divisés en différents détachements.

Arrivés à la place royale, avec quatre cents grenadiers français, à deux cents pas des casernes du roi, d'où l'on ne tirait pas un seul coup de fusil, ils me pressèrent instamment d'attaquer ce régiment, quoique trois fois plus nombreux qu'ils ne l'étaient. La nuit approchant, j'étais indécis sur le parti que je devais prendre, lorsqu'un de mes aides-de-camp, M. de Rhodes, vint me dire qu'il avait pénétré jusqu'aux casernes, et lié conversation avec les soldats, qu'il avait trouvé très-intimidés, et disposés à se soumettre. Ils commencent, ajouta-t-il, à écouter la voix de leurs officiers, et si vous paraissez, je ne doute pas de leur soumission.

Je me hâtai de profiter de ce moment favorable. Dès qu'ils m'aperçurent, ils parurent confondus, et se disposèrent à mettre bas les armes; mais je les prévins. Je leur dis que j'exigeais d'eux seulement qu'ils quittassent la ville dans un quart-d'heure. Ils y consentirent. Je leur donnai immédiatement l'ordre de se rendre dans une garnison éloignée de vingt lieues. Ils obéirent. Les officiers reprirent le commandement et toute leur autorité, et une heure et demie après, ce régiment avait entièrement évacué Nancy, et était en pleine marche vers le lieu de sa destination. Ce qu'il y eut de plus extraordinaire, ce fut que ces soldats me demandèrent une escorte, quoique chacun d'eux eût trente cartouches, que je ne jugeai pas à propos de leur ôter, de peur de différer leur départ.

Je leur donnai trente hussards qui les conduisirent à leur garnison. J'annonçai ensuite au régiment suisse,

le départ du régiment du roi. Je lui expédiai en même temps l'ordre de quitter Nancy, et de se rendre dans une ville éloignée, que je lui indiquai. Il obéit à cet ordre. Son exemple fut suivi par la cavalerie. A neuf heures du soir, toute la garnison avait évacué la ville, et était en marche; le peuple était dispersé, ou rentré dans ses demeures; les étrangers étaient sortis de la ville, et tout était parfaitement tranquille.

## N.º XI. (Page 258.)

*A notre très-cher fils le cardinal de La Rochefoucault, notre vénérable frère l'archevêque de ***, et aux autres signataires de l'exposition sur les principes de la constitution du clergé.*

PIE VI, PAPE.

Notre très-cher fils et vénérable frère, etc....

Nous sommes confirmés dans cette résolution par l'autorité de Grégoire-le-Grand, qui recommande beaucoup de discrétion dans les temps de révolution, afin que la langue ne profère point de paroles inutiles, lorsqu'elle doit être contenue..........................

C'est dans cette vue que l'on avance, dans la déclaration des droits, que l'homme, au milieu des rapports de la société, conserve la jouissance de la liberté la plus indéfinie, qu'il ne peut être inquiété par ses opinions religieuses, et qu'il peut dire, écrire, parler et

faire imprimer, même sur la religion, tout ce que bon lui semble......................................

*Soyez sujets de la nécessité*, dit l'apôtre...........

En nous occupant ensuite de quelques autres erreurs de votre assemblée nationale, la première chose qui nous tombe sous les yeux, c'est l'abolition de la primatie et de la jurisdiction du saint-siége, décrétée en ces termes : « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au « pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il « lui écrira comme au chef visible de l'église univer- « selle, en témoignage de l'unité de foi et de la com- « munion qu'il doit entretenir avec lui. » On prescrit une nouvelle formule, dans laquelle est entièrement supprimé le nom du pape ; enfin, l'élu à un évêché, n'osant, pour demeurer fidelle au décret de l'assemblée nationale dont il a juré l'observation, postuler la confirmation papale. N'en résulte-t-il pas l'exclusion absolue de l'autorité du saint-siége ? et n'est-ce pas ainsi que l'on détourne les ruisseaux de leur source, les branches de leur tronc nourricier, et le peuple de son *souverain pontife?*.....................................

Quel est, lui dit-il, (*le cardinal Corrade*) le nombre de personnes que vous avez dans votre paroisse ? Le curé lui répondit qu'il était de neuf mille. Alors, le cardinal, ému d'admiration et de colère, lui répliqua : Comment, misérable que vous êtes, pouvez-vous croire que vous êtes seul en état de gouverner, avec les soins et la vigilance nécessaires, tant de milliers de personnes ? etc.....................................

Quoiqu'il s'agisse, dans cette circonstance, de neuf mille ames, et que par le décret de l'assemblée on n'en confie que six mille aux soins d'un curé, qui ne conviendra cependant que le soin de ce nombre excède de beaucoup ? etc.....................................

...... Héliodore ....... Il leur apparut un cheval monté par un cavalier vêtu d'habits magnifiques, et dont le regard était terrible. Le cheval fondit d'abord sur Héliodore, etc. ........................................

..... Il apparut encore deux jeunes gens, rayonnants d'une éclatante beauté. Ils s'approchèrent d'Héliodore et le battirent de verges, etc. ................

...... Et cependant il ne s'agissait pas d'argent destiné aux sacrifices; mais seulement, etc. ...............

...... Nous vous demandons, nous vous prions même de nous montrer et de nous déclarer ce que vous croyez qu'il y aurait à faire maintenant de notre part pour amener les esprits à une conciliation........... Etant sur les lieux, peut-être se présentera-t-il à vous quelque chose qui ne soit pas contraire, etc.

---

## N.° XII. ( Page 264. )

*Lettre de l'empereur, au sujet des princes de l'Empire, possessionnés en Alsace.*

« On ne peut plus douter de ma façon de penser sur « les affaires de France. Ma dernière déclaration, « et les ordres que j'ai fait donner par mon gouvernement à Bruxelles, à l'agent des émigrés français, « prouvent que je regarde mon beau-frère comme « libre, et que mon intention n'est pas de me mêler « des affaires de son royaume, aussi longtemps que les « Français lui laisseront tout ce qu'ils lui ont assuré « volontairement, et ce qu'il a volontairement accepté, « dans le nouveau contrat constitutionnel. Mais qu'on « n'exige point de moi davantage. Si le roi des Français

« a

« a des griefs contre les états particuliers de l'Empire, « souverains libres comme moi, en vertu de la constitution germanique, qu'il s'adresse à eux-mêmes, et « qu'il termine avec eux comme il entendra. »

## N.° XIII. (Page 273.)

### *Mirabeau.*

Mirabeau était d'une taille moyenne avec des formes musculeuses et arrondies. Sa tête forte, le paraissait plus encore par l'amplitude de sa chevelure, toujours bouclée et arrangée avec art. Dans le repos, les traits de son visage semblaient disposés à se prêter à différentes expressions; ils s'embellissaient par l'éloquence, lorsqu'il l'employait aux choses honnêtes : alors sa physionomie prenait une expression grande et noble; elle semblait remonter à sa première destination. Quand ses passions le dominaient, et que son talent se vouait à leur service, le caractère de ses traits était altéré, sa couleur devenait pâle et livide, la contraction des muscles de son visage avertissait qu'on devait le craindre; il expiait ainsi l'emploi de ses facultés, au moment même qu'il en abusait. Il connut toutes les affections des ames ardentes; en amitié, le dévouement sans calcul; en amour, l'emportement sans délire, et la droiture dans les intérêts politiques, s'il n'était pas commandé trop impérieusement par les siens. Il disait de son frère : « Dans une autre famille, il serait un homme d'esprit et un homme dangereux; dans la nôtre, ce n'est qu'un homme ordinaire. » Mirabeau

mourut victime de l'amour et de l'amitié. Déja malade, il força nature pour venir apporter son opinion et sa parole dans une affaire importante pour son ami, le comte de la M***. Il fut dit que la cause la plus prochaine de son état furent des excès de l'orgueil humain, inspirés par un jeune objet, auquel sa gloire et sa célébrité avaient un moment tenu lieu de beauté et de jeunesse.

---

## N.° (Page 246.)

### *Sur le départ de M. Necker.*

Les derniers moments de l'existence politique de Necker furent abandonnés à ses ennemis alors nombreux. Peu de jours avant son départ, retiré dans sa demeure à Paris, on essaya de l'y inquiéter par des mouvements et des menaces populaires; on voulut même lui donner une garde de sureté; c'etait assez l'usage alors pour en constater la nécessité. Arrêté à Arcis-sur-Aube, il y fut détenu dans une chambre de son hôtellerie, et les clameurs d'un attroupement assemblé devant sa fenêtre, l'obligèrent de dire à sa femme: « Madame, je vous prie de me pardonner les peines que je vous cause. » Le retour du courrier envoyé pour demander sa liberté à l'assemblée, en rapporta l'ordre; il put continuer sa route. On faisait dire au peuple qu'il *emportait notre argent*. Vers Lyon, il fut encore inquiété sur le chemin par des hommes à cheval qui suivirent sa voiture, et semblaient le menacer. On voulait seulement que son départ lui ôtât tout espoir et tout desir de retour.

*Fin du tome premier.*

# TABLE

*Des Epoques contenues dans le tome premier.*

## PREMIÈRE ÉPOQUE.



## SECONDE ÉPOQUE.



## TROISIÈME ÉPOQUE.

# TABLE
## DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

### INTRODUCTION.



### PREMIÈRE ÉPOQUE.

SECONDE ÉPOQUE.

TROISIÈME ÉPOQUE.



---